







Distr. GENERALE E/CN.4/1429 28 janvier 1981

Paragraphes

Original: ANGLAIS, FRANCAIS

Page

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Trente-septième session

#### VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE

RAPPORT ETABLI PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS CONFORMEMENT AUX RESOLUTIONS 12 (XXXV), 9 (XXXVI) et 12 (XXXVI) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET AUX RESOLUTIONS 1979/39 et 1980/33 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### TABLE DES MATIERES

			aragraphes	rage.
INTF	RODUCI	TION	1 - 46	.1
	Α.	Mandat et composition du Groupe spécial d'experts	1 - 10	1
		l. Historique et mandat actuel du Groupe spécial d'experts	1 - 9	1
		2. Composition du Groupe spécial d'experts	10	2
	₿.	Organisation des travaux et méthodes de travail adoptées par le Groupe spécial d'experts	11 - 42	.3
		1. Réunions et missions d'enquête	11 - 13	3
		2. Procédure suivie pour les enquêtes	14 - 42	3
	С.	Normes internationales de base intéressant les questions qui relèvent de la compétence du Groupe	43 - 46	10
Chap	itre			
I.	AFRI	QUE DU SUD	47 - 374	13
	Intr	oduction	47 - 57	13
	Α.	Peine capitale	58 - 64	15
		l. Aperçu de la législation en la matière	58 - 59	15
		2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis par le Groupe spécial d'experts	60 - 61	16
		3. Le cas de James Mange	62 - 64	16

# Table des matières (suite)

		Paragraphes	Page
В.	Massacres et violations du droit à la vie	. 65 - 72	. 17
C.	Traitement des prisonniers et détenus politiques et des combattants de la liberté capturés		19
	1. Aperçu de la législation en la matière	. 74 - 76	19
	2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis	. 77 - 112	20
$\mathbb{D}_{\bullet}$	Décès de détenus	. 113 - 117	. 34
E.	Responsabilités présumées des forces de la police de sécurité	. 118 - 120	35
F.	Déplacements forcés de population	. 121 - 148	36
	1. Aperçu de la législation en la matière	. 125	36
	2. Conditions dans les zones de réinstallation	126 - 132	. 37
	3. Préjudices subis à la suite des réinstallations	. 133 - 134	39
	4. Réinstallation en milieu rural	. 135 - 141	40
	5. Expulsion des villes	. 142 - 148	41
G.	Ia politique des "homelands bantous"	. 149 - 218	43
	1. Aperçu de la législation en la matière	• 152 <b>-</b> 159	44
	2. Violation du droit de tous les peuples à exercer leur souveraineté	. 160 - 163	45
	3. Exploitation des travailleurs noirs	. 164 - 177	46
	4. Obstacles à l'exercice du droit de poursuive librement le développement économique		48
	5. Entraves à l'exercice du droit à la libre détermination du statut politique	. 199 - 206	51
	6. Exercice abusif des pouvoirs de police par les autorités des "homelands"	. 207 - 216	53
	7. Tentatives de dislocation de l'unité nationale et de destruction de l'identité des Noirs	. 217 - 218	54
$\mathrm{H}_{ullet}$	Situation des travailleurs noirs	. 219`- 267	55
	1. Situation des travailleurs dans le secteur agricole	. 220 - 234	55
	2. Situation des travailleurs dans les zones urbaines (industrie et autres secteurs)	. 235 - 267	58 ·

# Table des matières (suite)

	·			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
	I.	Viol	ation des droits syndicaux	. 268 - 313	. 63
		1.	Suppression du droit de constituer des syndicats	270 - 302	64
		2.	Persécution des travailleurs en raison de leurs activités, notamment pour faits		
			de grève	303 - 313	71
	J.	Mouv	ements d'étudiants	314 - 354	75
		1.	Législation en la matière	316 - 317	. 75
		2.	Campagnes menées par les étudiants contre la politique officielle d'éducation	318 <b>-</b> 333	76
		3.	des Noirs  Mouvements d'étudiants dans les universités	)10 <del>-</del> ),) .	10
		· •	noires	334 - 346	. 79
		4.	Les Noirs dans les universités blanches	347 - 348	82
		5•	Mouvements d'étudiants dans les universités blanches	349 - 351	83
		6.	L'apartheid dans les établissements d'enseignement	352 - 354	83
	К.	liée	es violations graves des droits de l'homme s à la politique d' <u>apartheid</u> et à iscrimination raciale	355 <b>-</b> 374 ·	84
		1.	Censure et restrictions à la circulation de l'information	355 <b>-</b> 362	. 84
		2.	Interdiction de séjour	363 <b>-</b> 365	86
		3.	Refus de passeports et de visas	366 - 367	88
		4.	Violations des droits de transit et de l'intégrité du territoire des Etats voisins	368 <b>-</b> 369	89
		5.	Législation relative aux laissez-passer	370 <b>-</b> 372	89
		6.	Santé	373 - 374	90.
II.	NAMIBIE			375 <b>-</b> 479	92
	Intr	oduct	ion	375 - 405	92
	Α.	Pein	e capitale	406 - 409	105
		1.	Aperçu de la législation en la matière	406	105
		2.	Analyse des témoignages et renseignements reçus	407 - 409	105
	В.	Viol	ations du droit à la vie	410 - 415	106
	C.	Dánī	acements forcés de nomilation	116 - 118	770

# Table des matières (suite)

				Paragraphes	<u>Page</u>
	D.	Traides	tement des prisonniers politiques et combattants de la liberté capturés	419 - 454	110
		1.	Aperçu de quelques lois pertinentes	419 - 425	110
		2.	Les forces de police : structure actuelle et propositions de l'Organisation des Nations Unies	: 426 <b>-</b> 428	113
		3.	Analyse des témoignages recueillis et renseignements reçus	429 - 454	114
	E.	Situa	ation des travailleurs noirs	455 - 460	126
		1.	Généralités	455 - 456	126
		2.	Résumé des témoignages reçus	457 - 460	127
	F.	Situa	ation des Africains dans les "homelands"	461 - 470	130
		1.	Généralités	461 ·	130
		2.	Aperçu des mesures législatives récemment adoptées	462 <b>-</b> 465	130
		3.	Résumé des témoignages et renseignements reçus	466 - 470	131
	G.	Entra	aves aux mouvements d'étudiants	471 - 476	132
		1.	Législation en la matière	472	133
		2.	Résumé des témoignages reçus	473 - 476	133
	Н.	se se	ents d'information concernant les personnes qui eraient rendues coupables du crime d'apartheid		
		ou d	'une violation grave des droits de l'homme	477 - 479	134
III.	CONC	LUSIO	NS ET RECOMMANDATIONS	480	136
IV.	ADOP	rion i	DU RAPPORT	481	142
Annexes					

- 1. Lettre adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- 2. Compte rendu de la 522ème séance, tenue à Dar-es-Salaam le 12 août 1980, audition d'Andrew Ntuli
- Déclaration faite par M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, devant 3. le Groupe spécial d'experts à sa 529ème séance, tenue à Luanda (Angola) le 20 août 1980
- Notes sur la détention et l'emprisonnement d'enfants en Afrique du Sud 4. depuis 1978, rapport soumis par l'International Defence and Aid Fund

#### INTRODUCTION

#### A. Mandat et composition du Groupe spécial d'experts

#### 1. Historique et mandat actuel du Groupe spécial d'experts

- 1. Le Groupe spécial d'experts constitué en 1967 conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme avait pour mandat d'enquêter sur les tortures et mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus et aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine. Depuis, ce mandat a été prorogé et étendu par diverses résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Conformément à son mandat tel qu'il a été prorogé, le Groupe spécial d'experts a effectué diverses enquêtes portant sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe et a présenté plusieurs rapports à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social.
- 2. A sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 12 (XXXV), adoptée le 6 mars 1979, a décidé que le Groupe spécial d'experts devrait continuer à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe.
- 3. Aux termes du paragraphe l'7 de la même résolution, la Commission a prié le Groupe, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à une enquête au sujet des cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud qui sont mentionnés dans un rapport établi par le Comité spécial contre l'apartheid l/tel qu'il a été communiqué à la Commission des droits de l'homme, et de présenter un rapport spécial sur cette enquête à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session en 1980. Conformément à cette décision, le Groupe a présenté un rapport intitulé "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" (E/CN.4/1366).
- 4. A sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme ayant examiné ce rapport (E/CN.4/1366) a adopté la résolution 12 (XXXVI) par laquelle elle a chargé le Groupe de deux activités en rapport avec son mandat. Tout d'abord elle a demandé au Groupe spécial d'experts de poursuivre, au besoin en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, l'élaboration de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été engagées (résolution 12 (XXXVI), par. 6).
- 5. D'autre part, elle a demandé au Groupe spécial d'experts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 34/24 adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1979, d'entreprendre une étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création d'une juridiction internationale envisagée par ladite Convention.

- 6. Enfin, la Commission a décidé que le Groupe devait procéder à une étude complète des suites données aux recommandations du Groupe depuis sa création, pour mieux évaluer l'effort à fournir à nouveau dans le cadre de la lutte contre le système d'apartheid et contre le colonialisme et la discrimination raciale en Afrique australe (résolution 12 (XXXV), par. 15). La Commission a également demandé au Groupe de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme en Namibie, et de porter le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme (résolution 12 (XXXV), par. 5). La Commission a de plus prié le Groupe de lui soumettre un rapport sur ses constatations à sa trente-septième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-sixième session (résolution 12 (XXXV), par. 16).
- 7. Conformément à ces dernières dispositions, le Groupe spécial d'experts a présenté un rapport d'activité (E/CN.4/1365) à la trente-sixième session de la Commission. Ayant examiné le rapport d'activité du Groupe, la Commission a adopté, le 26 février 1980, la résolution 9 (XXXVI) par laquelle elle a prié le Groupe de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme et de porter le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme. La Commission a en outre prié le Groupe de continuer à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et, s'il y a lieu, au Zimbabwe, et de porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme, à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de cette étude.
- a. Il convient également de rappeler que, par ses résolutions 1979/39 du 10 mai 1979 et 1980/33 du 2 mai 1980, le Conseil économique et social a invité le Groupe spécial d'experts à poursuivre l'examen des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine et à présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil lorsqu'il le jugera approprié.
- 9. Le présent rapport est présenté conformément au mandat confié au Groupe spécial d'experts par la Commission des droits de l'homme dans les dispositions susmentionnées des résolutions 12 (XXXVI), 9 (XXXVI) et 12 (XXXVI), ainsi que par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1979/39 et 1980/33. Il est essentiellement fondé sur des renseignements de première main que le Groupe spécial d'experts a recueillis sous la forme de témoignages oraux et de communications écrites émanant de particuliers ou d'organisations intéressées au cours de la mission d'enquête qu'il a effectuée du 4 au 29 août 1980. Comme par le passé, le Groupe a procédé au dépouillement systématique des documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des journaux officiels et des comptes rendus de débats parlementaires pertinents, de publications, de journaux et revues de divers pays, ainsi que d'ouvrages traitant de questions se rattachant au mandat du Groupe.

# 2. Composition du Groupe spécial d'experts

10. En application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme portant création du Groupe spécial d'experts et de la résolution 12 (XXXV) qui en a prorogé le mandat, le Groupe est composé des membres ci-après siégeant à titre personnel :

- Président-Rapporteur : M. Kéba H'Bayo (Sénégal), premier Président de la Cour suprème;
- Vice-Président : M. Branimir Janković (Yougoslavie), professeur de droit international;
- M. Annan Arkyir Cato (Ghana), Directeur chargé des affaires de l'Organisation de l'unité africaine, Ministère des affaires étrangères;
- M. Humberto Diaz-Casanueva (Chili), chargé de cours sur les organisations internationales, Université Rutgers, et professeur de littérature hispano-américaine, Université de Columbia (Etats-Unis d'Amérique);
- M. Félix Ermacora (Autriche), professeur de droit public, membre du Parlement;
- M. Mulka Govinda Reddy (Inde), membre du Parlement.
  - B. Organisation des travaux et méthodes de travail adoptées par le Groupe spécial d'experts

#### 1. Réunions et mission d'enquête

- 11. Suivant la même pratique que par le passé et conformément à son mandat, le Groupe a fixé les modalités de la mission d'enquête qu'il se proposait d'effectuer en Europe et en Afrique au cours d'une série de réunions qu'il a tenues à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 au 25 janvier 1980.
- 12. Afin de rassembler des renseignements et de recucillir des témoignages concernant les faits nouveaux intervenus dans les domaines relevant de son mandat, le Groupe a pu entendre des témoins à Londres du 4 au 8 août, à Dar-es-Salam du 11 au 15 août, à Lusaka le 18 août, à Luanda du 19 du 22 août et à Genève du 27 au 29 août 1980.
- 13. Le Groupe s'est réuni du 12 au 25 janvier 1980 à l'Office des Hations Unies à Genève pour examiner et adopter le présent rapport.

#### 2. Procédure suivie pour les encuêtes

14. Suivant la même procédure que par le passé, le Groupe a sollicité la coopération des Etats membres concernés, des mouvements africains de libération, ainsi que d'organisations et de particuliers intéressés susceptibles de lui fournir des renseignements dignes de foi sur les question entrant dans le cadre de son mandat. La procédure suivie et les mesures prises par le Groupe dans le cadre de l'organisation de la mission d'enquête sont exposées el-après:

#### a) Relations avec les gouvernements des Etats membres

15. Le ll avril 1980, le Directeur de la Division des droits de l'homme, agissant à la demande et au non du Président du Groupe, a adressé une lettre aux ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Mord, de la République sud-africaine, de la République-Unie de Tanzanie et de la République populaire d'Angola, appelant leur attention sur le mandat et les activités du Groupe et invitant leurs gouvernements à accorder leur coopération pour permettre au Groupe d'accomplir son mandat. Il les a plus particulièrement invités à communiquer tous renseignements pertinents ayant trait aux questions relevant du mandat du Groupe, y compris les noms de personnes ou organisations qui seraient disposées à fournir de tels renseignements, soit oralement soit par écrit.

- 16. Les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République-Unie de Tanzanie et de la République populaire d'Angola ayant accepté de coopérer avec le Groupe spécial d'experts, celui-ci s'est alors rendu dans ces pays où il a bénéficié d'une totale collaboration.
- 17. Répondant à une communication du Groupe sur ce sujet, le Gouvernement d'Afrique du Sud a déclaré, dans une lettre datée du 23 juillet 1980, qu'il n'est pas en mesure d'accéder à la requête du Groupe en donnant une réponse dont l'approche est similaire à celle transmise pour la première fois au Groupe en 1978 2/ (pour le texte de cette lettre, voir annexe I).
- 18. A cet égard, le Groupe tient à souligner qu'il s'est toujours acquitté des tâches qui lui étaient confiées da s'un esprit de totale objectivité. Du reste, le Groupe tient à rappeler qu'en 1979 il avait demandé au Gouvernement sud-africain de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat visant à enquêter sur les cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud. Dans une lettre datée du 2 août 1979, le Gouvernement d'Afrique du Sud avait alors déclaré qu'il refusait de collaborer avec le Groupe auquel il ne prêtait aucun crédit.
- 19. Ayant pris acte de la réponse du Gouvernement sud-africain, le Groupe avait décidé de lui transmettre les résultats de son enquête en le priant de lui soumettre ses commentaires avant le 5 janvier 1980 afin qu'il puisse en tenir compte au mement où il devait examiner le rapport final au cours de ses réunions du 14 au 25 janvier 25 janvier 1980 3/. Aucune réponse n'était parvenue au Groupe à ce sujet.
- 20. Enfin, au cours de la mission d'enquête entreprise du 4 au 29 août 1980, le Groupe a été informé d'un certain nombre de situations exceptionnellement graves pour lesquelles il a cru de roir attirer l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme conformément aux dispositions des paragraphes 18 et 6 des résolutions 12 (XXXV) et 9 (XXXVI) qui stipulent que le Groupe spécial d'experts doit porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de l'enquête dont il est chargé.
- 21. Ainsi le Groupe a attiré l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme en transmettant les deux télégrammes suivants :
- a) Télégramme daté du 8 août 1980 : "... Réuni à Londres du 4 au 8 août 1980 le Groupe spécial d'experts a été informé notamment de trois faits qui, selon lui, entrent dans le cadre des dispositions précitées des résolutions 12 (XXXV) et 9 (XXXVI). Les faits sont les suivants : 1) il est apparu au cours des auditions de plusieurs témoins que les autorités sud-africaines se livrent avec un acharmement particulier à des actes de répression d'une gravité extrême n'épargnant ni les personnes âgées, ni les femmes, ni les enfants. Il est à craindre que cette attitude se poursuivra compte tenu de la frayeur qu'inspire à ces autorités la prise de corscience de plus en plus grande des Noirs d'Afrique du Sud et de Hamibie et de la détermination de leurs différentes organisations à combattre l'apartheid et la discrimination raciale;

<sup>2</sup>/ Le texte de la lettre transmise au Groupe en 1978 est contenu en annexe du rapport du Groupe contenu dans le document E/CN.4/1311.

<sup>3/</sup> Le texte de la lettre a été annexé au rapport du Groupe spécial d'experts contenu dans le document E/CN.4/1366.

- 2) il s'est avéré au cours des enquêtes du Groupe, que des enfants, souvent de très jeune âge (8 à 10 ans), après des procès dont le déroulement est particulièrement critiquable quant aux garanties et quant à la manifeatation de la vérité, sont actuellement déterus à Robben Island. Le jugement et la condamnation d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la maturité doivent être considérés comme violant les principes les plus élémentaires applicables en matière de responsabilité pénale et résultant des termes mêmes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents en la matière; 3) le Groupe a acquis la conviction cu'à l'occasion des raids perpétrés en 1978 en Angola en violation du principe de la souveraineté des Etats, l'armée sud-africaine avait fait prisonniers à Cassinga plusieurs Namibiens membres ou sympathisants de la SWAPO. Il est arrivé à la connaissance du Groupe que ces personnes ont subi des sévices et des tortures et que plusieurs d'entre elles seraient dans un état physique et moral extrêmement grave. Leur nombre total serait aujourd'hui d'environ 120 sans qu'il soit possible de préciser le chiffre exact. Dans ces trois cas le Groupe spécial d'experts, sans vouloir vous indiquer les initiatives à prendre, estime néanmoins qu'il conviendrait d'informer les organes des Mations Unies, d'exiger des autorités sud-africaines la cessation des brutalités de la police et, d'une façon générale, des actes de répression, la libération immédiate de tous les enfants détenus ou emprisonnés, de même que celle des prisonniers capturés à Cassinga et actuellement détenus près de Mariental au sud de Windhoek. Il conviendrait aussi, de l'avis du Groupe, que vous fassiez une conférence de presse pour que le monde entier soit informé de ces faits constitutifs, à notre avis, de violation exceptionnellement graves des droits de l'homme. Pour le Groupe spécial d'experts, le Président-Rapporteur Kéba M'Baye".
- Télégramme daté du 21 août 1980 : "Faisant suite au télégramme qui vous a été envoyé le Londres le 8 août 1980, le Groupe spécial d'experts attire tout spécialement votre attention sur la situation dramatique des détenus du Camp d'Hardap Dam, aux environs de Mariental, au sud de Windhoek (Namibie). Il a été confirmé au Groupe par plusieurs témoignages concordants que des prisonniers namibiens enlevés du camp de Cassinga en mai 1978, se trouvent aujourd'hui au camp d'Hardap Dam dans des conditions inhumaines. Certains d'entre eux auraient été maltraités et même mutilés. De l'avis du Groupe, il est extrêmement urgent d'exiger par tous les moyens appropriés, y compris le recours au Conseil de sécurité; la libération immédiate de ces prisonniers dont beaucoup seraient devenus invalides. En attendant leur libération, il faut que leur soit appliqué le régime des prisonniers de guerre en application de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949. Fait à Luanda le 21 août 1980. Kéba M'Baye (Sénégal); Branimir Janković (Yougoslavie); Humberto Díaz-Casanueva (Chili); Félix Ermacora (Autriche); Annan Arkyin Cato (Ghana); Mulka Govinda Reddy (Inde). Le Groupe a également décidé de communiquer ce message au Secrétaire général des Mations Unies".
- 22. Faisant suite à ces deux télégrammes le Président de la Commission des droits de l'homme, dans un télégramme daté du 25 août 1980, a transmis le message suivant au Ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud :
  - "l. Je m'adresse à vous conformément au paragraphe 6 de la résolution ( (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, du 26 février 1980, en vertu duquel le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe était prié de continuer à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et de porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme, à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de cette étude.

- 2. Le Groupe spécial d'experts procède actuellement à des auditions pour recueillir des renseignements conformément à son mandat et, après avoir reçu des témoignages à Londres et à Luanda, le Groupe m'a signalé par télégramme les trois questions particulièrement préoccupantes ci-après, qui relèvent du paragraphe 6 de la résolution 9 (XXXVI), à savoir que :
- a) Les autorités sud-africaines commettent actuellement avec un acharnement particulier des actes extrêmement graves de répression contre les populations d'Afrique du Sud et de Namibie, n'épargnant ni les personnes âgées ni les femmes ni les enfants, et l'on craint que ces faits se poursuivent;
- b) Des enfants souvent très jeunes de 8 à 10 ans sont emprisonnés à Robben Island, à la suite de jugements qui sont particulièrement critiqués du fait que les droits des accusés ne sont pas respectés. La condamnation de mineurs viole les principes les plus élémentaires de la responsabilité pénale qui ont leurs bases dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- c) Un grand nombre de prisonniers namibiens quelque 120 au total sont détenus dans des conditions inhumaines au camp de détention de Hardap Dam, près de Mariental, au sud de Vindhoek, en Namibie. Ces personnes ont été faites prisonnières par l'armée sud-africaine à Cassinga, au cours de raids perpétrés en Angola en mai 1978. Elles ont été maltraitées et torturées et certaines ont été mutilées. Nombre d'entre elles sont dans un état physique et moral critique.
- 3. A la lumière de ces faits particulièrement troublants fondés sur les témoignages que vient de recevoir le Groupe spécial d'experts, je demande respectueusement, en ma qualité de Président de la Commission des droits de l'homme, que le Gouvernement de l'Afrique du Sud :
- a) mette immédiatement fin à la brutalité de la police et à tous les actes de répression commis contre la population d'Afrique du Sud et de Namibie;
- b) libère immédiatement les enfants détenus dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie;
- c) relâche les prisonniers namibiens détenus au camp de Hardap Dam et, en attendant leur libération, applique les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre.
- 4. Vu le caractère urgent de ces questions, je les porte également à l'attention du Secrétaire général et des autres organes appropriés des Nations Unies."
- 23. Répondant à ce message, le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine a, dans une lettre datée du ler septembre 1980, transmis la communication suivante au Directeur de la Division des droits de l'homme :

"Compliments. J'ai l'honneur de communiquer réponse ci-après au message du Président de la Commission des droits de l'homme transmis dans son télégramme MSC 7406:

"Votre message transmis par le Directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies dans le télégramme MSC 7406 du 25 août 1980 m'est parvenu dans la matinée du 26 août, alors que vous en aviez déjà révélé le contenu aux organes d'information et qu'on en avait parlé à la radio. Indépendamment de la question de savoir si une telle façon de faire est convenable, elle me laisse l'impression que vous cherchez davantage à tirer un effet de propagande de votre communication qu'à résoudre des problèmes auxquels vous prétendez vous intéresser.

Je rejette totalement les accusations lancées par le Comité spécial d'experts et par vous-même au nom de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail, suivant sa pratique habituelle, a fabriqué de toutes pièces une série de contre-vérités que vous avez acceptées sans même essayer d'en vérifier l'exactitude. Cela confirme que le Groupe de travail, la Commission et vous-même manquez totalement d'impartialité et d'objectivité. Tout en vous attaquant au système judiciaire de mon pays, vous vous rendez vous-même coupable, en votre qualité de Président, de la violation d'un principe juridique élémentaire en vous faisant à la fois policier, accusateur et juge et en prononçant votre jugement sans daigner examiner les témoignages qui ne vous conviennent pas. Le Groupe de travail et la Commission sont de toute évidence partiaux et poursuivent une vendetta contre mon pays, en se fondant sur du matériel de propagande provenant d'organisations dont la raison d'être est de mener une campagne de dénigrement contre l'Afrique du Sud. Cette répétition rituelle et annuelle d'accusations montées de toutes pièces contre l'Afrique du Sud, que l'on vise à rendre plus crédibles en les ressassant, ne contribue en fait qu'à mettre en relief l'absence de toute justification, dans les faits, des allégations ainsi lancées.

L'Afrique du Sud applique des pratiques juridiques civilisées, et les accusations formulées par le Groupe de travail en ce qui concerne l'emprisonnement d'enfants sont absurdes. Nos tribunaux fonctionnent ouvertement et toute violation des normes internationalement acceptées de procédure judiciaire serait dénoncée et condamnée dans le pays bien avant de pouvoir être exploitée à l'étranger par des opportunistes politiques. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge visitent périodiquement nos prisons, et si les pratiques invoquées par le Groupe de travail et la Commission étaient réelles, elles seraient sans aucun doute dénoncées au grand jour. Tel n'a pas été le cas jusqu'à présent. De plus les témoignages publiés par le <u>Sunday Tribune</u> en Afrique du Sud, le 24 août 1980, donnent à penser que les informations concernant la prétendue exploitation d'enfants noirs comme ouvriers de ferme est fondée sur des livres d'enfants publiés pour l'apprentissage de la lecture par une entreprise commerciale d'imprimerie établie à Johannesburg.

Le Groupe de travail et la Commission s'inquiètent du sort des enfants d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain/Namibie, pourtant ils ne disent rien de l'enlèvement périodique, par la SWAPO, d'enfants des écoles d'Ovambo. Vous n'êtes certainement pas sans savoir qu'au cours de la semaine dernière des terroristes de la SWAPO ont enlevé 70 écoliers dans la partie septentrionale du Sud-Ouest africain, et selon les dernières informations 53 de ces élèves sont encore manquants. L'an dernier quelque 140 élèves, dont certains d'un très jeune âge, ont été enlevés dans la même école. Le sort de ces enfants ne mérite-t-il pas l'attention de la Commission et du Groupe de travail ?

Je prends des dispositions pour que la présente communication soit portée à l'attention du Secrétaire général et des organes appropriés des Nations Unies en tant que document officiel, comme vous l'avez fait pour le contenu du télégramme MSC 7406.

R.F. Botha, Ministre des affaires étrangères et de l'information."

24. Le message transmis par le Président de la Commission des droits de l'homme et la communication reque du Gouvernement sud-africain ont été distribués comme document officiel à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa trente-troisième session, tenue du 18 août au 12 septembre 1980. Les mêmes documents seront également portés à l'attention de la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. A cet égard, le Groupe spécial d'experts attire l'attention de la Commission des droits de l'homme sur un document transmis par le Président du Comité spécial contre l'apartheid. Ce document contient des informations relatives à la détention d'enfants en Afrique du Sud, qui, de l'avis du Croupe, sont d'une importance capitale. Le texte intégral de ce document est joint au présent rapport en annexe IV.

#### b) Relations avec l'Organisation de l'unité africaine

- 25. Le 20 mai 1980, le Directeur de la Division des droits de l'homme, agissant au nom du Groupe, a informé le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de la mission d'enquête que le Groupe devait entreprendre en Afrique et en Europe et a attiré son attention sur le mandat du Groupe en invitant l'Organisation à bien vouloir accorder, comme par le passé, sa coopération au Groupe aux fins de l'accomplissement de son mandat.
- 26. Le 26 juin 1980, la Division des droits de l'homme s'est également adressée au Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, invitant le Comité à collaborer avec le Groupe lors de sa mission en Afrique.
- c) Relations avec les mouvements africains de libération, des particuliers et des organisations non gouvernementales
- 27. Le 19 mai 1980, le Directeur de la Division des droits de l'homme, agissant au nom et à la demande du Président du Groupe spécial d'experts, a envoyé une lettre portant le mandat du Groupe à l'attention de différentes organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions relatives aux droits de l'homme en Afrique australe, et en particulier à de nombreux mouvements de libération africains qui avaient déjà coopéré avec le Groupe lors de ses missions d'enquêtes précédentes. Des télégrammes de rappel ont été envoyés le 26 juin 1980. Les noms de la plupart des témoins entendus par le Groupe ont été communiqués par les organisations et mouvements de libération ainsi contactés. Par ailleurs, au cours de sa mission, le Groupe et, sur ses instructions, le secrétariat, ont maintenu les contacts les plus étroits avec ces organisations et mouvements.

#### d) Témoignages recueillis

- 28. Au cours de sa mission le Groupe spécial d'experts a entendu 43 témoins, parmi lesquels certains ont fourni des renseignements concernant plus d'un pays ou territoire. Neuf témoins ont été, sur leur demande, entendus en séance privée. On trouvera ci-après la liste des témoins qui ont fait leur déposition en séance publique; ils sont répartis selon les pays et territoires sur lesquels ont porté leur déposition. Les comptes rendus des témoignages entendus en séance publique sont conservés dans les dossiers du secrétariat du Groupe spécial d'experts.
- 29. Afrique du Sud. Vingt-huit témoins ont été entendus, dont six, sur leur demande, à huis clos. Les vingt-deux témoins qui ont été entendus en séance publique sont :
  M. Stephen Dlamini (522ème séance, Dar es-Salam); M. Thomas Viktor Asmund Hammarberg (521ème séance, Londres); M. John Jackson (520ème séance, Londres); M. Edmund Jiyane (523ème séance, Dar es-Salam); M. Andrew Mtagwaba Kailembo (525ème séance, Dar es-Salam);

- M. Thuso Kebinelang (523ème séance, Dar es-Salam); Mme Leah Sarah Levin (533ème séance, Genève); M. Jimmy Elias Habaso (524ème séance, Dar es-Salam); M. Zolile Maqetuka (522ème séance, Dar es-Salam); M. Mooroogiah Dhanabadhy Naïdoo (518ème séance, Londres); M. Alfred Ndawonde (523ème séance, Dar es-Salam); M. Andrew Ntuli (522ème séance, Dar es-Salam); M. Anthony Phala (523ème séance, Dar es-Salam); Ime Nosidima Dimza Pityana (516ème séance, Londres); Mme Barbara Rogers (518ème séance, Londres); M. Neville Rubin (533ème séance, Genève); M. Michael Terry (517ème séance, Londres); M. Antony Trew (517ème séance, Londres); M. George Twala (526ème séance, Iusaka); M. Velile Chief Twala (526ème séance, Lusaka); M. Eli Weinberg (522ème séance, Dar es-Salam).
- Mamibie. Les dix-sept témoins suivants ont été entendus, dont trois sur leur demande, à huis clos. Les quatorze témoins qui ont été entendus en séance publique sont : M. Simon Amushila (528ème séance, Luanda); M. Paavo Amwele (529ème séance, Luanda); M. Justin Ellis (520ème séance, Londres); M. Paul Fauvet (520ème séance, Londres); Mme Lucia Hamutenya (528ème séance, Luanda); N. Thomas Viktor Asmund Hammarberg (521ème séance, Londres); h. Festus Heita (529ème séance, Luanda); M. Kaveke Anthony Katamila (525ème séance, Dar es-Salam); M. Peter Robert Manning (519ème séance, Londres); M. Peter Nehunga (528ème séance, Luanda); M. Sam Nujoma (529ème séance, Luanda); H. Guthrie Michael Scott (521ème séance, Londres); M. Michael Terry (519ème séance, Londres); M. Festus A. Thomas (529ème séance, Luanda).
- 31. Les témoins déposaient sous serment ou sous la forme d'une déclaration solennelle, selon leur désir 4/.
- 32. Après avoir entendu la déclaration directe d'un témoin, les membres du Groupe lui ont en général posé des questions. Dans les cas où le témoin n'était pas capable de s'exprimer dans une des langues de travail des Nations Unies, le Groupe a utilisé les services d'un interprète local qui était également appelé à jurer ou à déclarer solennellement qu'il donnerait une traduction exacte du témoignage.
- 33. Outre les témoignages oraux, le Groupe a reçu un certain nombre de déclarations écrites portant sur différentes questions qui entrent dans le cadre de son mandat.
- e) Autres activités du Groupe au cours de sa mission
- 34. Le Groupe a rencontré un certain nombre de personnalités et de hauts fonctionnaires des Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec lesquels il a procédé à des échanges de vues.
  - 35. Le 5 août 1980, le Groupe s'est rendu au Foreign and Commonwealth Office, à Londres, où il s'est entretenu avec le Sous-Secrétaire d'Etat, M. Richard Luce, plus particulièrement du problème de la Namibie.

<sup>4/</sup> Les deux formules proposées étaient :

<sup>&</sup>quot;Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité"

- 36. Le 15 août 1980, le Groupe a été reçu par le juge Francis Nyalali, Chief Justice du Gouvernement de Tanzanie.
- 37. Au cours de sa visite en Angola, le Groupe s'est entretenu le 22 août 1980, à Luanda, avec M. Vonancio da Silva Moura, Vice-Ministre des relations extérieures qui était accompagné de Mme Olga Lima, Directrice des affaires politiques au Ministère des relations extérieures, et de M. Paulo Dos Anjos, Chef de la Division des organisations internationales au Ministère des relations extérieures. Les échanges de vues ont porté sur la situation en Afrique du Sud et en Namibie, et plus particulièrement sur les problèmes posés au Gouvernement de l'Angola dans le cadre de sa lutte pour aider les mouvements africains de libération.
- 38. Par Ailleurs, la représentante du Gouvernement de la République populaire d'Angola, Mme Olga Lina, a fait une déclaration au Groupe spécial d'experts à sa 526ème séance, le 18 août 1980.
- 39. Le 20 août 1980, au cours de la 529 ène séance tenue à Luanda, le Président de la SWAPO, M. Sam Nujoma, a fait devant le Groupe une déclaration dont le texte est reproduit à l'annexe III du présent rapport.
- 40. Enfin, au cours de son séjour à Londres, le Groupe a eu l'occasion d'assister à la projection de deux films relatifs à la situation des travailleurs noirs en Afrique du Sud et à la question des déplacements forcés de population. Ces films avaient été réalisés par les services de l'International Defence and Aid Fund.
- 41. En vue d'informer l'opinion publique mondiale, de mieux faire connaître le Groupe et de donner le maximum de publicité de façon appropriée à ses activités, le Groupe a tenu des conférences de presse chaque fois qu'il l'a estimé opportun dans le cadre de sa mission d'enquête.
- 42. A sa 518ème séance, tenue à Londres le 6 août 1980, le Groupe a été informé d'un projet de création par les autorités sud-africaines d'un parc dans une zone située dans la région du Bophutatswana. La création de ce parc aurait entrâîné le déplacement d'une centaine de familles de terres acquises depuis 1898. Selon les informations recueillies, le Fonds mondial de protection de la nature aurait donné son accord pour l'éxécution de ce projet. Dans le but de vérifier les allégations portées à l'encontre du Fonds, le Groupe lui a transmis un télégramme par lequel il invitait le Fonds à désigner un représentant susceptible de fournir toutes autres précisions que les membres du Groupe souhaiteraient recevoir. Dans une lettre datée du 14 août, le Fonds a fourni un certain nombre de renseignements qu'il estimait suffisants. De l'avis du Groupe, ces renseignements n'ont pas suffi à ôter le doute sur la réalité des faits allégués. Il attend des explications ultérieures, se réservant le droit de se prononcer après un certain délai.

# C. Normes internationales de base intéressant les questions qui relèvent de la compétence du Groupe

43. En préparant son rapport, le Croupe a pris en considération les normes internationales de base relatives à ses activités. Il convient de préciser que toutes les dispositions contenues dans ces normes interdisent toute forme de discrimination raciale. Le Groupe a plus particulièrement tenu compte des normes internationales contenues dans les instruments suivants :

- La Charte des Nations Unies;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Les dispositions pertinentes des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (voir document E/CM.4/1020, par. 40, 41, 45, 46);
- La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (en particulier les articles I, II, III et IV);
- La Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (articles I et II);
- Les principes énumérés dans l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, réaffirmés dans la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale;
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- La Convention de 1951 rolative au statut des réfugiés;
- L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957;
- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembré 1975;
- La résolution 2674 (XXV) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives au respect des droits de l'homme en période de conflit armé;
- La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;
- La Convention No 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé;
- La Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- 44. Sous réserve de toutes autres dispositions, le Groupe a tenu compte des résolutions suivantes adoptées par l'Assemblée générale à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, ainsi que de celles adoptées par le Conseil de sécurité : résolution 34/93 A. à Q. du 12 décembre 1979 concernant la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; résolution 34/24 du 15 novembre 1979 concernant l'application du

Programme pour la Décennie de la lutte contre la racisme et la discrimination raciale; résolutions 34/26 et 34/27 du 15 novembre 1979 relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; résolution 34/167 du 17 décembre 1979 concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; résolution 34/174 du 17 décembre 1979 relative à l'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud; résolution 35/206 du 15 décembre 1980, relative à la politique d'apartheid du Gouvernement Sud-africain (A, C, G, I, J, K, N, O, R); résolution 35/32 du 14 novembre 1980, relative aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe; résolution 35/33 du 14 novembre 1980, relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; résolution 35/39 du 25 novembre 1980, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; résolution 35/117 du 10 décembre 1980, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine; résolution 35/167 du 15 décembre 1980, relative au statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la ligne des Etats arabes; résolution 35/184 du 15 décembre 1980, relative à l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe; résolution 35/189 du 15 décembre 1980, relative à la protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus. Le Groupe a, en outre, accordé une attention particulière aux résolutions ci-après, adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période faisant l'objet du rapport : résolution 447 (1979) du 28 mars 1979 et résolution 454 (1979) du Cnovembre 1979 concernant une plainte de l'Angola, relatives à des actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud à l'encontre de la République populaire d'Angola; résolution 466 (1980) du 11 avril 1980 relative à l'intensification des actes d'hostilité commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie; et résolution 473 (1980) du 13 juin 1980, concernant la répression et le meurtre d'écoliers protestant contre l'aparthoid, ainsi que la répression dirigée contre des hommes d'église et des travailleurs.

- 45. Dans les paragraphes ci-après, le Groupe présente son rapport conformément au mandat défini par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 12 (XXXV), 9 (XXXVI) et 12 (XXXVI). Les chapitres I et II contiennent les renseignements reçus par le Groupe sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie; dans le chapitre III, le Groupe donne son appréciation de ces renseignements et formule certaines recommandations.
- 46. Eu égard aux événements qui ont eu lieu pendant la période sur laquelle porte le rapport et qui ont abouti à l'indépendance du Zimbabwe, le présent rapport ne contient aucun élément d'information sur ce pays.

#### I. AFRIQUE DU SUD

#### Introduction

- 47. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe spécial d'experts a reçu quantité de témoignages faisant état d'une intensification de la résistance contre l'apartheid. Les faits qui avaient caractérisé la situation de la République d'Afrique du Sud ces dernières années ont persisté durant la période considérée : répression politique, détentions, procès et politique officielle d'"indépendance" de ce qu'il est convenu d'appeler les "homelands", sous le couvert de laquelle le gouvernement continue de déporter en masse des individus arrachés à leur foyer et à leur lieu de travail.
- 48. Cette résistance est celle des travailleurs qui ont continué à lutter en vue de constituer des syndicats noirs et de les défendre, ainsi que d'affirmer leur droit à l'action collective, y compris la grève (voir plus loin par. 280 à 284), des écoliers et des étudiants qui se sont battus pour qu'il soit mis fin à l'éducation bantoue (c'est-à-dire séparée et inférieure) en organisant des boycettages, des grèves et d'autres formes d'action collective (voir par. 310 à 314), et de communautés entières qui ont mené des actions de solidarité (tels les boycettages organisés par une communauté pour soutenir un mouvement de grève, voir le par. 277).
- 49. D'autre part, la période considérée aura apporté des preuves de plus en plus éclatantes de l'efficacité de l'activité de guérilla des organisations noires illégales sur le territoire de la République. Un témoin, M. Mike Terry (519ème séance), a présenté, au nom du British Anti-Apartheid Movement, un document énumérant plus de cent incidents comportant des activités de résistance armée à l'apartheid, qui ont eu lieu depuis mars 1976. Il s'agit notamment d'échauffourées dans les régions frontalières, d'attaques à main armée de commissariats de police, d'attaques à la grenade d'installations stratégiques et d'explosions de bombes incendiaires à lamelles 5/.
- 50. C'est en fonction de ces nouvelles étapes de la résistance à l'apartheid que le Groupe analyse les mesures de prétendue "réforme" du régime sud-africain actuel. De toutes les grandes promesses de réforme faites par le gouvernement de M. P.W. Botha en 1979 (E/CN.4/1365, par. 16), seules celles qui rejoignaient certaines recommandations du rapport Wiehahn ont été tenues (voir plus loin,, par. 262 à 264), et l'aspect essentiellement "cosmétique" des changements a été souligné par les témoins qui ont déposé devant le Groupe : M. Terry a conclu le sien en déclarant que "pour l'essentiel, ces modifications de la loi sont destinées à permettre d'exercer un contrôle plus sévère sur les syndicalistes africains". Et d'ajouter que d'autres mesures apparentes d'assouplissement du "petit apartheid", telles que l'autorisation donnée, dans certains cas, à des Noirs de participer à des manifestations sportives réservées aux Blancs, n'impliquent aucune modification de la loi elle-môme et visent simplement à accréditer dans le monde une image respectable de l'Afrique du Sud.
- 51. Le Groupe a également pris note de la politique militaire de plus en plus agressive pratiquée par le régime sud-africain, et notamment de la mise au point

<sup>5/</sup> The Battle for South Africa: Armed Resistance in South Africa, document établi en vue de la Conférence pour une action nationale du Mouvement anti-apartheid, 31 mai 1980.

d'un programme d'armement nucléaire 6/, des attaques lancées au-delà des frontières sur le territoire de la République populaire d'Angola (voir le chapitre II sur la Namibie), et des déclarations accusant les forces militaires sud-africaines d'entraîner des hommes des forces de la rébellion contre les gouvernements du Mozambique et du Zimbabwe, dans une base spéciale située dans le nord du Transvaal 7/.

- 52. Le Groupe a fait état, dans un rapport précédent (E/CN.4/1270, par. 23), d'une proposition constitutionnelle présentée par M. P.W. Botha, à l'époque Ministre de la défense, de créer un conseil présidentiel multiracial destiné à représenter les intérêts de la population non blanche et chargé d'exercer un rôle consultatif auprès du Président. Au cours de la période considérée, une loi portant amendement à la Constitution a été votée, qui crée le poste de Vice-Président de la République, abolit le Sénat et accroît le nombre des membres de l'Assemblée désignés, et institue un Conseil présidentiel 8/. Il est prévu que ce conseil comprendra des Métis et des Indiens, mais pas de Noirs; ces derniers se sont vu offrir un conseil distinct, réservé aux Noirs, qui aurait lui aussi une fonction consultative auprès du Conscil présidentiel. Les dirigeants des "homelands" ont toutefois rejeté sur le champ le principe d'un conseil à part réservé aux Noirs. Le principal parti politique des Métis, le Parti travailliste, et les dirigeants indiens vont, selon toute vraisemblance, refuser de participer au Conseil présidentiel si les Noirs en sont exclus. Par aillours, la section verkrampte du Parti nationaliste refuse d'envisager la présence de Noirs au Conseil présidentiel 9/. M. Alwyn Schlebusch, ancien ministre de la justice et président de la commission connue sous son nom, qui a établi un rapport recommandant la création du Conseil présidentiel, a été nommé Vice-Président de la République et Président du Conseil et a reçu pour mission de "continuer à rechercher une solution de rechange constitutionnelle à la Constitution actuelle, calquée sur le modèle du statut de Westminster" 10/.
- 53. Parallèlement à ces événements, le groupe a noté que le cabinet sud-africain actuel est entièrement dominé par la société secrète des nationalistes blancs, la Broederbond 11/, et que l'armée semble renforcer progressivement son emprise sur les rouages de l'Etat. Le Premier Ministre a conservé son ancien ministre de la défense jusqu'en août 1980, date à laquelle il a nommé à ce poste son proche collaborateur, le général Magnus Malan, chef de la Force de défense 12/. C'est également en 1980 que le budget de la défense a été augmenté de 17 %, passant à 1 890 millions

<sup>6/</sup> Témoignage de M. Mike Terry, qui se fonde sur des documents établis en vue du Séminaire du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui s'est tenu en février 1979.

<sup>7/</sup> Guardian, 30 et 31 mai 1980; voir aussi témoignage oral de M. Conny Dlingea (528ème séance).

<sup>8/</sup> Loi No 101 de 1980, portant amendement (le cinquième) à la Constitution de la République sud-africaine.

<sup>9/</sup> Guardian, 11 août 1980.

<sup>10/</sup> Guardian, 9 mai 1980, 9 et 27 août 1980; Times, 9 mai 1980.

<sup>11/</sup> Guardian, 28 août 1980.

<sup>12/</sup> Guardian, 27 août 1980.

de rands 13/, et que des "fuites" se sont produites au sujet d'un document révélant un projet secret d'intervention de l'armée sur la scène politique 14/.

- 54. Compte tenu de ces circonstances, le Groupe a continué, pendant la période considérée, d'accorder une attention particulière à la mise en oeuvre par le régime de sa politique d'apartheid territoriale, par le biais de l'octroi de "l'indépendance" aux "homelands" africains, de la déportation des Noirs installés dans les régions de Blancs, et de la privation de leurs droits dans ces mêmes régions, ainsi qu'à la répression qu'il continue d'exercer contre la résistance noire à l'apartheid, à l'aide de lois répressives, de détentions et de procès politiques, et aussi à travers les brutalités policières.
- 55. Le Groupe a de nouveau examiné avec une attention particulière les nouvelles accusations de recours à la torture contre des opposants au régime et il a demandé des témoignages afin d'être en mesure de dresser une liste des personnes présumées coupables du crime d'apartheid.
- 56. Le Groupe a été particulièrement frappé, dans les faits qui lui ont été rapportés, par les témoignages de la résistance des femmes et des enfants à l'apartheid et, d'autre part, par la brutalité dont le régime sud-africain fait preuve à leur endroit (voir plus loin par. 86 à 89).
- 57. Les personnes venues témoigner devant le Groupe ont été nombreuses à appeler son attention sur la campagne internationale menée pour la libération de Nelson Mandela, chef de l'African National Congress (ANC), qui purge actuellement une peine de réclusion à vie à Robben Island. Cette demande de libération a été lancée en Afrique du Sud par le quotidien noir <u>Sunday Post</u> et soutenue au niveau international, notamment par l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### A. PEINE CAPITALE

#### 1. Aperçu de la législation en la matière

- 58. Les lois en vigueur qui prévoient la peine de mort ont été décrites dans les rapports précédents du Groupe spécial d'experts (voir en particulier E/CN.4/1020, par. 73 à 81, et E/CN.4/1111, par. 40 à 43); une place particulière a été faite à la loi sur le sabotage (General Law Amendment Act No 76 de 1962) et à la loi sur le terrorisme (Terrorism Act No 83 de 1967) (voir E/CN.4/1135, par. 18, et E/CN.4/1111, par. 42 et 43).
- 59. Aucune loi nouvelle n'a été promulguée pendant la période considérée en vue de réduire ou d'augmenter le nombre de cas dans lesquels la peine de mort peut être appliquée en Afrique du Sud. En particulier, aucune mesure n'a été prise dans aucun des "homelands indépendants" pour abroger tel ou tel texte pouvant entraîner la peine de mort (voir la section G).

<sup>13/</sup> Guardian, 2 avril 1980.

<sup>14/</sup> International Herald Tribune, 25 mars 1980.

# 2. <u>Analyse des renseignements et téneignages requeillis par le Groupe spécial d'experts</u>

- 60. Le rapport du Commissaire aux prisons, publié en 1980 15/, indique que, sur les 67 146 détenus passés en jugament au 50 juin 1979, 128 avaient été condamnés à nort et que, sur les 15 584 condamnés qui avaient été incarcérés pendant la période allent du ler juillet 1978 au 50 juin 1979, 194 avaient été exécutés. Ce rapport cite aussi des chiffres qui révèlent que le nombre total des condamnations à nort a plus que doublé au cours des neuf dernières années, passant de 95 en 1969/70 à 145 en 1977/78, puis à 194 en 1978/79.
- 61. Selon des indications supplémentaires fournies au Groupe, 148 personnes ont été exécutées en 1978/79, contre 71 en 1977/78, 155 exécutions ayant ou lieu au cours de l'année civile 1979. Le chiffre total de 152 personnes exécutées en 1978 constituait le record jamais atteint auperavant en Afrique du Sud pour me période de douse nois (E/CN.4/1365) 16/. Sur les 155 personnes exécutées par pendaison en 1979, il y avait 98 Noirs, 53 Métis et 2 Blance; il n'y avait aucune fourne 17/.

### 3. Le cas do James lange

- 62. Un certain numbre de témeins ont tout particulièrement attiré l'attention du Groupe sur le cas de Janes Mange, condainé à nort pour "trahison", le 15 novembre 1979, et qui, s'il était exécuté, seroit "le première personne à être exécutée pour trahison en Afrique du Sud depuis plus de 60 ans", selon un témoin, M. Thomas Manaerburg, d'Amnesty International (521ème séance). M. Täbe Terry, du British Anti-Apertheid Hovement (519ème séance), a déclaré au Groupe que M. Mange est l'un des doube nembres de l'African Mational Congress accusée de trahison, et que c'est "le promière fois depuis plus de 20 ans qu'une telle inculpation est retenue contre des opposents au régine". Lorsque ces 12 personnes ent comparu en justice en acût 1979 (voir le dernier rapport du Groupe, D/GM.4/1965, per. 74), devant un tribunal installé dans des locaux spécialement conque pour garantir un accimun de sécurité, le juge a ordonné que l'audition de tous les ténoins à charge se dér ule à huis clos. L'avocat de la défense a protesté, en faisant valoir que "le fait d'exclure le public signifiait l'exclusion des personnes que les objectifs poursuivis per l'AMC intéressaient directement"; son objection ayant été rejetée, les accusés ent renvoyé leurs conseils et déclaré qu'ils ne prendraient pes part à la suite du procès.
- 65. Le témoin a insisté sur le fait que II. Pange n'étail inculpé que d'une opération de reconnaissance d'un commissariat de police, d'un tribunal d'instance et du domicile d'un magistrat menée à Unittlesse dans le province du Cop; il n'a été pecusé ni d'avoir participé à des effrontements avec les forces de sécurité sud-africaines, ni d'avoir causé la mort de quiconque. "Le poine de mort a été prononcée en raison des convictions politiques de James lange, de son opposition inébranlable à la brutalité de l'apartheid". If. Terry a également cité le Comité de défense des inculpés de trahison de l'ANG, qui a affirmé qu'en lui infligeant la peine de mort, le régime était "en contradiction flagrante avec le droit international consacré par les protocoles additionnels auxil

<sup>15/</sup> Rapport du Coumissaire aux prisons de la République sud-africaine pour la période allant du ler juillet 1978 au 50 juin 1979 (RP 39/1980, avril 1980).

<sup>16/</sup> Rand Daily Pail, 18 avril 1980.

<sup>17/</sup> Rand Daily Leil, 8 février 1980.

aux Conventions de Cenève du 12 août 1949 adoptés récemment" 18/ (voir plus loin, per.112).

64. Solon d'autres rous rignements, l'appel introduit centre la condamnation de 11. Hange aurait été enquiré l'AM août 1980 et le cour aurait réservé se décision. Le Conseil sud-africain des lighises serait par il les organisations sud-africaines qui réclament l'annulation du jugement 19/. Une pétition réunissant 26 000 signatures à été adressée à la fin du nois d'août 1980 à Loud Carrington, lünistre britannique des affaires étrangères, lui demandant instanrent d'intervenir en favour de 1. Hange 20/. Un soptembre 1980, le condamnation à mort a été commée en peine de 20 ans de prison (voir plus loin par. 112).

### B. INCLUSES IN MELATIONS DE BROIT A LA VIE

- 65. An cours de la période considérée, le noubre des civils abattus et tués par le police agissant "dans l'emercice de ses fonctions" a de nouveau tout particulièrement préoccupé le Groupe. Si, come l'indiquent les chiffres communiqués à l'assemblée par le lanistre de la police en févri r 1980, le noubre des personnes cortes dans ces circonstances a été noins élevé en 1970 que l'année précédente (où il y en avait eu 204, voir E/CH.4/1565, par. 59), le chiffre de 165 tués, parui lesquels 155 Hoirs et 10 adelescents, no laisse pas d'inquiéter profondément le Groupe. En outre, 495 personnes, dont 55 adole cente, ent été blassés pendent le même période, et 241 policiers ent été condemnés en 1979 pour tentatives de voie de fait, coups et blessures volontaires, homicide sen prépéditation en neurtre 21/.
- 66. Le Croupe d'experts a pris note d'un article parv dans le Cape Tires au aujet d'un garçon de 15 ens abatte par un réservil te de le police alors qu'il essayeit de fuir après avoir volé de raisin 22/. D'après det article, l'auteur de cet houicide a pu agir en toute impunité, car le vrinipal lipocodure let de 1977 (voir 3/61.4/1565, per. 33 et 34) autorise le police à ouvrir le fer eur toute personne cherchant à se soustraire à une arrestation, à défaut d'autre moyen de l'en empêcher, et l'Indomity Act de 1977 (3/61.4/1276, per. 49) intendit toute action, au civil come au péral, contre l'Etat ou contre toute personne au service de l'Etat, ou contre quiconque agit sous l'autorité ou avec l'approbation des dites personnes, en raisen d'actes accomplis par les dites personnes. Linsi, dans ces circonstances le réserviste de la police est en resure de rouplir le triple fon tion de procurour, de juge et de bourreau.
- 67. Selon les renseignements communiqués au Choupe, le nombre de citoyens, et notamment d'adolescents et d'étudients, abottus per des policiers, s'est multiplié en 1980, du fait que la police a redopblé de violence lers des nonifestations d'étudients organisées dans les écoles et les universités. Les paragraphes qui suivent offrent quelques exemples d'insidents de ce genre.

<sup>18/</sup> Stop the /pertheid lurder of James lange, édité par le Comité de défense des accusés jugés pour trahison de l'ANJ, Londres, 1980; document produit par le témoin, N. Like Terry.

<sup>19/</sup> Hombers Foundattor, Anti-Aparthoid Fovement, Londres, septembre 1980.

<sup>20/</sup> Anti-Apartheid Roys, octobre 1980...

<sup>21/</sup> Assembly Debates, 10 février 1980; Rend Deily Ivil, 20 février 1980

<sup>22/</sup> Cape Times, 2 octobre 1979.

- 68. Deux écoliers métis ent été tués et trois autres blassés lors d'un incident au cours duquel un car de police aurait été attaqué à coups de pierres par des étudients à Elsies River, au Cap. Les étudients avaient décidé de boycotter les cours pour protester contre la qualité inférieure de l'enseignement (voir plus loir, par. 554 à 346 et suivants). Els n'ent blassé personne 25/. Le l'inistre de la police a refusé d'ouvrir une enquête 24/.
- 69. Quarante-deux personnes "au moins" ent été tuées à la suite d'interventions de la police lors de manifestations organisées dans des villes métisses aux environs du Cap, entre le 15 et le 18 juin 1900-25/, pour protester contre la médicerité des moyens d'éducation, la fermeture de l'université de Fort Hare et la hausse simultanée des tarifs d'autobus 26/. Jelon les informati us parvenues à la connaissance du Groupe, il y avait une forte proportion de fermes, et notemment de nères d'enfants en bas âge 27/, parmi les personnes tuées, dont le nombre pourrait avoir été "supérieur à 100" au total 28/. Les journalistes, qui s'étaient vu interdire les zones névralgiques 29/, ont par la suite affirmé que la police avait provoqué ces éneutes en interdisant les réunions prévues pour comémorer le souvenir des norts du soulèvement de Soveto de 1976, et qu'elle avait tiré au hasard dans la foule 30/. Le commissaire de police aurait donné à ses hommes l'ordre de "tirer pour tuer" 51/.
- 70. A ce propos, un tómoin anonyme (5500m) séance), qui était présent lors du massacre de Soveto en juin 1976, a déclaré ou Groupe que l'en ne sait pas encore teut sur les victimes. Il a décrit les tombes collectives découvertes par la suite dans des ciretières où "les étudiants étaient tous entresés dans un trou, jetés en masse dans une grande fosse, encore revêtus de leurs uniformes et portant des traces de balles". Il a également déclaré que cortains corps avaient été brûlés "on ne sait pas par qui, ni où, ni quand ces corps ent été brûlés".
- 71. D'autres assassinats ont ou lieu en juillet. Un garçon de 16 ans a été abattu dans la province orientale du Cap et deux hommes ont été tués à ses funérailles la semaine suivante 22/. Une nère de 8 enfants a été abattue par la police à Grahamstown le 11 juillet 32/.

<sup>23/</sup> Daily Telegraph, 29 mi 1980.

<sup>24/</sup> Guardian, 50 cci 1986.

<sup>25/</sup> Daily Dispatch, 10 juin 1980

<sup>26/</sup> Financial Times, 19 juin 1980; Cape Fines, 24 juillet 1980.

<sup>27/ &</sup>lt;u>Cape Fines</u>, 25 juin 1980.

<sup>28/</sup> Anti-Apartheid Hove, juillet-soft 1980.

<sup>29/</sup> Guardian, 19 juin 1980.

<sup>30/</sup> Vashington lost, 21 juin 1980.

<sup>51/</sup> Sunday Post, 22 juin 1980.

<sup>52/</sup> Guardian, 28 juillet 1980.

<sup>53/</sup> Sunday Times, 10 coût 1966.

72. Le Groupe sait pertinemment que la presse n'a obtenu que de maigres renseignements sur ces massacres, puisque la police a refusé de publier la liste des victimes et que les journalistes étaient, le plus possible, tenus à l'écart des zones où se déroulaient des incidents. Une correspondante du Cape Times, Zubeida Jaffer, qui avait mené sa propre enquête au sujet des morts et des blessés et relaté le meurtre de bébés, de jeunes enfants et de leur mères par la police qui avait ouvert le feu sur une foule sans armes, a été par la suite retenue par la police 34/ (voir ci-après par. 78).

# C. TRAITEMENT DES PRISONNIERS ET DETENUS POLITIQUES ET DES COMBATTANTS DE LA LIBERTE CAPTURES

73. Cette section, où le Groupe d'experts donne des renseignements sur le traitement des personnes détenues, se divise en deux parties : la première offre un exposé de certaines lois régissant la détention de personnes passées ou non en jugement; la seconde contient un résumé des renseignements recueillis par le Groupe d'experts. Ceux-ci sont présentés sous trois rubriques. La première concerne le traitement des personnes détenues sans avoir comparu en justice, la deuxième celui des personnes détenues pour des délits politiques, et la troisième le déroulement des procès politiques qui ont eu lieu au cours de la période couverte par le présent rapport.

#### 1. Aperçu de la législation en la matière

- 74. La législation régissant la détention sans jugement, les lois sur la sécurité qui font tomber sous le coup de la loi un grand nombre d'actes politiques les plus divers et les lois régissant le régime pénitentiaire ont déjà été décrites dans des rapports antérieurs du Groupe (voir, en particulier, E/CN.4/1159, par. 50; E/CN.4/1187, par. 30 à 32). A l'heure actuelle, une personne peut être détenue sans jugement en Afrique du Sud en vertu de trois lois : loi sur le terrorisme (General Lavs Amendment Act) dans l'attente des résultats de l'enquête sur les accusations éventuelles, mais aussi Criminal Procedure Act de 1977 ou dispositions de l'article 10 de l'Internal Security Act relatives à la détention préventive.
- 75. En outre, les personnes vivant dans ce qu'il est convenu d'appeler les "homelands indépendants" peuvent faire l'objet d'une détention sans jugement au titre de proclamations spéciales qui n'ont pas été rapportées depuis l'accession des "homelands" à "l'indépendance". Au cours de la période considérée, le Ministre de la justice du Venda a déclaré à un député de l'opposition que la Proclamation No 276, qui autorise la détention sans jugement pendant 90 jours et avait été promulguée par Pretoria en 1977, "ne serait jamais abrogée" 35/.
- 76. Dans son dernier rapport, le Groupe attirait l'attention sur les amendements de l'Inquest Act et du Police Act (E/CN.4/1365, par. 36 et 37), qui limitent la publication dans la presse d'accusations contre la police et d'informations sur une enquête en cours. Au cours de la période considérée, une nouvelle loi portant modification de la loi sur la police a été adoptée, aux termes de laquelle il est illégal de publier des informations concernant des personnes détenues ou arrêtées dans le cadre d'une opération antiterroriste, ou conformément à la loi sur le terrorisme, sans une autorisation expresse de la police 36/.

<sup>34/</sup> Cape Times, 24 juillet 1980.

<sup>35/</sup> Post, 26 mars 1980.

<sup>36/</sup> Second Police Amendment Act, No 1306 de 1980.

#### 2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis

#### a) Traitement des détenus

77. Selon le rapport du Commissaire aux prisons pour la période allant du ler juillet 1978 au 30 juin 1979, il y avait 34 détenus en vertu de l'article 6 de la loi sur le terrorisme (Terrorism Act) et de l'article 10 de la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act) au 30 juin 1979; cent soixante-cinq personnes en tout avaient été détenues au cours de l'année en vertu de différentes lois autorisant la détention sans jugement 37/. En réponse à une question qui lui a été posée par l'Assemblée en février 1980, le Ministre de la police a déclaré qu'au total 48 adolescents âgés de moins de 18 ans avaient été détenus en 1979 en vertu des lois sur la sécurité 38/.

78. Le Groupe a reçu des renseignements sur un certain nombre d'incidents intervenus depuis le début de l'année 1980 et qui ont donné lieu à des mesures de détention :

#### Janvier 1980

Deux dirigeants de la Port Elizabeth Civic Organisation (PEBCO), dont M. Thozamile Botha (voir par. 80, 134 et 284), ont été détenus, de même qu'un des dirigeants de l'Association des écrivains sud-africains 39/.

#### Avril 1980

Neuf personnes ont été détenues à Johannesburg et au Cap 40/ et sept étudiants ont été détenus à Mamelodi, Pretoria 41/.

#### Mai 1980

Deux étudiants de l'Université de la province occidentale du Cap ont été détenus au Cap 42/.

Le Ministre de la police a confirmé que 21 personnes avaient été détenues à la suite des boycottages organisés dans les écoles 43/.

Le Dr Yusuf Variawa, doyen de la Faculté de médecine et président de l'Association du personnel médical du Département de médecine de l'hôpital Coronation (Université du Witwatersrand), a été arrêté le 2 mai 44/.

<sup>37/</sup> Rapport du Commissaire aux prisons de la République d'Afrique du Sud pour la période allant du ler juillet 1978 au 30 juin 1979, RP 36/1980, avril 1980.

<sup>38/</sup> Assembly Debates, 19 février 1980.

<sup>39/</sup> Daily News, 11 janvier 1980.

<sup>40/</sup> Rand Daily Mail, 25 avril 1980.

<sup>&</sup>lt;u>41</u>/ <u>Post</u>, 30 avril 1980.

<sup>42/</sup> Daily Dispatch, 2 mai 1980.

<sup>43/</sup> Cape Times, 8 mai 1980.

<sup>44/</sup> Rand Daily Mail, 14 mai 1980.

Une soixantaine d'étudiants ont été détenus dans la province orientale du Cap 45/.

M. Neville Alexander, chargé de cours à l'Université du Cap et ancien prisonnier politique détenu à Robben Island pendant 10 ans, a été détenu 46/.

Cinquante-deux ecclésiastiques, dont deux évêques, ont été arrêtés au cours d'une manifestation pacifique organisée pour protester contre l'arrestation du révérend John Thorne, qui avait soutenu le boycottage des écoles 47/.

Soixante personnes ont été détenues dans la province occidentale du Cap 48/, parmi lesquelles se trouvaient sept membres du personnel de l'université de cette province 49/. Deux cent soixante-quinze écoliers ont été arrêtés à Uitenhage, dans la province orientale du Cap 50/.

Le Président et le Vice-Président de l'Ecole de médecine du Natal ont été détenus 51/.

Des chargés de cours à l'université, des enseignants des établissements scolaires et des écoliers, au nombre de 56 "au moins", ont été détenus 52/.

#### Juin 1980

Six étudiants de Fort Hare ont été détenus 53/.

Cinq juristes, membres de l'Association internationale des juristes démocrates, affiliée à la Commission internationale de juristes, ont été détenus 54/.

Le Ministre de la police a confirmé que 156 personnes avaient été détenues en vertu du <u>General Law Amendment Act</u>, mais il a refusé de révéler leurs noms <u>55</u>/.

<sup>45/</sup> Daily Dispatch, 20 mai 1980

<sup>46/ &</sup>lt;u>Sunday Times</u>, 25 mai 1980.

<sup>47/</sup> Daily Telegraph, 27 mai 1980.

<sup>48/</sup> Cape Times, 29 mai 1980.

<sup>49/</sup> Daily Dispatch, 28 mai 1980.

<sup>50/</sup> Daily Dispatch, 29 mai 1980.

<sup>51/</sup> Guardian, 28 mai 1980.

<sup>52/</sup> Star, 31 mai 1980.

<sup>53/</sup> Post, 2 juin 1980.

<sup>54/</sup> Communiqué de presse de la Commission internationale de juristes, 17 juin 1980.

<sup>55/</sup> Cape Times, 7 juin 1980.

Selon des estimations du <u>South African Institute of Race Relations</u>, le nombre des personnes détenues depuis le mois d'avril s'élevait à 393 <u>56</u>/.

Deux organisateurs de la <u>Western Province General Workers Union</u> ont été détenus, ce qui portait à six le nombre total des organisateurs de la WPGVU détenus depuis le 29 mai 57/.

### Juillet 1980

Deux écoliers ont été détenus aux environs du Cap. Ils faisaient partie du Comité des El qui avait organisé le boycottage des écoles 58/. Le Ministre de la justice a cité les noms de 133 détenus arrêtés depuis le mois de mai 59/.

#### Août 1980

Mme Zubeida Jaffer, journaliste du <u>Cape Times</u> qui avait consacré un reportage aux massacres de manifestants du Cap (voir par. 72), a été détenue <u>60</u>/.

### Septembre 1980

Cent douze adolescents noirs ont été arrêtés à Kimberly (sous l'inculpation d'atteinte à l'ordre public) 61/.

Deux membres du <u>Black Parents' Action Committee</u> ont été détenus à Guguletu, au Cap 62/.

79. Le Groupe note également que l'un des traits qui caractérisent les détentions survenues au cours de la période considérée est le mal que journalistes et parents ont eu à obtenir des renseignements sur les détenus, leur identité, l'endroit où ils se trouvaient, ou même leur nombre 55/. Deux associations juridiques, l'Association internationale des juristes démocrates et le Croupe des juristes pour les droits de l'homme ont protesté contre le voile de mystère dont on enveloppait les détentions 64/.

<sup>56/</sup> Cape Times, 24 juin 1980.

<sup>57/</sup> Ibid.

<sup>58/</sup> Cape Times, ler juillet 1980.

<sup>59/</sup> Rand Daily Mail, 2 juillet 1980.

<sup>60/</sup> Guardian, 12 septembre 1980.

<sup>61/</sup> Ibid.

<sup>62/</sup> Ibid.

<sup>63/</sup> Rand Daily Mail, 2 juillet 1980; Guardian, 12 juillet 1980.

<sup>64/</sup> Daily Dispatch, 24 juin 1980; Rand Daily Mail, 2 juillet 1980.

- 80. Le Groupe a reçu des renseignements détaillés sur les mesures de détention qui ont continué d'être appliquées pendant la période considérée en vue de détruire les organisations politiques et les syndicats noirs. Ces indications proviennent de la déposition de M. Mike Terry, ainsi que d'un document présenté par M. Anthony Trew (qui a été établi par l'International Defence and Aid Fund) 65/. H. Terry a fait remarquer que cer organisations elles-mêmes sont légales et n'ont été déclarées illógales en vertu d'aucune loi sud-africaine, mais que leurs activités sont continuellement sabotées par l'arrestation et la détention de leurs dirigeants. Il a appelé l'attention du Groupe sur le cas du Secrétaire général du Syndicat des agents municipaux (Municipal Workers Union). arrêté lors de la grève qui a eu lieu à Johannesbourg en 1980 (voir plus loin, paragraphes 106 et 306), dans les locaux de la Cour suprême, au cours du procès de cette organisation, et celui de M. Thozamile Botha, détenu en vertu de la loi sur le terrorisme, alors même qu'il venait d'être rétabli dans ses fonctions à la suite de la grève organisée à l'usine Ford de la province orientale du Cap, dont la direction l'avait licencié en raison de ses activités dans une organisation communautaire qui s'opposait à un projet gouvernemental de déplacement de population (voir paragraphes 78, 142 et 292). Quant au document communiqué par l'IDAF, il contient la liste de 36 personnes détenues entre les mois de novembre 1979 et de juin 1980, qui étaient membres de deux organisations africaines de création récente : le COSAS (the Congress of South African Students) et l'AZAPO (the Azanian People's Organisation) (voir E/CN.4/1365, par. 19).
- 81. Un certain nombre de personnes qui ont témoigné devant le Groupe ont communiqué d'autres renseignements sur les tortures et les traitements inhumains auxquels sont soumis les détenus politiques et que certains de ces témoins ont eux-mêmes subis. Les paragraphes qui suivent présentent les renseignements reçus, parmi lesquels figurent des témoignages relatifs au traitement réservé aux femmes et aux enfants détenus.
- 82. M. John David Jackson (520ème séance) a témoigné devant le Comité en sa qualité d'avocat de la défense dans un certain nombre d'affaires où des détenus avaient été soumis à la torture dans la province orientale du Cap au cours de l'année 1977 (E/CN.4/1311, paragraphes 69, 76, 77, 104, 108 à 112, 149). Il a souligné le fait que le système juridique lui-même autorise la police à torturer et à brutaliser les détenus en Afrique lu Sud et que "tant que tous les habitants de l'Afrique du Sud, noirs et blancs, ne seront pas égaux devant la loi et que les tribunaux eux-mêmes n'agiront pas pour mettre fin aux brutalités de la police et aux violations des droits de l'homme, la situation n'a aucune chance de s'améliorer". Il a déclaré avoir pu constater sur ses clients, à de multiples reprises, les traces des coups de fouet et des voies de fait infligés par la police, sévices quotidiennement dénoncés, devant les magistrats qui n'en tenaient pas compte. Les magistrats, a-t-il déclaré, se fondent sur le précédent que constitue un jugement rendu le 7 décembre 1977 par le Président de la Cour de la province orientale du Cap, qui ramenait les accusations de brutalité portées par les témoins contre la police à une manoeuvre manifeste pour ternir l'action et la réputation de la police sud-africaine et inculpait de parjure les témoins qui avaient formulé ces accusations. En outre, II. Jackson a déclaré qu'en 20 ans de pratique du droit sud-africain, il n'avait jamais entendu un magistrat ou un juge dans une affaire politique exclure un aveu au motif qu'il avait été obtenu par la contrainte.

<sup>65/</sup> Le rôle de la police et des autres services de l'Etat lors des récentes grèves et démonstrations en Afrique du Sud, jusqu'à juin 1980: témoignages fournis au Groupe spécial d'experts à Londres en août 1980, par l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa.

- 83. M. Murugai Naidoo (518ème séance), qui a fait une déposition au nom de l'African National Congress, a signale que non seulement la loi sud-africaine défavorise toujours l'accusé par le biais des règles de procédure et de celles qui régissent le responsabilité de la police, mais qu'il devient en outre de plus en plus difficile de trouver des avocats compétents pour défendre les affaires politiques. En effet, les rares avocats qui y consentent conscillent généralement à leur client de s'abstenir de toute accusation de torture, cui aurait pour effet de lui aliéner le tribunal, lequel tolère mal la moindre critique contre la police et serait sans doute dès lors porté à n'ajouter foi à aucune autre déclaration de l'accusé, voire à lui infliger une peine plus lourde qu'il ne l'aurait fait normalement. De tout cela il résulte que les accusations de torture formulées devant les tribunaux se font plus rares, bien que tout indique par ailleurs que la pratique de la torture gagne du terrain. Le témoin a encore appelé l'attention sur deux lois votées en 1979, le Police Amendment Act et l'Inquest Amendment Act (voir E/CM.4/1365, par. 35 à 37 et 224), qui ont sérieusement limité la publication de témolgnages de détenus au sujet de tortures. M. Naidoo a ajouté que, la même année, une division des relations publiques avait été créée au sein des services de police pour "clarifier" avant leur publication les articles de journaux où il est question de la police.
- 84. Un certain nombre de jeunes, qui jusqu'à une date récente étaient encore étudiante en Afrique du Sud, ont fourni des renseignements de première main sur les tortures infligées aux détemus. Un témoin anonyme (520ème séance) a fait le récit de deux périodes distinctes de détention et d'interrogatoires qu'il avait connues depuis 1975. Il a dit qu'il était affecté d'une "hypertension incontrôlable" à sa sortie de prison et qu'il n'était pas encore totalement guéri. Ce témoin a raconté, outre sa propre expérience, celle d'un collègue (dont il a donné le nom au Groupe) qui avait éte contrair par la police d'assister au déchargement de camions remplis des dépouilles mortelles de jeunes tués au cours des émeutes de Soveto et qui ne serait plus maintenant qu'une "épave mentale". Il a expliqué que, pendant les interrogatoires, les hommes sont entièrement déshabillés, aspergés d'eau puis électrocutés jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance. Il a aussi déclaré qu'une fois revenus à eux, les policiers les traîment sur plusieurs mètres par les parties génitales. Il connaissait plusieurs cas d'impuissance due à ce traitement. Il avait également entendu parlor de cas de viol de jeunes femmes p.r des policiers.
- 85. M. Cecil Msomi (523ème scance) était étudiant à l'Université du Zululand lorsqu'il a été interrogé au commissariat de police d'Empangeni, où on l'a contrait à faire les pieds au mur en se tenant sur la tête pendant trois heures. Il a cité parmi ses tortionnaires le nom d'un officier dénommé Steenkamp. M. Thuso Kebinelang (523òme séance), autre étudiant arrêté lors des émeutes de Soveto, a raconté que les policiers l'avaient jeté en l'air puis avaient sauté sur son corps et l'avaient ensuite traîné nu par les parties génitales. Il. Zolile Magetuka (522ème séance), ancien membre du Mouvement des étudiants sud-africains ", a servi de punching ball, non pas à un Boer, mais à cinq environ". Puis comme ses déclarations n'étaient toujours pas jugées "satisfaisantes", on lui a appliqué des décharges électriques en le forçant à rester debout pendant cinq jours et cinq nuits sans manger, sans boire et sans pouvoir aller aux toilettes. Parmi ses tortionnaires, il a cité les noms du capitaine Vosloo et du sergent Croenevald, du commissariat de políce d'Oudtshoorn, dans la province orientale du Cap. M. Jimmy Elias Mabaso (524ème séance), arrêté par la police de sécurité de Vereeniging en 1977, a été battu, puis on lui a mis les menottes et des chaînes aux pieds. On l'a alors laissé en proie à une crise de nerfs et à des douleurs. Il souffre encore d'insomnie et ne peut supporter le bruit, et il n'a pas retrouvé la mémoire.

Le témoin a en outre évoqué le cas de M. Linda Mohale, inculpé avec lui en septembre 1978 de terrorisme, d'incendie criminel et d'autres crimes, après l'interrogatoire. M. Mohale a eu deux incisives brisées par une paire de tenailles et a été torturé à l'électricité. Le tribunal a refusé d'accepter le rapport médical faisant état des tortures subies par M. Hohale, et ce dernicr a été condamné à 24 ans et demi de prison. Un autre coaccusé, Johnson Nyathi, qui purge actuellement lui aussi une peine de prison à Robben Island, a été jeté par une fenêtre et a eu la colonne vertébrale brisée. La dénonciation de ces sévices devant le tribunal lui a valu une année supplémentaire de prison. Parmi ses tortionnaires, le témoin a cité le nom d'un policier nommé Venter, qui l'a frappé à la mâchoire à tel point qu'il n'a plus pu ouvrir la bouche pendant quelque temps, le capitaine van Coller, l'adjudant Mathee, le lieutenant Struweg et un homme dont le nom serait Meya ou Meyer. Un autre étudiant, M. Velile Chief Twala (526ème séance), a été roué de coups de poing et de pied, on lui a attaché des électrodes à la tête, derrière les orailles, et on lui a arraché deux ongles des pieds avec une paire de tenailles. Cela s'est passé au commissariat de Protea, à Soueto, puis il a été transféré à John Vorster Square, où il a été régulièrement brutalisé pendant plusieurs semaines. Ses tortionnaires étaient le lieutenant Trollip, le capitaine Visser, le capitaine Cronwright et le sergent Demeyer. Il a été autorisé à voir un médecin en prison, mais uniquement en présence d'un policier, de sorte qu'il ne pouvait pas se plaindre des traitements subis. Un autre étudiant, George Twala (526ème séance), a été arrêté en même temps qu'un groupe de condisciples en vertu de la loi sur le terrorisme. On lui a mis les menottes puis on l'a contraint à s'agenouiller et le lieutenant Kriel et le sergent Jordaan lui ont administré des coups sur la tête. Il a été transféré à John Vorster Square, où il a été frappé par le lieutenant Struweg. A un moment donné, un policier nommé van der Merwe a utilisé une paire de tenailles pour tirer sur son pénis jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Un certain docteur Jacobsen, chirurgien du district de Johannesburg, l'a examiné par la suite, mais n'a pas témoigné en sa faveur devant le tribunal. Le témoin a cité le nom de quatre de ses camarades torturés à Krugersdorp, dont un adolescent de 17 ans, et a également évoqué le cas de Linda Mohale (voir plus haut) dont les dents ont été arrachées par le lieutenant Spyker. Il a cité les noms du lieutenant Kriel et du sergent Jordaan, du quartier général de Protea, du lieutenant de Waal, ainsi que des capitaines Cronwright et van der Merwe à John Vorster Square.

86. Plusieurs femmes sont venues témoigner devant le Groupe pour raconter comment elles avaient été traitées au cours de leur détention. Ime Mosedima Dimza Pityana (516ème séance) a décrit les persécutions dont sa famille avait été l'objet à la suite de l'interdiction de séjour et de la mise en résidence surveillée de son mari, Barney Pityana, en 1973; elle a mentionné les troubles psychologiques dont souffre sa fille âgée de 2 ans et demi et l'isolement dans lequel se trouve toute la famille. En 1977, elle a elle-même été mise en résidence surveillée et détenue en vertu de la loi sur le terrorisme. On l'o obligée à rester debout pendant trois jours et trois muits, puis, une semaine plus tard, pendant deux jours et deux nuits, après quoi elle a fait six mois de détention préventive. Elle a également mentionné le cas d'autres femmes détenues, maintenues au secret et soumises à des voies de fait : Mme Mohapi, la veuve de Mayetla Mohapi, et Miss Asha Rambally. Mme Pityana a cité les lieutenants Marais et Vilkins comme responsables de sa détention, ainsi que le colonel Dosen. Elle avait été interrogée par un policier dénommé Snyman.

- 87. Un témoin anonyme (524ème séance), écolière de Durban, a raconté son arrestation, à son domicile, par 6 policiers qui l'ont emmenée à Utrecht, où elle a été détenue dans une cellule sordide et a parfois dû boire l'eau des toilettes. Elle n'a pas pu s'alimenter pendant une semaine. Un certa n capitaine Els et venu la menacer, puis deux policiers, dont l'un répondait au nom de van Rensburg, l'ont emmenée à Newcastle où elle a été placée dans une cellule pleine de vieilles femmes ivres. Le jour suivant, van Rensburg l'a conduite dans un bâtiment de la ville et l'a menée dans une pièce insonorisée où lui et d'autres ont braqué le canon d'un pistolet contre son front, en la menaçant de la tuer si elle ne faisait pas de déclaration. Ils l'ont frappée à l'estomac, lui ont brûlé les fesses, l'ont battue au point qu'elle a eu les dents cassées, et l'ont gardée pendant cinq jours debout, sans sommeil ni nourriture. Un sergent noir, Mdluli, lui a fait des avances sexuelles alors que les autres regardaient. Elle a aussi entendu un garcon hurler de douleur sous les coups dans une cellule voisine Le témoin a dit que le capitaine Els dirigeait l'interrogatoire, Elle a également déclaré au Groupe qu'elle avait entendu parler de grossesses survenues à la suite de viols de détenues, mais qu'elle n'en avait personnellement rencontré aucune à qui ce fût arrivé.
- 88. Un autre témoin anonyme (524ème séance) a raconté qu'elle avait été violée au cours de sa détention dans la province orientale du Cap. Elle a donné le nom du policier blanc qui l'avait violée dans sa cellule et de la gardienne qui semble avoir été complice de ce viol. Le témoin a déclaré qu'il est de notoriété publique que les femmes sont soumises à des violences sexuelles au cours de leur détention.
- 89. Comme les années précédentes, le Groupe a entendu des dépositions sur l'arrestation et la détention d'adolescents d'âge scolaire. Il a en particulier reçu le témoignage de M. Andrew Ntuli 66/, âge de 14 ans, qui a décrit les conditions de détention dans une prison pour enfants, près de Durban. Le témoin avait été arrêté, à Durban, devant le portail d'une usine où il vendait de la bouillie de maïs aux ouvriers, et emmené à la "prison pour enfants" d'Umlazi, où on l'avait gardé deux jours. Il a déclaré:

"Nous dormions dans une pièce sans lits. Nous n'a ions qu'une couver+ure pour cinq. Nous dormions et, très tôt le matin, lorsque nous nous réveillions, on nous ordonnait d'aller travailler dans les plantations et d'enlever les mauvaises herbes. Comme je n'étais pas habitué à ce genre de travail, je n'y connaissais rien, je travaillais très lentement et j'étais battu. J'ai dit que je ne pouvais pas faire ce travail parce que c'était trop difficile pour moi. Ils ont répondu 'il faut que tu t'habitues'. A la maison, ma famille ne savait pas où j'étais. L'après-midi, ils sont venus à la prison et ont demandé ce que j'avais fait pour être emprisonné. Le policier a répondu 'cet enfant a commis un crime parce qu'il vend du maïs et fait arriver les ouvriers en retard à leur travail!. Ils ont dit 'ce n'est pas un crime, parce que c'est nous qui l'avons envoyé, ce n'est qu'un enfant qui travaille pour sa mère, pour permettre à sa mère de gagner un peu d'argent pour acheter à manger à ses enfants et leur donner de l'argent pour aller à l'école!. Ils ont dit que je ne pouvais pas rentrer à la maison avec ma mère et mon oncle parce que je devais rester un jour de plus. Pendant mon séjour, nous n'avons mangé qu'une fois ce jour-là, et le jour suivant, nous n'avons rien mangé et quand nous sommes allés nous coucher, il y avait des insectes qui mordaient. Le lendemain matin, ils sont venus me chercher et m'ont ramené à la maison. Quand je suis rentré à la maison, j'avais la variole et je l'ai passée à mon frère. Hon frère a été malade pendant une semaine et j'étais très malheureux de le voir aussi malade car je ne l'avais jamais vu dans cet état."

<sup>66/</sup> Le texte de ce témoignage est reproduit en annexe II.

Le témoin a déclaré qu'ils étaient 70 enfants à dormir dans la même pièce et qu'il y avait encore 7 autres pièces semblables contenant chacune 70 garçons. Le plus jeune de la prison était âgé de 7 ans. Certains étaient là parce qu'ils n'avaient pas de mère et qu'ils dormaient dans les rues. Le témoin était alors âgé de 12 ans. Il a dit qu'au cours de son séjour en prison, il avait été battu avec un fouet en cuir d'hippopotame tandis qu'il travaillait aux champs.

- 90. Selon d'autres renseignements, un exilé, poète et membre de l'<u>African National Congress</u>, "kidnappé" lorsque son avion de la Lesotho Airways avait été contraint d'atterrir à Bloemfontein pour raisons techniques, a été torturé au cours d'un interrogatoire lors de sa détention illégale de cinq mois en Afrique du Sud.

  M. Zinjiva Winston Nkondo (Victor Matlou) a dit qu'à l'époque où il était détenu en vertu de la loi sur le terrorisme, il avait été interrogé sous la menace d'une arme et torturé (voir plus loin, par. 368) 67/.
- 91. Des précisions supplémentaires ont été communiquées au Groupe au sujet des accusations de torture émanant de prévenus impliqués dans des procès politiques, qui ont été détenus en tant que témoins ou en vertu de la loi sur le terrorisme. Dans un cas, un ressortissant du Botswana, M. Gurmal Makuku, arrêté en avril 1979 et libéré en juillet suivant, a affirmé avoir été "roué de coups et brûlé avec des mégots de cigarettes". Quatre autres de ses compatriotes sont portés disparus depuis leur arrestation à Johannesburg, en octobre 1977 68/. D'autres cas de torture ont été rapportés, concernant notamment Mlle Thenjiwe Mtintso 69/, Frederick B. Phillips, Roger A. Schroeder, J.V. Issel et C.W. Johnson 70/, Stenane Isaiah Gerald Segone 71/, Sechaba Mintsitsi 72/, Monty Archibale Mzinthayi 73/, M. Kedibone Christopher Mathabe 74/, M. Bingo Bentley 75/, Mme Cynthia Montwedi, qui a porté plainte contre la police pour voies de fait et dont l'affaire s'est soldée par un règlement extrajudiciaire 76/, un adolescent de 17 ans (anonyme) 77/, enfin, M. Renfrew Christie (par. 111) 78/.

#### b) Traitement des prisonniers politiques

92. D'après des renseignements parvenus à la connaissance du Groupe, le nombre de condamnés détenus dans les prisons sud-africaines était de 81 009 au 30 juin 1979, et il y avait eu au total 274 001 condamnés incarcérés au cours de la période écoulée entre le ler juillet 1978 et le 30 juin 1979 79/. Suivant les chiffres "officiels"

<sup>67/</sup> Rand Daily Mail, 17 mai 1980.

<sup>68/</sup> Post, 13 juillet 1979.

<sup>69/</sup> Daily Dispatch, 27 octobre 1979.

<sup>70/</sup> Cape Times, 15 décembre 1979.

<sup>71/</sup> Daily Dispatch, 12 janvier 1980.

<sup>72/</sup> Post, 30 janvier 1980.

<sup>73/</sup> Post, 13 février 1980.

<sup>74/</sup> Post, 27 février 1980.

<sup>75/</sup> Ibid.

<sup>76/</sup> Sunday Post, 23 mars 1980.

<sup>77/</sup> Rand Daily Mail, 3 avril 1980.

<sup>78/</sup> Daily Dispatch, 21 mai 1980.

<sup>79/</sup> Rapport du Commissaire aux prisons ... op.cit.

- de l'Afrique du Sud, le nombre total de prisonniers politiques aurait été en janvier 1980 de 498, dont 489 détenus à Robben Island 80/.
- 93. En tout état de cause, il ressort des compléments d'information disponibles que ce chiffre ne concerne que les détenus condamés en vertu des lois sur la sécurité; il ne comprend pas les personnes arrêtées au cours de manifestations politiques et condamnées pour incendie criminel, réunien illicite ou autre délit "criminel". De juillet 1976 à juin 1977, 13 355 jeunes au total ont été condamnés pour des délits de ce genre, sans être rangés dans la catégorie des prisonniers politiques 81/.
- 94. Parmi les prisonnichs politiques détenus à Robber Island en 1979 se trouvaient 9 jeunes de moins de 18 ans 82/. L'un d'entre oux, au moins, était âgé de 13 ans lorsqu'il a commencé à purger sa peine 83/.
- 95. Le témoin John David Jackson (520ème séance) a déclaré au Groupe qu'en vertu du "common law" sud-africain, un enfant âgé de moins de lé ans devrait se voir appliquer les dispositions du <u>Juvenile Act</u> et être dirigé vers un établissement spécialisé ou, en cas de condamnation, vers un centre d'éducation surveillée, mais que le <u>Sabotage Act</u> ignore cette garantie et qu'un enfant âgé de 7 à 14 ans, s'il est condamné, doit purger l'intégralité de la peine, car il est censé être capable de distinguer entre le bien et le mal.
- 96. Selon des renseignements complémentaires, un grand nombre de jeunes ont été arrêtés et inculpés à la suite des boycottages et des manifestations organisés par les écoliers et étudiants au Cap et ailleurs depuis le début de 1980. Entre 714 et 800 écoliers métis ont été traduits devant le même tribunal à la fin du mois d'avril, par groupes de 16. Les affaires ont été examinées non point par nom, mais par numéro, et leur renvoi a pris deux minutes environ dans chaque cas. La plupart des intéressés étaient inculpés en vertu du Riotous Assemblies Act 84/ (voir plus loin, par. 322).
- 97. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe a décrit en détail les conditions de détention des prisonniers politiques, notamment à Robben Island où sont détenus la plupart des prisonniers politiques noirs (voir en particulier E/CN.4/1270, par. 91; E/CN.4/1311, par. 91 à 100).
- 98. Au cours de la période considérée, les prisonniers politiques n'ont pas plus qu'auparavant eu accès à l'information disponible sur l'actualité politique. Une pétition émanant d'un certain nombre de prisonniers politiques qui réclamaient l'autorisation de lire les journaux et d'écouter la radio, en faisant valoir que son refus constituait une violation de leurs droits aux termes du <u>Prisons Act</u>, a été rejetée par un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême sud-africaine.

<sup>80/</sup> Fost, 29 janvier 1980.

<sup>81/</sup> Southern Africa - The Imprisoned Society (SATIS), "Repression in South Africa", Centre des Nations Unies contre l'apartheid, notes et documents 6/80.

<sup>82/</sup> United Nations Press Section, New York, GA/AP/1088, 26 mars 1980.

<sup>83/</sup> Sunday Post, 7 septembre 1980.

<sup>84/</sup> Rand Daily Mail, ler mai 1980.

Cette décision a été critiquée dans un article de la revue South African Law Journal, qui l'a qualifiée de "mode de sanction supplémentaire qui ne saurait se justifier" 85/.

- 99. Au cours de la période considérée, le Ministre des prisons a déclaré devant l'Assemblée qu'il ne manquerait pas de "prendre note" d'une demande d'enquête sur la question de la liberté conditionnelle des prisonniers politiques, et il a ajouté : "En ce qui me concerne, il n'y a pas de liberté conditionnelle" 86/.
- 100. Le Groupe a en outre appris que beaucoup de familles africaines n'osent pas entretenir de relations avec un prisonnier accusé d'un délit politique. Il en est d'autres qui n'ont pas les moyens de rendre visite aux prisonniers, ou qui sont expédiées dans des zones très éloignées en vertu des lois régissant le contrôle des entrées, lorsque le soutien de famille est arrêté. Un groupe d'étudiants noirs de Johannesburg a lancé une campagne d'aide aux prisonniers, en vue de retrouver les parents des prisonniers condamnés et de les aider pour qu'ils puissent leur rendre visite et rester en contact avec eux 87/.
- 101. Au cours de la période considérée, les prisonniers politiques ont recouvré leur droit de faire des études supérieures, qui leur avait été retiré en novembre 1977 88/. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, cette interdiction visait probablement les centaines de jeunes militants noirs envoyés à Robben Island depuis 1976, dont près de 250 avaient achevé leurs études secondaires en février 1979. En janvier 1979, un comité pour l'éducation des prisonniers s'était constitué à Druban et il avait réuni 9 000 signatures pour une pétition réclamant le rétablissement des moyens de faire des études 89/.

# c) Campagne pour la libération de Mandela

102. A la suite de l'appel lancé en février 1980 par le <u>Sunday Post</u>, quotidien noir sud-africain, la campagne en faveur de la libération de <u>Nelson Mandela a bénéficié</u> d'un appui de plus en plus large en Afrique du Sud et dans le monde. Le 21 août 1980, le <u>Post</u> avait recucilli 71 726 signatures 90/. Un ancien chef des services de sécurité sud-africains, le général Hendrik van den Bergh, est parmi ceux qui se sont prononcés en faveur de la libération de cette homme qui a eu 62 ans et terminé sa seizième année de prison pendant la période considérée 91/. Le <u>South African Institute of Race Relations</u>, l'évêque Desmond Tutu, secrétaire du <u>South African Council of Churches</u>,

<sup>85/</sup> Star, 16 février 1980.

<sup>86/</sup> Cape Times, 13 mai 1980.

<sup>87/</sup> Southern Africa-The Imprisoned Society (SATIS) Political Repression in South Africa, février 1980.

<sup>88/</sup> Rand Daily Mail, 13 mai 1980.

<sup>89/</sup> Southern Africa-the Imprisoned Society (SATIS), op.cit.

<sup>90/</sup> Sunday Post, 31 août 1980.

<sup>91/</sup> Times, 21 avril 1980; International Herald Tribune, 22 mai 1980; Sunday Post, 15 juin 1980.

et M. Alan Paton, un des romanciers sud-africains les plus commus, sont aussi de ce nombre. Le Ministre de la justice a répondu: "Ceux qui réclament la libération de Nelson Mandela demandent la libération d'un terroriste" 92/. Le Southern Africa Committee of the Commonwealth a "déploré ... le maintien en détention de Nelson Mandela" 93/, et une résolution demandant sa mise en liberté a été adoptée en juin 1980 par le Conseil de sécurité der Nations Unies. On se souviendra qu'en reconnaissance de la contribution apportée par M. Nelson Handela à la lutte contre le crime d'apartheid et contre le colonialisme et la discrimination raciale, le Gouvernement indien a décerné à M. Mandela le prix Javaharlal Mehru pour la paix et la compréhension internationales pour 1975; le prix a été reçu, ou mon de M. Nelson Landela, par M. Oliver Thambo, Président par inténin de l'African National Congress, à New Dolhi, le 14 novembre 1980. Le Groupe de travail a noté que les autorités sud-africaines ent refusé à M. Mandela ou à line Flantela l'autorisation de se pendre à New Delhi pour recevoir le prix. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la remise du prix, le Président de l'Inde a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle pris instamment le Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement M. Mandela, et il a promis, au nom du Gouvernement et du peuple indiens, toute l'assistance possible pour l'élimination du fléau de l'apartheid, du colonialisme et de la discrimination raciale.

## d) Procès politiques récents

103. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, le nombre des procès politiques a considérablement augmenté pendant la période considérée : au cours des quatre premiers mois de 1980, il n'y a pas eu moins de 19 procès politiques mettant en cause quelque 70 prévenus 94/. Quelques-uns d'entre eux, qui sont parmi les plus importants, sont résumés ci-après.

# i) Procès de Mogale et Mabaso (voir E/CN.4/1365, par. 73)

104. Linda Mogale, 18 ans, a été condamné à 24 ans et demi d'emprisonnement pour terrorisme et incendie criminel. M. Mogale, ancien président du Soweto Students Representative Council (SSRC), s'est plaint au cours du procès d'avoir été torturé pendant son interrogatoire (voir plus haut par. 35). Le juge a reconnu qu'il avait été brutalisé, mais a estimé que ses "aveux" avaient été "volontaires". M. Mogale a été reconnu coupable de terrorisme parce qu'il se trouvait présent lors de la lecture d'une lettre émanant d'un ancien Président du SSRC, alors au Swaziland, dans laquelle l'auteur demandais instamment la formation d'une organisation politique plus militante 95/.

# ii) Procès de Thandi Modise, Moses Nkosi et Aaron Mogale

105. Au cours de la période considérée, trois jeunes gens ont comparu, sous l'inculpation de meurtre en vertu de la loi sur le terrorisme et de la loi sur le sabotage, devant le tribunal régional de Kempton Park. Mme Modise a raconté au tribunal qu'un policier des forces de sécurité, le capitaine Heystek, lui avait mis un fusil entre les mains en lui disant de se tuer puis avait pressé le canon du fusil sur sa tempe

<sup>92/</sup> Sunday Post, 15 et 29 juin 1980.

<sup>93/</sup> Rand Daily Mail, 16 juillet 1980.

<sup>94/</sup> Sunday Post, 4 mai 1980.

<sup>95/</sup> Rand Daily Mail, 11 août 1980.

Parce qu'elle refusait d'obéir. Elle a également déclaré qu'elle avait été brutalisée à John Vorster Square par le capitaine Heystek, le commandant Cronwright et l'adjudant Jordaan. Comme elle était enceinte, elle avait demandé à voir un médecin. On l'avait conduite chez le docteur Jacobson, chirurgien du district de Johannesburg, qui avait déclaré ne rien pouvoir faire pour elle 96/. Mme Modise a dit qu'elle avait été traitée de "chienne de l'ANC" et qu'elle en était sortie si déprimée qu'elle avait tenté de se suicider et n'avait changé d'avis qu'en sentant le bébé remuer 97/.

# iii) Procès des dirigeants de la Black Allied Workers' Union

106. Trois dirigeants du syndicat noir Black Allied Workers' Union, Joseph Mavi (Président), Philip Dlamini (secrétaire) et Catsby Mazwi (secrétaire adjoint), ont comparu devant le tribunal régional de Johannesburg en août 1980 sous plusieurs inculpations en vertu de la loi sur le sabotage, en relation avec la grève des employés municipaux de Johannesburg (voir plus loin, par. 306). L'affaire a été renvoyée au 29 septembre 98/. Au sens de la loi, le sabotage englobe le fait d'interrompre l'approvisionnement en produits de première nécessité, comme les vivres et l'électricité, ou leur distribution 99/.

### iv) Procès d'Hermanus

107. Quatre hommes ont été jugés à Hermanus, dans la partie occidentale de la province du Cap, pour terrorisme ou pour incendie criminel. Ils étaient accusés d'avoir mis le feu à une église luthérienne de la petite ville de Vorcester, dans la partie occidentale de la province du Cap. Le procès, commencé en 1979, avait été ajourné, l'avocat de la défense, Me B.M. Kies, étant mort subitement en plein tribunal après avoir dit que les déclarations de deux des accusés n'étaient pas valables. Les accusés se sont plaints de voies de fait subies pendant leur interrogatoire. En mars 1980, deux des accusés ont été acquittés et les deux autres, Frederick Phillips et Roger Schroeder, condamnés à trois ans de prison pour incendie criminel 100/.

# v) Procès pour attentat à la bombe contre les locaux de la Cour suprême

108. Un combattant de la liberté de l'ANC, M . Bhekizitha Oliver Nqulebani, a été condamné à vingt ans de prison au Cap pour avoir déposé une bombe dans les locaux de la Cour suprême, suivi un entraînement militaire au Botswana et en Angola, été trouvé en possession d'explosifs, et avoir fait une tentative de provocation dans une lettre écrite en prison 101/.

<sup>96/</sup> Rand Daily Mail, 14 août 1980.

<sup>97/</sup> Anti-Apartheid News, septembre 1980.

<sup>98/</sup> Rand Daily Mail, 29 août 1980.

<sup>99/</sup> Guardian, 15 août 1980.

<sup>100/</sup> Rand Daily Hail, 11 mars 1980; Sunday Post, 16 mars 1980

<sup>101/</sup> Rand Daily Mail, 11 mars 1980.

# vi) Procès pour terrorisme à Port Elizabeth

109. Fuit jeunes gens accusés d'aveir completé de quitter le pays pour suivre un entraîmement militaire à l'étranger ent été relaxés après un procès qui a duré un anties téneins à charge ent recens au cours du procès que les membres de la police de sécurité avaient utilisé des néthodes brutales pour obtenir des "déclarations satisfaisantes", et certains d'entre aux dept les nome ne peuvent être publiés, ent éclaté en sanglets au cours de leur déposition. Le tribunal a déclaré "qu'il n'était pas convaineu qu'une certaine forme de brutalité n'eût pas été utilisée pour obtenir les déclarations" 102/.

# vii) Procès de dimitaires religieur

110. Cinquente-trois dignitaires religiaux, y compris l'évêque anglican de Johannesburg, le révêque Desmond Tinothy Bavin, et le secrétaire général du Conseil sud-africain des Eglises, l'évêque Desmond Tutu, ent comparu devant'un magistrat à Johannesburg en mai 1980 en vertu de la loi sur les attroupements séditieux (Riotous Assemblies Act) et pour entrave à la circulation dans le centre de Johannesburg le 26 mai avec la procession organisée pour protester contre la détention du révérend John Thorne. Les ecclésiastiques ent été relâchés après leur inculpation 103/.

# viii) Procès de Christie pour espionnage nucléaire

lll. En avril 1980, M. Renfrew Christie, ancien dirigeant du National Union of South African Students qui travaillait à un programme de recherches sur l'industrie minière, a comparu en justice pour répondre de sept chefs d'accusation retenus centre lui en vertu de la loi sur le terrorisme. Il aurait recueilli des informations sur le programme énergétique de l'Afrique du Sud, et en particulier sur son programme nucléaire, qu'il aurait transmises à l'African National Congress, au Fonds international d'échanges universitaires et à Horst Kleinschmidt (du South African Christian Institute, interdit) 104/. L'un des principaux témoins à charge était le capitaine Craig Villiamson, l'officier de la police de sécurité sud-africaine qui s'était infiltré au Fonds international d'échanges universitaires à Genève. M. Christie a déclaré devant le tribunal que sa déposition avait été obtenue sous la contrainte après qu'on l'eut forcé à passer une nuit debout, sens dormir. Le tribunal a décidé que la déposition était valable et a condammé M. Christie à dix ans de prison 105/.

# ix) Procès pour trahison

112. Selon les informations communiquées au Groupe, l'une des caractéristiques de la période considérée aura été l'apparition, pour la première fois depuis le fameux procès pour trahison de 1956-1961, d'inculpations de haute trahison dans les procès politiques. Le "procès pour trahison" de Pietermaritzburg et l'affaire Hadebe et Mthetwa ont été évoqués dans le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1365, par. 72 et 74). Au cours de la période considérée, il y a eu deux procès pour trahison : le procès de Pietermaritzburg, impliquant 12 inculpés (y compris Medebe et Mthetwa), et le procès de la banque de Silverton, impliquant neuf inculpés.

<sup>102/ &</sup>lt;u>Voice</u>, 7 mai 1900.

<sup>103/</sup> Times, 28 mai 1980; International Herald Tribune, 28 mai 1980.

<sup>101/</sup> Daily Dispatch, 4 avril 1980.

<sup>105/</sup> Daily Dispatch, 21 mai 1930, 27 mai 1930; Guardian, 7 juin 1980.

# a) Procès pour trahison de Pietermaritzburg

Le témoin Murugai Naidoo (518ème séance) a appelé l'attention du Groupe sur l'importance de cette affaire, non seulement à cause de la peine de mort prononcée contre James Mange, qui risquait d'être exécutée (yoir plus haut par. 62 à 64), mais encore, pour reprendre ses propres termes, à cause du "courage extraordinaire montré par les inculpés au cours du procès ... ils ont contesté la procédure du tribunal alors que la plupart d'entre eux n'avaient pas de conseil pour les représenter tout au long du procès, à chaque étape ... ils ont eu le courage et l'intelligence de dire, devant le tribunal, qu'ils étaient jugés au nom de l'apartheid, alors que l'apartheid lui-même est un crime contre l'hunanité". Les accusés étaient John Sekete, Moses Molife, Jeffrey Legoabe, Thibe Ngobeni, Andrew Mapheto, Sydney Choma, Titus Maleka, Bennet Komano, Mandlenkosi Hadebe, Mandla Mthetwa, Vusumusi Zulu et James Daniel Mange. Les 11 premiers ont été condamnés à 184 années d'emprisonnement au total pour haute trahison, et James Mange à la peine de mort, également pour haute trahison. C'était la première condamnation à mort prononcée pour haute trahison en Afrique du Sud depuis 40 ans. Au cours du procès, plusieurs des accusés ent été condamnés à des peines supplémentaires pour outrage à magistrat, pour s'être livrés à des provocations et avoir dansé et chanté dans le box des accusés. Les accusés ent déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas l'autorité du tribunal et qu'ils refusaient de participer au procès. M. Mange a été désigné par le tribunal comme l'instigateur de ces manifestations. Les accusés, qui n'avaient pas d'avocats pour les défendre, ont été reconnus coupables sur la foi des dépositions de 144 témoins à charge, pour la plupart entendus à huis clos, selon lesquelles les 12 faisaient partie de l'ANC, étaient allés à l'étranger suivre un entraînement militaire en 1978, et voulaient obtenir le renversement du régime par la force. Le procès, qui s'est déroulé sous la protection de gardes armés, a été par la suite décrit dans la presse comme le plus bizarre de toute l'histoire d'Afrique du Sud 106/. Un pourvoi introduit au nom de James Mange et Vusumusi Zulu faisait valoir que le tribunal n'avait pas tenu compte du fait que les accusés ne disposaient d'aucun mcyen constitutionnel d'obtenir une réforme politique et constitutionnelle 107/. La peine de M. Mange a été commuée en 20 ans de prison à la suite d'une campagne internationale menée en sa faveur en septembre 1980 108/.

# b) Procès pour l'attaque d'une banque de Silverton

Neuf membres de l'African National Congress ont comparu sous l'inculpation de haute trahison, meurtre, tentative de meurtre et participation à des activités terroristes à Prétoria en avril 1980, à la suite de l'attaque d'une banque près de Silverton (Prétoria), le 25 janvier 1980, où deux otages et trois guérilleros avaient été tués, et de l'attaque d'un poste de police de Soekmekaar, le 4 janvier 1980. Tous ont plaidé non coupable 109/.

<sup>106/</sup> Sunday Post, 30 septembre 1979; Daily News, 23 octobre 1979; 24 octobre 1979; Rand Daily Mail, 13 et 15 novembre 1979; Sunday Express, 18 novembre 1979.

<sup>107/</sup> Natal Witness, 29 novembre 1979.

<sup>108/</sup> Guardian, 12 septembre 1980.

<sup>109/</sup> Daily Dispatch, 15 avril 1980.

#### D. DECES DE DETENUS

- 113. Le Groupe a retracé les décès de détenus intervenus entre 1953 et 1977 dans un précédent rapport (E/CN.4/1270, par. 112 à 122). Au cours de cette période, le nombre total de personnes incarcérées en vertu des lois sur la sécurité et décédées pendant leur détention a été de 46, dont 24 étaient mortes entre août et septembre 1977. Dans son rapport spécial (E/CN.4/1366), le Groupe analyse 18 cas de meurtres de détenus décédés alors cu'ils se trouvaient en détention.
- 114. D'après les informations dont le Groupe dispose, il y aurait eu au total 308 décès dans les prisons sud-africaines entre le ler juillet 1978 et le 30 juin 1979. Sur ce nombre, 17 détenus n'avaient pas encore été jugés et 291 avaient été condamnés. Les causes de décès s'établissent comme suit : agression par d'autres prisonniers, suicide, fusillade au cours d'une tentative d'évasion (six) et mort naturelle 110/. Le Groupe n'a pas eu connaissance d'autres décès de détenus politiques aux mains de la police de sécurité sud-africaine pendant la période considérée. Il a cependant noté le décès d'un ancien "ministre" du "homeland" du Transkei, mort en détention 10 jours après avoir été arrêté par la police de sécurité du Transkei. Il s'agit de M. Saul Nêzumo, ancien "ministre de l'intérieur", accusé d'avoir pris part à un complet visant à renverser le régime du Chef suprême Kaiser Matanzima Ill/ (voir plus loin, par. 210).
- 115. Les autres informations dont le Groupe dispose concernent les poursuites engagées contre 17 gardiens de la prison de Goedemoed inculpés d'honicide sans préméditation d'un prisonnier, John Nkumkumba, repris après s'être évadé de prison le 19 juillet 1980. D'après ces indications, les gardiens se seraient "rués sur le prisonnier", l'auraient frappé à coups de bâtons et du plat de la main et lui curaient ensuite asséné des coups de pied à la tête. Un gardien aurait frappé le prisonnier avec un tuyau en fer 112/.
- 116. Selon les renseignements communiqués au Groupe, une enquête a cu lieu au cours de la période considérée sur les circonstances de la mort de Steve Biko pendant sa détention. Il s'agit d'une enquête du South African Medical and Dental Council sur le comportement de trois médecins qui avaient soigné le détenu, deux chirurgiens du district Port Elizabeth: le Dr J.W. Lang et le Dr B. Tucker, et un spécialiste, le Dr Colin Hersch. Une plainte avait été déposée par H. Taigent Roelofse, ombudsman du Conseil sud-africain des Eglises 115/. L'enquête du South African Medical Council a été menée avec la plus grande discrétion, par son Président, le professeur Hennie Snyman, qui a conclu, sur la base de preuves "secrètes" qu'aucune suite ne devait y être donnée. Cette décision a été qualifiée d'"étonnante" et on a dit qu'elle "portait un coup à l'image de marque de la profession médicale en Afrique du Sud" 114/. La faculté de médecine de l'Université du Witwatersrand a publiquement désavoué le rapport 115/, et des appels ont été lancés aux médecins d'Afrique du Sud pour qu'ils se désolidarisent personnellement du Conseil 116/. Le Conseil sud-africain des Eglises a annoncé qu'il euvisageait une nouvelle action 117/.

<sup>110/</sup> Rapport du Commissaire aux prisons de la République sud-africaine pour la période allant du ler juillet 1978 au 30 juin 1979 (RP 36/1980), avril 1980.

<sup>111/</sup> Times, 11 septembre 1980.

<sup>112/</sup> Post, 31 janvier 1980.

<sup>113/</sup> Times, 22 avril 1930.

<sup>114/</sup> Guardian, 28 avril 1980; Cape Times, 25 juin 1980.

<sup>115/</sup> Sunday Express, 27 juillet 1980.

<sup>116/</sup> Cape Times, 19 août 1980.

<sup>117/</sup> Sunday Post, 10 août 1980.

117. Mme Nohle Mohapi, veuve de M. Mapetla Mohapi, a poursuivi le Ministre de la police en justice en lui réclamant 35 000 rands de dommages-intérêts pour le décès de son mari survenu pendant sa détention. Malgré la conclusion d'un expert graphologue indépendant montrant que la note de Mohapi annonçant son suicide n'était qu'un "faux maladroit" 118/ et la preuve que cette note n'avait été "découverte" que le lendemain de sa mort 119/, le tribunal a déclaré que celle-ci était "authentique" et a débouté Mme Mohapi 120/.

# E. RESPONSABILITES PRESUMEES DES FORCES DE LA POLICE DE SECURITE

- 118. Dans son rapport spécial de l'an dernier (E/CN.4/1366), le Groupe avait dressé une liste des noms d'individus cités par les témoins comme étant les auteurs des tortures et des brutalités dont les détenus auraient été victimes. Au cours des auditions auxquelles le Groupe a procédé en 1980, de nombreux témoins ont fait des dépositions sur les tortures qu'ils avaient personnellement subies quand ils étaient aux mains de la police de sécurité. Le Groupe a été particulièrement frappé par la cohérence des dépositions, tant en ce qui concerne les méthodes de torture que les noms des responsables présumés. Les noms d'une douzaine de membres de la police de sécurité, apparemment responsables d'une politique systématique de torture pour les interrogatoires, se sont détachés. Il semble bien que ces individus, dont les noms ont été cités à plusieurs reprises, ne jouent pas seulement le rôle d'une sorte de "brigade volante" appelée aux quatre coins du pays pour interroger les détenus, mais soient en outre à la tête d'un système qui utilise à très grande échelle les services de spécialistes de l'interrogatoire tortionnaires.
- 119. Le Groupe a une fois de plus établi un rapport spécial présentant les faits dont il a eu connaissance en vue de l'identification des individus coupables du crime d'apartheid, conformément aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme.
- 120. Le Groupe relève aussi qu'en 1979 il y avait eu 163 adultes et adolescents tués par des membres de la police agissant "dans l'exercice de leurs fonctions" et 495 blessés (voir plus haut, par. 65). Parmi les personnes ainsi abattues, 103 avaient été tuées et 353 blessées "alors qu'elles tentaient de s'enfuir", d'après le Ministre de la police. En 1979 également, 229 policiers, dont 19 récidivistes, ont été condamnés pour actes de violence caractérisée et meurtre.

<sup>118/</sup> Cape Times, 17 octobre 1979.

<sup>119/</sup> Daily Dispatch, 27 février 1980.

<sup>120/</sup> Cape Times, 4 juillet 1980.

Parmi eux, six récidivistes et 14 autres condamnés ont été destitués de leurs fonctions. Au total, 171 policiers ont été reconnus coupables de voies de fait, 40 de coups portés dans l'intention de causer de graves blessures, 16 d'homicide sans préméditation et 2 de meurtre 121/.

# F. DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION

- 121. Le Groupe a étudié dans ses rapports précédents les déplacements forcés de population résultant de la politique d'apartheid territoriale, et dans les deux derniers (E/CN.4/1311, par. 139 à 142, et E/CN.4/1365, par. 89 et 90), il a noté que ces déplacements s'intensifiaient avec la mise en oeuvre des programmes concernant les "homelands indépendants" et les travailleurs migrants.
- 122. Le Groupe a aussi relevé que les conditions de vie dans les zones de réinstallation ne cessent de se détériorer (voir E/CN.4/1365, par. 91 à 98).
- 123. Pendant la période considérée, l'attention du Groupe a une fois de plus été appelée sur l'intensification des déplacements massifs de population et les souffrance humaines qu'ils engendrent. Plusieurs témoins ont indiqué dans leurs dépositions orales et écrites que non seulement le nombre des personnes visées est bien supérieur aux chiffres publiés, mais qu'en outre beaucoup de groupes sont déplacés deux, voire trois fois (voir ci-après par. 137 et 138), et que les lois sur le contrôle des entrées sont appliquées avec rigueur à l'encontre des Africains dans les zones urbaines (voir ci-après, par. 147 et 148).
- 124. D'après une déposition écrite du Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique du Sud (IDAF) 122/, le nombre total de personnes réinstallées s'élevait en avril 1980 à trois millions 123/. Le <u>Black Sash</u> a calculé en février 1979 que 1 725 400 personnes devaient encore être déplacées 124/, sans compter celles qui seraient sans doute interdites de séjour dans les zones urbaines pour infraction à la loi sur les laissez-passer.

#### 1. Apercu de la législation en la matière

125. Un amendement a été apporté pendant la période considérée à la <u>Prevention of Illegal Squatting Act</u> de 1951 pour accroître le nombre des cas où les autorités peuvent démolir des bâtiments sans ordonnance judiciaire et aux frais du propriétaire 125/.

<sup>121/</sup> Focus on Political Repression in Southern Africa, mai-juin 1980, International Defence and Aid Fund (Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique du Sud), citant un extrait du Cape Times, 20 février 1980.

<sup>122/</sup> IDAF (International Defence and Aid Fund), Resettlement of Africans in South Africa, 1978-1980 (1980).

<sup>123/</sup> Sechaba, avril 1980, cité dans IDAF, Resettlement ..., op. cit.

<sup>124/</sup> Black Sash, février 1979, cité dans IDAF, Resettlement ..., op. cit.

<sup>125/</sup> Prevention of Illegal Squatting Amendment Act, No 33, 1980.

#### 2. Conditions dans les zones de réinstallation

126. Suivant la déposition orale d'un témoin. Mme Barbara Rogers (518ème séance), et le document détaillé remis par M. Anthony Trew, de l'IDAF (517ème séance) 126/, les zones de réinstallation se classent comme suit : a) villes dortoirs, agglomérations situées dans les vastes bantoustans, généralement à la périphérie du territoire de la République, jusqu'à une distance d'une centaine de kilomètres d'un centre industriel, ce qui est considéré comme la limite d'un trajet quotidien normal; le document donne des exemples de villes dortoirs, où sont envoyés les Africains qui cherchent un logement dans les différents centres urbains et qui sont situés entre 11 et 1 000 km du centre où le candidat vivait et était employé 127/; b) camps de réinstallation, également dans les bantoustans, mais trop éloignés des zones industrialisées pour que les habitants puissent y gagner leur vie; dans la plupart des cas, les occupants de ces camps ne reçoivent pas de terres qu'ils pourraient cultiver et ne sont pas davantage autorisés à élever du bétail, de sorte que ces camps sont devenus de "vastes bidonvilles ruraux", dont les habitants ne peuvent même pas toucher leurs pensions et prestations sociales ou indemnités de chômage à cause des distances 128/.

127. Mme Rogers a appelé l'attention du Groupe sur deux phénomènes que la presse internationale a pratiquement passés sous silence jusqu'ici. C'est d'une part l'apparition de ce qui, dans un cas au moins, ressemble fort à un camp d'extermination, à Phuthaditjhaba, dans le "homeland" du Qwaqwa, où des personnes âgées sont expédiées de toutes les régions du pays, sans considération d'appartenance tribale. Le camp abrite actuellement quelque 2 000 personnes âgées, et le Sunday Post rapporte les propos d'un certain M. Ras Motaung, en les donnant pour l'expression de l'opinion générale: "Nous sommes tous ici pour attendre la mort. Vous pouvez le constater tout seuls, il n'y a ici que des cheveux gris" 129/. De plus, le bruit court maintenant avec insistance que des camps de réinstallation, "en fait des camps de concentration", sont également créés dans l'Afrique du Sud blanche (c'est-à-dire en dehors des homelands) pour recevoir les populations récemment expulsées des fermes de Blancs (voir ci-après par. 131 à 133). Le témoin a ajouté que ces camps prétendument temporaires sont souvent entourés de fils de fer barbelés et surveillés par des gardes; l'accès en est dans certains cas si strictement contrôlé qu'ils ont "littéralement sombré dans l'oubli".

128. Le témoignage écrit rédigé par l'IDAF a confirmé les faits précédemment signalés au Groupe concernant le chômage, la pauvreté et l'absence de tout aménagement, y compris de terrains, d'eau, d'électricité, d'installations sanitaires et d'écoles, qui caractérisent les camps ci-après :

<sup>126/</sup> IDAF, Resettlement ..., op. cit.

<sup>127/</sup> IDAF, Resettlement ..., op. cit., section Bl.

<sup>128/</sup> IDAF, Resettlement ..., op. cit.

<sup>129/</sup> Sunday Post, 25 novembre 1979; cité dans IDAF, Resettlement ..., op. cit.

#### CISKEI

Environs de Whittlesea - plus de 75 000 personnes

Sada - plus de 30 000 personnes - taux de tuberculose le plus élevé du Ciskei, 4 à 6 décès par semaine par suite de malnutrition et d'affectations qui y sont liées 130/

Thornill - 50 000

Oxton - les habitants se nourrissent de "rations"

Dimbaza - 16 000

Elukhanyisweni - 15 000

Indawoy Enyembizi (le "village des larmes") - 1 000 personnes - ni installations sanitaires, ni électricité, ni école, ni magasins, ni transports; robinet d'eau communal à 600 m 131/

Zweldinga - 2 000 familles

#### LIMEHILL

Glenmore - 3 000 - se nourrissent de "rations" Camp non nommé (20 km de Zwelitsha) - 50 familles - baraquements.

#### KWAZULU

Nondweni (bidonville) - 6 000 - 2 ou 3 enfants y meurent chaque jour 132/; cas de typhoïde et de pellagre signalés 133/

Msinga - 20 000

Ekuvukeni (debout) - 40 000

Kwavulamehlo (ouvez les yeux) - 700

#### BOPHUTHATSWANA

Winterveldt

800 000

Boekenhoutfontein (ou Mabopane) - 60 000 Ndebele Hammanskraal - 63 000 Ndebele

Stinkwater - 25 000

Klippan (ou Stakaneng, ce qui signifie "à l'étroit")

#### GA-RANKUWA

Shoshanguve (Mabopane East)

#### VENDA

Vleifontein - 450 familles Indermark - 1 200 familles

## LEBOWA

Steilloop - 100 familles

#### GAZANKULU

Waterval - 200 familles

#### QWAQWA

Phuthaditjhaba - 2 000 personnes âgées

<sup>130/</sup> Sechaba, octobre 1979; cité dans IDAF, Resettlement ..., op. cit.

<sup>131/</sup> Sunday People, ler juin 1980; cité dans IDAF, Resettlement ..., op. cit.

<sup>132/</sup> Drum, octobre 1979; cité dans IDAF, Resettlement ..., op. cit.

<sup>133/</sup> Rand Daily Mail, 13 mars 1980; cité dans IDAF, Resettlement ..., op. cit.

- 129. Dans des rapports antérieurs, le Groupe avait tout particulièrement noté les conditions de vie dans les camps de squatters de la région de Vinterveld (E/CN.4/1311, par. 145; E/CN.4/1365, par. 98). Aux dernières nouvelles, ces conditions se seraient encore détériorées pendant la période considérée. Au chômage et aux tracasseries de l police, au surpeuplement et au manque d'hygiène, vient s'ajouter le coût élevé de la vie, les propriétaires locaux profitant du fait que les squatters sont en situation irrégulière pour leur demander des loyers plus élevés et les exploiter grâce au monopole qu'ils exercent sur les commerces de détail (combustibles, matériaux de construction et denrées alimentaires). "Hommes et femmes font désespérément la navette entre le camp et le bureau da magistrat à Odi ou à Prétorie", en quête de livrets de logement et de permis de travail; "les maisons closes prospèrent, les femmes ne pouvant trouver d'autre travail pour payer le loyer, l'école et l'eau" 134/.
- 130. Un témoin, Ilme Barbara Rogers (518e sécace), a attiré l'attention du Groupe sur le sort des habitants de Winterveld, victimes d'une lutte "mesquine et ridicule entre les chefs du bantoustan et le Gouvernement", les autorités du Bophuthatsvana refusent de se charger des squatters parce qu'ils ne sont pas Tswana (mais en majorité Ndebele) et le Gouvernement sud-africain refusant de faire quoi que ce soit si ce n'est de leur donner instruction de prendre la citoyenneté du bantoustan (un "homeland" Ndebele est prévu mais n'a pas encore été constitué). En attendant, les employeurs locaux risquent une amende s'ils emploient une personne qui n'a pas cette citoyenneté, de sorte que les squatters ne peuvent pas trouver de travail 135/.
- 131. Selon d'autres renseignements, un litige similaire oppose les chefs du Ciskei au Gouvernement au sujet des camps de réinstallation du Ciskei. Le "Premier Hinistre" L.L. Sebe soutient que c'est à l'Etat sud-africain d'en assumer la responsabilité et évalue à 25,9 millions de livres la somme nécessaire pour aménager le seul camp de Thornhill. Le Gouvernement n'a pas accordé de fonds 156/.
- 152. Dans le témoignage écrit présenté par la Commission internationale de juristes (15 août 1980) 157/, le Groupe relève que le Gouvernement sud-africain, par sa politique de réinstallation, "exporte des problèmes comme le chômage, la crise du logement et la pénurie d'écoles, l'insuffisance des services sociaux et sanitaires vers les bantoustars, de sorte que "les riches sont progressivement déchargés de leurs responsabilités financières au détriment des pauvres"138/.

#### 3. Préjudices subis à la suite des réinstallations

133. Dans ses rapports précédents, le Groupe a classé comme suit les déplacements en masse de populations : élimination d'enclaves noires (éviction des Africains installés dans une zone déclarée blanche); éviction de main-d'ocuvre agricole (fermiers et squatters considérés comme "en surnombre" sur les exploitations blanches); déplacements pour remembrement (découlant du nouveau tracé des frontières des réserves africaines

<sup>134/</sup> Catholic Herald, 6 juin 1980.

<sup>135/</sup> A le suite d'une recommandation de la Commission Riekert, l'article 10 bis du Blacks (Urban Areas) Consolidation Act à été modifié en 1979 pour porter à 500 rands l'amende dont est passible l'employeur qui emploie un Africain de façon illégale (Laws on Flural Relations and Development Second Amendment Act): South African Institute of Race Relations (SAIRR), Annual Survey of Race Relations 1980.

<sup>136/</sup> Daily Dispatch, 21 janvier 1980, 20 février 1980, cité dans IDAF, Resettlement ..., op. cit.

<sup>137/</sup> Black Sash, février 1980.

<sup>138/</sup> John Kane Berman, Black Sash, février 1980.

E/CN.4/1429 page 40

conformément à la politique des "homelands indépendants"); expulsion des villes (y compris l'expulsion des Africains vivant dans les zones urbaines où ils constituent un "excédent de main-d'oeuvre") (E/ON.4/1311, par. 140). Il a également évoqué les expulsions d'Asiatiques et de Hétis en vertu du Group Areas Act.

134. Au cours des auditions auxquelles le Groupe a procédé en 1980, Ime Barbara Rogers (518e séance), a appelé son attention sur un autre type de déplacement, à savoir, les mouvements intervenus à l'intérieur des bantoustans, en vertu des pouvoirs accordés aux "gouvernements" des "homelands" par le Black Homelands Constitution Amondment Act de 1979 (voir E/CN.4/1365, par. 113 c). La déposition écrite du Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique du Sud (IDAF) 139/ décrit comment 100 familles de la tribu Bakgatla du Bophuthatswana ont été transférées en vertu de cette loi en juin 1980 de leur village de Velgeval dans les montagnes de Pailenesberg, où leurs ancêtres avaient véeu depuis près de 400 ans, à Sandfontein, où elles avaient dû vivre sous des tentes et dans des baraques, afin de permettre la création d'une réserve de chasse de 60 000 hectares 140/. Le Groupe a noté que ce projet aurait reçu l'appui du Fonds mondial pour la nature.

# 4. Réinstallation en milieu rurel

# a) Suppression des enclaves noires

135. Dans sa déposition écrite, l'IDAF signale que les suppressions d'"enclaves noires" ont considérablement augmenté au cours de la dernière décennie, et en particulier ces deux dernières années. "Le chiffre officiel de 108 476 pour 1978/79 seulement témoigne d'une accélération spectaculaire depuis quelques années. En 1978, le <u>Department of Agricultural Credit and Land Tenure</u> a acquis au total 171 393 254 hectares de terres précédemment classées comme "enclaves noires" 141/

136. Au cours de sa déposition, Ime Barbara Rogers (518e séance) a indiqué que les motifs de ces expulsions sont aussi variées qu'arbitraires : construction d'un barrage ou d'une route, par exemple, dans le cas des déplacements de St Lucia près de Ladysmith au Natal, ou désir du Gouvernement d'installer une base de lancement de fusées dans la zone considérée.

#### b) Opérations de remembrement

137. Mme Rogers (518e séance) a déclaré au Groupe qu'il y avait eu jusqu'ici plus de 300 000 personnes déplacées pour cette raison, dont 60 % au cours des trois dernières années. Elle a signalé que bien souvent, la même personne est déplacée plusieurs fois, dans une certaine mesure à cause de la tactique du Gouvernement qui consiste à jouer les gouvernements des homelands les uns contre les autres : "Si vous acceptez l'indépendance avant votre voisin, vous obtiendrez une partie de ses terres".

<sup>139/</sup> IDAF, Resettlement ..., op. cit.

<sup>140/</sup> IDAF, Resettlement ..., op. cit.; Ster, 5 juillet 1980; Sunday Times, 29 juin 1980.

<sup>141/</sup> South African Institute of R ce Relations, op. cit., et débats de l'Assemblée du 22 avril 1980, cité dans IDAF, Resettlement ..., op. cit.

138. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1365, par. 101), lc Groupe relevait la tentative de déplacement de 66 000 Batlokwa du district de Soekmekaar à Lebowa, près de Dendron, vers le Nord-Transvaal. La zone où ils vivaient avait en fait été détachée de Lebowa en 1977 et ce groupe avait déjà été déplacé deux fois. Un témoin, M. Anthony Phala (523e séance), a déclaré au Groupe qu'il avait assisté en 1977 à un de ces déplacements, au cours duquel 700 enfants, dont lui, avaient perdu leur place à l'école et plus de 10 personnes avaient trouvé la mort lorsque la police était arrivée avec fusils et chiens pour les forcer à monter dans les camions à destination de Lebowa. D'après d'autres renseignements communiqués au Groupe, nombre de ceux qui avaient refusé de partir ont depuis lors été déplacés de force en octobre 1979; 15 personnes avaient été arrêtées pendant l'opération, y compris quatre jeunes, dont l'un a par la suite été condamné pour voies de fait, un des hommes déplacés de force s'était pendu à l'arrivée à Kromheok 142/.

# c) Expulsion des exploitations agricoles

139. Le document présenté par l'IFAD et le témoignage personnel de Mme Rogers (518e séance) soulignent les insuffisances des chiffres officiels concernant les expulsions de travailleurs agricoles et de squatters des exploitations blanches, (314 461 au total pour la période 1960-1970). Michael Morris, expert de l'Université du Cap, a calculé qu'environ 400 000 paysans au total avaient été expulsés entre les seules années 1971 et 1974 et il a ajouté que ce chiffre ne représentait en fait qu'une fraction du total, car il ne tenait pas compte des personnes à charge : autrement dit, le total a sûrement dépassé le million.

140. Les mêmes témoins ont signalé que d'après les statistiques officielles, il y aurait eu au total près de 40 000 ouvriers agricoles expulsés du Transkei en 1977-1978. Selon leurs déclarations, les intéressés ont été chassés des exploitations rachetées par les frères Matanzima et d'autres hauts fonctionnaires du Transkei et beaucoup d'entre eux vivent actuellement dans des camps au KwaZulu.

141. Mme Rogers a aussi indiqué qu'une crise couve au Natal, où un demi-million de personnes ont été déportées et où les contrats de travail de 175 000 salariés venant à expiration en août 1980, ne seront dans bien des cas pas renouvelés. Elle a fait valoir que la pénurie d'emplois contraignait les familles expulsées à accepter des conditions encore plus dangereuses au regard de la loi, en s'installant comme squatters ou occupants sans titre sur des terres blanches, et qu'entre autres abus, cette situation avait provoqué une augmentation du travail des enfants. D'anciens ouvriers agricoles ont maintenant été déplacés au KwaZulu, où il n'y a pas de travail, sauf au service des exploitants agricoles qui envoient chaque jour des camions ramasser les femmes et les enfants qu'ils ne payent souvent qu'en nature.

#### 5. Expulsion des villes

142. Dans sa communication, l'IDAF a donné la liste de 20 000 Africains expulsés des villes 'blanches' de Nylstroom, Naboomspruit, Ellisras, Valwater et Louis Trichardt (Nord-Transvaal) et de 1 000 familles expulsées de la banlieue de Huhudi, près de Vryburg. De plus, 4 000 résidents de Stutterheim, dans la partic orientale de la province du Cap, ont été envoyés, au Ciskei, à Frankfort où ils doivent parcourir 32 km par jour pour se rendre à leur travail; 4 000 résidents noirs de la banlieue de Walmer (Port Elizabeth), ont été transférés à Zwide, à 30 km de là. Un "comité pour la sauvegarde de Walmer" a été créé, et à la suite de la détention, en janvier 1980, de Thozamile Botha, une semaine de manifestations a donné lieu à des affrontements avec

les brigades anti-émeutes de la police. Le transfert a été reporté de juin 1980 à janvier 1981, et des négociations ont été promises pour décider de l'avenir de cette banlieue noire 143/.

# a) Expulsion de squatters

143. Le Groupe a déjà évoqué le cas du camp de squatters situé à Crossroads, près du Cap, dans ses derniers rapports (E/CN.4/1365, par. 105). Le sort de ce camp n'est pas encore réglé, le Comité de Crossroads, représentant les résidents et le Dr Koornhof se sont rencontrés en mai 1980. Les résidents ont fait observer que les plans de relogement ne prévoyaient que 2 575 maisons, alors que d'après les estimations, la population du camp comptait entre 23 000 et 40 000 personnes. Depuis lors, le camp a été officiellement classé comme banlieue noire, et non comme camp d'accueil provisoire, de sorte qu'il relève désormais de l'Administration de la partie occidentale du Cap et non plus du Comité 144/.

144. A Hout Bay, au Cap, où plusieurs maisons de squatters ont été démolies en juillet 1980, les journalistes se sont vu interdire l'accès de cette zone 145/; à Richmond Farm, près de Durban, 63 personnes au total ont été arrêtées en 1979 en vertu du Prevention of Illegal Squatting Act 146/.

# b) Expulsion des "Groups Areas"

145. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, les habitants du village de Fingo, près de Grahamstown, vont perdre leurs droits de pleine propriété tout en étant autorisés à rester 147/.

## c) Contrôle de l'accès aux zones urbaines

146. Il ressort des renseignements dont dispose le Groupe que, contrairement aux nombreuses protestations du régime qui prétend "assouplir" actuellement les dispositions régissant la circulation des personnes, le contrôle des entrées, demeure l'un des principaux moyens utilisés pour déporter les Aricains des zones urbaines vers les "homelands". Dans une étude effectuée pour le South African Institute of Race Relations et publiée pendant la période considérée, M. Gerry Mare affirme que le contrôle des entrées constitue l'instrument le plus important de contrôle de la population africaine 148/. En 1979, 89 059 personnes au total ont été emprisonnées pour infraction aux dispositions y afférentes, soit un cinquième de tous les prisonniers noirs 149/.

147. Lors de sa déposition, M. Andrew Kailembo (525e séance), de la Confédération internationale des syndicats libres, a fait observer que l'application des recommandations de la Commission Riekert se résumait à un simple changement de vocabulaire

<sup>143/</sup> Sunday Post, 10 février 1980, cité dans IDAF, Resettlement... op. cit.

<sup>144/</sup> Financial Mail, 18 avril 1980, cité dans IDAF, Resettlement... op. cit.

<sup>145/</sup> 

<sup>146/</sup> Cape Times, 15 mai 1980, 26 juin 1980, cité dans IDAF, Resettlement ...; op. cit; Black Sash National Conference Report, Housing Issues in Natal, mars 1980, cité dans IDAF, Resettlement..., op. cit.

<sup>147/</sup> Cope Times, 8 février 1980

<sup>148/</sup> Rend Daily Meil, 2 avril 1980.

<sup>149/</sup> Pinancial Mail, 11 avril 1980.

consistant à remplacer "visa de sortie" par "rapatriement" (dans le "homeland") et "laissez-passer" par "attestation de citoyenneté" ou "document de voyage". Il a déclaré que cette mesure ne visait qu'à abuser le reste du monde et qu'à son avis, elle revenait à exporter le chômage vers les bantoustans.

148. Plusieurs témoins ont parlé des difficultés personnelles qu'ils ont éprouvées par suite de l'application du contrôle des entrées. Un témoin anonyme (530e séance), Xhosa élevé au Natal, s'est vu contraint, à l'âge de 16 ans, pour obtenir le "laissezpasser" de rigueur s'il voulait rester avec sa famille, de recourir à la pratique du pot de vin, ce que sa famille très pauvre pouvait difficilement se permettre. Un autre témoin anonyme (524e séance) a raconté comment son père avait essayé de "passer" pour un Métis afin de rester dans une zone urbaine et comment, après sa mort, sa mère avait dû partager sa maison avec un homme âgé et se faire passer pour sa femme afin d'empêcher les autorités de l'expulser ainsi que sa famille en vertu de l'article 10 du Black Urban Areas Act.

# G. LA POLITIQUE DES "HOMELANDS BANTOUS"

149. Dans ses rapports précédents (notamment E/CN.4/1050 et E/CN.4/1187, par. 93 à 97), le Groupe spécial d'experts a examiné les origines historiques de la politique des "homelands" bantous. Dans ses rapports récents (E/CN.4/1270, E/CN.4/1311 et E/CN.4/1365) il a étudié la question des "homelands" sous l'angle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il a été défini et établi par les Nations Unies, compte tenu de l'attitude du Gouvernement sud-africain qui prétend offrir ce qu'il appelle l'"indépendance politique" aux "homelands".

150. Durant la période considérée, aucun nouveau "homeland" n'est venu rejoindre le Transkei, le Bophuthatswana et le Venda en accédant à l'"indépendance". Un certain nombre d'organisations noires ont condamné le système des "homelands", notamment l'African Food and Canning Workers'Union, qui a déclaré que "la politique des "homelands" prive automatiquement les travailleurs noirs de leur droit de naissance, alors que leurs homelogues blancs ne sont pas assujettis à la même loi 150/. De plus, les dirigeants des "homelands" ont rejeté le Black Advisory Council prévu, qui devait avoir pour objet d'agir en liaison avec le Conseil présidentiel (South African President's Council), composé de Blancs, de Métis, d'Indiens et de Chinois 151/.

151. Les Sud-Africains de race noire ont continué de protester contre la privation de leurs droits de vivre et de travailler dans les zones "blanches" et contre la perte de leur citoyenneté sud-africaine par suite de l'application de la politique des "homelands". Des faits récents suggérant que le Gouvernement sud-africain pourrait modifier les lois sur la nationalité sont décrits aux paragraphes 204 à 206 ci-après. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a aussi été saisi des problèmes des terres, de la pauvreté et de l'expulsion hors des zones "blanches" des Africains "improductifs", qui sont "rejetés" dans des zones de "réinstallation" à l'intérieur des "homelands" (voir plus haut par. 126 à 141 et plus loin par. 179 à 190 et 201 à 203).

<sup>150/</sup> Rand Daily Mail, 16 avril 1980

<sup>151/</sup> Rand Daily Mail, 20 juin 1980

## 1. Aperçu de la législation en la matière

- 152. Les dispositions législatives relatives à la création et au développement des "homelands" ont été décrites et analysées dans les précédents rapports du Groupe. En particulier, la législation relative à la transformation du Transkei, du Bophuthatswana et du Venda en Etats prétendument indépendants a été exposée dans les rapports E/CN.4/1222, E/CN.4/1270 et E/CN.4/1365.
- 153. Durant la période considérée, une assemblée législative a été constituée pour un "homeland" Ndebele, le KwaNdebele; elle est composée de quatre chefs et de 42 membres des quatre conseils tribaux 152/.
- 154. Un nouveau projet de loi relatif au remembrement des "homelands" a été publié; il prévoit que des zones situées dans 19 districts d'Afrique du Sud seront intégrées aux "homelands" du Transkei, du Bophuthatswana et du Venda 153/.
- 155. Un avis de la Cour suprême d'Afrique du Sud, rendu public en mai 1980, déclare que le Gouvernement a violé la Constitution du pays en accordant l'"indépendance" au Bophuthatswana et à d'autres "homelands", au mépris, précise-t-il, de l'article ll4 de la Constitution, aux termes duquel les frontières ne peuvent être modifiées qu'après le dépôt d'une demande en ce sens auprès de chaque Conseil provincial intéressé 154/.
- 156. Au cours de la période considérée, un amendement à la Constitution du Transkei, disposant qu'aucun ministre du gouvernement du Transkei ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, a été voté avec effet rétroactif à la date de l'accession du Transkei à l'"indépendance", en 1976 155/.
- 157. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, l'"état d'urgence" a été proclamé au Transkei le 5 juin 1980, dans le but exprès de restreindre les mouvements des étudiants. Cette proclamation, faite en vertu de l'article 44 du <u>Transkei's Public Security Act</u>, interdit à tous les étudiants de quitter leur domicile, sauf pour se rendre à l'école ou à l'église <u>156</u>/.
- 158. Un amendement au <u>Transkei's Public Security Act</u>, qui reprend une grande partie de la législation sud-africaine sur la sécurité (voir E/CN.4/1270, par. 214), a abrogé la disposition aux termes de laquelle les personnes accusées de sabotage ou de terrorisme devaient être jugées par la Cour suprême 157/.
- 159. Selon les informations dont dispose le Groupe de travail, le Ministre de la justice du Venda a déclaré au parlement du Venda que la proclamation No 276, qui autorise la détention pendant 90 jours sans procès, "ne sera jamais abrogée" 158/(voir plus haut par. 31).

<sup>152/</sup> Government Gazette, No 6661, 14 septembre 1979.

<sup>153/ &</sup>lt;u>Times</u>, 9 février 1980.

<sup>154/</sup> Sunday Times, 25 mai 1980.

<sup>155/</sup> Sunday Express, 4 mai 1980.

<sup>156/</sup> Focus, juillet-août 1980.

<sup>157/</sup> Rand Daily Mail, ler mai 1980.

<sup>158/</sup> Post, 26 mars 1980.

# 2. <u>Violation du droit de tous les peuples à exercer leur souveraineté</u>

- 160. Le Groupe a exposé en détail, dans ses précédents rapports, les raisons pour lesquelles l'"indépendance" des "homelands" viole leur droit à la souveraineté (E/CN.4/1270, par. 219). Au cours de la période considérée, la majorité noire s'est encore vu dénier le droit à la souveraineté sur plus de 67 % du territoire de l'Afrique du Sud.
- 161. Les renseignements dont dispose le Groupe indiquent que l'"indépendance" est de plus en plus imposée contre leur volonté aux populations des "homelands" et que les Sud-Africains noirs ne veulent pas que leur participation au processus législatif soit limitée aux "homelands". Dans la région de Pretoria, la participation aux élections à l'assemblée législative du QwaQwa a été de 3,3 %, ce qui signifie que llo seulement des 3 000 Sothos en âge de voter se sont rendus aux urnes 159/.
- 162. Le "Premier Ministre" du KaNgwane a dit, à propos du plan du gouvernement visant à amalgamer son territoire avec le Swaziland, que l'opération était en "contradiction avec notre croyance fondamentale en une Afrique du Sud indivise ... Ce que nous voulons, c'est une révision du système politique qui nous donne certaines possibilités de nous exprimer sur le plan politique. Nous ne nous voyons pas exerçant une autorité politique complète ici, au KaNgwane ..." 160/.
- 163. D'après les informations dont dispose le Groupe, certaines indications permettent de penser que les "dirigeants" du Ciskei opteront pour l'"indépendance", malgré le rapport défavorable de la Commission Quail, nommée par le "gouvernement" du Ciskei en 1978 161/. Pendant la période considérée, la Commission a recommandé le rejet de l'"indépendance" pour plusieurs raisons : parce que les conditions de la séparation étaient défavorables, que le Ciskei serait l'un des Etats les plus dépourvus du monde, qu'il ne serait pas reconnu sur le plan international, que, d'après une enquête, deux sur trois de ses habitants étaient opposés à l'"indépendance", et qu'il risquerait en l'acceptant de se priver de la possibilité d'obtenir sa juste part d'avantages politiques et économiques. La Commission a recommandé de ne demander l'"indépendance" que si certaines conditions étaient remplies 162/. Le "gouvernement" du Ciskei a alors déclaré qu'il rejetait l'"indépendance" aux conditions qui avaient été accordées au Transkei, au Bophuthatswana et au Venda, et il a demandé que les ressortissants du Ciskei soient autorisés à conserver la citoyenneté sud-africaine, tout en réclamant un certain degré d'autonomie pour le territoire 163/. Toutefois, selon d'autres indications, il est probable que le Chef Sebe du Ciskei optera pour l'"indépendance", même s'il n'est pas fait droit à ses demandes 164/. En mars 1980, il a dit qu'il demanderait

<sup>159/</sup> Sunday Post, 30 mars 1980.

<sup>160/</sup> Rand Daily Mail, 11 octobre 1979.

<sup>161/</sup> Sunday Times, 3 février 1980.

<sup>162/</sup> Daily News, 13 février 1980.

<sup>163/</sup> Daily Dispatch, 14 février 1980.

<sup>164/</sup> Sunday Post, 17 février 1980.

l'"indépendance" si le Gouvernement sud-africain s'engageait à acheter et à transférer toutes les terres mentionnées dans les propositions de remembrement de 1975, si les habitants du Ciskei pouvaient obtenir une citoyenneté associée en Afrique du Sud, et s'il était déclaré conjointement qu'ils partageraient à égalité avec les Sud-Afri ains les ressources naturelles de la Confédération des Etats d'Afrique du Sud envisagée 165/. Malgré l'opposition générale de la population africaine d'Afrique du Sud et des membres de la communauté internationale, un quatrième bantoustan, le Ciskei, s'est vu octroyer le 17 décembre 1980 l'"indépendance" par le Gouvernement de Prétoria dans des conditions qui, de l'avis du Groupe, sont autant condamnables que celles qui ont prévalu à la soi-disant indépendance du Bophutatswana, du Transkei et de Venda. Dans sa résolution 35/206 adoptée le 16 décembre 1980, l'Assemblée générale avait, une fois de plus, condamné l'établissement de bantoustans dont le but est la consolidation de la politique inhumaine d'apartheid.

## 3. Exploitation des travailleurs noirs

- 164. L'exploitation des travailleurs noirs inhérente au système de la main-d'oeuvre migrante, qui les oblige à "émigrer" vers les zones "blanches" pour y travailler sous contrat, séparés de leurs familles, a été décrite dans des rapports extérieurs (E/CN.4/1270 et E/CN.4/1311). Au cours de la période considérée, l'ampleur du chômage a considérablement accentué les difficultés de la population dans les "homelands" et les zones urbaines.
- 165. Mme Barbara Rogers (518ème séance) a affirmé dans sa déposition que les salaires payés aux ouvriers agricoles sont très faibles dans les "homelands". Elle a déclaré au Groupe que des personnes qui vivent dans des camps à l'intérieur du KwaZulu sont obligées, chaque jour, de se rendre jusqu'aux fermes pour y travailler. Ceux qui désirent être rémunérés à la journée ne reçoivent que de la nourriture. Les personnes déplacées ne peuvent bénéficier du travail rémunéré à la semaine (qui est payé en espèces) car elles ne sont pas autorisées à vivre sur les exploitations blanches (voir plus loin, par. 224).
- 166. Selon la Commission Quail, qui a fait rapport sur les conditions de vie au Ciskei, la seule façon de démanteler "l'appareil de la paupérisation" dans les "homelands" serait de "mettre fin au système de la main-d'oeuvre migrante". La Commission a ajouté que "tout en profitant des services de la main-d'oeuvre fournie par les hommes en bonne santé du Ciskei, l'Afrique du Sud a la possibilité de reporter sur les "homelands" les coûts sociaux que représentent leurs personnes à charge, les chômeurs, les vieillards et les malades" 166/.
- 167. La Commission a déclaré que, parmi les 66 pays du monde pour lesquels on dispose de données, c'est l'Afrique du Sud qui vient au premier rang pour l'inégalité de répartition des revenus. A son avis, cela s'explique essentiellement par "le transfert de revenus des Blancs aux Noirs ... conjugué à l'écrasement de l'agriculture, qui a trop de bouches à nourrir, dans les "homelands" 167/:

<sup>165/</sup> Rand Daily Mail, 31 mars 1980.

<sup>166/</sup> Cape Times, 13 février 1980.

<sup>167/ &</sup>lt;u>Ibid</u>.

- 168. D'après le Ministre sud-africain de la coopération et du développement (Affaires noires), il faudrait créer 5 250 000 emplois dans les "homelands" au cours des vingt prochaines années. En 1979, 27 usines, qui ont fourni 4 095 emplois, ont été installées 168/.
- 169. D'après ses services, il y avait à la fin de juin 1978 plus d'un demi-million de citoyens du Transkeï et un demi-million de citoyens du Bophuthatswana enregistrés comme travaillant en Afrique du Sud. En outre, 2 655 657 Sud-Africains noirs étaient employés dans des entreprises industrielles 169/.
- 170. Selon une étude publiée durant la période considérée, un travailleur peut élever son niveau de vie de 702,7 % si, étant originaire de Ciskei, il travaille illégalement à Pietermaritzburg pendant neuf mois et passe trois mois en prison; de 170 % si, venant du Lebowa, il travaille six mois à Johannesburg et passe six mois en prison et de 28,5 %, s'il est originaire du Bophuthatswana, en ne travaillant que trois mois à Pretoria et en passant neuf mois en prison 170/
- 171. La Commission Quail a constaté un chômage massif au Ciskei, qu'elle a estimé à 39 %. Elle a déclaré qu'en 1975, le produit national brut par habitant était de 180 rands, dont 65 % pouvaient être attribués aux salaires perçus sur le territoire de l'Afrique du Sud. Sur celui du Ciskei, 23 % seulement de la superficie de la zone de remembrement seraient totalement épargnés par l'érosion, 47 % des terres étaient soit modérément, soit gravement atteintes. 171/
- 172. D'après les renseignements fournis au Groupe, le Ciskei essaie de résoudre les problèmes internes croissants que lui pose le chômage en commercialisant une maind'oeuvre contractuelle déjà formée et disciplinée. Un ordinateur central sera utilisé pour suivre les dossiers des travailleurs, et ceux qui auront un "mauvais" dossier seront pénalisés et se verront refuser des contrats. Le Secrétaire d'Etat à la justice a déclaré que la main-d'oeuvre était "la principale exportation" du Ciskei, et que l'on envisageait sérieusement un système disciplinaire, qui serait administré par les chefs. Le Chef Njokweni a déclaré à l'Assemblée législative du Ciskei que "pour faciliter la commercialisation de notre main-d'oeuvre en Afrique du Sud, il faut que les employés veillent à l'élimination des abandons de poste, débrayages, expulsions et actes d'insubordination" 172/
- 173. Un porte-parole de <u>Black Sash</u> a déclaré que "si les autres 'homelands' devaient mettre en oeuvre le même type de politique (en matière de discipline des travailleurs) pour faire concurrence à la main-d'oeuvre soumise du Ciskei, les 'homelands' seraient considérés encore plus que par le passé comme de simples réservoirs de main-d'oeuvre à la disposition de l'Afrique du Sud blanche" <u>173</u>/.
- 174. Selon d'autres informations, les ouvriers d'une plantation de café appartenant à la <u>Venda Development Corporation</u> et à la société Sapekoe sont payés un maximum

<sup>168/</sup> Times, 9 février 1980.

<sup>169/</sup> Cape Times, 11 mars 1980; Rand Daily Mail, 11 mars 1980.

<sup>170/</sup> Black Sash Emergency Report, novembre 1979.

<sup>171/</sup> Cape Times, 13 février 1980.

<sup>172/</sup> Rand Daily Mail, 30 mai 1980.

<sup>173/</sup> Ibid.

de 23 rands par mois chez les hommes et de 16,10 rands par mois dans le cas des femmes. De plus, les conditions de travail sont extrêmement nédiocres, et maladies et accidents sont monnaie courante 174/.

175. Pendant la période considérée, le journal <u>Post</u>, édité par des Noirs, a révélé les dures conditions de travail auxquelles sont soumis les ouvriers de la plantation de café Phaswana Boerdery, au Venda, où les rémunérations mensuelles sont au maximum de 23 rands pour les hommes et de 16 rands pour les femmes. A la suite de cet article, il y a eu une augmentation de salaire de 6 rands par mois. Le <u>Post</u> a calculé que ces nouveaux taux représentent une rémunération légèrement supérieure à un cent par trou d'un mètre creusé 175/.

176. En 1979, le KwaZulu n'a créé des emplois que pour 13,7 % de ses 29 700 habitants qui se sont présentés sur le marché du travail 176/.

177. Au Ciskei, les familles des grévistes de l'usine Fattis et Monnis (voir par. 290) vivaient dans des conditions épouvantables. Quatre de leurs parents étaients morts faute de ressources et de moyens médicaux suffisants 177/.

# 4. Obstacles à l'exercice du droit de poursuivre librement le développement économique

178. Au cours de la période considérée, le Groupe a reçu des indications supplémentaires tendant à prouver la dépendance économique fondamentale des "homelands" à l'égard de la République sud-africaine.

179. Mme Barbara Rogers (518ème séance) a déclaré que, même à l'intérieur des bantoustans, les meilleures terres sont parfois aux mains des exploitants blancs, qui se consacrent aux cultures d'exportation. Elle a aussi fait observer que le Gouvernement sud-africain peut modifier arbitrairement les frontières des bantoustans – et qu'il l'a déjà fait, par exemple, lorsque la République s'est trouvé une raison stratégique de retrancher un couloir de terres du Ciskei ou une bande côtière du Transkeï (voir par. 195). Mme Rogers a dit qu'il n'existe pas d'état précis des ressources économiques des bantoustans, telles que l'eau, les éléments entrant dans la composition des sols, etc., et que même les meilleures terres se détériorent à cause de la surpopulation dans le "homeland" du KwaZulu notamment.

180. Le Ministre sud-africain des statistiques a donné des détails sur le produit intérieur brut et le produit national brut de quelques homelands en 1976 178/:

<sup>174/</sup> Post, 18 décembre 1979.

<sup>175/</sup> Post, 15 février 1980.

<sup>176/</sup> Cape Times, 9 avril 1980.

<sup>177/</sup> Cape Times, 27 octobre 1979.

<sup>178/</sup> Débats de l'Assemblée, 24 mars 1980.

	PIB <sup>2</sup> / Millions de I	% du PIB de l'Afrique du l Sud	PMB Millions de R	/> du PNB de l'Afrique du Sud
Ciskei KwaZulu Lebowa Gazankulu KaNgwane QwaQwa	61,6 330,0 124,7 26,6 9,3 8,3	0,2 1,1 0,4 0,1 0,03 0,03	153,2 1 037,5 446,5 136,9 45,9 24,3	0,6 3,8 1,6 0,5 0,2

<sup>1</sup> rand vaut approximativement 1 dollar des Etats-Unis.

181. Le Ministre de la coopération et du développement a donné les chiffres indiqués ci-dessous en ce qui concerne le revenu national brut par habitant de divers "homelands" en 1976 179/ :

Ciskei	. 271 ·R	Lebova	285 R
KwaZulu	361 R	Gazankulu	343 R
QwaQwa	214 R	KaNgwane	299 R

182. D'après les informations dont dispose le Groupe, le revenu national par habitant des "homelands" est passé de 101 R en 1970 à 254 R en 1975, mais ces chiffres demeurent très inférieurs au seuil international de pauvreté. En outre, le revenu engendré à l'intérieur des "homelands" n'était que de 32 R en 1970 et de 73 R en 1975, le reste provenant des gains des "navefteurs" et des migrants 180/.

183. Un témoin (530ème séance) a raconté que les gens sont obligés d'aller vivre dans un "homeland", qu'il a décrit comme "la petite île d'Afrique du Sud... qu'on vous dit être votre propre pays... Ainsi, lorsque vous y allez ... vous allez grossir les rangs de son armée de chômeurs. C'est une terre aride, peuplée surtout de paysans, mais même eux ne peuvent rien en tirer, parce que c'est une terre atérile...".

184. Le Ministre de la coopération et du développement a dit à l'Assemblée que 1 108,7 millions de rands avaient été dépensés au cours de l'exercice 1978/79 pour le développement socio-économique des "Etats" noirs 181/.

185. Ie Financial Mail a écrit que "la carte de l'Afrique du Sud ... n'est pas seulement une simple mosaïque, c'est un cauchemar cartographique. Nul ne sait jamais précisément de combien de fragments se composent les "homelands", à tel ou tel moment, car ils changent continuellement de forme au fil des ans, à mesure que le gouvernement accélère la réalisation de ses plans de remembrement". A l'heure actuelle, le Ciskei, le Gazankulu, le KaNgwane, le KwaZulu, le Iebowa et le QuaQwa possèdent au total 23 blocs de terres séparés 182/.

136. Selon un informateur du <u>Bureau for Economic Research</u>, "le KwaNdebele ne constitue pas une région identifiable comme telle et il n'y a absolument pas d'information à son sujet" <u>183</u>/.

<sup>179/</sup> Débats de l'Assemblée, 7 mars 1980.

<sup>180/</sup> Financial Mail, 25 octobre 1979.

<sup>181/</sup> Rand Daily Mail, 23 février 1980.

<sup>182/</sup> Financial Mail, 29 février 1980.

<sup>183/</sup> Ibid.

- 187. Une enquête réalisée par le <u>Bureau of Market Research</u> a permis de constater l'existence d'un très grand écart entre les niveaux de vie propres à l'"économie centrale" et ceux des "homelands". Il en ressort que les Noirs qui constituent 71,2 % de la population totale, ne représentent que 24,8 % des dépenses totales des ménages. Les dépenses des ménages des "homelands", "indépendants" et autres, ne représentent que 8 % des dépenses totales des ménages d'Afrique du Sud 184/.
- 188. Au moment du lancement de l'"Opération Faim", conduite par le <u>South African Institute of Race Relations</u> (SAIR), en août 1980, des chiffres provenant du <u>South African Medical Journal</u>, de l'Organisation des Nations Unies et du SAIIR ont été publiés pour montrer que le taux de mortalité infantile des zones rurales noires d'Afrique du Sud était plus élevé que celui de l'immense majorité des pays du tiers monde. Au Transkei, il était de 282 pour l 000, contre l2 pour l 000 dans la population sud-africaine blanche <u>185</u>/.
- 189. Au Ciskei, d'après une enquête effectuée par le "gouvernement" de cet "Etat", la moitié de la population âgée de deux et trois ans souffre de malnutrition 186/.
- 190. Une enquête réalisée dans le cadre du <u>Hunger Concern Programme</u> a montré que la famine sévit dans les "<u>homelands</u>". Il a été estimé qu'au moins 50 000 enfants devraient mourir de malnutrition durant l'hiver de 1980. Le Ministère sud-africain de la santé a fait savoir qu'il ne fournirait pas d'assistance financière pour empêcher ces décès 187/.
- 191. Au cours de la période considérée, la <u>South African Sugar Association</u> a averti qu'un nouveau remembrement des "homelands" serait désastreux pour l'Afrique du Sud "blanche". Elle a affirmé que celui-ci aurait pour effet de désorganiser la production de sucre, alors que les niveaux de production du KwaZulu n'atteignaient que la moitié de ceux des zones blanches 188/.
- 192. Le Groupe spécial d'experts a constaté que les dépenses d'éducation par enfant diminuent dans les "homelands" 189/.

#### Ciskei

193. Le Ciskei est la zone rurale la plus surpeuplée d'Afrique du Sud. D'après les renseignements fournis au Groupe, 100 000 personnes y ont été réinstallées l'année dernière. Les rémunérations des "frontaliers" représentent 59 % de son revenu par habitant. Le chômage urbain se situe au moins entre 25 et 35 %. Selon des fonctionnaires du Département du travail et de la main-d'oeuvre, les industries du Ciskei ne fournissent des emplois qu'à 0,0001 % de la population active. La population rurale est estimée à 357 000 personnes, mais 27 000 seulement d'entre elles ont des droits sur la terre. L'érosion n'épargne que 23 % de la superficie du territoire du Ciskei, et 47 % des terres sont classées comme modérément ou gravement atteintes. Quelque 40 % des pâturages sont surexploités. Au cours de la période considérée, le Ciskei a souffert d'une grave sécheresse et, d'après une estimation, les pertes de bétail pourraient s'élever à 100 000 têtes 190/

<sup>184/</sup> Sunday Express, 15 juin 1980.

<sup>185/</sup> Rand Daily Mail, 14 août 1980.

<sup>186/</sup> Rand Daily Mail, 21 juillet 1980.

<sup>187/</sup> Post, 26 mai 1980.

<sup>188/</sup> Daily News, 30 octobre 1979.

<sup>189/</sup> Rand Daily Mail, 4 mars 1980.

<sup>190/</sup> Rand Daily Mail, 29 mai 1980.

194. Durant la période considérée, le <u>Black Sash</u> a établi un rapport dans lequel il est dit que "les niveaux de vie observés au Ciskei correspondent à une misère si insondable que le terme de 'vie' n'est probablement pas celui qui convient pour les désigner". Ce rapport impute cette misère à la pratique très courante qui consiste à rejeter dans les "homelands" les personnes "en surnombre" des zones "blanches" 191/ (voir plus haut, section F).

#### Transkeï

- 195. Dans l'exposé qu'elle a fait au Groupe, Mme Barbara Rogers (518ème séance) a indiqué comment le Transkeï s'était vu retirer 20 % de son territoire initial au profit de l'Etat sud-africain. Cette portion correspond aux zones côtières et aux ports dont le gouvernement avait décidé, pour des raisons stratégiques et économiques, qu'ils étaient trop précieux pour être laissés au "homeland".
- 196. Au cours de la période considérée, il a été signalé de divers côtés que le Transkeï était au bord de la banqueroute. Outre la subvention de 113,5 millions de rands prévue par la loi, l'Afrique du Sud lui a donné 74 millions de rands 192/.
- 197. D'après les renseignements fournis au Groupe, le Gouvernement sud-africain serait en train de revoir les bases de son aide au Transkeī. Au lieu de lui fournir une aide budgétaire directe, il aurait l'intention de s'en tenir au financement de certains projets approuvés 193/.
- 198. Le <u>Times</u> a écrit que "les problèmes économiques chroniques du Transkeï ont toutes chances de renforcer l'opinion déjà largement répandue que cet Etat et les deux autres "homelands" qui ont accédé à l'indépendance, le Bophuthatsvana et le Venda, sont destinés à rester les clients de l'Afrique du Sud" <u>194</u>/.
- 5. Entraves à l'exercice du droit à la libre détermination du statut politique
- 199. Dans ses rapports précédents, le Groupe a relevé, parmi les éléments qui font obstacle à la libre détermination du statut politique : a) les déplacements forcés de personnes dans les bantoustans; et b) la question de la citoyenneté. Pendant la période considérée, de nouveaux renseignements ont été fournil au Groupe en ce qui concerne ces deux questions.
- 200. Mme Barbara Rogers (518ème séance) a déclaré au Groupe que malgré une résistance interne massive, les transferts de populations dans les bantoustans avaient augmenté entre le milieu de 1978 et 1980. Selon elle, l'un des traits qui se retrouvent le plus souvent dans les déclarations des assemblées législatives des bantoustans est "la protestation, une protestation continuelle, et un essai de résistance à la réinstallation sur leur territoire de personnes provenant de tous les coins d'Afrique du Sud, parce qu'ils n'ont pas de place pour elles, que cela détruit pour eux tout espoir éventuel de développement et que cela revient à leur imposer la présence d'une masse de gens qu'ils sont censés faire subsister, alors qu'ils ne possèdent vraiment pas de ressources pour les nourrir, pour les loger, ou pour leur donner de l'eau". Eme Rogers a ajouté que malgré cette résistance, les réinstallations continuent (voir plus haut, par. 126 à 132).

<sup>191/</sup> Daily Despatch, 17 novembre 1979.

<sup>192/</sup> Daily Despatch, 10 octobre 1979.

<sup>193/</sup> Sunday Times, 18 novembre 1979.

<sup>194/ &</sup>lt;u>Times</u>, 5 décembre 1979.

- 201. Mme Rogers a aussi dit que le gouvernement encourageait les chefs des bantoustans à opter pour l'"indépendance" en leur offrant des terres supplémentaires à leur usage personnel. Elle a cité l'exemple du Bophuthatswana, où les chefs essaient d'évincer les non-Tswanas qui ne savent où aller. Elle a déclaré que le "gouvernement" du Bophuthatswana avait fait usage du pouvoir octroyé par l'Afrique du Sud aux "gouvernements" des bantoustans au titre du Bantu Homelands Constitution Amendments Act de 1979 (voir E/CN.4/1365, par. 113 a)) d'opérer des réinstallations à l'intérieur de leur propre territoire. Elle a raconté comment 100 familles avaient été forcées de céder la place à une réserve de gibier créée avec le concours du Fonds mondial pour la nature (voir par. 134).
- 202. Solon les déclarations de Mme Rogers, le Ciskoi est devenu "une vaste zone de réinstallation", que la surpopulation et le surpâturage ont transformée pour une bonne part en désert. Les exploitants agricoles noirs qui essaient de vendre leur bétail avant leur réinstallation se font escroquer par les exploitants blancs, et ceux qui s'installent avec leur bétail ne font que contribuer au surpâturage. Mme Rogers a dit que quelques usines seulement ont été construites au Ciskei et qu'elles paient des "salaires de misère" à une fraction seulement de la population.
- 203. Mne Rogers a parlé au Groupe d'un camp réservé aux personnes âgées, qui a été créé au QwaQwa (voir plus haut, par. 127), en indiquant qu'il ne s'agit pas là d'un cas isolé, étant donné que les personnes valides quittent en général les bantoustans pour chercher du travail et que les exploitants agricoles blancs tiennent beaucoup à se débarrasser des personnes âgées. D'après des renseignements supplémentaires portés à la connaissance du Groupe, celles-ci n'ont bien souvent que 24 heures pour quitter leur domicile avant d'y être contraintes par la force, et aucune d'entre elles ne considère le QwaQwa comme son "homeland" 195/.
- 204. Quant à la question de la citoyemeté, il ressort des informations dont le Groupe dispose que c'est un aspect de la politique du Gouvernement sud-africain qui continue de soulever des protestations généralisées. Au cours de la période considérée, M. T.K. Mopeli, Premier Ministre du QuaQwa, a déclaré que les Noirs ne devraient pas être privés de leur citoyemeté et de leurs droits dans le pays de leur naissance 196/.
- 205. D'après les indications communiquées au Groupe, le Gouvernement sud-africain songerait à modifier la politique de dépossession de la citoyenneté sud-africaine qu'il applique aux Noirs. L'Ambassadeur d'Afrique du Sud au Canada a déclaré dans un discours que le principe de la double citoyenneté était partie intégrante de la confédération d'Etats proposée par le Premier Ministre sud-africain 197/. Et la Commission Quail a dit que le Gouvernement sud-africain était en train de réviser sa position concernant le statut des Noirs au regard de la nationalité et de la citoyenneté afin de rendre la conception des "homelands" plus acceptable 198/. D'après le Financial Mail, il est peut-être en train de s'écarter de sa politique rigide des "homelands" pour s'acheminer vers un système dans lequel les "homelands" ne seront pas des entités livrées à elles-mêmes mais seront envisagées comme des régions économiques englobant des zones développées qui font partie de l'Afrique du Sud "blanche" 199/.

<sup>195/</sup> Sunday Post, 2 novembre 1979.

<sup>196/</sup> Post, 6 novembre 1979.

<sup>197/</sup> Guardian, 22 février 1980.

<sup>198/</sup> Financial Mail, 22 février 1980.

<sup>199/</sup> Financial Mail, 9 mai 1980.

- 206. Au cours de la période considérée, un membre du personnel de la Rhodes University, dans la province orientale du Cap, s'est vu refuser un passeport pour se rendre aux Etats-Unis, sauf s'il prénaît le citéyenneté du Ciskei 200/.
- 6. Exercice abusif des pouveirs de police par les autorités des "homelands"
- 207. Le Groupe a déjà évoqué le transfert des pouvoirs répressifs par le Gouvernement sud-africain dans des rapports précédents, il ressort des renseignements dont il dispose que ces pouvoirs continuent d'être utilisés. Il sera question au paragraphe 281 des détentions et expulsions pratiquées dans les <u>homelands</u> à la suite du boycottage des écoles.

### Ciskei

- 208. Pendant la période considérée, un ancien ministre du Ciskei, M. L.F. Siyo, a été incareéré en vertu de la proclamation R 252 du Ciskei, après avoir reçu du Chef Sche l'assurance écrite qu'il ne serait pas arrêté 201/. La police a refusé de dire aux membres de sa famille où il était détenu 202/.
- 209. Un organisateur de la South African Allied Workers' Union s'est vu refuser la permission d'ouvrir un bureau du syndicat au Ciskei 203/.

## Transkoi

- 210. Un ancien ministre du Gouvernement du Transkei, M. Saul Ndzumo, est mort en détention à Untata, en septembre 1980, 10 jours après avoir été arrêté par la police de sécurité: Rien n'a été révélé sur les causes du décès. M. Ndzumo avait été limogé en raison d'une prétendue participation à un complet visant à renverser le régine du Chef Matansina 204/ (voir plus haut par. 114).
- 211. Durant la période considérée, le Transkei a interdit 34 organisations politiques, religiouses et journalistiques, dont en sait que 12 sculement sont interdites en Afrique du Sud et parmi lesquelles figurent la South African Society of Journalists, le South African Council of Churches, l'Inhatha Movement, la SWAPO et le United African National Council de l'évêque Muzereum (Zimbabue). Un magistrat a été désigné pour liquider les biens des organisations interdites, bien que, de notoriété publique, deux d'entre elles seulement, le Black Community Programmes et l'Independent Churches of South Africa soient officiellement représentées au Transkei 205/.
- 212. Parmi les personnes qui ont été détenues au Transkei sans être ensuite inculpées se trouvaient l'ancien chef du Transkei Mational Independence Party, un ancien secrétaire pour la ville du Cap de l'African Mational Congress, qui a été détenu pendant 94 jours, le révérend Morgenthal Mdolo, qui a été détenu pendant

<sup>200/</sup> Daily Despatch, 13 mars 1980.

<sup>201/</sup> Daily Despatch, 2 novembre 1979.

<sup>202/</sup> Daily Despatch, lor novembre 1979.

<sup>203/</sup> Daily Despatch, 22 février 1980.

<sup>204/</sup> Times, 11 septembre 1980.

<sup>205/</sup> Rand Daily Mail, 26 novembre 1979.

- 82 jours puis exilé à Tsomo, et un étudiant à temps partiel de l'Université du Transkei. En novembre 1979, cinq membres du Pan-Africanist Congress avaient déjà fait douze mois de prison sans être passés en jugement 206/. En août 1980, 11 personnes détenues au Transkei, qui se trouvaient en prison depuis près de deux ans sans avoir été jugées, ont adressé un appel à 1'ONU et à 1'OUA pour qu'elles interviennent en leur faveur 207/.
- 213. Le chef suprême Sabata Dalinyebo a été arrêté et inculpé en vertu du Transkei Public Security Act et du Republic of Transkei Constitution Act. Le chef Dalinyebo est un opposant à la politique des honelands 208/.
- 214. Le fils du chef du <u>Transkei Democratic Party</u>, parti de l'opposition, a été arrêté dans le courant de la période considérée pour avoir distribué des pamphlets qui attaquaient le Président du Transkei et le chef de la police de sécurité 209/.
- 215. M. Songezo Ndletyana, ancien fonctionnaire du Gouvernement du Transkei et membre de la <u>Democratic Progressive Party Youth League</u>, organisation de l'opposition, a été retenu par la police de sécurité du Transkei durant la période considérée 210/.
- 216. Un journaliste du <u>Star</u> a été arrêté en vertu des lois sur la sécurité et détenu au secret <u>211</u>/. Les dix membres de la presse d'Untata ont protesté contre le "harcèlement continu des journalistes par la police" au Transkei. Des journalistes ont été incarcérés en vertu des lois sur la sécurité, et la police a effectué des descentes dans leurs bureaux <u>212</u>/.
- 7. <u>Tentatives de dislocation de l'unité nationale et de destruction de l'identité des Noirs</u>
- 217. Au cours de la période considérée, la politique des "homelands" a continué de miner l'unité nationale des Sud-Africains noirs, non sculement en divisant ceux-ci en groupes tribaux pseudo-traditionnels, mais aussi en provoquant des conflits entre citadins et habitants des "homelands" (notamment par l'application du principe de la "citoyenneté du homeland"), et entre les Africains des "homelands" et ceux qui ent été gransférés de force dans les "dépotoirs" des "homelands".
- 218. D'après les témoignages dont dispose le Groupe, la pauvreté, l'éclatement des familles que provoque le système des travailleurs migrants et l'exploitation économique de la communauté noire contribuent entre autres facteurs, à détruire l'identité nationale des Sud-Africains noirs.

<sup>206/</sup> Daily Despatch, 6 novembre 1979.

<sup>207/</sup> Sunday Post, 17 août 1980.

<sup>208/</sup> Rand Daily Mail, 16 octobre 1979.

<sup>209/</sup> Post, 27 novembre 1979.

<sup>210/</sup> Daily Despatch, 17 juillet 1980.

<sup>211/</sup> Star, 19 janvier 1980.

<sup>212/</sup> Daily Despatch, 4 mai 1980.

## H. SITUATION DES TRAVAILLEURS NOIRS

219. La situation des travailleurs noirs a été décrite en détail dans les rapports précédents du Groupe. Les témoignages que celui-ci a reçus ont toujours confirmé la conclusion de l'Organisation internationale du Travail, à savoir que la politique d'apartheid comporte l'inégalité des revenus et des chances, qui sont déterminés avant tout par la race.

### 1. Situation des travailleurs dans le secteur agricole

220. La condition des travailleurs agricoles, qui constituent le groupe le plus nombreux mais le plus exploité de la population active de l'Afrique du Sud, ainsi que le régime du travail agricole, ont été décrits en détail dans des rapports antérieurs du Groupe (E/CN.4/1187, par. 130 à 172, E/CN.4/1222, par. 184 à 213 et E/CN.4/1270, par. 139 à 154). Selon les informations dont celui-ci dispose, les travailleurs agricoles ont encore été gravement exploités, sous-payés, maltraités et privés de la sécurité de l'emploi au cours de la période considérée.

# a) Recrutement

- 221. Le Groupe a décrit les méthodes de recrutement des travailleurs agricoles noirs dans ses rapports antérieurs (E/CN.4/1187, par. 134 à 144, E/CN.4/1222, par. 186 à 191 et E/CN.4/1187, par. 141 à 147). Dans son rapport E/CN.4/1311, en particulier, il exposait, au paragraphe 218, la façon dont les Africains au chômage sont internés dans des établissements publics ou déportés dans des "homelands", et comment les ouvriers agricoles sont normalement exclus du bénéfice des prestations de chômage.
- 222. Le Groupe dispose de renseignements sur des incidents survenus pendant la période considérée : certains ouvriers agricoles ont reçu l'ordre de quitter leur foyer dans les 30 jours et ont vu leurs biens brûlés tandis qu'ils cherchaient un autre logement; d'autres ont été contraints de recourir à la corruption pour pouvoir rester sur l'exploitation où ils vivaient 213/.
- 223. Un certain nombre de cas concernant le travail des enfants sont exposés plus loin aux paragraphes 230 à 234. Selon des renseignements fournis au Groupe, certains agriculteurs ne permettent aux jeunes enfants de rester sur l'exploitation que s'ils y travaillent 214/.

## b) Salaires et conditions de travail

224. Un témoin, Mme Barbara Rogers (518ème séance), a déclaré au Groupe que les Sud-Africains noirs résidant sur les exploitations agricoles ne reçoivent souvent que des rations alimentaires pour leur travail. Les fermiers blancs profitaient de ce que les paysans noirs n'ont aucune sécurité et sont prêts à travailler pour rien s'ils peuvent conserver leur petit lopin de terre. Mme Rogers a dit que les enfants travaillant la terre ne sont souvent même pas nourris mais seulement véhiculés de leur demicile aux champs et ramenés chez eux, leur "salaire" étant la permission accordée à leur famille de vivre sur la terre.

<sup>213/</sup> Natal Witness, 27 septembre 1979.

<sup>214/</sup> Ibid.

- 225. Selon les informations dont dispose le Groupe, les salaires agricoles restent les plus bas de tous. Dans un rapport, le Comité Eglise et Nation de l'Eglise presbytérienne a assimilé la condition des travailleurs agricoles à celle des serfs. Une enquête effectuée par le Comité dans des exploitations agricoles du Transvaal occidental a révélé que les gains des travailleurs africains représentent en moyenne 34,45 rands par mois (16,67 rands en espèces par mois et une prime annuelle sous forme de ration de maïs) 215/.
- 226. Une raffinerie de sucre située dans le Transvaal oriental ne verse à 10 travailleurs âgés de plus de 60 ans que 65 cents par jour. Les travailleurs ne bénéficient d'aucune retraite et doivent continuer à travailler pour pouvoir rester sur l'exploitation, où il n'y aurait aucun service prévu pour les ouvriers malades, qui perdent leur ration de viande s'ils manquent un jour de travail, et où les coupeurs de cannes travaillent deux fois plus que la norme établie par l'Association sud-africaine des planteurs de canne à sucre 216/.
- 227. Un ombudsman du South African Council of Churches a signalé qu'au Transvaal occidental, dans la zone de culture du maïs, les ouvriers ne touchaient que 4 rands par mois et un sac de maïs. D'après lui, "alors que le consommateur paie de plus en plus cher pour obtenir de moins en moins de marchandise, les salaires des ouvriers agricoles noirs restent stationnaires"217/. Dans le même rapport, l'ombudsman cite des cas de mauvais traitements d'ouvriers agricoles.

# c) Agressions sur la personne d'ouvriers agricoles

- 228. Pendant la période considérée, comme les années précédentes, des cas d'agressions sur la personne d'ouvriers agricoles ont été portés à l'attention du Groupe. L'ombudsman du South African Council of Churches, qui a fait une enquête sur la condition des ouvriers agricoles, a cité plusieurs cas d'agressions, notamment celui d'un garçon de 16 ans qui, après avoir été fouetté pour un prétendu vol, a dû être hospitalisé pour plusieurs mois, le meurtre d'un ouvrier agricole par un fermier à coups de clé anglaise, et les coups constamment infligés à un ouvrier qui, emprisormé pour un délit antérieur, avait bénéficié d'une libération conditionnelle et avait été envoyé travailler sur une exploitation agricole 218/.
- 229. Selon d'autres informations fournies au Groupe de travail, pendant la période considérée, un ouvrier agricole africain a poursuivi en justice pour dommages et intérêts un fermier qu'il accusait de s'être livré sur lui à des voies de fait et de l'avoir laissé, ainsi qu'un autre travailleurs, pendu à une poutre pendant près de quatre heures, à la suite de quoi l'autre était mort 219/.

# d) <u>Travail des enfants</u>

230. Mme Leah Levin, qui a témoigné devant le Groupe au nom de la Société antiesclavagiste (553ème séance), a fait mention d'un document non daté intitulé "Special Permit to Recruit Under-Age Bantu", qui autorise officiellement et

<sup>215/</sup> Rand Daily Mail, 8 septembre 1979.

<sup>216/</sup> Sunday Express, 2 mars 1980.

<sup>217/</sup> Rand Daily Mail, 7 mai 1980.

<sup>218/ &</sup>lt;u>Voice</u>, 30 avril 1980.

<sup>219/</sup> Sunday Times, 9 décembre 1979.

formellement le recrutement par contrat de jeunes Africains âgés de moins de 18 ans, mais dont l'"âge apparent" est de 16 ans, comme ouvriers agricoles. Mme Levin a fait remarquer que la condition de l'"âge apparent" est de toute évidence la porte ouverte aux abus. Elle a aussi déclaré que la plupart des exploitations se dispensent de passer par le bureau du travail officiel et vont avec leurs propres camions chercher dans les villages isolés des "homelands" des femmes non immatriculées et des enfants n'ayant pas l'âge légal, qui, étant donné la pénurie d'emplois, sont prêts à travailler pour un salaire de misère et parfois même gratuitement.

- 231. Mme Levin a parlé de deux études effectuées par la Société anti-esclavagiste dans le Transvaal oriental et au Natal. L'étude sur le Transvaal oriental a révélé que des enfants des banlieues noires étaient amenés dans les fermes et forcés d'y travailler parfois jusqu'à 12 heures par jour. Mme Levin a rapporté des entretiens qu'elle a eus avec deux garçons, l'un d'une quinzaine d'années, l'autre de 10 ans au maximum. Le plus âgé recevait 10 rands par mois pour un travail de 8 heures par jour, en apportant sa nourriture pour la journée. Mme Levin a aussi mentionné quatre bergers âgés de 11 à 15 ans, qui gagnaient 10 rands par mois en travaillant 12 heures par jour.
- 232. Mme Levin a plus particulièrement évoqué le travail des enfants de migrants. Elle a décrit le sort de 10 jeunes filles incitées par la ruse à travailler aux champs sur une exploitation avicole. Leurs salaires étaient expédiés directement à leurs familles et elles ne savaient pas ce qu'elles gagnaient. Imme Levin a fait la description de leur vie dans des locaux sans lumière, ni eau ni latrines. Elle a aussi parlé au Groupe de 21 garçons du Transkei âgés de 10 à 16 ans, affirmant eux aussi qu'ils avaient été amenés par la ruse à travailler sur une ferme, où ils n'étaient nourris que de porridge et de soupe et vivaient tous dans la même pièce, dont les murs étaient percés de trous recouverts de toile de sac en guise de fenêtres.
- 233. D'après les déclarations de Mme Levin, des enfants disparaissent souvent à l'insu de leurs parents ou sans leur consentement. Le recrutement des enfants est organisé : ils sont ramassés dans des camions, emmenés dans un centre de regroupement et répartis entre les exploitations agricoles. Ils y vivent dans des conditions atroces et leurs rations alimentaires contiennent rarement des protéines, sous quelque forme que ce soit.
- 234. Selon des renseignements supplémentaires fournis au Groupe, il y a des enfants qui travaillent jusqu'à 60 heures par semaine sans salaire dans le district de Weenen au Natal 220/. En outre, des travailleurs ont été privés de leur emploi pour avoir refusé de laisser leurs enfants travailler sur les exploitations. Les enfants sont couramment victimes de coups, d'exactions et de brutalités sur certaines exploitations agricoles du Natal 221/. Dans la zone de Weenen, qualifiée de "fenêtre sur l'Afrique du Sud rurale", les enfants commencent à travailler dès l'âge de huit ans. Dans de nombreuses fermes, ils ne reçoivent ni salaire ni nourriture : ils travaillent en échange du droit de vivre sur une exploitation de fermier blanc 222/.

<sup>220/</sup> Natal Witness, 27 septembre 1979.

<sup>221/</sup> Natal Witness, 27 décembre 1979.

<sup>222/</sup> Rand Daily Mail, 20 février 1980.

- 2. Situation des travailleurs dans les zones urbaines (industrie et autres secteurs)
- a) Salaires et conditions de travail
- 235. Dans des rapports antérieurs, le Groupe avait signalé que l'écart entre les gains en espèces des Blancs et ceux des Hoirs continuait de s'élargir. Il ressort des renseignements supplémentaires reçus par le Groupe que cet écart ne s'est nullement réduit pendant la période considérée.
- 236. Selon un témoin, II. Neville Rubin (533ème séance), "dans l'ensemble on constate ... des différences substanticles de rémunération au profit des Blancs, sans aucune amélioration, ou presque, en ... 1978 par rapport à l'année précédente (1977)".
- 237. Selon le Bureau international du Travail 223/, "Les informations dont on dispose sur la situation en matière de salaires n'indiquent pas de grands changements dans la structure générale de l'inégalité raciale ... (en 1978) l'écart a continué de se creuser en pourcentage ainsi qu'en valeur réelle et ... rarement les salaires africains se sont élevés à plus du tiers de ceux des Blancs, en moyenne, alors que dans les mines d'or les salaires en espèces des Africains étaient inférieurs à un huitième de ceux des Blancs..." 224/.
- 238. Selon une étude effectuée pendant la période considérée, les mineurs noirs reçoivent de petits salaires, vivent dans des locaux exigus (20 travailleurs dorment sur des couchettes en béton dans la môme pièce) et sont mal nourris. Les mineurs blancs gagnent "au moins 7 fois plus" que leurs homologues noirs 225/.
- 239. II. Ndawonde (523ème séance) a décrit les conditions de travail dans les usines qui l'ont employé. Parfois, les travailleurs n'ont pas un petit déjeuner suffisant et sont obligés de prendre leur déjeuner debout car il ne leur est pas permis d'arrêter les machines. Ils n'ont même pas le temps de se laver avant de rentrer chez eux parce que les véhicules qui les ramènent partent trop tôt. Les travailleurs sont pénalisés lorsqu'ils arrivent en retard, ils se voient souvent infliger une amende d'un rand pour un retard de 15 minutes alors qu'ils ne gagnent que 23 cents de l'heure. M. Edawonde a aussi dit qu'il lui était arrivé de faire des heures supplémentaires sans en connaître le tarif. L'usine où il travaillait l'a renvoyé pour avoir protesté contre l'insuffisance des salaires : il gagnait 18 rands par semaine, montant sur lequel il payait 3 rands d'impôts.
- 240. Dans son dernier rapport (E/CH.4/1365, par. 160), le Groupe a donné une indication chiffrée de l'écart entre les salaires des Blancs et ceux des Moirs dans divers secteurs de l'emploi.

<sup>223/</sup> Seizième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine, BIT, Genève, 1980.

<sup>224/ &</sup>lt;u>Ibid.</u>, p. 31.

<sup>225/</sup> Sunday Post, 3 février 1980.

Le rapport du BIT présente un tableau indiquant quel était cet écart en 1978 226/:

Catégorie	Gains annuels moyens des Blancs	Gains annuels moyens des Moirs	Rapport gains des Blancs/ gains des Noirs	Ecart absolu entre les gains annuels
Industries extractives	, R 371	R 128	6,8 : 1	R 743
Industries manufacturières	R 630	R 177	3,6 : 1	R 453
Gouvernement central	R 514	R 168	3,0 : 1	R 346

- 241. N. Kailembo qui a témoigné au nom de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (525ème séance), a déclaré au Groupe que la condition des travailleurs noirs employés par le <u>Frame Group</u> au Natal ne s'était pas améliorée depuis le scandale des salaires de misère de 1973, époque à laquelle les fabriques de textiles avaient connu des grèves. De fait, a-t-il déclaré, le pouvoir d'achat des travailleurs du Frame Group a diminué au cours de ces six années.
- 242. Selon d'autres renseignements fournis au Groupe, les hommes d'une fabrique de Willowtown travaillaient 65 heures par semaine pour un salaire de 15 rands et les femmes, 50 heures pour 7 rands 227/.
- 243. Durant la période considérée, certains travailleurs de l'industrie de l'habillement de Durban touchaient des salaires de 54 rands par mois. Le niveau de subsistance des ménages était, paraît-il, de 152,22 rands pour une famille de six personnes 228/.
- 244. Selon des informations dont le Groupe de travail a eu connaissance, le Conseil municipal de Johannesburg utiliserait les services d'une compagnie de sécurité non homologuée, qui ne paierait pas ses employés noirs plus de 40 ou 50 rands par mois et les ferait travailler 12 heures et demie par jour 7 jours par semaine 229/.

## b) Emplois réservés

- 245. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1365, par. 163, 189, 193 et 194), le Groupe évoquait la recommandation faite par la Commission Viehahn de supprimer le système des emplois réservés et de "rendre progressivement caduques" les cinq décisions en vigueur en vertu de la loi. Pendant la période considérée, trois de ces cinq décisions, qui concernaient les industries de l'automobile ainsi que du bâtiment et de la construction, ont été abrogées.
- 246. Un témoin, Andrew Kailembo (525ème séance), a déclaré qu'"il est hypocrite... de prétendre que le système des emplois réservés a été supprimé. La promotion des Noirs passe par le Conseil (<u>Factory works council</u>), or celui-ci compte une majorité de Blancs".

<sup>226/</sup> BIT, op. cit., p. 30.

<sup>227/</sup> Echo, 6 décembre 1979.

<sup>228/</sup> Daily News, 3 octobre 1979.

<sup>229/</sup> Sunday Express, 25 mai 1980.

- 247. Le Bureau international du Travail souligne lui aussi, dans son rapport de 1980, qu'en dépit de l'abrogation des décisions, il subsiste beaucoup de réservations d'emplois, qu'elles soient légales ou imposées par les deux décisions maintenues, ou encore par les accords sur le monopole syndical 230/.
- 248. La règle en vertu de laquelle les africains ne sont en principe pas employés dans la province occidentale du Cap (considérée comme une zone d'emplois réservés en ce qui concerne les travailleurs noirs) demeure en vigueur. La Commission Riekert ne l'a pas contestée, estimant qu'elle n'entrait pas dans le cadre de son mandat 251/. La loi sur les travailleurs noirs du bâtiment et la loi sur les transports routiers ne sont traitées ni dans le rapport Viehahn, ni dans le rapport Riekert. Ces deux lois imposent la discrimination dans l'emploi. En outre, la loi sur les mines et les fabriques n'a pas encore fait l'objet de propositions visant à supprimer celles de ses dispositions qui prévoient la réservation d'emplois 232/.
- 249. Toujours selon le rapport du BIT, aucune révision de la législation relative à la pratique du monopole syndical n'a été envisagée au cours de la période considérée. Le Bureau international du Travail a bien souvent signalé cette pratique de l'apartheid comme un moyen de réserver des emplois en se fondant sur la race 233/. Dans sa note sur l'issue des travaux de la Commission Veihahn (GB.211/CD/4/2, 211ème séance), le BIT estime qu'en dépit de la recommandation de la Commission, "le statu quo a été maintenu pour ce qui est des accords de monopole syndical qui, à l'heure actuelle, servent à réserver des emplois en se fondant sur des considérations de race, la manière dont la politique sera appliquée dans le cas de futurs accords de ce genre restant imprécise".

# c) <u>Chômage</u>

- 250. Dans des rapports antérieurs (E/CN.4/1311, par. 237 et E/CN.4/1365, par. 172 à 175), le Groupe a indiqué le taux élevé de chômage qui caractérise la population africaine de l'Afrique du Sud. Selon les informations dont il dispose, le chômage est resté élevé à l'état chronique durant la période considérée. Le Vice-Président de la South African Manpower Commission a déclaré que le nombre des chômeurs noirs pouvait ne pas être inférieur à 1,6 million, et que si le taux de croissance de l'économie se maintenait au même niveau, il atteindrait 1,8 million en 1982 et 2,4 millions en 1987 234/. D'après le Sunday Express, ce nombre se serait situé entre 1,5 et 2 millions en 1979 235/.
- 251. Un témoin, M. Eli Weinberg (522ème séance), a toutefois déclaré au Groupe qu'il y avait plus de 2 millions de chômeurs en Afrique du Sud et que même ce chiffre n'était pas digne de foi, le gouvernement "rapatriant" tout travailleur noir demeuré sans emploi pendant plus de trois jours.
- 252. Les statistiques officielles indiquaient l'existence de 500 000 chômeurs noirs au total en mai 1980. La Direction de la statistique chiffrait le taux de chômage à 9 % et à 42,1 % chez les travailleurs africains âgés de 20 à 49 ans.

<sup>230/</sup> BIT, op. cit., p. 21.

<sup>231/ &</sup>lt;u>Ibid.</u>, p. 21.

<sup>232/</sup> BIT, op. cit., p. 21.

<sup>233/ &</sup>lt;u>Ibid.</u>, p. 19.

<sup>234/</sup> Rand Daily Mail, 8 juillet 1980.

<sup>235/</sup> Sunday Express, 17 février 1980.

Selon de nombreuses sources, les chiffres fournis par les pouvoirs publics ne sont pas fiables et ils sont trop faibles par rapport à la réalité 236/; de plus, la définition du chômeur - quiconque a travaillé moins de cinq heures au cours des sept jours précédents - a été critiquée comme totalement fantaisiste 237/.

- 253. Selon les informations dont dispose le Groupe, il est maintenant pratiquement impossible même à des travailleurs noirs qualifiés de trouver un emploi dans les zones urbaines. Les travailleurs qualifiés sont obligés d'attendre dans les "homelands" qu'un agent recruteur vienne leur offrir un emploi convenable. Selon un rapport de Black Sash, c'est rarement le cas 238/.
- 254. Au cours de la période considérée, le <u>Vest Rand Administration Board</u> a demandé que tous les employés de maison africains soient enregistrés comme travailleurs contractuels. Les employés noirs seront obligés de quitter leur emploi un an après la date d'enregistrement et de rentrer "chez eux" pour obtenir de leur commissaire local de la coopération l'autorisation de continuer à travailler à Johannesburg 239/. Selon des renseignements fournis au Groupe, un grand nombre d'Africains ont reçu un "visa de sortie" de Johannesburg pendant la campagne d'inscription 240/.
- 255. M. Alfred Ndawonde (523ème séance) a décrit devant le Groupe les méthodes par lesquelles les Noirs obtiennent un emploi en Afrique du Sud. Les chômeurs sont examinés par un médecin qui "ne les touche pas et se contente de les inspecter des pieds à la tête"; ils doivent ensuite attendre jusqu'à ce que leur numéro soit appelé. Si un travailleur refuse un emploi donné, il a sept jours pour en trouver un autre, après quoi il est interdit de séjour en ville pendant six mois. M. Ndawonde a expliqué comment les travailleurs dans cette situation sont forcés de soudoyer des chefs pour obtenir un emploi.

# d) Insuffisance de la formation des travailleurs noirs

- 256. Pendant la période considérée, une nouvelle politique permettant aux Africains de recevoir une formation dans les zones "blanches" a été mise en œuvre à la suite des recommandations de la Commission Wiehahn. Le rapport du BIT expose les critiques dont ce système de formation a fait l'objet : le fait, par exemple, que les centres publics de formation en cours d'emploi ont été sous-utilisés, que seuls les Africains ayant un emploi pouvaient y être envoyés, et que le matériel n'était pas perfectionné ni la formation poussée 241/.
- 257. M. Eli Weinberg (522ème séance) a dit au Groupe que la formation des travailleurs africains n'avait pas sensiblement changé. De fait, la Commission Wiehahn avait introduit des recommandations qui avaient pour effet d'empêcher les syndicats de donner à leurs propres membres une formation en matière de relations professionnelles.
- 258. Le rapport du Bureau international du Travail contient un tableau indiquant la répartition des travailleurs noirs dans diverses catégories d'emploi en 1969 et 1977. Selon ce tableau, 99,5 % des manoeuvres non qualifiés et 85 % des travailleurs

<sup>236/</sup> Star, 24 mai 1980.

<sup>237/</sup> Rand Daily Mail, 8 juillet 1980.

<sup>238/</sup> Sunday Post, 27 janvier 1980.

<sup>239/</sup> Sunday Times, 28 octobre 1979.

<sup>240/</sup> Rand Daily Mail, 30 octobre 1979.

<sup>241/</sup> BIT, op. cit., p. 25.

semi-qualifiés étaient de race noire en 1977. Ce rapport présente aussi des projections de la demande de main-d'oeuvre pour 1981, d'après lesquelles l'effectif des Africains va très sensiblement augmenter dans les emplois de maison et dans l'agriculture, taudis que leur proportion dans les secteurs de l'artisanat ou de l'apprentissage ne devrait pas dépasser 1 % 242/.

- 259. Les conclusions du rapport sont que la structure de la répartition par qualifications qui s'établira à la suite des recommandations des Commissions Wiehahn et Riekert déterminera la mesure dans laquelle la structure discriminatoire relevée par le BIT changera après 1981 243/.
- 260. Selon des renseignements supplémentaires fournis au Groupe, il est arrivé que l'on demande aux électriciens noirs qualifiés de prendre la citoyenneté d'un "homeland" avant de leur délivrer leur certificat : les électriciens en question étaient employés par la municipalité de Johannesburg et avaient accompli les cinq années de service obligatoire 244/.

# e) Conditions de vie des travailleurs noirs

- 261. Dans des rapports précédents (E/CN.4/1270, par. 177 à 179, E/CN.4/1311, par. 245 et E/CN.4/1365, par. 178), le Groupe a exposé les conditions de vie dans les foyers pour travailleurs migrants. D'après des renseignements supplémentaires qui lui ont été communiqués, certains employés noirs sous contrat sont logés dans la province occidentale du Cap dans des dortoirs qualifiés de "porcheries" 245/. A Langa, les dortoirs sont fournis par les employeurs. Selon un consultant en planification, "l'explication de ... (ces) conditions repoussantes réside dans le régime des travailleurs migrants, le contrôle de l'accès aux zones urbaines et la politique d'emplois réservés appliquée à l'encontre des travailleurs noirs" 246/. Pendant la période considérée, les propriétaires des dortoirs ont été sommés par l'Administration de la santé de les rendre plus habitables 247/. Un délai de 12 mois leur a été donné pour procéder à de nouveaux aménagements 248/.
- 262. Les conditions de vie dans les foyers de travailleurs d'Alberton sont aussi qualifiées de "choquantes": leurs habitants n'ont à leur disposition qu'un bassin en plein air où ils doivent faire leur toilette, leur lessive et leur vaisselle; il n'y a pas d'eau chaude, les toilettes sont si éloignées qu'ils ne peuvent y aller la nuit, et certaines pièces n'ont pas de lumière 249/. Dans chaque pièce, divisée en cinq compartiments, sont entassés 16 hommes. Dans l'une des sections de l'un de ces foyers, il n'y a pas d'évier et il faut utiliser l'eau des toilettes pour faire la cuisine 250/.

<sup>242/</sup> Ibid., p. 27 et 28.

<sup>243/</sup> Ibid., p. 28.

<sup>244/</sup> Post, 11 octobre 1979.

<sup>245/</sup> Natal Witness, 19 janvier 1980.

<sup>246/</sup> Financial Mail, 25 janvier 1980.

<sup>247/</sup> Cape Times, 23 janvier 1980 et 9 février 1980.

<sup>248/</sup> Financial Mail, 29 février 1980.

<sup>249/</sup> Post, 10 mars 1980.

<sup>250/</sup> Sunday Express, 30 mars 1980.

# f) La condition des femmes noires

- 263. Un document publié sur la condition des femmes montre l'incidence de l'apartheid sur la vie des femmes noires 251/: "dépouillés de leurs terres productives, accablés d'impôts multiples, les hommes africains ont été contraints de vendre leur travail dans les fermes, les mines et les usines des Sud-Africains 'blancs', tandis que leurs femmes et leurs enfants, considérés par la loi comme des 'accessoires superflus', ont été forcés de rester dans les bantoustans stériles et désolés ... Les femmes qui ne sont pas utiles à l'économie blanche sont laissées de côté; elles ne peuvent voir leur époux que pendant les deux semaines de vacances annuelles accordées aux travailleurs migrants ... Pour perpétuer cet ascervissement des femmes dans les bantoustans, le régime de l'apartheid a détourné les lois et coutumes africaines à son profit".
- 264. Le rapport du Bureau international du Travail accorde une attention spéciale à la condition des fermes africaines dans le régime de l'apartheid. Il affirme qu'elles sont doublement victimes de la discrimination et que, dans 240 catégories d'emploi, elles perçoivent des salaires qui ne représentent que 75 à 80 % de ceux de leurs homologues masculins, pour le même travail 252/.
- 265. Toujours selon ce rapport, "en ce qui concerne les gains en général des femmes africaines, la situation est beaucoup plus sombre que ne le donne à penser le tableau des grilles des salaires" 253/.
- 266. M. Kailembo (525ème sóance) a déclaré au Groupe qu'en moyenne les femmes africaines percevaient moins de la moitié des salaires versés aux hommes africains, et seulement 8 % des gains moyens des hommes blancs.
- 267. Pendant la période considérée, 700 femmes employées par une conserverie de poissons, la <u>Sea Harvest</u>, de Saldanha Bay, se sont mises en grève parce qu'elles touchaient des salaires d'"esclaves": leur salaire net était de 17 rands par semaine en moyenne, et dans certains cas, il ne dépassait pas 9 rands <u>254</u>/.

#### I. VIOLATION DES DROITS SYNDICAUX

- 268. Par la résolution E/1980/33, le Conseil économique et social a prié le Groupe de continuer à étudier la question des violations des droits syndicaux sous le régime de l'apartheid et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social.
  - 269. Conformément à la demande du Conseil économique et social, le Groupe, au cours de la mission qu'il a effectuée sur place en 1980, a recueilli des témoignages et des renseignements concernant : 1) la suppression du droit de constituer des syndicats, et 2) la persécution des travailleurs en raison de leurs activités, en particulier à la suite de faits de grève.

<sup>251/</sup> S.F. Carim, The Role of Women in the South African "Trade Union Movement", Centre contre l'apartheid, Notes et documents 7/80.

<sup>252/</sup> BIT, op. cit., p. 58.

<sup>253/ &</sup>lt;u>Ibid.</u>, p. 61.

<sup>254/</sup> Post, 20 décembre 1979.

#### 1. Suppression du droit de constituer des syndicats

#### a) Commission Wiehahn

- 270. Dans un rapport précédent (E/CN.4/1311, par. 253 à 262), le Groupe mentionnait la constitution de la Commission Wiehahn qui devait examiner comment réformer les relations professionnelles en Afrique du Sud. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1365, par. 185 à 195), le Groupe fournissait des détails sur les recommandations les plus importantes contenues dans la première partie du rapport Wiehahn, les réactions à ce rapport et le dépôt du projet de lei sur la conciliation dans l'industrie, qui reconnaissait pour la première fois aux travailleurs noirs le droit d'adhérer à des syndicats.
- 271. M. Mike Terry, de l'Anti-Apartheid Movement (Mouvement contre l'apartheid) a déclaré au Groupe (519ème séance) que, de toute évidence, le Parti nationaliste cherchait, par le biais de ces réformes législatives, à renforcer son emprise sur les syndicalistes africains. Selon ses déclarations, les dix dernières années ont été marquées par la constitution de syndicats indépendants, pour la plupart africains, capables d'organiser et de mobiliser les travailleurs africains. A présent, le Gouvernement tente d'étendre aux syndicats africains le système de contrôle juridique auquel sont soumis les syndicats enregistrés. A fin de montrer comment les employeurs et les pouvoirs publics s'appuient mutuellement pour contrôler les organisations de travailleurs africains, M. Terry a cité le cas d'un ouvrier de l'usine Ford, M. Thozamile Botha, licencié parce qu'il appartenait à une organisation communautaire. Les ouvriers de l'usine ayant réagi, M. Botha fut réintégré, mais il devait être arrêté peu après en vertu de la Loi sur le terrorisme; relâché à la suite des protestations de la communauté internationale, il a été frappé d'interdiction en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act) (pour plus de renseignements sur la grève à l'usine Ford, voir plus loin, par. 306 b)).
- 272. Selon les déclarations de M. Eli Weinberg, représentant du <u>South African Congress of Trade Unions</u> (SACTU) (Confédération des syndicats sud-africains) au Groupe (522ème séance), il ressort clairement du Livre blanc publié par le Gouvernement que ce dernier "refuse de prendre en considération les principales touches de maquillage recommandées par la Commission Wiehahn" et que, dans l'ensemble, la "loi demeure un instrument de discrimination et d'oppression dont le but essentiel est de mutiler et d'affaiblir le mouvement syndical en Afrique du Sud".
- 273. Aux dires de M. Weinberg, le SACTU rejette le rapport de la Commission Wiehahn parce qu'"il demeure fondé sur la discrimination et les barrières raciales et que les travailleurs noirs continuent d'y être dénigrés et rabaissés; on y retrouve tous les pièges de l'apartheid et de la discrimination raciale sous le couvert de la légalité".
- 274. Selon M. Andrew Kailembo (525ème séance), la nouvelle législation du travail inspirée des recommandations de la Commission Wiehahn donne à l'Etat des pouvoirs nouveaux et étendus en vertu desquels il peut accepter ou refuser d'enregistrer les syndicats; elle renforce le contrôle qu'il exerce sur la formation dans le domaine des relations professionnelles et sur les finances des syndicats, institue un vaste réseau de comités d'entreprises dotés de pouvoirs de négociation, "manifestement destinés à supplanter les syndicats au niveau des ateliers", et apporte de nouvelles limitations au droit de grève.
- 275. Au cours de la période considérée, le Comité sur la discrimination du Bureau international du Travail a publié un document sur les effets du premier rapport

de la Commission Wiehahn 255/. Dans ce document, il indique que certains éléments donnent à penser que les recommandations concernant les réformes à faire, qui figurent dans la première partie du rapport Wiehahn, et les mesures qui ont suivi, doivent être accueillies avec prudence. Il relève les divergences qui existent entre les recommandations de la Commission et la politique suivie par le Gouvernement sud-africain et fait observer que le Livre blanc publié par le Gouvernement n'implique pas l'acceptation de toutes les propositions de la Commission Wiehahn, et que la légis-lation promulguée prévoit le maintien du statu que sur plusieurs points importants et ne donne pas de suite à d'autres recommandations, même acceptées.

276. En vertu de la loi sur la conciliation dans l'industrie, les syndicats multiraciaux ont besoin de l'autorisation du Ministre pour pouvoir déposer une demande
d'enregistrement. Au cours de la période considérée, 17 syndicats noirs non enregistrés ont décidé de ne pas se faire enregistrer à moins d'être autorisés à demourer
des syndicats multiraciaux tant à la base qu'au sommet. En outre, les syndicats ont
demandé que "l'enregistrement provisoire" soit aboli au profit de l'enregistrement
définitif et que les syndicats existants soient reconnus 256/.

277. Au cours de la période considérée, il n'y a pas cu de réforme importante du droit du travail et, sur les cinq rapports de la Commission Wiehahn en suspens, un seul devait être présenté en 1980. Dans sor dernier rapport (E/CN.4/1365, par. 195), le Groupe indiquait que le droit d'adhérer à un syndicat serait étendu, par proclamation, à tous les Noirs, y compris les travailleurs migrants et les travailleurs faisant la navette entre leur domicile et leur lieu de travail. En dépit des nombreuses critiques de syndicalistes noirs, le droit à l'enregistrement a continué d'être accordé aux syndicats noirs à titre dérogatoire et n'a pas été consacré par la loi. En mai 1980, un seul des 30 syndicats noirs avait été enregistré. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, le Gouvernement envisage de rendre l'enregistrement obligatoire 257/.

278. Selon d'autres renseignements, six syndicats affiliés à la Federation of South African Trade Unions (FOSATU) (Fédération des syndicats sud-africains) ont été autorisés à se faire enregistrer en tant que syndicats multiraciaux 258/.

279. Au Transkei, le chef George Matanzima a refusé d'accorder des droits syndicaux aux travailleurs de cet Etat, affirmant : "Le Transkei est un pays sous-développé, où il est urgent d'attirer des investisseurs industriels. Nous ne voudrions pas briser dans l'ocuf notre développement industriel" 259/.

280. Plus de 800 membres de l'African Food and Canning Workers' Union (Syndicat des travailleurs africains des industries alimentaires et de conserverie) ont voté contre l'enregistrement des syndicats noirs. Ils ont refusé de se faire enregistrer tant que les lois relatives aux laissez-passer, le contrôle de l'accès aux zones urbaines,

<sup>255/</sup> BIT, "Informations supplémentaires sur les changements intervenus ou envisagés dans la République sud-africaine en matière d'apartheid dans le domaine du travail", réf. GB. 211/CD/4/2, Conseil d'administration, 211ème session (Genève, novembre 1979).

<sup>256/</sup> Financial Times, 5 novembre 1979.

<sup>257/</sup> Rand Daily Mail, 5 mai 1980.

<sup>258/</sup> Star, 21 juin 1980.

<sup>259/</sup> Daily Despatch, 11 octobre 1979; Post, 12 octobre 1979.

- la Loi sur les zones réservées, l'article 3 de la Loi sur le contrôle des usines, le régime des travailleurs migrants, la Loi sur la conciliation dans l'industrie (modifiée) et le système des comités de liaison, ne seraient pas abrogés 260/.
- 281. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a condamné la poursuite de la politique d'apartheid par le Gouvernement et s'est élevée contre les modifications "cosmétiques" de la législation, et notamment de la Loi sur la conciliation dans l'industrie, en se joignant aux syndicats noirs pour condamner cette loi 261/.
- 282. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1365, par. 190), le Groupe exposait l'hostilité des syndicats blancs à la reconnaissance des syndicats noirs. Au cours de la période considérée, le Trade Union Council of South Africa (TUCSA) (Conseil des syndicats de l'Afrique du Sud), qui est dominé par les Blancs, a répondu par la négative à la Black Federation of South African Trade Unions (Fédération noire des syndicats sud-africains) qui lui avait demandé de ne pas faire concurrence aux syndicats noirs indépendants. Le TUCSA a continué de constituer des syndicats parallèles et, selon les renseignements dont dispose le Groupe, il coopérait avec les employeurs pour mettre un terme à la création de syndicats noirs et multiraciaux indépendants 262/.
- 283. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, le Vice-Président du TUCSA a commencé d'organiser un syndicat parallèle dans l'industrie de la brasserie et prévoit d'en constituer un autre dans la radio-électronique avant la fin de la période considérée. Les syndicalistes noirs estiment que la mise en place de cette structure syndicale parallèle aura essentiellement pour effet de placer le syndicat noir sous la domination du syndicat blanc 263/.
- 284. Au cours de la période considérée, les deux syndicats de l'industrie du bâtiment enregistrés, à savoir l'Amalgamated Union of Building Workers et la Building Workers Union, ont protesté contre la décision du Gouvernement d'autoriser les Sud-Africains de race noire à effectuer des travaux de construction spécialisée dans les zones "blanches". Les syndicats ont déclaré qu'ils prendraient des dispositions pour exercer un contrôle accru sur les modifications intervenant dans le domaine de l'emploi, par le biais du Conseil industriel du bâtiment 264/.

### b) Lutte pour l'acquisition des droits syndicaux

285. Dans des rapports antérieurs, le Groupe a exposé en détail la lutte permanente que mènent les syndicats noirs pour être reconnus. La période considérée a été marquée par des conflits sociaux, les plus graves que l'Afrique du Sud ait connus depuis 1973. Des grèves largement suivies ont été organisées pour la reconnaissance des syndicats, contre la persécution des syndicalistes, et à l'appui de revendications salariales.

<sup>260/</sup> Rand Daily Mail, 16 avril 1980.

<sup>261/</sup> Voice, 4 décembre 1979.

<sup>262/</sup> Sunday Post, 11, 18 et 25 novembre 1979.

<sup>263/</sup> Sunday Express, 30 septembre 1979.

<sup>264/</sup> Rand Daily Mail, 11 avril 1980.

286. M. Terry (519ème séance) a fait état devant le Groupe de l'appui croissant de la population à l'action des syndicats, citant à titre d'exemple le refus des Africains d'acheter ou de vendre de la viande rouge durant la grève qui a cu lieu dans le secteur de la boucherie (voir ci-après, par. 289) et celui d'acheter des textiles après le licenciement d'ouvrières d'une usine de textiles pour fait de grève.

287. D'après des renseignements supplémentaires dont dispose le Groupe, les travailleurs africains et métis se montrent de plus en plus solidaires; ils ont fait grève ensemble et se sont entraidés lors de mouvements de grève 265/.

288. Selon les informations parvenues à la connaissance du Groupe, la Province du Cap est devenue un foyer d'agitation sociale de plus en plus important au cours de la période considérée. A Durban et au Cap, 500 travailleurs du textile se sont mis en grève pour obtenir une augmentation de salaires réclamée depuis longtemps 266/. Plus de 3 500 ouvriers de l'usine Volksvagen d'Uitenhage, ville industrielle des environs de Port Elizabeth, ont aussi fait grève pour appuyer des revendications de salaires 267/; cette grève s'est étendue et a finalement touché quelque 10 000 ouvriers de 16 usines de construction automobile et autres établissements industriels de la Province orientale du Cap 268/. Durant cette même période, les travailleurs ont déclenché un certain nombre d'autres grèves pour protester contre des licenciements ou contre les brimades infligées à certains d'entre eux, à savoir :

- le conflit de Karoo : les ouvriers d'une boucherie industrielle se sont mis en grève parce que la direction avait renvoyé un de leurs camerades sans consulter le comité d'entreprise 269/;
- la grève de la Coopérative Ceres des producteurs de fruits : 750 ouvriers ont cessé le travail à la suite du licenciement d'un de leurs camarades qui avait participé aux négociations salariales 270/;
- la grève sur le chantier CKCM de la conservorie de poissons de Saldanha Bay : 450 ouvriers contractuels ont cessé le travail pour protester contre le licenciement de 8 de lours camarades; 280 d'entre eux ont finalement rejeté l'offre de la direction et regagné le Transkei 271/;
- la grève de la compagnie de transports Ullman Bros : 120 employés ont fait grève pour protester contre les bas salaires, les horaires de travail irréguliers, les heures supplémentaires sous-payées et le refus d'enregistrer les syndicats 272/;

<sup>265/</sup> Financial Mail, 9 mai 1980.

<sup>266/</sup> Rand Daily Hail, 24 mai 1980.

<sup>267/</sup> Star, 21 juin 1980; Times, 21 juin 1980.

<sup>268/</sup> Morning Star, 24 juin 1980.

<sup>269/</sup> Financial Mail, 9 mai 1980.

<sup>270/</sup> Ibid.

<sup>271/</sup> Ibid.

<sup>272/</sup> Post, 14 mai 1980.

- la grève de la conserverie de la Province occidentale : 650 ouvriers ont cessé le travail après que la direction eut refusé de reconnaître leur représentant syndical 273/.

289. Les ouvriers des Entrepôts frigorifiques de viande de Table Bay se sont mis en grève pour protester contre le refus de leur employeur de reconnaître le comité d'entreprise non enregistré 274/. Les représentants de 14 boucheries industrielles de la Province du Cap lour ont exprimé leur appui et ont demandé que la direction reconnaisse le Comité 275/. Les ouvriers, adhérents du Syndical général des travailleurs de la Province occidentale, syndicat multiracial, ont dit qu'ils n'accepteraient que des comités regroupant les travailleurs noirs et métis 276/. Les dockers du port du Cap ont menacé de ne plus charger la viande provenant des Entrepôts frigorifiques de Table Bay si la direction remplaçait les travailleurs en grève 277/. Deux semaines après le début de la grève, 750 travailleurs environ de 17 entreprises ont fait une grève de 24 heures pour témoigner leur solidarité aux travailleurs de Table Bay 278/, au même moment, 250 ouvriers noirs et métis de la National Meat Suppliers Itd. se mettaient en grève de leur côté pour obtenir la reconnaissance de leur comité d'entreprise 279/. Lorsque les ouvriers des 17 entreprises ont voulu reprendre le travail, leurs employeurs ont décrété le lock-out 280/, et les forces de police antiémeutes ont pris position tout autour des locaux 281/. Dans la Province occidentale du Cap, 200 bouchers ont cessé de vendre de la viande rouge en signe de solidarité avec les grévistes 282/. Deux responsables du Syndicat des travailleurs de la Province occidentale ont été arrêtés et incarcérés, en vertu de l'article 10 de la loi sur la sécurité intérieure 283/, 2 autres l'ont été en vertu de l'article 22 du General Laws Amendment Act 284/ et 42 grévistes ont été arrêtés sous l'inculpation de séjour illégal dans la région du Cap 285/. La police a fait des descentes au domicile des grévistes et les a soumis à des interrogatoires. Elle a également retenu un autre dirigeant syndical pendant trois heures pour l'interroger 286/. La grève s'est finalement terminée durant la première semaine d'août 1980. Les responsables du Syndicat des travailleurs de la Province occidentale ont déclaré qu'ils y avaient mis fin à la suite de l'intervention du gouvernement, qui s'était traduite par l'arrestation de dirigeants syndicaux, la condamnation de 42 grévistes accusés de se trouver dans la région du Cap illégalement et

<sup>273/</sup> Cape Times, 14 juin 1980.

<sup>274/</sup> Rand Daily Mail, 10 mai 1980.

<sup>275/ &</sup>lt;u>Ibid.</u>, 9 mai 1980.

<sup>276/</sup> Daily Dispatch, 12 mai 1980.

<sup>277/</sup> Rand Daily Mail, 17 mai 1980.

<sup>278/</sup> Cape Times, 20 mai 1980.

<sup>279/</sup> Ibid.

<sup>280/</sup> Rand Daily Mail, 21 mai 1980.

<sup>281/</sup> Cape Times, 24 mai 1980.

<sup>282/ &</sup>lt;u>Cape Times</u>, 31 mai 1980.

<sup>283/</sup> Rand Daily Mail, 12 juin 1980.

<sup>284/</sup> Rand Daily Mail, 21 juin 1980.

<sup>285/</sup> Rand Daily Mail, 13 juin 1980.

<sup>286/</sup> Cape Times, 5 juin 1980.

l'interdiction de toute activité et de toute réunion syndicales. Nombre des grévistes se sont trouvés au chômage, leurs employeurs les ayant remplacés 287/.

- 290. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1365, par. 196), le Groupe décrivait le début d'une grève dans une usine de la Province du Cap appartenant à l'entreprise Fattis et Monis. Cette grève, qui avait été déclenchée pour protester contre le licenciement de 10 syndiqués, a duré 7 mois; elle a pris fin, durant la période considérée, après que l'entreprise eut négocié avec le Syndicat des travailleurs africains des industries alimentaires et de conserverie, qui est un syndicat non enregistré. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, les membres du Conseil d'administration ont fait de fréquentes descentes au domicile des grévistes tout au long de la grève 288/.
- 291. Un tiers environ des 15 000 agents municipaux noirs de Johannesburg ont fait grève pour témoigner leur sympathie aux l 350 employés noirs de la centrale électrique et aux 200 employés noirs des transports licenciés après avoir fait grève pour des augmentations de salaires 289/.
- 292. A Port Elizabeth, 600 ouvriers de l'usinc Ford-Struandale ont cessé le travail après qu'un dirigeant de l'Organisation civique noire de Port Elizabeth, M. Thozamile Botha, eut été mis en demeure de renoncer à ses activités au sein de cette organisation ou de démissionner 290/.
- 293. Un rapport sur le rôle des femmes dans le mouvement syndical sud-africain a été mis à la disposition du Groupe 291/. Il explique comment les ouvrières se sont progressivement organisées et montre la force qu'elles possèdent dans les usines. Il rappelle en outre les luttes menées par les femmes dans l'industrie textile et cite les noms d'un certain nombre de dirigeantes du mouvement, en insistant sur le rôle que les femmes ont joué dans les syndicats sud-africains.

# c) Effet du Code de conduite de la Communauté économique européenne

294. Dans un rapport antérieur (E/CN.4/1311, par. 272), le Groupe a résumé les dispositions du Code de conduite recommandé par les Etats membres de la CEE aux sociétés nationales et multinationales ayant des activités en Afrique du Sud. Le Code prévoit que les sociétés doivent assurer à leurs salariés la liberté d'adhérer au syndicat de leur choix; cu'il ne doit pas y avoir de discrimination raciale sur le lieu de travail; et que le salaire minimal versé doit être supérieur d'au moins 30 % au niveau minimum nécessaire pour satisfaire les besoins essentiels.

295. M. Eli Weinberg (522ème séance) a exprimé l'opinion que les codes de conduite "servent à dissimuler l'exploitation pure et simple des travailleurs en Afrique du Sud ... Ces codes de conduite sont manifestement une duperie, un alibi pour demeurer en Afrique du Sud, continuer à y investir et soutenir le régime d'apartheid".

<sup>287/</sup> Cape Times, 8 août 1980.

<sup>288/</sup> Cape Times, 16 novembre 1979.

<sup>289/</sup> Guardian, 29 juillet 1980.

<sup>290/</sup> Post, ler novembre 1979.

<sup>291/</sup> S. F. Carin, op. cit.

- 296. M. Andrew Kailembo, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), a déclaré au Groupe (522ème séance) que "les entreprises étrangères et les sociétés multinationales en général sont un élément essentiel de l'exploitation des travailleurs noirs en Afrique du Sud" et que la situation s'est aggravée depuis 1978. Il a ajouté que la CISL souhaiterait qu'un organe de surveillance, composé de représentants des employeurs, de l'Etat et des travailleurs vérifie si les codes de conduite de la CEE sont respectés. A son avis, ces codes marquent un progrès, mais ils demandent, pour être efficaces, à être complétés par une clause prévoyant des sanctions en cas d'inapplication.
- 297. D'après M. Rubin (555ème séance), il existe à vrai dire un certain nombre de codes de conduite distincts, dont les plus importants sont ceux de la Communauté européenne. Ces codes ont été critiqués à plusieurs égards par le BIT, pour la manière de rendre compte de leur application qu'ils retiennent, pour le fait qu'ils ne prévoient pas de mesures énergiques ... pour garantir ... leur application, et pour l'ensemble de la question de la reconnaissance des syndicats.
- 298. Un document du Conseil économique et social des Nations Unies sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe a été mis à la disposition du Groupe. Il indique que plusieurs pays de la Communauté économique européenne ont reçu d'entreprises exerçant des activités en Afrique du Sud des rapports sur leur comportement dans ce pays en 1979 et 1980 292/, et il cite un certain nombre d'entreprises européennes qui exercent des activités en Afrique du Sud, en donnant des renseignements sur leur attitude à l'égard des syndicats africains (reconnaissance et négociation) 293/.
- 299. Au cours de la période considérée, la Fédération des syndicats sud-africains a donné les noms d'un certain nombre de filiales de sociétés britanniques qui ont soumis au Gouvernement britannique des rapports fallacieux et inexacts sur la façon dont elles appliquent le Code de conduite de la CEE. Selon la Fédération, ces entreprises versaient des salaires inférieurs à ceux indiqués dans les rapports, leurs programmes de formation ne correspondaient pas à ce qu'elles prétendaient, et les travailleurs qui réclamaient la création de syndicats étaient victimes de mesures d'intimidation. La société Raleigh Cycles SA, par exemple, affirme qu'elle ne pratique pas la ségrégation dans ses locaux, ce qui est inexact : en effet, les travailleurs blancs et les travailleurs noirs accèdent aux lieux de travail par des portes différentes, ils ne partagent pas les mêmes installations sanitaires, ne pointent pas au même endroit, et ne touchent pas leurs salaires aux mêmes guichets 294/.
- 300. La Fédération a également évoqué le cas de plusieurs sociétés qui refusent de reconnaître les syndicats noirs. Parmi les entreprises citées figurent Cadbury Schweppes, Eveready Crabtree (Springs), Glacier Bearings, Henkel SA, Forbokrommenie, Revertex (SA), South African Fabrics, Sarmcol and Raleigh Cycles SA 295/.
- 301. D'après les renseignements communiqués au Groupe, 80 à 95 % des ouvriers noirs de l'entreprise Ford perçoivent un salaire inférieur au minimum légal. Une étude sur la situation dans les usines Ford a fait apparaître que, contrairement aux

<sup>292/ &</sup>quot;Activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de cette région; analyse approfondie du rôle des sociétés transnationales dans les secteurs industriel, militaire et nucléaire en Afrique du Sud" (E/0.10/66, 2 avril 1980), p. 24.

<sup>293/ &</sup>lt;u>Ibid.</u>, p. 27-33.

<sup>294/</sup> Sunday Post, 24 février 1980.

<sup>295/</sup> Rand Daily Mail, 18 février 1980.

travailleurs blancs, les travailleurs noirs ne peuvent obtenir de promotion faute d'instruction, qu'à travail égal les travailleurs blancs gagnent plus que les Noirs, et que la plupart des travailleurs noirs occupent les emplois les moins rémunérés 296/.

302. Suivant les conclusions du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, organisé par le British Anti-Apartheid Movement (novembre 1979), "ce sont les sociétés transnationales qui sont en très grande partie responsables de la perpétuation du système de l'apartheid, du renforcement des pouvoirs répressifs et de la puissance militaire du régime raciste et des travaux de sape visant à annihiler les efforts entrepris par la communauté internationale pour promouvoir la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud".

# 2. <u>Persécution des travailleurs en raison de leurs activités, notamment pour faits de grève</u>

- 303. Un témoin (517ème séance) a fourni au groupe des renseignements détaillés sur les opérations menées par la police contre les travailleurs en grève et lui a remis un rapport de l'International Defence and Aid Fund (Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique du Sud) (IDAF) 297/. Il a fait état d'arrestations de grévistes et d'interdictions de réunions de travailleurs. Dans ce rapport, l'IDAF expliquait comment la police intervenait pour faire taire ceux qui protestaient contre la détention des travailleurs de l'usine Ford : des escadrons de police anti-émeutes, envoyés à Port Elizabeth par avion, ont pénétré dans la ville en lançant des grenades lacrymogènes dans les artères principales.
- 304. M. Mike Terry (519ème séance) a parlé des persécutions que des syndicalistes ont eu à subir à la suite de grèves. Le cas de M. Thozamile Botha de l'usine Ford a déjà été évoqué au paragraphe 292. M. Terry a également fourni des renseignements sur la détention du Secrétaire général du syndicat des agents municipaux de Johannesburg, qui avait été arrêté dans l'enceinte de la Cour suprême alors qu'il assistait à un procès concernant une grève. A la suite de cette grève, des employés municipaux ont d'ailleurs été déportés.
- 305. M. Kailembo (525ème séance) a informé le Groupe qu'un syndicat peut à tout moment être rayé du registre s'il se trouve en conflit avec le responsable de l'enregistrement et risque ainsi de perdre immédiatement son statut légal de partenaire social. Il n'y a aucun recours judiciaire contre les décisions d'octroi et de retrait de l'immatriculation.
- 306. Au cours de la période considérée un grand nombre de travailleurs ont été persécutés pour faits de grève. Le Groupe a eu notamment connaissance des cas suivants :
  - a) 150 ouvriers d'une papeterie de Port Elizabeth ont été licenciés à la suite d'une grève 298/.

Control of the Control of the Control

<sup>296/</sup> Sunday Post, 2 mars 1980.

<sup>297/</sup> IDAF, The Role of the Police and other Arms of the State in Recent Strikes and Demonstrations, (Rôle de la police et des autres forces armées lors des récentes grèves et manifestations), août 1980.

<sup>298/</sup> Post, 28 novembre 1979.

b) Il a déjà été question au paragraphe 228 de la grève déclenchée à l'usine Ford à la suite du licenciement d'un dirigeant d'une organisation civique. Dans un premier temps, 1 300 travailleurs ont été mis à la porte pour avoir fait grève 299/. Au cours de la période considérée, un certain nombre de gréviste licenciés ont été repris 300/. Vingt-quatre des ouvriers licenciés ont été placés en détention par la police de sécurité en vertu des dispositions de la loi sur le sabotage (Sabotage Act) qui autorisent la garde à vue pendant un maximum de 14 jours 301/, et ils ont été inculpés en vertu de la Loi sur les attroupements séditieux (Reunions Assemblies Act) 302/. En outre, le dirigeant d'organisation civique dont le licenciement avait déclenché la grève à l'usine Ford a été arrêté en même temps qu'un journaliste du Post. La foule qui s'était rassemblée dans la commune de Valmer pour protester contre ces arrestations a été dispersée par la police anti-émentes et par des agents de la police de sécurité armés jusqu'aux dents, qui ont utilisé des gaz lacrymogènes et ont tiré sur les manifestants 503/.

Les manifestations ont continué, et des hommes de la police anti-émeutes ont été envoyés par avion à Port Elizabeth pour renforcer ceux qui étaient déjà sur place 304/. A l'exception du dirigeant de l'organisation civique, M. Botha, qui était en prison, les ouvriers de l'usine Ford ont finalement été réintégrés. Un certain nombre d'entre eux risquent d'être inculpés en vertu de la loi sur les attroupements séditieux 305/.

- c) Des ouvriers de l'entreprise <u>General Tire</u> ont été licenciés, comme la direction l'a précisé par écrit, pour fait de grève, moyennant quoi ils auront beaucoup de mal à trouver un autre emploi <u>306</u>/. L'un d'eux a été informé par la direction qu'elle ne l'embaucherait plus parce qu'il était un "fauteur de troubles" <u>307</u>/.
- d) Selon les renseignements dont dispose le Groupe, une entreprise textile du Natal, la CWPM, a usé de menaces à l'encontre d'ouvriers indiens qui cherchaient à adhérer à un syndicat multiracial, la <u>National Union of</u> Textile Workers 308/.
- e) Les responsables de la <u>Food, Beverage and Allied Workers Union</u> ont accusé l'entreprise d'Unilever d'avoir licencié un de ses ouvriers en raison de ses activités syndicales <u>309</u>/.

<sup>299/</sup> Post, 15, 22, 23, 27 et 28 novembre 1979.

<sup>300/</sup> Post, 6 décembre 1979.

<sup>301/</sup> Post, 7 et 11 décembre 1979.

<sup>302/</sup> Post, 21 décembre 1979.

<sup>303/</sup> Natal Witness, 12 janvier 1980.

<sup>304/</sup> Synday Times, 13 janvier 1980.

<sup>305/</sup> Voice, 16 janvier 1980; Sunday Express, 24 février 1980.

<sup>306/</sup> Post, 11 décembre 1979.

<sup>307/</sup> Post, 7 décembre 1979.

<sup>308/</sup> Daily Despatch, 12 juillet 1979.

<sup>309/</sup> Rand Daily Mail, 15 janvier 1980.

- f) Dans son dernier rapport (E/CN.4/1365, par. 196), le Groupe a indiqué que 24 travailleurs de la laiterie Nel de Johannesburg avaient obtenu une ordonnance judiciaire interdisant à leur employeur de les licencier illégalement. Au cours de la période considérée, deux autres ouvriers de la laiterie, qui avaient signé une pétition en faveur de la création d'un comité d'entreprise, ont été licenciés, ce qui porte à 20 le nombre des licenciements décidés, selon les intéressés, à titre de "représailles" 310/.
- g) Ia <u>Grabouw Apple Cooperative</u> a résilié les contrats de 85 travailleurs migrants, qui ont été renvoyés au Transkeï, et 400 Métis ont été expulsés du foyer de la <u>Kromriver Apple Cooperative</u> où ils logeaient, après qu'un millier d'ouvriers de la Kromriver eurent cessé le travail pour appuyer leurs revendications salariales <u>311</u>/. Selon les renseignements supplémentaires dont dispose le Groupe, les grévistes de la coopérative Grabouw ont obtenu satisfaction après le rappel des forces de la police anti-émeutes 312/.
- h) Cinquante-cinq Moirs ont été arrêtés à la suite d'un débrayage dans l'entreprise <u>Rely Precision Castings</u> de Boksburg. Ils ont été inculpés de grève illicite <u>313</u>/.
- i) A Durban, trois représentants des grévistes des usines textiles du Groupe Frame ont été arrêtés et inculpés de grève illicite 314/; 117 ouvriers qui s'étaient mis en grève pour obtenir une augmentation de salaire ont été licenciés 315/.
- j) Les grèves qui ont éclaté dans la province du Cap (voir plus haut, par. 288 et 289) ont été marquées par trois jours de violences au cours desquels il y aurait eu officiellement 141 blessés et 29 morts (42 d'après les hôpitaux) 316/.
- k) Il était question au paragraphe 244 de débrayage d'ouvriers de la <u>Western Province Preserving Company</u>. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, deux de ceux qui y avaient participé ont été incarcérés par la police de sécurité à East London 317/.
- 1) Le paragraphe 245 était consacré à une relation détaillée de la grève déclenchée par des employés d'une boucherie industrielle de la région du Cap. Au cours de cette grève, des responsables du syndicat des travailleurs de la Province occidentale ont été interrogés et arrêtés et l'un d'entre eux

<sup>310/</sup> Financial Mail, 10 mars 1980.

<sup>311/</sup> Cape Times, ler mai 1980.

<sup>312/</sup> Rand Daily Mail, 9 mai 1980.

<sup>313/</sup> Rand Daily Mail, 27 mai 1980.

<sup>314/</sup> Rand Daily Wail, 29 mai 1980.

<sup>315/</sup> Rand Daily Mail, 4 juin 1980.

<sup>316/</sup> Guardian, 20 juin 1980.

<sup>317/</sup> Cape Times, 14 juin 1980.

- au moins a fait deux mois de cellule 318/. Sur les 800 grévistes, 42 ont été reconnus coupables de séjourner en situation irrégulière dans la région du Cap 319/ et beaucoup ont perdu leur emploi 320/.
- m) La grève de solidarité des agents municipaux noirs de Johannesburg a été évoquée au paragraphe 231. Le Conseil municipal a brisé la grève en déportant au Transkeï et au Venda l 100 travailleurs, qui ont été embarqués de force dans des autobus en présence de policiers armés. Un conducteur d'autobus, dirigeant du syndicat des agents municipaux noirs, a été arrêté à la suite de la grève 321/.
- 307. Au cours de la période considérée, 19 ouvriers d'une fabrique de matériel électrique qui, en 1976, avaient été matraqués par des policiers au cours d'un conflit du travail, ont reçu plus de 21 000 rands de dommages-intérêts 322/.
- 308. Le Directeur général du Ministère du travail a averti que si la vague de grèves "illicites" ne refluait pas, ses services pourraient identifier les "meneurs" et les signaler au Ministère de la justice et à la police 323/.
- 309. M. Kailembo (525ème séance) a décrit les mesures prises contre les grévistes des usines du groupe Frame. Il a dit qu'un détachement de police était sur les lieux lorsque la grève avait été déclenchée et que la direction avait finalement appliqué le lock-out à ses 9 000 ouvriers, et n'avait repris que certains d'entre eux, triés sur le volet. Le Président de la Black Independant National Union of Textile Vorkers, deux membres du comité de liaison et quatre autres ouvriers ont été arrêtés en vertu de la loi sur les attroupements séditieux. Il y a eu 117 licenciements. M. Kailembo a également indiqué au Groupe que le 20 juin 1980, la police avait tiré avec du petit plomb sur des grévistes, à Uitenhage, blessant au moins deux personnes.
- 310. M. Kailembo a en outre dit au Groupe que, de toute évidence, le Gouvernement sudafricain cherche à briser le syndicat des travailleurs de la Province occidentale (Western Province General Workers Union), qui est l'un des syndicats noirs indépendants les plus actifs d'Afrique du Sud. "Les principaux dirigeants du syndicat sont pratiquement tous en état d'arrestation".
- 311. M. Eli Veinberg (522ème séance) a lui aussi parlé dans sa déposition de l'emploi de la force contre les travailleurs en grève. Il a dit que dans presque toutes les grandes grèves, la police est entrée en action avec des chiens méchants et un nouveau fouet, un "sjambok" en plastique. El a ajouté qu'à Vitenhage, on avait fait intervenir l'armée.

<sup>318/</sup> Rand Daily Mail, 12 et 21 juin 1980; Cape Times, 5 et 8 juin 1980.

<sup>319/</sup> Cape Times, 8 août 1980.

<sup>320/</sup> Ibid.

<sup>321/</sup> Sunday Times, 3 août 1980.

<sup>322/</sup> Sunday Post, 21 octobre 1979.

<sup>323/</sup> Rand Daily Mail, 24 mai 1980.

- 312. M. Weinberg a indiqué que les dispositions du <u>Fund Raising Act</u> sont utilisées pour empêcher les organisations syndicales légalement reconnues de recueillir des fonds. Il a dit que cette pratique nuit au mouvement syndical et que, faute de ressources financières, les travailleurs sont incapables d opposer une résistance efficace au pouvoir des employeurs.
- 313. Le Groupe a appris par ailleurs qu'au cours de la période considérée, le Gouvernement sud-africain a interdit à la Fédération des syndicats sud-africains de collecter des fonds en Afrique du Sud ou à l'étranger 324/.

## J. HOUVELENTS D'ETUDIANTS

- 314. La ségrégation raciale dans les universités et l'origine des mouvements d'étudiants chez les étudiants blancs et les étudiants noirs ont été analysées dans un précédent rapport du Groupe (M/CN.4/1187). Dans deux autres de ses rapports antérieurs, le Groupe a relaté les boycottages et les troubles qui se sont produits dans les écoles et les universités à la suite des insurrections d'étudiants de juin 1976, et qui ont continué sporadiquement tout au long des années 1977-1978 (E/CN.4/1270 et E/CN.4/1311).
- 315. Ia période considérée a été marquée par un regain d'activité chez les écoliers et les étudiants. Le boycottage des cours, déclenché par les écoliers métis de la Province orientale du Cap, s'est rapidement étendu à l'ensemble du pays, touchant tous les écoliers sud-africains noirs; en dépit de l'intervention massive de la police, le mouvement s'est poursuivi, avec la participation des étudiants des universités, jusqu'à la fin du premier semestre de 1980. Pour plus de renseignements sur les événements, se reporter aux paragraphes 321 et 322.

# 1. <u>Législation en la matière</u>

- 316. La législation relative à l'enseignement supérieur a été résumée dans un précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1187, par. 176 à 188), comme l'ont été les dispositions de la politique d'éducation bantoue (appelée ensuite enseignement des Noirs) appliquée par le gouvernement dans les ecoles et les collèges universitaires (ibid., par. 302 à 305).
- 317. Au cours de la période considérée a été adopté le <u>Universities for Blacks Amendment Act</u>, No 52, une loi prévoyant que "toute personne de race noire, au sens de l'article premier du <u>Population Registration Act</u> de 1950, est admise à s'inscrire dans les universités de Fort Hare, du Zululand et du Turfloop (Université du Nord)." Les personnes qui ne sont pas de race noire peuvent être admises dans ces universités avec l'autorisation du Ministre de l'éducation. Cette loi est conforme à l'engagement pris antérieurement par le Ministre de l'éducation bantoue de modifier les conditions légales d'admission aux universités africaines pour que celle-ci ne repose plus sur le critère ethnique 325/.

<sup>324/</sup> Rand Daily Mail, 10 juin 1980; Financial Times, 11 juin 1980.

<sup>325/</sup> South African Institute of Race Relations, Annual Survey of Race Relations 1980, p. 543.

# 2. <u>Campagnes menées par les étudiants contre la politique officielle d'éducation des Noirs</u>

318. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, le boycottage des cours s'est très largement répandu dans les écoles noires. En mars 1980, le mouvement avait touché au moins 40 établissements d'enseignement réservés aux Noirs et des milliers d'écoliers de la Province orientale du Cap. Un grand nombre d'élèves de divers établissements se sont rassemblés dans les principales écoles secondaires de Port Elizabeth et ont chanté des hymnes à la liberté. A Soveto, des centaines d'élèves ont manqué l'école 326/. En mai 1980, le mouvement de boycottage s'était encore étendu. A Bloemfontein, il était presque total 327/. Les élèves de l'école secondaire d'East London ont recommencé à boycotter les cours, 1 000 élèves de la John Bisseker Senior Secondary School se sont joints au mouvement et, après que celui-ci se fut étendu aux écoles primaires, le taux de fréquentation des établissements d'enseignement d'East London est tombé à 50 % seulement 328/. En juin, les écoles du Matal commençaient à fermer à mesure que leurs élèves se joignaient à leur tour au mouvement 329/. C'est aussi ce mois-là que, d'après des renseignements communiqués au Groupe, le Comité des 81 a décidé de mettre un terme au boycottage 330/, mais au Cap et dans la Province orientale, les écoliers ont continué de boycotter les cours 331/. Au Ciskei, des policiers armés de matraques ont chargé plus de 700 élèves de l'école secondaire de Nompedulo qui avaient refusé d'assister aux cours 332/, faisant au moins 160 blessés 333/.

319. Selon des renseignements supplémentaires dont dispose le Groupe, les revendications des écoliers et des étudiants comprennent l'abolition de toute ségrégation raciale dans l'enseignement, l'intégration de tous les établissements scolaires au sein d'un seul et même ministère de l'éducation, la parité des rémunérations pour tous les enseignants, l'accès aux universités pour tous, l'abolition de la règle paternaliste de l'autorisation du Ministre pour l'admission dans l'enseignement supérieur, la suppression du secteur des "affaires métisses, indiennes et bantoues", le retrait des forces de police placées dans les écoles, et la création de conseils des représentants des élèves et des étudiants 334/.

320. Selon M. Cecil Msomi (523ème séance), les grèves d'étudiants "ne sont en fait que le prolongement d'une révolte amorcée de longue date lors de la mise en place du système de l'éducation bantoue. C'est l'une des incidences de l'action engagée en vue de libérer notre enseignement en particulier et notre pays en général.".

<sup>326/</sup> Star, 12 mars 1980.

<sup>327/</sup> Rand Daily Mail, 23 avril 1980.

<sup>328/</sup> Daily Dispatch, 30 mai 1980.

<sup>329/</sup> Post, 3 juin 1980.

<sup>330/</sup> Rand Daily Mail, 17 juillet 1980.

<sup>331/</sup> Rand Daily Mail, 18 juillet 1980.

<sup>332/</sup> Cape Times, 22 juillet 1980.

<sup>333/</sup> Guardian, 23 juillet 1980.

<sup>334/</sup> Voice, 7 mai 1980.

- 321. Un témoin (517ème séance), a fait une déposition concernant le boycottage des établissements d'enscignement, qui a débuté dans la Province orientale du Cap. Il a expliqué qu'un "Comité des 81" représentant les différents établissements avait été créé pour organiser une campagne de boycottage, que son déclenchement avait été suivi d'une vague d'arrestations, 20 durant la première semaine, et que des policiers armés de fusils et accompagnés de chiens avaient fait irruption dans une réunion du Comité des 81 et dispersé les participants. En mai 1980, d'après le témoin, le mouvement de boycottage des écoles s'était étendu et au cours d'une manifestation à Bloemfontein, la police avait tué une personne. En juin 1980, à un moment où les enfants des écoles boycottaient les cours et où les travailleurs faisaient grève pour obtenir le droit de se syndiquer, 595 personnes ont été arrêtées en vertu des lois sur la . sécurité et 65 seulement d'entre elles ont ensuite été relâchées. Les renseignements fournis par les témoins oculaires donnent selon lui à penser que les actes de violence commis par la police sur les écoliers ont été encore plus graves que ne l'a dit la presse sud-africaine. D'après les articles parus dans la presse, l'âge des victimes abattues par la police au cours des manifestations s'échelonnait entre 17 mois et 46 ans, mais en fait la plupart appartenaient au groupe d'âge des 15-26 ans.
- 322. Le même témoin a présenté un rapport établi par l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa (Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe) (IDAF) 335/. Dans ce rapport, l'IDAF décrit en détail le déroulement de la campagne de boycottage des écoles et les brutalités policières qui ont suivi. Le mouvement, déclenché à la mi-mars 1980 par des manifestations de protestation contre la situation qui régnait dans une école déterminée, s'est vite transformé en une campagne de grande ampleur contre l'ensemble du système éducatif, marquée par un certain nombre d'incidents, signalés par l'IDAF, notamment les suivants:
  - Les forces de police anti-émeutes ont employé des gaz lacrymogènes et des matraques pour disperser 2 000 élèves environ de l'école secondaire de Wesbtury, dont 700 ont ensuite été inculpés en vertu de la loi sur les attroupements séditieux. D'après des témoins, la manifestation s'était déroulée dans le calme (voir plus haut, par. 96).
  - Le ler mai 1980, le Ministre sud-africain de la police a déclaré que toutes les réunions sur la voie publique (à l'exception des rencontres sportives et des réunions pour lesquelles une autorisation avait été obtenue) étaient interdites. Cette déclaration s'adressait expressément aux responsables des établissements d'enseignement réservés aux Métis et aux Indiens et à tous les étudiants et écoliers.
  - Au cours d'une entrevue avec le Ministre chargé des relations avec les Métis, plus de 70 directeurs d'établissement ont déclaré qu'ils ne se feraient pas les agents du Gouvernements pour tenter de mettre fin au boycottage.
  - La campagne de boycottage s'est progressivement étendue, touchant chaque catégorie de la communauté noire. Batho, une commune africaine a été cernée par des policiers en armos tandis que l'ensemble des forces de police du Nord de l'Etat libre étaient placées en état d'alerte générale.

- La fin du mois de mai a coïncidé avec le début d'une nouvelle vague d'arrestations parmi les étudiants, les syndicalistes et les cadres de mouvements politiques. Des universités ont été fermées. Les responsables des bantoustans ont adressé des menaces aux étudiants qui participaient au boycottage et les autorités administratives de l'éducation ont été incitées à faire pression sur les étudiants et à fermer les établissements.
- A l'approche du 16 juin, jour anniversaire du soulèvement de Soweto, la répression s'est intensifiée.
- 323. Dans son rapport l'"International Defence and Aid Fund" (IDAF) relate également en détail les incidents qui se sont produits durant cette journée du 16 juin 1980 où, pour disperser les manifestations organisées à travers tout le pays, la police a employé des gaz lacrymogènes et des matraques et a ouvert le feu. Le lendemain, la zone de Cape Flats était pratiquement en état de siège. On sait peu de chose sur ce qui s'est passé, car cette zone avait été interdite à la presse, mais un certain nombre d'éléments portent à croire qu'il y a eu beaucoup de morts, la plupart tués par balles, et de blessés. Il y avait un grand nombre de jeunes filles et de femmes parmi les victimes (voir plus haut, par. 69).
- 324. L'"International Defence and Aid Fund" évoque aussi les incidents qui se sont produits après le 16 juin 1980 : les réunions d'étudiants et d'écoliers continuollement interrompues pardes descentes de police, arrestation et incarcération d'un grand nombre d'étudiants et d'écoliers, sans compter de fréquentes menaces d'exclusion définitive ou temporaire, de retrait des bourses et de fermetures d'établissements d'enseignement.
- 325. Dans son rapport, l'IDAF fait état par ailleurs de l'oppression que subissent les écoliers des "homelands". Il révèle que des arrestations massives d'écoliers ont eu lieu au Ciskei le 21 mai, que le chef Buthelezi a menacé d'explusion des élèves des écoles du KwaZulu, et que l'état d'urgence a été proclamé au Transkei, obligeant tous les élèves à demeurer dans leur école ou à leur domicile et proscrivant toute forme d'appui à la campagne de boycottage des cours.
- 326. L'IDAF cite les noms de 19 membres du Congrès des étudiants sud-africains (COSAS) détenus ou frappés d'interdiction au cours de la période allant de novembre 1979 à juin 1980, et de 17 membres de l'Azanian People's Organization (AZAPO) (Organisation du peuple azanien), eux aussi incarcérés.
- 327. Mme N.D. Pityana (516ème séance) a raconté comment son époux, Barney, qui avait participé aux activités de l'Organisation des étudiants sud-africains (SASO), a été frappé d'interdiction et persécuté. Elle a parlé des fréquentes descentes de la police à son domicile, du harcèlement dont elle et son mari, ainsi que des voisins ont été victimes, de sa détention et de celle de son mari (voir plus haut, par. 86).
- 328. Un témoin anonyme (526ème séance), ancien élève de la Jabulani Junior Secondary School de Soweto, a raconté sa détention et décrit les tortures qu'il avait subies après son arrestation en 1977. Il a affirmé qu'une fois libérés, les écoliers qui ont fait de la prison ne sont pas réadmis dans les établissements d'enseignement, même s'ils n'ont été condamnés que pour un délit mineur. Après 22 mois au total de détention, le témoin a été condamné avec sursis. Un fois libéré, il s'est vu interdire toute participation à des assemblées organisées par des étudiants ou à des réunions politiques. La police a fait d'incessantes descentes à son domicile, vérifiant l'identité des personnes avec lesquelles il se trouvait et les jetant en prison.

- 329. Un autre témoin anonyme (526ème séance) a parlé des tortures qui lui ont été infligées. Il avait été arrêté en juin 1977 avec d'autres étudiants et incarcéré en vertu de l'article 6 de la loi sur le terrorisme. Finalement, après avoir été torturé, il avait été inculpé de sédition. Il a appelé l'attention du Groupe sur le sort d'un autre étudiant, le Président du COCAS, M. Eph Moghalu, qui est actuellement emprisonné et torturé, et sur le cas de Linda Mohale, Présidente de la Doweto Students League (Ligue des étudiants de Sweto), qui a eu toutes les dents cassées pendant son séjour en prison (voir plus haut, par. 85).
- 330. Un autre témoin (520ème séance), ancien militant de la SASO, a parlé dans sa déposition de son arrestation, de l'interrogatoire auquel il a été soumis et de ses conditions de détention (il a expliqué qu'il avait passé six mois dans une cellule exiguë).
- 331. M. Jimmy Elias Mabaso (524ème séance) a raconté au Groupe comment il avait été arrêté après avoir participé à la création d'un conseil des représentants des étudiants. Pour plus de renseignements sur la détention de M. Mabaso et sur le traitement infligé à un autre témoin, M. Zolie Maqueta, lui aussi étudiant, se reporter au paragraphe 85 (522ème séance).
- 332. M. Thuso Kebinelang (523ème séance) a évoqué le sort réservé aux étudiants qui, en 1977, avaient organisé une manifestation pour protester contre l'arrestation des responsables du Conseil des représentants des étudiants de Soweto. Il a expliqué comment un certain nombre d'étudiants, dont il faisait partie, avaient été roués de coups par la police. Pour ce qui est du traitement qui lui a été infligé par la suite, voir le paragraphe 85.
- 333. M. Cecil Msomi (523ème séance) a éwoqué devant le Groupe les "contacts" qu'il a eus avec la police lorsqu'il était étudiant. Il a expliqué que lorsqu'il était en quatrième année, les policiers avaient coutume de venir dans son école pour l'interroger et de se rendre à son domicile pour questionner son jeune frère. Lorsqu'il est allé à l'université, le manège s'est poursuivi jusqu'au jour où il a été arrêté. Pour plus de renseignements sur la façon dont il a été traité pendant sa détention, voir le paragraphe 85.
- 3. Mouvements d'étudiants dans les universités noires
- 334. Au cours de la période considérée, les étudiants se sont joints aux écoliers pour protester contre le système éducatif et l'apartheid.
- 335. Dans son rapport sur le rôle de la police lors des grèves et des manifestations l'"International Defençe and Aid Fund" décrit en détail les persécutions subies par les étudiants. En voici quelques exemples :
  - Des étudiants de l'Université de Durban-Westville qui avaient boycotté les cours ont été renvoyés de l'université pendant 14 jours.
  - L'Université de Fort Hare a été fermée sine die.
  - A l'Université de Turfloop, à l'Ecole de médecine du Natal et à l'Université du Zululand, on a menacé les étudiants qui boycottaient les cours de leur interdire de se présenter aux examens.
  - L'Université du Zululand a fermé ses portes une semaine avant la date prévue.

- Le Ministre chargé des affaires métisses a fait fermer plusieurs écoles normales avant la date prévue, après que les directeurs de ces établissements eurent refusé de suspendre les élèves qui n'avaient pas recommencé à assister aux cours.
- Plus de 600 étudiants de doux collèges se sont vu retirer leurs bourses parce qu'ils avaient boycotté les cours.

336. Au cours de la période considérée a été fondée l'Azanian Students' Organization (Organisation des étudiants azaniens). C'est la première organisation nationale d'étudiants noirs créée depuis l'interdiction de la SASO en octobre 1977. Des représentants de plusieurs universités (Fort Hare, Zululand, Durban-Westville, Natal, Rhodes et Université du Nord) ont participé à sa création 336/.

337. Selon des renseignements supplémentaires, les étudiants des universités ont pris un certain nombre d'initiatives au cours de la période considérée :

- Au cours d'une réunion, les étudients de l'Université de Soweto ont décidé de ne plus assister aux cours jusqu'à ce que le système de l'éducation bantoue soit aboli; ils ont également décidé d'organiser un boycottage des cours à l'échelle nationale 337/;
- Quatre mille étudiants de l'Université du Cap (fréquentée par une écrasante majorité de Blancs), ont boycotté les cours pour protester contre le système éducatif 338/ et organisé une Journée internationale de solidarité avec les étudiants et les écoliers sud-africains en grève 339/.
- Quatre cents étudiants de l'Ecole normale de Cicira qui avaient boycotté les cours afin d'obtenir que l'enseignement soit le même pour tous les groupes raciaux et qu'un de leurs camarades arrêté par la police soit relâché et réintégré, ont été renvoyés chez eux, et l'école a été fermée 340/.
- Les étudiants de l'Université du Zululand ont boycotté les cours 341/.
- Après une semaine de boycottage des cours, neuf étudients ont été renvoyés de l'Université du Transkei 342/.
- A l'Université du Natal, le Conseil des représentants des étudients de l'Ecole de médecine réservée aux Moirs a décidé de boycotter les cours jusqu'à la fin de 1980 343/.

<sup>336/</sup> Rand Daily Mail, 26 novembre 1979.

<sup>337/ &</sup>lt;u>Post</u>, 9 juin 1980.

<sup>338/</sup> Cape Times, ler mai 1980.

<sup>339/</sup> Rand Daily Mail, 9 mai 1980.

<sup>340/</sup> Daily Dispatch, 29 mai 1980.

<sup>341/</sup> Post, 6 juin 1980.

<sup>342/</sup> Sunday Post, 8 juin 1980.

<sup>343/</sup> Cape Times, 21 juin 1980.

- Quatorze élèves de l'Ecole normale Lennox Sebe, située près de Zwelitsha, ont été suspendus 5/4/.
- 338. Le Gouvernement a annoncé que les étudiants métis inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur qui n'avaient toujours pas recommencé à suivre normalement leurs cours étaient tous suspendus et ne seraient réadmis que s'ils parvenaient à justifier leur absence 345/.
- 339. Parmi les personnes arrêtées pour avoir participé à des boycottages ou à d'autres actions organisées par des étudiants figuraient sept membres du personnel de l'Université de la Province occidentale du Cap et le Président par intérim de l'AZAPO dans cette université 346/.

### Université du Zululand

- 340. M. Edmund Jiyana (52)ème séance), ancien étudiant de l'Université du Zululand, a expliqué au Groupe que lorsqu'il participait à des mouvements de protestation organisés par les étudiants dans le cadre de l'Université, il y avait toujours des forces de police postées aux abords du campus; elles attendaient que l'administration, mettant ses menaces à exécution, expulse les étudiants. M. Jiyana a dit que tous les membres du Conseil des représentants des étudiants avaient été renvoyés à la suite d'une manifestation organisée pour protester contre l'expulsion de l'Université d'un chargé de cours, M. Peengu. La police avait fait une descente à son domicile et interrogé sa mère et son frère. Il est entré dans la clandestinité et a quitté le pays.
- 341. M. Jiyana a dit que la situation à l'Université du Zululand était si désastreuse qu'il fallait généralement six ans pour terminer un programme qui était censé s'étendre sur trois ans. Il a ajouté que dans les universités noires, la plupart des enseignants sont blancs et que de nombreux étudiants ont été persécutés pour avoir exprimé leur opinion.
- 342. Un témoin anonyme a parlé au Groupe du mouvement de protestation qu'il y avait eu à l'Université lors du soulèvement de Soucto en 1976. Le traitement qu'il a subi durant sa détention a été exposé au paragraphe 87. Une fois libéré, il est retourné à l'Université, mais en a été exclu. Ce témoin a également expliqué au Groupe comment le système qui affecte les étudiants noirs à une université tribale donnée ne leur laisse qu'un choix limité pour ce qui est des programmes d'études. Les Zoulous, par exemple, ne peuvent pas étudier la pharmacie, du fait qu'il n'y a pas de département spécialisé à l'Université du Zululand et que les étudiants zoulous ne sont généralement pas autorisés à faire des études ailleurs.

#### Université de Fort Hare

343. Les étudiants de l'Université de Fort Hare ayant boycotté les cours pour protester contre le système éducatif sud-africain 347/, l'Université a été fermée, et ses

<sup>344/</sup> Daily Dispatch, 28 juin 1980.

<sup>345/</sup> Post, 11 juin 1980

<sup>346/</sup> Daily Dispatch, 28 mai 1980.

<sup>347/</sup> Post, 8 mai 1980.

3/01.4/1429 page 82

2 750 étudiants ont reçu l'ordre de vider les lieux 348/. Une fois l'Université fermée, la police a appréhendé des étudiants de Fort Hare dans presque toutes les villes où ces derniers étaient regroupés en associations 349/. En juin 1980, 10 % seulement des étudiants de cette université assistaient aux cours 350/.

### Université du Nord

344. Selon les renseignements supplémentaires dont dispose le Groupe, l'Université du Nord a refusé de réadmettre des membres de l'Organisation des étudiants azaniens. On a dit que le nombre de demandes de réadmission rejetées s'élevait à près de 100 351/. Le recteur de l'Université a démenti cette information et a déclaré que sept demandes seulement avaient été rejetées. Deux membres de l'Organisation qui avaient d'abord essuyé un refus, ont ensuite été réadmis à l'Université 352/.

345. En février 1980, des étudiants ont occupé les locaux de l'Université pour protester contre le refus des autorités de réadmettre certains de leurs camarades 355/. Vers la fin du mois, les grands rassemblements ont été interdits et les étudiants ont reçu l'ordre de regagner leurs salles de cours ou de quitter le campus 354/. Les étudiants y sont retournés au milieu des policiers qui patrouillaient sur le campus 355/. En mars, l'Université a interdit à quatre autre étudiants d'assister aux cours 356/.

346. Les étudiants ont réussi à perturber la première partie des manifestations organisées à l'occasion du vingt et unième anniversaire de la fondation de l'Université. Ils ont déclaré que celle-ci avait "pour vocation de dispenser aux étudiants noirs un enseignement de qualité inférieure et d'anéantir ainsi chez eux tout espoir" 357/. A l'approche du 16 juin, les étudiants de l'Université ont boycotté les examens 358/.

### 4. Les Noirs dans les universités blanches

347. Au cours de la période considérée, le Hinistre sud-africain de l'éducation nationale a déclaré devant l'Assemblée qu'il était impossible d'autoriser les universités à ouvrir leurs portes à tous les étudiants, sans distinction de race 359/.

<sup>348/</sup> Daily Dispatch, 20 mai 1980; Post, 20 mai 1980; International Herald Tribune, 20 mai 1980.

<sup>349/</sup> Post, 2 juin 1980.

<sup>350/</sup> Rand Daily Mail, 17 juillet 1980.

<sup>351/</sup> Post, 20 février 1980.

<sup>352/</sup> Post, 21 février 1980.

<sup>353/</sup> Voice, 27 février 1980.

<sup>354/</sup> Rand Daily Hail, 27 février 1980.

<sup>355/</sup> Post, 28 février 1980.

<sup>356/</sup> Post, 14 mars 1980.

<sup>357/</sup> Voice, 7 mai 1980.

<sup>358/</sup> Post, 11 juin 1980; Rand Daily Mail, 14 juin 1980.

<sup>359/</sup> Cape Times, 23 mai 1980.

348. Les étudients noirs de l'Université du Vitwatersrand ont décidé de ne pas subir d'épreuves écrites d'examens le 16 juin 360/.

## 5. Mouvements d'étudiants dans les universités blanches

- 349. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, un étudiant de la <u>Randse</u> <u>Afrikanse Universiteit</u> a été suspendu pour avoir collé des affiches réclamant l'égalité des droits pour tous les groupes raciaux d'Afrique du Sud 361/.
- 350. Selon un enseignant de l'Université Stellenbosch, la majorité des étudiants afrikaners n'a pas changé d'attitude, et ceux qui luttent vraiment contre le statu quo ne représentent toujours qu'une minorité 362/.
- 351. Toutefois, un groupe d'étudiants afrikaners de l'Université de Potchefstroom a mis sur pied une nouvelle organisation du nom de POLSTU, qui poursuit les objectifs suivants : octroi de la citoyenneté sud-africaine pleine et entière à tous les habitants de l'Afrique du Sud, égalité des chances sur le plan économique et social, égalité des droits sur le plan politique, liberté d'association, et transformation pacifique mais rapide de la société par voie de négociations 363/. L'organisation s'est engagée à mener une campagne en faveur de l'égalité des droits en dépit de l'opposition d'un grand nombre d'étudiants de droite 364/. Ses dirigeants ont décidé de rencontrer les représentants noirs de Fort Hare, Soveto et Atteridgeville 365/. Elle a attaqué le Gouvernement pour sa "législation immonde" et son "obsession de la race" 366/.

## 6. L'apartheid dans les établissements d'enseignement

- 352. Des statistiques permettant de comparer les dépenses éducatives et le nombre d'élèves par enseignant pour les différents groupes raciaux ont été miscs à la disposition du Groupe 567/:
  - pour 1977-1978, le montant total des dépenses éducatives s'élève pour toute l'Afrique du Sud à 1 232 476 rands, dont 176 650 seulement ont été consacrés à l'éducation des Africains;

<sup>360/</sup> Rand Daily Mail, 14 juin 1980.

<sup>361/</sup> Post, 25 juin 1980.

<sup>362/</sup> Sunday Times, 22 juin 1980.

<sup>363/</sup> Sunday Express, 20 juillet 1980.

<sup>364/</sup> Cape Times, 14 août 1980.

<sup>365/</sup> Sunday Times, 17 août 1980.

<sup>366/</sup> Student Argus, 30 août 1980.

<sup>367/</sup> South African Institute of Race Relations, op. cit., p. 483-487.

- pour la même période, le montant estimatif moyen par habitant de ces dépenses s'établit pour divers groupes raciaux comme suit :

Blancs 551 rands
Hétis 185,16 rands
Asiatiques 236,13 rands
Africains des "zones
blanches" 54.08 rands

- pour 1979, les taux d'encadrement dans le primaire, le secondaire et l'éducation spéciale sont les suivants :

 Blancs
 1 - 19,6

 Métis
 1 - 29,6

 Asiatiques
 1 - 26,2

 Africains
 1 - 47,6

353. Un témoin, qui a voulu demeurer anonyme, a déclaré devant le Groupe (535ème séance) que l'éducation bantoue était l'instrument d'un véritable lavage de cerveau.

354. M. Cecil Msomi a dit au Groupe (523ème séance) que le système éducatif prévu en Afrique du Sud pour les Noirs est comme une pyramide : seule une poignée parvient au sommet.

- K. AUTRES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME LILES A LA POLITIQUE D'APARTHEID ET A LA DISCRIMINATION RACIALE
- 1. Censure et restrictions à la circulation de l'information

355. Selon les informations dont dispose le Groupe, M. J.D. van der Vywer, professeur de droit à l'Université du Witwatersrand, a relevé pendant la période considérée l'"amenuisement progressif du droit de la presse de publier des articles concernant la mauvaise administration des affaires de l'Etat par le gouvernement". Selon lui, L'Advocate-Général Act a pour objet de tenir le public dans l'ignorance de la corruption de l'administration; en outre, la loi de 1957 sur la défense (Défence Act), celle de 1959 sur les prisons (Prisons Act) et les amendements de 1979 et de 1980 à la loi sur la police (Police Act), textes qui assignent tous aux journalistes la charge de prouver qu'ils ont pris toutes les mesures raisonnables pour vérifier leurs informations, créent "un noyen commode de nuseler la presse". "En refusant de parler aux journalistes, les fonctionnaires des prisons, des établissements psychiatriques et de la police peuvent empêcher un reporter de vérifier les informations dont il dispose pour éviter que lui-même et son journal ne soient poursuivis si ses informations se révélaient n'être pas entièrement exactes." 368/.

356. Selon d'autres renseignements dont dispose le Croupe, une commission placée sous la présidence de M. le juge M.T. Steain, qui avait été chargée d'établir un rapport sur les questions touchant la défense et la police, a recommandé, en avril, que la loi sur la police soit modifée de manière à interdire à la presse de divulguer les méthodes utilisées par la police pour combattre la rebellion 369/. Le Premier

<sup>368/</sup> Rand Daily Mail, 23 avril 1980.

<sup>369/</sup> Guardian, 15 avril 1980.

Ministre, M. P.W. Botha, n'a pas tardé à menacer de prendre des mesures contre la presse si elle ne cessait pas de publier en première page des articles sur les activités radicales et révolutionnaires 370/. Lorsqu'il a été divulgué, en mai, le projet de deuxième amendement à cette loi contenait une disposition interdisant aux journaux de faire état des cas de personnes arrêtées ou détenues pour être interrogées en liaison avec des "activités terroristes" 371/. A la suite des véhémentes protestations de la presse, y compris la presse de langue afrikaans 372/, cette clause a été abandonnée dans sa forme originale 373/ mais, à ce que le Groupe a cru comprendre, d'autres dispositions ont été maintenues qui ont au fond le même effet : l'une interdit la publication de "toute information relative à la composition, aux mouvements, aux opérations, ou aux méthodes" des forces de police "dans toute action destinée à prévenir ou à combattre des activités terroristes"; l'autre interdit la publication d'informations sur "toute personne ou tout groupe de personnes à l'encontre desquels" des mesures sont prises pour prévenir des "activités terroristes" 374/. Ce projet est une loi depuis juin 1980 375/.

357. D'après les informations dont dispose le Groupe, une autre méthode de plus en plus répandue en Afrique du Sud pour empêcher l'accès du public à l'information est l'interdiction faite aux journalistes de se trouver sur les lieux d'activités policières. Les reporters ont été exclus des zones de tensions au Cap pendant la période considérée, ainsi que de la ville noire de Soweto, en juin 1980, vers la date de l'anniversaire du soulèvement. Le préfet de police, le général Geldenhuys, s'est plaint que "certains journalistes", notamment les correspondant des services de presse et des réseaux de télévision étrangers, incitaient les jeunes Noirs à Soweto et dans d'autres parties du pays à jeter des pierres 376/.

358. Au nombre des publications interdites pendant la période considérée figurent trois journaux d'étudiants: SRC News, National Student et Bona Fide 377/, ainsi qu'une étude du Syndicat national des étudiants africains (NUSAS) intitulée Exposing Total Strategy 378/.

359. Un livre publié à l'étranger, <u>Olive Schreiner</u>, a <u>Biography</u>, de Ruth First et Ann Scott, a été interdit à l'importation en <u>Afrique du Sud</u>, apparemment parce que l'un des auteur. Mme First, est consid rée comme "communiste" au sens de la loi sud-africaine et que ni ses propos, ni ses écrits, ne peuvent être publiés dans le pays <u>379</u>.

<sup>370/ &</sup>lt;u>Guardian</u>, ler mai 1980.

<sup>371/</sup> Star, 17 mai 1980.

<sup>372/</sup> Post, 20 mai 1980; Sunday Express, 18 mai 1980.

<sup>373/</sup> Guardian, 20 mai 1980.

<sup>374/</sup> Rand Daily Mail, 22 mai 1980.

<sup>375/</sup> Post, 26 juin 1980.

<sup>376/</sup> Guardian, 17 juin 1980.

<sup>377/</sup> Cape Times, 15 mars 1980.

<sup>378/</sup> Rand Daily Mail, 5 juin 1980.

<sup>379/</sup> Rand Daily Mail, 5 juin 1980 et 18 août 1980.

- 360. Divers ouvrages d'auteurs sud-africains noirs publiés dans le pays ont été interdits parce qu'ils étaient jugés indésirables par le <u>Publications Control Board</u>, notamment : <u>Forced Landing</u>, recueil de nouvelles de Mothobi Notloatse, <u>Africa My Beginning</u>, d'Ingoapele Madingoane, <u>Muriel at Metropolitan et Just the Two of Us</u>, de Miriam Tlali, et <u>Call He Not a Man</u>, de Mtutuseli Natshoba 380/.
- 361. Pendant la période considérée, les journalistes noirs et le rédacteur en chef, M. Percy Qoboza, des journaux <u>Post</u> et <u>Sunday Post</u>, qui appartiennent à des Blancs, ont fait grève. Ces deux journaux, quoique dirigés par des journalistes noirs et destinés à des lecteurs noirs, sont la propriété du puissant groupe de presse Argus. Cette grève, qui avait l'appui de la Black writers Association of South Africa (WASA) (Association des écrivains noirs sud-africains), laquelle avait vu le jour à la suite de l'interdiction de l'<u>Union of Black Journalists</u> en 1977, était axée sur la revendication d'un contrat écrit et d'une révision de la structure des salaires des travailleurs du journal. La WASA, qui représente 90 % des 180 journalistes noirs, avance que les journalistes noirs sont victimes de mesures de discrimination de la part des journaux appartenant à des Blancs, en particulier pour ce qui est des salaires et de l'avancement 381/.
- 362. En avril 1980, le gouvernement du "homeland" du Transkei a interdit le <u>Daily Dispatch</u>, journal libéral d'East London, à la suite de la publication d'informations sur l'arrætation de 300 ressortissants du Transkei pour une prétendue tentative d'assassinat du "Président", le chef Kaiser Matanzima. L'interdiction a été levée un mois plus tard 382/.

## 2. <u>Interdictions de séjour</u>

363. Le témoin Thomas Viktor Hammarberg, secrétaire général d'Amnesty International (521ème séance), a attiré une nouvelle fois l'attention du Groupe sur l'usage fait par le Gouvernement sud-africain des mesures administratives pour réduire l'opposition au silence. Il a rappelé au Groupe qu'en juin 1979, un membre du cabinet, M. Piet Koornhof, avait été cité comme ayant déclaré au Club national de la presse des Etats-Unis (United States National Press Club) que le gouvernement "reconsidérait" sa pratique concernant les arrêtés d'interdiction de séjour, et que pourtant, pendant la période considérée, il n'avait cessé de recourir à cette mesure pour restreindre la liberté d'action de ses opposants et les réduire au silence, la plupart d'entre eux étant d'anciens prisonniers politiques qui en étaient frappés à leur sortie de prison après avoir entièrement purgé leur peine. Le témoin a cité les cas de Mme Albertina Sisulu, épouse de Walter Sisulu, interdite de séjour pour deux ans en juillet 1979 immédiatement après l'expiration du dernier de trois arrêtés successifs d'interdiction de cinq ans; de Priscilla Jana, personnalité de premier plan du barreau, interdite de séjour en août 1979; des dirigeants de la Port Elizabeth Black Civic Organisation (PEBCO), notamment Thozamile Botha (voir par. 365 iii) ci-après), Phalo Tshume et Mono Badela, tous interdits de séjour immédiatement après leur libération 383/; du prisonnier politique Andrew Mashaba, interdit de séjour à sa sortie de prison, en septembre 1979, après 15 ans de détention à Robben Island; d'Eddie Daniels, lui aussi relâché après 15 ans de prison dans cette île en novembre 1979; de Mogami Moeng,

<sup>380/</sup> Rand Daily Mail, 25 avril 1980.

<sup>381/</sup> Guardian, 4 août 1980.

<sup>382/</sup> Guardian, 15 avril 1980 et 10 mai 1980.

<sup>383/</sup> Daily Dispatch, 28 février 1980.

relâché en 1980 après 8 ans à Robben Island; de Curtis Nkondo, Président du Soweto Teachers Action Committee et animateur de l'Azanian People's Organisation (AZAPO), interdit de séjour après un mois de détention en avril 1980; de Fanyana Mazibuko, directeur adjoint du South African Council for Higher Education (SACHED) 384/, interdit de séjour en juillet 1980; et d'Helen Joseph, 75 ans, ancienne dirigeante du "mouvement des femmes d'Afrique du Sud" et première personne a avoir été assignée à résidence en vertu d'un arrêté pris au début des années 60, une fois de plus interdite de séjour en juillet 1980.

- 364. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, on signalait 166 personnes frappées d'interdiction de séjour au 31 mai 1980 385/ et 155 au 30 juin 1980 386/.
- 365. Le Groupe dispose de renseignements supplémentaires sur un certain nombre de personnes interdites de séjour, à savoir :
- a) Le révérend David Russell, bien connu pour la lutte qu'il a menée en faveur des victimes de déportations dans des zones de repeuplement de la partie orientale de la province du Cap et pour la défense des "squatters" de Crossroads, au Cap, a été condamné à 12 mois de prison en février 1980, parce qu'il n'avait pas tenu compte d'un arrêté d'interdiction de séjour pris à son encontre en octobre 1977, en assistant à un synode de l'Eglise anglicane à Grahamstown, en décembre 1979 387/. Il a été relâché en mars moyennant une caution de 500 livres, après avoir interjeté appel 388/.
- b) Le Dr Mamphela Ramphele qui, jusqu'à son interdiction de séjour en avril 1977 et son assignation à résidence dans la zono rurale de Menyenye, dirigeait un dispensaire relevant des programmes de la communauté noire à Kingwilliamstown, dans la province orientale du Cap, s'est vu refuser en mars 1980 l'autorisation de s'inscrire à l'Université du Vitwatersrand pour y étudier la médecine tropicale. Un député, lime Helen Suzman, a appuyé sa demande en faisant valoir que le cours qu'elle avait l'intention de suivre revaloriserait son travail dans la région même où elle avait été assignée à résidence. Le Ministre de la justice l'a rejeté sans donner de motif 389/. L'Association médicale d'Afrique du Sud a aussi repris sa demande à son compte, mais sa propre requête a également été rejetée, en avril 1980 390/.

<sup>384/ &</sup>lt;u>Sunday Post</u>, 13 juillet 1980.

<sup>385/</sup> Rand Daily Mail, 31 mai 1980.

<sup>386/</sup> Government Gazette, juillet 1980, informations publiées dans le Rand Daily Mail, 25 juillet 1980.

<sup>387/</sup> Cape Times, 28 février 1980.

<sup>388/ &</sup>lt;u>Cape Times</u>, 4 mars 1980.

<sup>389/</sup> Daily Dispatch, 6 mars 1980.

<sup>390/</sup> Rand Daily Mail, 29 avril 1980.

- c) M. Thozamile Botha a fait en mars 1980 une demande de dérogation afin de pouvoir travailler à l'usine Ford de Port Elizabeth, où il avait été délégué d'atelier, mais elle a été rejetée. Mme Feseka Botha, son épouse, était elle aussi sans emploi 391/. M. Botha s'est enfui au Lesotho en mai 1980 392/; le même mois, Mme Botha a déposé une plainte en référé au près de la Cour suprême pour obtenir une ordonnance interdisant à la police de continuer à lui faire subir des sévices. Elle avait été frappée pendant un interrogatoire par un certain capitaine du Plessis et un lieutenant Moolman, à la suite de l'évasion de son mari 393/. Il a été fait droit à sa demande 394/.
- d) De nombreux étudiants d'universités noires se sont vu interdire toute participation aux réunions d'étudiants par les autorités universitaires. Parmi les cas portés à la connaissance du Groupe figurent ceux de quatre étudiants de l'université du Nord (Turfloop), qui ont reçu des avertissements du recteur par intérim, le professeur Steenkamp, en mars 1980, et celui de M. Blessing Mphela, président de l'Association des étudiants catholiques de la même université, qui a reçu l'ordre de se présenter au professeur Steenkamp tous les lundis, d'amener ses parents pour qu'ils signent une déclaration selon laquelle ils se portaient garants de sa bonne conduite, de s'abstenir de participer à toute réunion tenue dans l'enceinte de l'Université ou à l'extérieur, et de renoncer à toutes les fonctions qu'il pouvait exercer sur le campus 395/.
- e) En août 1980, la police a interrompu une entrevue entre Mme Helen Suzman, député, et Mme Winnie Mandela, épouse de Nelson Mandela, qui est assignée à résidence, à Brandfort, petite ville de l'Etat libre d'Orange 396/.
- f) Deux dirigeants de la Media Workers' Association, dirigée par des Noirs, le président, M. Zwelalehe Sisulu, et le vice-président de la section du Natal de l'association, M. Murimothu Subramoney, de Durban, ont été assignés à résidence à la suite d'une grève prolongée du MWASA. M. Sisulu est le fils de M. Walter Sisulu, ex-dirigeant de l'African National Congress emprisonné à vie sur l'île de Robben. Les deux journalistes n'ont pas le droit de quitter la région où ils vivent. Ils n'ont le droit d'assister à aucune réunion, ne peuvent pas être cités, doivent rester chez eux de l8 heures à 6 heures et les samedis et dimanches, et ne peuvent avoir aucune activité journalistique ou syndicale. L'arrêté d'assignation à résidence leur interdit aussi l'accès aux institutions d'enseignement 397/.

#### 3. Refus de passeports et de visas

366. Au nombre des personnes qui se sont vu refuser un passeport et la possibilité de se déplacer pendant la période considérée figurent : Mme Ilona Kleinschmidt, ancienne secrétaire de l'avocat Shun Chetty, maintenant en exil politique, à laquelle son passeport a été retiré en septembre 1979 398/; M. Philip Mtimkhulu, secrétaire de

<sup>391/</sup> Post, 28 mars 1980.

<sup>392/</sup> Times, 7 mai 1980.

<sup>393/</sup> Post, 16 mai 1980.

<sup>394/</sup> Rand Daily Mail, 17 mai 1980.

<sup>395/</sup> Post, 14 mars 1980.

<sup>396/</sup> Guardian, 28 août 1980.

<sup>397/</sup> The Star, 3 janvier 1981; The Citizen, 30 décembre 1980; Economist, 10 janvier 1981; Le Monde, 31 décembre 1980 et 6 janvier 1981.

<sup>398/</sup> Post, 18 septembre 1980.

l'Association des écrivains sud-africains, auquel a été refusé le visa requis pour lui permettre de se rendre à une conférence internationale en Espagne 399/;
M. Ezekiel Mphahlele et M. Fanyana Mazibuko (voir plus haut par. 363) n'ont pu obtenir de passeport pour se rendre aux Etats-Unis, où ils avaient été invités à parler des besoins éducatifs des Sud-Africains qui y font des études 400/; la police s'est emparée du passeport de Mme Priscilla Jana (voir plus haut par. 363) 401/;
M. Johan Maree, maître-assistant en sociologie industrielle à l'université du Cap, s'est vu refuser un passeport en janvier 1980 pour se rendre aux Etats-Unis, où il avait été invité par l'ambassadeur de ce pays en Afrique du Sud - refus que l'intéressé attribue à sa participation au mouvement syndical africain 402/; enfin, l'évêque Desmond Tutu (voir plus haut, par. 119), secrétaire général du Conseil sud-africain des Eglises, s'est vu retirer son passeport en mars 1980 403/.

367. Une délégation de 12 ecclésiastiques américains s'est vu refuser des visas d'entrée en Afrique du Sud en août 1980 404/.

## 4. Violations des droits de transit et de l'intégrité du territoire des Etats voisins

368. Un cas de grave violation des droits de transit d'un passager se trouvant à bord d'un aéronef appartenant aux <u>Lesotho Airways</u> a été porté à l'attention du Groupe au cours de la période considérée. Il s'agit de Jinjiva Nkondo (Victor Matlou), poète et dirigeant de l'<u>African National Congress</u>, qui se trouvait à bord d'un appareil détourné sur Bloemfontein en décembre 1979 alors qu'il faisait route vers Maseru.

M. Nkondo a été arrêté et détenu pendant cinq mois en vertu de la loi sur le terrorisme avant d'être relâché en mai 1980 (voir plus haut, par. 90). Le Gouvernement du Lesotho a protesté contre cet acte qui constituait une violation sans précédent du droit international et des dispositions de la Convention internationale du transport aérien 405/.

369. Un témoin, Jimmy Elias Mabaso (524ème séance), s'est aussi plaint auprès du Groupe des activités de la police de sécurité sud-africaine sur le territoire des pays voisins, et en particulier au Swaziland, où lui-même avait craint d'être enlevé pour être reconduit en République sud-africaine.

#### 5. Législation relative aux laissez-passer

370. Selon les informations portées à la connaissance du Groupe, le contrôle de l'accès aux zones urbaines est appliqué plus strictement que jamais en dépit des déclarations du Gouvernement Botha, qui prétend assouplir sa politique d'apartheid. Ce durcissement correspond "à l'objectif du Gouvernement, qui veut intensifier le contrôle de l'accès des travailleurs migrants aux zones urbaines. La législation relative aux laissez-passer est appliquée avec rigueur, les fonctionnaires respectant les règles et la réglementation comme ils ne l'avaient encore jamais fait". Il a été

<sup>399/</sup> Rand Daily Mail, 25 octobre 1979.

<sup>400/</sup> Post, 14 décembre 1980.

<sup>401/</sup> Post, 10 décembre 1979.

<sup>402/</sup> Rand Daily Mail, 29 janvier 1980.

<sup>403/</sup> Rand Daily Mail, 5 mars 1980.

<sup>404/</sup> Rand Daily Mail, 5 mars 1980.

<sup>405/</sup> Rand Daily Mail, 18 décombre 1979; Post, 16 mai 1980; communiqué de presse de l'ANC du 28 février 1980.

signalé que les travailleurs migrants ne peuvent se faire inscrire pour un emploi s'ils ne l'ont pas obtenu par l'intermédiaire de l'Agence de l'emploi, qu'il leur est impossible de transférer un contrat annuel d'un employeur à l'autre s'ils ont été congédiés par le premier, et que beaucoup se voient refuser tout droit de recours lorsqu'ils ont été expulsés d'une zone urbaine 406/.

371. Parmi les cas dont le Groupe a eu connaissance figure celui d'un homme qui a vécu 34 ans à Johannesburg, où il a occupé le même emploi pendant 29 ans sans interruption, et qui a été expulsé et sommé de quitter les lieux dans les 72 heures 407/.

372. Toutefois, selon d'autres informations, une "brèche" a été ouverte dans la législation relative aux laissez-passer par un arrêt de la Cour d'appel selon lequel la réglementation exigeant des Noirs qu'ils aient un permis de leur logeur est en conflit avec la loi relative aux conditions de séjour des Noirs dans les zones urbaines. Cela voudrait dire qu'en droit, l'épouse d'un homme autorisé à vivre dans une zone urbaine pourrait vivre avec lui. Le Parlement aura à sa prochaine session la faculté de modifier l'Urban Areas Act (loi sur les zones urbaines) s'il veut refermer cette brèche 408/.

### 6. Santé

373. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, la pratique de l'apartheid dans les services médicaux continue de causer aux patients noirs des souffrances inutiles du fait de l'encombrement des hôpitaux réservés aux Noirs, alors qu'il y a des lits vides dans les hôpitaux pour Blancs. Selon un article paru récemment, "nombreux sont les cas de personnes qui sont mortes du fait qu'il a fallu les transporter sur de longues distances pour arriver à un hôpital pour Noirs parce qu'ils ne pouvaient être soignés dans des hôpitaux pour Blancs". De même, "nous connaissons des cas d'êtres humains qui sont morts parce qu'une ambulance réservée aux Blancs ne pouvait assurer leur transport" 409/.

374. Pendant la période considérée, la presse a souvent signalé que la famine sévissait dans les zones rurales, encore aggravée par une période de sécheresse, au KwaZulu et au Ciskei notamment. La politique officielle "d'amélioration de chances offertes aux Noirs des zones urbaines", qui consiste à leur donner la préférence en matière d'emploi et a donc pour effet de déplorer le chômage vers les "homelands" (voir plus haut par. 147 à 166), ne fait qu'aggraver un problème dont la pauvreté est considérée comme la cause essentielle 410/. Dans un seul dispensaire des environs

<sup>406/ &</sup>lt;u>Sunday Post</u>, 17 août 1980.

<sup>407/</sup> Rand Daily Mail, 29 novembre 1979, ler décembre 1979.

<sup>408/</sup> Guardian, 21 août 1980.

<sup>409/ &</sup>lt;u>Voice</u>, 9 juillet 1980.

<sup>410/</sup> Guardian, 26 août 1980.

de Johannesburg on a diagnostiqué pour une période d'un mois 40 cas de "malnutrition au troisième degré" et trois cas de kwashiorkor infantile; au cours d'une autre période d'un mois, on a diagnostiqué 21 cas de malnutrition "moyenne", 45 cas de malnutrition "au troisième degré", deux cas de dénutrition grave et quatre cas de pellagre. On voit dans les dispensaires des enfants de 18 mois pesant seulement six kilos, ce qui est le poids normal d'un bébé de six mois 411/.

<sup>411/</sup> Sunday Times, 24 août 1980.

#### II. NAMIBIE

#### INTRODUCTION

375. Dans son dernier rapport, le Groupe examinait les mesures illégales par lesquelles l'Afrique du Sud avait régulièrement étendu son autorité sur la Namibie (E/CN.4/1365, par. 235 à 310). Il y évoquait les efforts déployés par la communauté internationale pour appliquer la proposition du règlement pacifique énoncée dans les résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Il faisait état des entretiens que le Secrétaire général et son représentant spécial avaient eus avec toutes les parties intéressées, y compris la SWAPO, le Gouvernement sud-africain, les Etats africains de première ligne et le "Groupe de contact" occidental, composé de cinq pays (République fédérale d'Allemagne, Canada, Etats-Unis, France et Royaume-Uni), pour exécuter le mandat que leur avait confié le Conseil de sécurité. Ce rapport offrait en outre un exposé des mesures prises parallèlement par l'Afrique du Sud pour consolider les structures politiques internes, prétendument autonomes, de la Namibie. Il s'agissait notamment de transformer l'Assemblée constituante élue à la suite de l'élection organisée unilatéralement en décembre 1978 en une prétendue "Assemblée nationale", dotée de pouvoirs législatifs; de renforcer l'occupation militaire du Territoire par l'Afrique du Sud; de lancer des attaques, sous le couvert d'opérations anti-insurrectionnelles menées en vertu du "droit de suite" sur le territoire des Etats voisins d'Angola et de Zambie; d'adopter de nouvelles mesures pour jeter les bases d'une force de défense séparée sur le Territoire; il était aussi question des arrestations, détentions, tortures et mourtres de très nombreux civils des "districts de sécurité" du nord, dont la Force de défense sud-africaine était responsable; du recours à des lois draconiennes sur la sécurité, notamment la proclamation AG26, qui prévoit la détention des suspects au secret pour une durée illimitée, à l'encontre des membres de la SWAPO, ainsi que du harcèlement et de l'intimidation de membres et de sympathisants de la SWAPO par la police de sécurité.

376. Dans d'autres rapports, le Groupe avait analysé la loi No 20 de 1973 portant amendement à la loi No 54 de 1968 sur l'autonomie des nations autochtones dans le Sud-Ouest africain (Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Amendment Act), qui habilite le Président de l'Afrique du Sud à accorder l'"autonomie" à six "homelands" (Ovamboland, Kavangoland, Eastern Caprivi, Damaraland, Hereroland, Namaland) créés en application de la loi No 54 de 1968. La loi No 25 de 1969 sur les affaires du Sud-Ouest africain (South West African Affairs Act) avait accentué l'incorporation illégale de la Namibie à l'Afrique du Sud en étendant considérablement le domaine qui échappait à la compétence de l'Administration du Sud-Ouest africain à Windhock (E/CN.4/1135, par. 196, 198 à 201, 245 à 250; E/CN.4/1020/Add.1, par. 1 et 2). Malgré l'instauration en août 1977 d'une structure administrative révisée, coiffée par un Administrateur général nommé par l'Afrique du Sud, et le transfert de fonctions administratives des ministères sud-africains aux prétendues "directions" placées sous l'autorité de l'Administrateur général, de nombreux secteurs de la politique intérieure mettant en jeu des problèmes de droits de l'homme - le système judiciaire, la police, la sécurité intérieure et les prisons - demeurent subordonnés aux décisions de Pretoria, et non de Windhoek (Sud-Ouest africain) (voir plus loin, par. 388 et 389).

377. Les faits nouveaux les plus importants qui ont retenu l'attention du Groupe au cours de la période considérée sont les tentatives faites pour créer une zone démilitarisée dans le Nord de la Namibie et dans certaines parties de l'Angola et de la Zambie, comme base d'application de la proposition de règlement pacifique, et les entraves que le Gouvernement sud-africain n'a cessé d'y opposer, notamment en faisant

imposer par l'Administrateur général des structures politiques internes comprenant un prétendu "conseil des ministres" doté de pouvoirs exécutifs et la répartition des pouvoirs législatifs entre l'Assemblée nationale au niveau supérieur ("first tier") et de prétendues "auforités ethniques représentatives" au niveau inférieur ("second tier") pour chaque "groupe de population", en instituant une "Force du territoire du Sud-Ouest africain" distincte, en multipliant les attaques de la Force de défense sud-africaine contre les populations civiles et les centres de réfugiés d'Angola, en intensifiant, par l'intermédiaire de la Force de défense et de la police sud-africaines, les arrestations, les mesures d'intimidation, les tortures et les assassinats de membres de la SWAPO, de sympathisants et d'autres personnes, y compris des membres des églises namibiennes, en détenant des combattants de la liberté namibiens, capturés lors du raid sur le camp de Cassinga en mai 1978, dans un camp en plein air, à Marienthal, et en leur infligeant des sévices, en harcelant les réunions politiques de la SWAPO et en attaquant ses sympathisants dans les zones urbaines.

378. Le Secrétaire général a publié le 20 novembre 1979 un rapport supplémentaire concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Ce rapport faisait état des contacts que le Secrétaire général avait pris au sujet de la Namibie, et en particulier de l'idée d'une zone démilitarisée de part et d'autre des frontières entre la Namibie et l'Angola et entre la Namibie et la Zambie. Le Secrétaire général y indiquait qu'en août, il avait appris que la réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Lusaka, avait approuvé cette proposition et que le ler octobre, il avait soumis pour examen aux Etats limitrophes, ainsi qu'au Gouvernement sud-africain, un document de travail concernant la création et la surveillance d'une zone démilitarisée, en vue de faciliter l'application du plan des Nations Unies. Suivant sa suggestion, des consultations simultanée de haut niveau se sont tenues à Genève du 12 au 16 novembre 1979, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour clarifier les questions soulevées par le document de travail. Tous les aspects de l'idée d'une zone démilitarisée ont été examinés, ainsi que les fonctions du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), et un nouvel échange de vues a eu lieu sur les paragraphes pertinents du rapport précédent du Secrétaire général, daté du 26 février 1979. A l'issue des consultations, les Etats de première ligne et la SWAPO ont accepté le principe d'une zone démilitarisée, et il a été indiqué que, sous réserve que l'Afrique du Sud se rallie également à cette idée, on pourrait passer à l'examen détaillé des aspects techniques. Il s'agissait de créer une zone de 1 400 km de long et de 100 km de large (50 km de part et d'autre des frontières de la Namibie avec l'ingela et la Zambie), proposition qui entrerait en vigueur 14 jours après le début d'un cessez-le-feu; toute base de la SWAPO située dans la zone serait fermée et son personnel transféré en Angola ou en Zambie, tandis que les unités de l'armée populaire de libération de la Namibie (PLiN) acceptant de désarmer pourraient rentrer avec les exilés et participer aux élections, en passant par les centres d'accueil du HCR. Les Gouvernements angolais et zambien veilleraient au respect du cessez-le-feu et au cantonnement des forces armées de la SWAPO dans leurs bases, en coopération avec le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), pour la partie de la zone démilitarisée située sur leurs territoires respectifs. Certaines "positions spécialement choisies", y compris une base militaire, le terrain d'aviation qui lui est relié, l'agglomération et les environs immédiats (soit, en général, une distance n'excédant pas 5 km au-delà du périmètre de l'installation ou de l'agglomération) seraient exclus de la zone démilitarisée. Les unités de la Force de défense sud-africaine déployées dans ces zones seraient cantonnées dans leurs bases et, au bout de 12 semaines, leurs effectifs seraient ramenés à 1 500 hommes à Grootfontein et Oshivello, conformément à la

proposition de règlement initiale, le GANUPT contrôlant leur retrait, le réapprovisionnement logistique et les mouvements autorisés de personnel 412/.

379. Le 5 décembre 1979, le Ministre sud-africain des affaires étrangères à informé le Secrétaire général des Nations Unies que le Gouvernement sud-africain avait accepté l'idée d'une zone démilitarisée, à condition qu'il soit possible de parvenir à un accord, notamment sur le nombre de bases sud-africaines qui resteraient dans la zone, sur les dispositions à prendre pour désarmer le personnel de la SWAPO, sur le déploiement d'un pourcontage "acceptable" du personnel du Groupe d'assistance dans la zone démilitarisée et sur la confirmation qu'il ne serait plus question que la SWAPO revendique des bases en Namibie. Prenant la parole à l'Assemblée générale sur la question de la Namibie le 6 décembre, M. Peter Mueshihange, Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, a dit que celle-ci était opposée au désarmement de ses combattants de la liberté en Namibie et à leur transfert dans des pays voisins, alors que des forces militaires étrangères en armes seraient autorisées à rester sur le sol namibien, et a rejeté l'acceptation conditionnelle de l'Afrique du Sud en la qualifiant de défi à l'autorité du Conseil de sécurité. Il a demandé à l'Assemblée de prier instamment le Conseil de sécurité d'imposer à l'Afrique du Sud les sanctions économiques globales prévues au chapitre VII de la Charte, pour la forcer à se conformer à la proposition de l'Organisation des Nations Unies 413/.

380. Le 12 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions sur la Namibie : dans sa résolution A/34/92G (Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud), elle demandait au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, pour faire en sorte que celle-ci se conforme immédiatement aux décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. Le 20 décembre 1979, M. Martti Ahtisaari a été renommé par l'Assemblée Commissaire pour la Namibie jusqu'au 31 décembre 1980, et le 26 décembre 1979, M. Paul J.F. Lusaka, représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été réélu à l'unanimité à la présidence du Conseil des Nations Unies pour 1980 414/.

381. Dans un nouveau rapport au Conseil de sécurité daté du 31 mars 1980, le Secrétaire général décrivait les mesures prises pour concrétiser l'idée de zone démilitarisée. Le général de corps d'armée Prem Chand (Inde) a été nommé Commandant provisoire de l'élément militaire du GANUPT le 12 décembre 1979. Le Secrétaire général rend compte des activités du Commandant provisoire, qui ont porté sur toutes les questions pratiques en jeu, sans aborder les décisions politiques à prendre pour passer au stade de l'exécution 415/.

382. Dans une lettre en date du 12 mai 1980 émanant du Ministre sud-africain des affaires étrangères, le Gouvernement sud-africain posait des questions sur les aspects militaires de l'idée de zone démilitarisée et sur l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général y a répondu le 23 juin 1980, par une lettre adressée au Ministre dans laquelle il précisait sa position sur les points encore litigieux et s'engageait à ce que le GANUPT s'acquitte en toute impartialité de la

<sup>412/</sup> Conseil de sécurité, S/13634, 20 novembre 1979.

<sup>413/</sup> Bulletin de la Namibie, décembre 1979, p. 8 de l'édition anglaise.

<sup>414/</sup> Ibid., p. 6 et 9 de l'édition anglaise.

<sup>415/</sup> Conseil de sécurité, S/13862, 31 mars 1980.

mission de surveillance qui lui serait confiée pour la période de transition entre un cessez-le-feu et les élections aboutissant à l'indépendance, en ajoutant que l'ONU attendait des autorités sud-africaines qui participeraient au processus qu'elles agissent de même. Il soulignait que la proposition de règlement serait appliquée sous l'autorité du Conseil de sécurité, lequel n'avait pas reconnu à la SWLPO une représentativité exclusive, et que l'ONU ne traiterait qu'avec les parties qui avaient participé depuis le début aux négociations sur la proposition de règlement. Il rappelait en outre que la proposition stipulait que tout Namibien adulte pourrait, sans discrimination ni intimidation de quelque source qu'elle provînt, voter, faire campagne ou se présenter aux élections à l'Assemblée constituante et qu'elle prévoyait une entière liberté de parole, de réunion, de mouvements et d'information dans la presse. Dans une lettre en date du 29 août 1980 émanant du Ministre sud-africain des affaires étrangères, l'Afrique du Sud se félicitait des assurances données au sujet de la question des bases situées à l'intérieur de la zone démilitarisée et confirmait que les aspects logistiques précédemment étudiés de la présence du GANUPT en Namibie étaient acceptés, mais exigeait qu'il soit mis fin au "traitement privilégié" accordé à la SWAPO et déclarait que l'impartialité dont le Gouvernement sud-africain et ses fonctionnaires devaient faire preuve ne pouvait signifier qu'il y aurait "incompatibilité entre cette exigence et les mesures qui seraient éventuellement nécessaires au maintien de l'ordre public". Dans Lette lettre, l'Afrique du Sud accusait l'ONU de manquer de bonne foi sur ce point et la SWAPO d'avoir "fait tout ce qui était en son pouvoir" pour empêcher l'application de la proposition. Le Gouvernement sud-africain se disait toutefois disposé à discuter de la composition du GANUPT, de l'accord sur le statut des forces, et de "la mise en oeuvre concrète" de la résolution 435 (1978), à condition que toutes les parties fussent dorénavant traitées sur un pied d'égalité, les "dirigeants du Territoire" devant participer à l'avenir à toutes les consultations qui auraient lieu sur l'application de la résolution 416/.

383. A sa trente-cinquième session ordinaire, tenue du 18 au 28 juin 1980 à Freetown (Sierra Leone), le Conseil des ministres de l'OUA a adopté une résolution sur la Namibie réaffirmant son soutien sans réserve à la SWAPO, seul représentant authentique et légitime du peuple namibien et mandatant le groupe africain à l'Organisation des Nations Unies, en cas de réponse négative ou d'obstruction de la part de l'Afrique du Sud, pour réclamer la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin qu'il prenne des mesures d'exécution effectives, y compris des sanctions économiques globales obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, et, au cas où le Conseil ne pourrait être convoqué, celle d'une session extraordinaire du Conseil des ministres de l'OUA pour examiner l'évolution de la situation 417/.

384. La déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980, demandait aussi l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud. La Conférence priait instamment le Conseil de sécurité de se réunir le 15 octobre 1980 au plus tard pour imposer des sanctions, y compris un embargo sur le pétrole, à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'amener ce pays à se conformer aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil était aussi exhorté à déclarer catégoriquement que Walvis Bay et toutes les îles au large des côtes namibiennes faisaient intégralement et incontestablement partie du Territoire 418/.

<sup>416/</sup> Conseil de sécurité, S/14011, 20 juin 1980; S/14139, 29 août 1980.

<sup>417/</sup> Information and Comment, 9 juillet 1980. Mission d'observation de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>418/</sup> Déclaration de la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, Paris, 11-13 septembre 1980.

385. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, le bruit s'est répandu que des initiatives avaient été lancées en vue de convoquer une conférence du style de celle de Lancaster House, comportant des négociations directes entre la SWAPO et l'Afrique du Sud, sous les auspires des Nations Unies. Dens son message à la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, le Premier Ministre du Zimbabwe, M. Robert Mugabe, a offert d'accueillir cette conférence, dont les modalités éventuelles auraient été à l'étude à un niveau diplomatique élevé en octobre 1980 419/.

386. Des rapports antérieurs du Groupe (E/CN.4/1311, par. 336, 348 à 351; E/CN.4/1365, par. 252 et 253) ont décrit les mesures prises par l'Afrique du Sud pour assurer unilatéralement "l'indépendance" de la Namibie par le biais du processus dit de "l'évolution constitutionnelle interne". Dans son présent rapport, le Groupe prête une attention particulière à ce processus, car il aide à comprendre le scénario des violations des droits de l'homme commises au cours de la période considérée.

387. Le ler août 1979, M. Gerrit Viljoen, recteur de l'Université afrikaans du Rand et Frésident de l'Afrikaner Broederbond, a été nommé Administrateur général, en remplacement du juge Marthinus Steyn, qui avait été nommé en août 1977. Cette décision a été prise unilatéralement par l'Afrique du Sud, sans consultation de l'ONU ni du "Groupe de contact" occidental, qui avait à l'origine approuvé la création du poste en vue de s'assurer la coopération de l'Afrique du Sud pour l'application de la proposition de règlement.

388. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, M. Viljoen s'est essentiellement attaché, depuis son entrée en fonctions, à instituer une structure constitutionnelle interne conforme au projet de constitution de la Conférence de Turnhalle de 1977. Il a exposé pour la première fois cette stratégie progressive en octobre 1979, lors d'un entretien accordé au Rand Daily Mail, au cours duquel il a déclaré que le processus politique interne devait aller de pair avec des arrangements internationaux en vue. d'un règlement et que, sans préjudice de l'autorité d'une future assemblée constituante, l'étape suivante consisterait à accorder des pouvoirs exécutifs au Conseil consultatif existant, désigné par l'Assemblée nationale que contrôlait la Democratic Turnhalle Alliance (DTA). Ces pouvoirs s'exerceraient dans les domaines déjà passés sous l'autorité de l'Administrateur général et cette é plution pourrait, d'après M. Viljoen, en arriver au point où, comme dans l'histoire coloniale britannique, un "gouvernement responsable" serait en place dès avant l'indépendance, le chef de l'Etat n'agissant plus de façon discrétionnaire ou sur l'avis des ministres de l'ancienne métropole, mais sur l'avis des autorités locales. L'Administrateur général a soumis des propositions en ce sens à l'Assemblée nationale, qui les a adoptées sans amendement en novembre 1979. Ces propositions prévoyaient, pour les "homelands" existants, la mise en place d'autorités de niveau inférieur, dotées de pouvoirs législatifs exclusifs dans le domaine de l'agriculture, des régimes fonciers, de l'enseignement, de la santé, de la sécurité sociale et des pensions. Il était expressément interdit à l'Assemblée nationale d'adopter des lois empiétant sur les pouvoirs desdites autorités dans ces domaines, à moins que l'une d'elles n'ait demandé à l'Assemblée nationale de se faire son agent dans l'un ou l'autre de ces domaines. Ce système conférait aux autorités blanches de niveau inférieur (l'Assemblée législative existante de Windhoek) des pouvoirs leur permettant de poursuivre la politique de discrimination raciale dans la "zone blanche"; il leur interdisait d'adopter des lois contraires aux voeux de l'Assemblée nationale sur les questions qui n'étaient pas de leur compétence; l'Administrateur général était autorisé à promulguer

<sup>419/</sup> Christian Science Monitor, 25 septembre 1980; télex reçu du camarade Robert Mugabe par le Camarade Président Sam Mujoma, 8 septembre 1980.

des lois à la demande de l'une quelconque d'entre elles. En décembre, une direction responsable de l'évolution constitutionnelle était créée pour mettre au point ces propositions : dans le budget de l'exercice 1980/81, le tiers du montant total des crédits (520 millions de rands) a été affecté à l'évolution constitutionnelle 420/.

389. En mai 1980, M. Viljoen a annoncé qu'une proclamation qui devait être promulguée en juin conférerait des pouvoirs exécutifs à l'Assemblée nationale et qu'au début du mois de juillet, les onze autorités du niveau inférieur seraient mises en place. Le 12 juin, un "cabinet" du Territoire a été institué par la proclamation AG.19, "Création et pouvoirs d'un conseil des ministres pour le Sud-Ouest africain" 421/. Un conseil des ministres a remplacé l'ancien Conseil consultatif, mais il restait composé des mêmes douze membres de la DTA représentant chacun l'un des groupes de population qui avaient compromis le Conseil consultatif. Dirk Mudge, Président de la DTA, a été désigné comme Président du Conseil des ministres, avec rang effectif de Premier Ministre, titre par lequel il a d'ailleurs immédiatement été désigné dans les émissions de la radio d'Etat, la SABC. Parmi les 11 autres membres du Conseil se trouvaient des dirigeants connus, tels M. B.J. Africa (représentant des Basters), E.H.L. Christie (représentant des Damaras) et le Chef Riruako (représentant des Hereros). Le Conseil exerce son autorité sur tous les domaines qui avaient été confiés à l'Administrateur général par le Président de la République ou un ministre sud-africain, bien que l'Administrateur général conserve le pouvoir de légiférer sur les questions de "caractère constitutionnel" et d'édicter des lois, à l'exclusion des statuts et règlements, c'est-à-dire par voie de proclamations. En tant que chef de l'exécutif, l'Administrateur général peut mettre son veto à la législation élaborée par l'Assemblée nationale et aux décisions exécutives prises par le Conseil des ministres, en renvoyant ces questions à chaque organe avec ses recommandations, encore qu'il soit tenu de suivre "les orientations, les directives ou la ligne d'action" du Conseil. L'ordre du jour des réunions, ainsi que toutes les résolutions, doivent lui être soumis et il peut assister aux réunions, mais n'a pas le droit de vote; il peut agir sans consulter le Conseil des ministres - en cas d'urgence nationale par exemple - et intervenir à tout moment dans le processus exécutif et législatif. Pour l'instant, l'Afrique du Sud a conservé la direction générale des forces de police et de la sécurité, des affaires étrangères, des chemins de fer et des ports, et elle assure la défense opérationnelle du Territoire. La Division du Sud-Ouest africain de la Cour suprême est restée sous le contrôle du Ministre sud-africain de la justice, mais les autres questions précédemment passées sous l'autorité de l'Administrateur général ont été placées sous le contrôle du Conseil des ministres, des "directeurs" désignés par l'Administrateur général étant à la tête des différentes "directions" correspondantes. En mars 1980, il existait 10 directions chargées, entre autres, de l'agriculture et la sylviculture, des affaires civiles, de l'évolution constitutionnelle, des services collectifs et de la main-d'oeuvre, des affaires économiques, des finances, de l'éducation nationale et de la santé publique. Aux termes de la Loi No 2 de 1980 sur l'Administration et la fonction publique, qui est entrée en vigueur le ler juillet, les directions existantes ont été rebaptisées départements ministériels, chacun ayant à sa tête un secrétaire. Cette loi prévoit la création et la gestion d'une Administration distincte pour le Territoire 422/.

<sup>420/</sup> Windhoek Advertiser, 28/29 novembre 1979, 12 mars 1980.

<sup>421/</sup> Official Gazette Extraordinary, No 4174, 12 juin 1980.

<sup>422/</sup> Rand Daily Mail, 18 juin 1980; Service d'information économique, Quarterly Economic Review of Southern Africa, 3ème trimestre 1980, page 18.

390. L'Administrateur général a promulgué entre le 30 mai et le 30 juin 1980 une série de proclamations officialisant ces retouches de pure forme, qui contiennent des dispositions relatives à l'élaboration de statuts pour les autorités du niveau inférieur. Ainsi, les "gouvernoments des homelands" ne sont plus dotés de "ministres de cabinet" et d'un "ministre principal", mais d'un "comité exécutif" (voir section F, paragraphes 462 à 465 ci-dessous). Le ler août, M. Viljoen a annoncé que des élections pour les autorités du niveau inférieur se tiendraient au début du mois de novembre 1980. Ces élections devaient durer trois jours et être ouvertes à tous les groupes ethniques, à l'exception des Ovambos (qui représentent près de la moitié de la population totale de la Namibie), des Basters Rehoboth et des Bochimans. M. Viljoen a expliqué ces exceptions par le fait que l'ampleur des opérations militaires menées dans le Nord de la Namibie risquait de prêter à des accusations de pressions psychologiques sur la population, qu'une assemblée législative rehoboth avait été élue en 1979 et que dans le cas des Bochimans, il avait été décidé de laisser à un organe dont les membres seraient désignés le soin de veiller à leurs intérêts. La proclamation AG.46 du 29 août 1980 (proclamation sur les élections divisionnaires) institue la procédure électorale applicable pour les autorités du niveau inférieur et modifier les disposițions afférentes aux listes électorales qui figuraient dans la proclamation AG.22 (proclamation de 1980 relative aux listes électorales en vue des élections législatives) 423/.

391. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, les principales lois promulguées par l'Assemblée nationale, avec l'approbation de l'Administrateur général qui sont entrées en vigueur au cours de la période considérée, sont la loi de 1979 sur l'identification des personnes (voir E/CN.4/1365, par. 271) et la loi de 1979 sur l'abolition de la discrimination raciale (zones résidentielles et installations collectives en milieu urbain) (voir E/CN.4/1365, par. 253). Aux termes de la première, tout Namibien âgé de plus de 16 ans était tenu de porter un document d'identité, mais la distribution effective des cartes, nécessaires pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales, n'a commencé qu'en avril 1980 et devait prendre quatre à cinq semaines. L'Administrateur général a dit que l'inscription sur les listes électorales ne serait pas nécessaire, étant donné que tous les renseignements requis figuraient sur les cartes, que les électeurs auraient à présenter pour pouvoir voter. La loi sur l'abolition de la discrimination raciale était entrée en vigueur en juillet 1979, mais elle n'a pas en fait été appliquée, car il a été décidé que les arti les portant sur l'ouverture des installations à usage collectif et une clause prévoyant une amende de 300 rands ou une peine de trois mois de prison pour refus d'obéir à la loi, ne devaient pas prendre effet tant qu'une nouvelle proclamation n'aurait pas été promulguée. En juin, une proclamation prévoyant la mise en application desdits articles 3 et 4 de la loi à compter du ler juillet 1980 a été publiée, mais la disposition prévoyant une peine de prison avait disparu et était remplacée par une disposition prévoyant la suspension de la licence d'un propriétaire d'installation à usage collectif. Le Front national de Namibie a critiqué ces nouvelles dispositions, jugées insuffisantes, et Andreas Shipanga, Président des démocrates de la SWAPO, a déclaré que les hôpitaux, écoles et établissements d'enseignement supérieur et de santé restaient soumis à la ségrégation, que la pratique des emplois réservés et la discrimination continuaient de régner dans le secteur privé comme dans le secteur public, et que certains propriétaires d'hôtel avaient fait savoir qu'ils continueraient d'interdire l'entrée de leur établissement aux Noirs, en dépit des sanctions qui pouvaient leur être imposées.

<sup>423/</sup> Focus, No 30, septembre-octobre 1980, page 8; Official Gazette Extraordinary, No 4248, 29 août 1980.

Même lorsque la discrimination est établie, le contrevenant peut toujours sauver sa licence, en déclarant qu'il n'enfreindra plus la loi une fois la période d'avertissement écoulée (14 jours). Les propriétaires d'hôtels, de restaurants et autres installations à usage collectif sont autorisés par cette loi à protéger les "règles de la bienséance", en conservent le droit de choisir leur clientèle; il a été signalé que des propriétaires d'hôtels et de restaurants avaient cherché à échapper à la loi en transformant leur établissement en café ne préparant que des plats à emporter tandis qu'à Windhoek, le restaurant Apollo, réservé aux Blancs, avait introduit un système permettant de trier les éventuels clients. En juillet 1980, un homme d'affaires blanc et sa femme malaise se seraient vu refuser le droit d'entrer dans une bibliothèque publique de Windhoek sous prétente que cette dernière était métisse. Le secrétaire de la mairie de Windhoek a indiqué par la suite que la bibliothèque et la piscine posaient des problèmes très délicats et qu'en y admettant toutes les races, on risquait d'entraîner leur fermeture 424/.

392. Dans ses derniers rapports (E/CN.4/1311, par. 338 à 347 et E/CN.4/1365, par. 254 à 259), le Groupe appelait l'attention sur l'accentuation de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Mamibie, la militarisation d'une grande partie du Nord de la Namibie et les mesures prises par l'Afrique du Sud pour faire participer les Namibiens à sa campagne militaire contre la SWAPO et jeter les bases d'une force de défense séparée pour le Territoire. L'objectif était de faire du Commandement du Sud-Ouest africain le noyau d'une armée séparée et, d'après certains renseignements, les troupes du Commandement du Sud-Ouest africain comprendraient un tiers des forces engagées dans la "zone des opérations" du Nord de la Namibie. En septembre 1979, lors d'une conférence de presse, le général Geldenhuys, Commandant du Sud-Ouest africain, a présenté des uniformes spécialement conçus pour la nouvelle Force de défense du Sud-Ouest africain et déclaré que le Commandement du Sud-Ouest africain comprenait des membres de la Force de défense sud-africaine et d'autres unités de défense cantonnées en Namibie, ainsi que des personnes qui étaient originaires du Territoire ou y servaient à titre permanent. Le général Geldenhuys a ultérieurement annoncé qu'il était envisagé de réduire considérablement, en deux ans, l'effectif des troupes sud-africaines engagées à la frontière, même sans règlement international ou cessation des hostilités. Il a donné à entendre que cette réduction pouvait atteindre jusqu'à 50 % et que les troupes retirées seraient remplacées par des Noirs et des Blancs recrutés localement. Il prévoyait une augmentation de 40 % des effectifs namibiens en campagne au cours de l'année 1980 et a précisé que plusieurs compagnies avaient été envoyées en opérations en 1979. Des efforts avaient surtout porté sur le 41ème bataillon, bataillon "intégré" composé de cinq compagnies constituées de Damaras, d'Hereros, de Tswanas, de Namas, d'Ovambos, de Bochimans, de Métis, de Basters et de Blancs; les unités ethniques comprenaient le 31ème (Bochimans), le 33ème (Capriviens), le 34ème (Kavangos) et le 35ème (Ovambos) bataillons, ainsi que des commandos de Métis, de Basters et d'Ovambos et le commando Rietfontein (Hereros) dans l'Est 425/.

393. M. Viljoen a annoncé que le contrôle du Commandement du Sud-Ouest africain serait transféré aux autorités de Windhoek le 14 mai 1980 au Cap, où il devait rencontrer le Premier Ministre sud-africain (annonce faite deux jours après la réponse

<sup>424/</sup> Focus, No 28, mai-juin 1980, p. 10; Official Gazette Extraordinary, No 4179, 17 juin 1980; Rand Daily Mail, 18 juin 1980, Windhoek Advertiser, 25 juin, 18 juillet 1980.

<sup>425/</sup> Focus, No 25, novembre-décembre 1976, p. 6.

de l'Afrique du Sud au Secrétaire général). Lors d'une conférence de presse tenue ultérieurement, il a indiqué que ce serait là le prélude à l'introduction dans le Territoire du service militaire obligatoire pour tous les groupes ethniques, objectif prioritaire, qui pourrait être réalisé au début de 1981. D'après certains renseignements, la formation de commandos de Damaras devait commencer en mars 1980, suivant les modalités prévues par l'Assemblée législative de l'autorité représentative des Damaras à Khorixas 426/.

394. Le ler juillet, l'Administrateur général annonçait la création d'un Département de la défense distinct pour la Namibie, proclamé officiellement le ler août, date à laquelle plus de 90 unités de la Force de défense sud-africaine ont été placées sous l'autorité de l'Administrateur général et de l'Assemblée nationale. Ces unités ont été expressément constituées et organisées en Force du Territoire du Sud-Ouest africain (South West African Territory Force - SWATE) à compter du ler août, avec l'appoint des unités de défense déjà mises sur pied pour le Territoire. Les unités transférées à la SWATF comprenzient des unités d'état-major, des bataillons, des régiments mobiles, des unités d'intervention locales et des unités logistiques. D'après les renseignements fournis au Groupe, la SWATF devait continuer, jusqu'à l'accession de la Namibie à l'indépendance, à faire partie de la Force de défense sud-africaine, celle-ci conservant le contrôle de la défense et de la sécurité territoriale et le commandant de la SWATF exerçant aussi le commandement de la Force de défense sud-africaine en Namibie. La SWATF serait placée sous l'autorité de l'Administrateur général et du Conseil des ministres, qui devaient être consultés pour toutes les opérations et en particulier pour les incursions sur le territoire des pays voisins. Mais pour la direction des opérations, son commandant restait sous les ordres du chef de la Force de défense sud-africaine, et non de l'Administrateur général. Ce dernier a réussi à se faire confier la responsabilité des achats de matériels militaires et de la mise en place d'installations en Namibie. Selon le général Geldenhuys, les principaux éléments de la SWATF étaient une "force de défense opérationnelle" et des "forces d'intervention"; les anciennes unités territoriales avaient été incorporées à la force de défense - qui était surtout entraînée à la guerre classique, les anciennes unités de commandos aux forces d'intervention, et le 112ème escadron de commandos était devenu le ler escadron du Sud-Ouest africain. Une unité aérienne de la territoriale devait former le novau de la future Force aérienne du Sud-Ouest africain, mais la défense maritime continuerait d'être assurée par la Marine sud-africaine; pour les activités opérationnelles, l'aviation resterait sous l'autorité de la Force de défense sud-africaine 427/.

395. Les 38 premiers parachutistes, dont 8 Noirs, ont reçu leur brevet des mains du général de division Charles Lloyd, nouveau commandant de la SWATF nommé en août pour succéder au général Geldenhuys, ce dernier ayant été nommé commandant en chef

<sup>426/</sup> Guardian, 15 mai 1980; Windoek Advertiser, 3 juin 1980; BBC, 13 mai 1980.

<sup>427/</sup> Official Gazette Extraordinary, No 4236, ler août 1980, Proclamation R.131, Defence Matters in South West Africa; No 4237, ler août 1980, Government Notice AG.105, Establishment of South West African Territory Force; Windock Advertiser, 4 août 1980.

de la Force de défense sud-africaine. Six officiers de la SWATF ont reçu leur commandement lors de la parade qui a eu lieu au terrain d'aviation militaire de Windhoek Eros 428/.

396. Le Premier Ministre sud-africain a déclaré que la création de la SWATF ne signifiait pas que des troupes sud-africaines seraient retirées de la Namibie. De son côté, le général Geldenhuys a indiqué que la SWATF étant composée de "gens du Sud-Ouest" qui étaient des résidents permanents du Territoire, elle n'avait pas à se retirer aux termes de la résolution 455, laquelle ne faisait pas mention de la nécessité de retirer ou de démanteler une force "territoriale" 429/.

397. Les forces de police, à l'exclusion de la section spéciale et des services de renseignements devaient passer sous l'autorité du Conseil des ministres à compter du ler septembre. Les projets de création d'une force de police indigène pourraient impliquer en pratique la reconstitution de l'ancienne Force de police du Sud-Ouest africain absorbée par la police sud-africaine en 1939 430/.

398. Dans son dernier rapport, le Groupe appelait l'attention sur le déploiement des troupes sud-africaines en Namibie et les attaques lancées par la Force de défense sud-africaine à partir de la Namibie contre les Etats voisins. Ces attaques se sont intensifiées pendant la période considérée. En juillet 1979, le Gouvernement angolais a présenté au Secrétaire général un rapport très complet sur les pertes en vies humaines et autres dommages résultant des actes répétés d'agression du régime raciste contre la République populaire d'Angola, exposant en détail une série d'attaques perpétrées contre le territoire angolais entre le 27 mars 1976 et le 11 juin 1979. Au cours de cette période de 27 mois, la Force de défense sud-africaine a été responsable de 94 violations de l'espace aérien, 21 opérations d'infiltration, 21 actes de provocation aux frontières, 7 bombardements d'artillerie, 193 opérations de minage, 25 attaques terrestres, 24 bombardements aériens et une opération mixte de grande envergure faisant intervenir l'armée et l'aviation. Ces attaques ont fait 1 380 morts et 1 800 blessés, dont 612 et 611 respectivement en chaque cas, parmi les Mamibiens, groupe ethnique le plus touché, les autres victimes étant des ressortissants angolais, des réfugiés sud-africains et des Zimbabwéens. Les noms des Mamibiens tués, s'ils étaient connus, n'ont pas été révélés, par crainte de représailles contre leurs familles. Selon ce rapport, ces attaques sud-africaines ont porté sur de vastes étendues de territoire angolais peuplées de plus d'un million d'habitants et abritant des milliers de réfugiés. Les forces sud-africaines ont lancé de nouvelles attaques en octobre : le 2 novembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 454 (1979) invitant le Gouvernement sud-africain à cesser immédiatement tous actes d'agression et de provocation à l'encontre de la République populaire d'Angola et exigeant qu'il renonce à utiliser la Namibie pour lancer des actes d'agressions contre l'Angola ou d'autres Etats voisins 431/.

<sup>428/</sup> Star, 13 septembre 1980.

<sup>429/ &</sup>lt;u>Times</u>, 2 août 1980; <u>To the Point</u>, 15 août 1980.

<sup>430/</sup> BBC, 4 août 1980; To the Point, 15 août 1980.

<sup>431/</sup> Focus, No 21, septembre-octobre 1979, p. 14, Documents officiels du Conseil de sécurité, résolution 454 (1979).

399. H. Peter Inoshihango, Secrétaire aux relations extérioures de la SMATO, a déclaré à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1979, que l'Afrique du Sud avait choisi une solution militaire au conflit dans le Territoire. Il a cité à titre d'excuples l'intensification de sa présence militaire, l'occupation des formes abandonnées et l'achat de centaines d'autres pour les transformer en bases militaires, la construction de nouvelles bases dans la mene dite d'opération, y compris Essanjab et Chavni dans le Mord-Cuest, Chupindi à l'est d'Ondanguan Andera à l'est de Runtu (Kavangoland) et Mguesi près de Matina Mililo. Des bases de Crootfontein, Windhoek, Walvis Bay et Ondangue étaient en cours d'agrandissement et l'on pouvait observer des déplacements constants de troupes et de matériels par fer, route et air dans toute la Mamibie 432/

400. D'après les renseignements parvenus à la connaissance du Groupe, l'Afrique du Sud a perpétré une série d'agressions massives contre l'Angola et la Zembie en 1980. Dans une déclaration publiée le 26 février, le lanistre adjoint angolais de la défense faisait état d'une cinquantaine de violations de la frontière par l'aviation ou les troupes sud-africaines depuis le début de l'année. Parmi les plus importantes figurent le bombardement d'artillerie, le ler janvier, du poste frontalier d'Oshikango, le bombardement de la coopérative de Kangongo le 17 janvier, et le survol et le bombardement de véhicules circulant près de la frontière déridionales Dans un communiqué diffusé le 26 avril, le Ministro de la défense soulignait la détérioration de la situation sur la frontière déridionale, affirmant que depuis le début du nois de mars, les forces aériennes sud-africaines avaient lancé des actions terroristes destinées à semer la panique parni les habitants de la province de Cunenc en ne cessant d'arrosor de grenades et de tira à la untrailleuse tous les véhicules circulant sur les routes de la province et que depuis le 15 avril, on assistait à une concentration de troupes mécanisées à la frontière. Le l'inistre a a cusé l'Afrique du Sud de faciliter l'infiltration des troupes de l'UNITA stationnées dans les bases militaires du nord de la Mamibie, qui avaient à plusieurs reprises lancé des attaques contre les villes méridionales de Cuangar et de Calais 435/.

401. Lors d'une conférence de presse tenue en mars 1980, le Président Kaunda a attesté que des attaques sud-africaines avaient en lieu contre des Z nbiens dans la province occidentale du pays. Le 10 février, un avion sud-africain avait bombardé une zone proche de la frontière nauibienne, quant plusiours personnes, et les troupes sudafricaines auraient menacé las populations locales de bombarder touto ville sambienne soupçonnée d'abriter des guérilleres de la WAPO. Le 10 avril, M. Reuben Kananga, Président de la Commission politique du Comité central de l'UMIP, le parti au pouvoir, a fait une déclaration au Consail de sécurité sur les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud raciste contre le République de Zembie, ditant 17 actes distincts d'agression commis entre le 12 janvier et le 28 mars 1980, surtout dans le district de Sosheko dans la province occidentale. S'étant réuni pour exeminer la question, le Conseil, à sa 211ème séance, a adopté à l'unanimité la résolution 446 (1980), on date du 11 avril, condamant l'Afrique du Sud pour les "actes qu'elle continue, avec une intensité croissante et sans provocation", de perpétrer contre la République de Zambio, exigeant qu'elle retire innédiatement toutes ses forces, ilitaires du territoire de la République de Cambie et l'avertissant qu'en cas de nouvelles incursions ariées contre la République de Cambie, l'Conteil de sécurité se réunirait pour envisager une

<sup>432/</sup> Manibia Bulletin, décombre 1979, p. 4.

<sup>455/</sup> Focus, No 28, mai-juin 1980, p.9.

nouvelle action appropriée, conformément aux dispositions de la Charte des Mations Unies, y compris son Chapitre VII 454/.

402. Depuis la guerre civile de 1975-1976, les attaques les plus graves contre l'Angola ont eu lieu entre mai et juillet 1980. Plus de 260 Angolais ont été tués, des douzaines ont été blessés et un nombre inconnu d'otages ont été emmenés à l'issue d'une série d'incursions intervenues en mai. Des chasseurs bombardiers, des hélicoptères armés de mitrailleuses, l'artillerie lourde et des véhicules blindés ont été utilisés par l'Afrique du Bud lors d'attaques contre la ville de Chiede, située à une trentaine de kilonètres au nord de la frontière dans la province de Cunene, et la province de Cuando Cubango, où les forces sud-africaines ont pénétré jusqu'à Savate à plus de cent kilomètres au nord de la frontière. Le 15 juin, le Prenier Ministre sud-africain a révélé au Parlement les détails d'une incursion en territoire angolais contre "le quartier général de camagne de la SMAPO", opération de grande envergure au cours de laquelle l'aviation et l'armée sud-africaines avaient attaqué 15 camps bien camouflés, répartis sur une superficie de 150 km2, tuant plus de 200 guérilleros de la SVAPO mais perdant 16 hommes, soit le bilan le plus lourd jamais enregistré par l'Afrique du Sud depuis le début de la guerre. Pour la première fois, II. Botha a admis que des citoyens angolais avaient pu être tués à l'occasion de cette incursion, certaines bases étant selon lui utilisées à la fois par les forces de la SMPO et par l'armée angolaire (FAPLA). Un communiqué ultérieur du Ministère angolais de la défense a démenti que l'action cût été dirigée contre la SWAPO, les objectifs étant des villages et des villes angolais proches de la zone démilitarisée envisagée. Selon certaines informations, plus de 500 civils angolais auraient été tués au cours d'une opération effectuée en Angola par quelques 2000 soldats de la Force de défense sud-africaine, avec l'appui de véhicules blindés, d'avions et d'hélicoptères de transport de troupes et de trois escadrilles de chasseurs bombardiers "lurage". Le 26 juin, le commandement de la Force de défense sud-africaine a admis avoir abattu un hélicoptère su-dessus du territoire angolais et à la fin du mois, les troupes qui étaient en train d'envahir toute la province de Cunene bénéficiaient encore d'un soutien logistique. La seconde phase de l'invasion baptisée par les Sud-Africains "Ecran de fumée" ("Cpération Snokeshell"), a débuté le 13 juin. Le 27, le Conseil de sécurité condarmait l'invasion et réclamait un retrait immédiat. Le ler juillet, le Ministère angolais de la défense devait fournir de nouveaux détails sur la poursuite des attaques, en prédisant que 22 civils ot 29 soldats avaient été tués et que l'incursion avait été menée jusqu'à la province de Cuando Subango. Une nouvelle attaque contre la ville de Chitado, à une cinquantaine de kilomètres à l'intérieur du territoire angolais a ou licu le 28 juillet; 27 Angolais et coldats de la SAAFO ont été tués au total par des commandos héliportés qui occupèrent la ville pendant 10 heures. L'Afrique du Sud a prétendu que la ville servait de camp de transit pour les attaques menées dans le Hour-Ouest contre la région de Kaokoveld où avaient eu lieu en janvier les premiers affirentements entre les troupes de la SMAPO et celles de la Force de défense sud-africaine; le raid avait prétendument été organisé pour riposter à une attaque de la SMAPO contre Ruacana. Le 7 juin, date du début de l'invasion sud-africaine, une escadrielle de six "Mirages" sud-africains aurait bombardé un camp de réfugiés namibiens abritant 400 personnes. Selon le Président de la SMAPO qui avait visité le camp, elle avait lâché 20 bombes; la DGA angolaise l'avait éloignée et, d'après le l'inistère de la défense, avait abattu trois appareils. Dans une déclaration faite au début d'août, le bureau politique du Comité central du MPLA a accusé l'Afrique du Sud d'avoir envahi le territoire de l'Angola, Etat souverain. Solon des chiffres publiés par le Couvernement angolais, l'Afrique du Sud aurait perpétré 529 incursions de différentes catégories dans les provinces de Cunene, Cuando Cubango, Huila et Mossamedes entre janvier et juillet 1980, assortis

<sup>434/</sup> Focus, No 28, mai-juin 1980, p. 9; Mission permanente de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York, déclaration de R.C. Kamanga, Documents officiels du Conseil de sécurité, S/4184, 11 avril 1980.

de 27 boubardements d'objectifs angolais. A la fin de juillet, l'Afrique du Sud avait commencé à retirer ses forces d'Angola, sand pour autant cesser d'un violer le territoire, et le 12 juillet, ses troupes avaient attaqué le siège de la nunicipalité de Calais, près de la frontière namibienne, dans le cadre d'une opération de commandos de la marine lancée deguis l'autre rive du fleuve Cubango 435/.

403. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, les journaux ont confirmé l'escalade sud-africaine en Manibie, l'Afrique du Sud ayant de plus en plus recours à une militarisation massive pour tenter de contenir la campagne de guérilla de la SMATO. Selon un reportage publié dans trois numéros du Guardian de Londres, l'impression qu'on avait à Oshakati, quartier général de la Force de défense sud-africaine dans l'Ovamboland, foyer principal des hostilités, était celle d'une "aruée étrangère dans un pays étranger", chaque habitant blanc collaborant avec l'armée ou avec les forces de police. L'opération menée per l'Afrique du Sud en Hamibie était différente de celle du régime illégal de Rhodésie, lequel avait mis sur pied une armée territoriale composée essentiellement de Blancs. En Mamibie, la plupart des soldats étaient des conscrits qui ne passaient que trois mois à la frontière. Selon un perte-parole de l'armée, l'infanterie pouvoit boucler une sone en établissant tout autour un cordon d'hélicoptères armés de nitrailleuses ou d'unités de notocyclistes, si les patrouilles étaient devenues plus "agressives" dans les villages de l'Ovanboland. Si l'on compte un bataillon de 600 hornes dans chacume des 40 bases dont l'existence est admise dans la zone des opérations, ainsi que les milliers d'hormes cantonnés dans les bases pri principales de Crootfontein, Whindhoek et Walvis Bay, les effectifs doivent atteindre plus de 30 000 hommes au total, alors que l'armée n'en déclare, officieusement, que 20 000 environ. Un autre secret bien gardé est celui de la fréquence et de l'ampleur des incursions en Angola : lorsqu'un accrochage se produit à la frontière, un officier décide de ce qu'il y a lieu de faire pour protéger ses hounes. Alors que les incursions en vertu du "droit de suite" jusqu'à une dizaine de kilomètres à l'intériour du cerritoire angolais sont qualifiées d'opérations "de routine", personne n'adnot qu'il y ait des attaques préventives. L'Ovanboland est pratiquement livré à l'anarchie et au chaos, les deux bords s'accusant nutuellement de mener une politique d'assasinats et de poser des mines qui coûtent la vie à un nombre toujours plus grand de civils 456/.

404. L'Afrique du Sud fait de plus en plus appel à des nercenaires. Elon certaines informations, il y aurait eu en juin 1980 quelque 500 "volontaires" étrangers, surtout britanniques, israéliens et chiliens, combattant en Hamibie, qui auraient été identifiés à la base sud-africaine de Crootfontein et dont beaucoup auraient été d'anciens membres des forces de sécurité rhodésiennes ayant quitté la Rhodésie depuis son accession à l'indépendance. La Force de défense sud-africaine recruterait en masse d'anciens membres de la brigade aérienne spéciale et des éclaireurs Selous roupus aux techniques de la contre-guérilla et de poursuite, pour les envoyer à la frontière angolaise. Il s'agirait de Britanniques, d'Américains et d'Européens occidentaux qui seraient dans l'armée rhodésienne avant l'indépendance; ils seraient recrutés individuellement pour être répartis dans les unités actuelles de la Force de défense sud-africaine, mais il serait hors de question de les regrouper au sein d'une unité placée sous les ordres d'anciens officiers rhodésiens. La noitié environ des 350 hom es de la brigade aérienne spéciale serait prête à accepter des engagements d'un an dans la Force de défense sud-africaine 457/.

<sup>455/</sup> Focus, Mos 29 et 50, juillot-août; septembre-octobre 1980, p.8 et 10.

<sup>436/</sup> Guardian, 12, 15, 14 juin 1980.

<sup>437/</sup> Sunday Telegraph, 15 juin 1980, Sunday Times (Johannesbourg), 11 mai 1986; Conseil des Nations Unics pour la Manibie, Conference Room Paper No 8, juillet 1986.

405. Les troupes sud-africaines protègent aussi des installations vulnérables telles que la mine d'uranium de Rossing. Selon un document de 5 pages obtenu par la SVAPO, qui est daté du 29 novembre 1978, le plan de défense de la mine contre "les attaques de civils, de travailleurs ou de terroristes" prévoit l'intervention concertée de trois unités armées, le commando de protection industrielle de Swakopmund, le service de sécurité de Rossing et des auxiliaires, en trois temps - alerte, alarme et attaque; au deuxième stade, les installations fonctionnant au ralenti, le commando de protection industrielle de la Force de défense sud-africaine serait appelé de Swakopmund; au troisième stade, les 15 hommes du service de sécurité de Rossing et 30 auxiliaires se joindraient à lui pour défendre la mine et le personnel, "si la situation l'exigeait". Les armes, entreposées dans deux dépôts situés dans l'enceinte de la mine, comprennent des grenades lacrymogènes et des pistolets mitrailleurs semi-automatiques. Ce document a été présenté à l'ONU, à l'occasion d'auditions sur l'uranium namibien organisées du 8 au 11 juillet 1980, par II. Theo Ben Gurirab, Observateur permanent de la SVAPO auprès des Nations Unies 437/.

## A. Peine capitale

## 1. Aperçu de la législation en la matière

406. Comme le groupe l'a indiqué dans ses précédents rapports, les diverses lois sud-africaines prévoyant la peine de mort ont été rendues applicables à la Namibie. La loi No 83 de 1967 sur le terrorisme (Terrorism Act) (prenant effet rétroactivement en 1962), qui prévoyait la peine capitale pour un grand nombre d'activités rangées sous le qualificatif de "terroristes", la loi sur le sabotage (Sabotage Act, General Law Amendment Act, No 76 de 1962) et la Loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act, 1950, dénommée antérieurement Suppression of Communism Act de 1950), modifiée en 1976, sont appliquées en Namibie à l'exclusion de toute autre législation en la matière (voir E/CN.4/1270, par. 296). Au cours de la période considérée, aucune nouvelle loi réduisant ou augmentant le nombre des cas pouvant entraîner la peine de mort n'a été rendue applicable en Namibie.

#### 2. Analyse des témoignages et renseignements reçus

- 407. Le Gouvernement sud-africain ne publie pas de chiffres à part concernant les exécutions de prisonniers namibiens condamnés à mort et, pendant la période considérée, aucune exécution de Namibiens sur décision judiciaire n'a été signalée. Toutefois, comme le Groupe l'indiquait dans son dernier rapport, un nombre relativement faible de guerilleros de la SWAPO ont effectivement été jugés pour participation à des activités de guerilla; il faut très probablement en conclure que beaucoup d'entre eux sont maintenus en détention, en des lieux non révélés, ou jugés et exécutés en secret.
- 408. Plusieurs témoins, II. Hanning (519ème séance), II. Ellis (520ème séance), II. Hammerberg, II. Hart (521ème séance) et II. Nujoma (529ème séance) ont précisé que des soldats sud-africains avaient capturé des réfugiés namibiens lors de l'attaque du camp de réfugiés de Cassinga, en Angola, le 4 mai 1978, et que ceux-ci avaient été ultérieurement renvoyés en Namibie comme prétendus terroristes. Les réfugiés ont été gardés dans un camp de prisonniers en plein air, au barrage de Hardap, près de Harienthal, en Namibie méridionale, dans de très mauvaises conditions. Selon II. Hanning, membre de la SVAPO chargé de l'information pour le Royaume-Uni et l'Europe, la SVAPO aurait publié une liste de 127 prisonniers, dont les noms ont été confirmés par deux prisonniers libérés qui ont aussi parlé de tortures et de mutilations, un autre prisonnier, évadé (et depuis lors, repris et disparu) ayant déclaré avoir pour se part vu décapiter un homme. La SVAPO a demandé au Comité international de la

Croix-Rouge, à Amnesty International et à la Commission internationale de juristes d'enquêter sur les faits et de publier leurs conclusions. En juin, un quotidien sud-africain, le Star, a signalé la visite de représentants de la Croix-Rouge au camp où se trouvaient 118 détenus; M. Manning a dit qu'il fallait chercher à expliquer cette différence de chiffres et M. Mart a déclaré qu'unesty International avait cru comprendre que le chiffre sud-africain officiel, donné par l'Administrateur général, était de 118 détenus à Hardap, mais qu'il était difficile de savoir si d'autres personnes n'avaient pas été comptées, ou si elles avaient pu décéder, à la suite de tortures par exemple. Depuis l'attaque de Cassinga, il y a eu d'autres incursions sud-africaines en Angola, mais on ignore si elles ont abouti à la capture et à l'emprisonnement en secret de Mamibiens. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, M. R. Staschy, chef de la mission de la Croix-Rouge à Frétoria et H. P. Ltolf, député, se sont rendus à Hardap le 8 juin et ont confirmé que 118 personnes y étaient détenues. L'Afrique du Sud avait précédemment nié qu'elle détenait les prisonniers (voir par. 443 et 444 ci-dessous) 438/.

409. D'après les informations parvenues à la connaissance du Groupe, une vaste campagne a été lancée sous le nom de Southern Africa - the Imprisoned Society, au Royaume-Uni en octobre 1980 pour empêcher l'exécution de Markus Keteka, ouvrier agricole namibien de 40 ans, condamné à mort le 13 octobre en vertu de la loi sur le terrorisme, pour avoir prétendument aidé des guerilleros de la SVAPO qui avaient attaqué la ferme de son employeur, Jacobus Louw, en février, bien que personne n'eût été tué ou blessé au cours de l'attaque. II. Keteka avait été accusé d'avoir hébergé, aidé et encouragé des guerilleros de la SVAPO au cours de son procès devant la cour suprême de Vindhoek. On a prétendu qu'il avait dessiné sur le sol un plan de l'exploitation et fourni des vivres aux guerilleros.

## B. Violations du droit à la vie

410. II. Fauvet (520ème séance), Ime Hamutenya (528ème séance) et II. Nujoma (529ème séance), ont indiqué que les Namibiens avaient été tués par suite d'activités terroristes sud-africaines, y compris les attaques contre des centres de réfugiés namibiens en Angola, comme celui de Cassinga, le 4 mai 1978, et d'autres camps de transit en Angola méridional, où 294 femmes, 300 enfants et 165 personnes âgées et handicapées avaient trouvé la mort. Selon M. Mujoma, les assaillants étaient des parachutistes qui avaient pu fusiller leurs victimes à bout portant après avoir lancé des gaz toxiques qui leur avaient fait perdre connaissance. D'autres Mamibiens, qui s'étaient enfuis en Angola au début de 1980, ont été assassinés dans des camps de transit servant, aux dires des Sud-Africains, de quartier général aux guerilleros de la SWAPO. Le 12 juin 1980, les troupes sud-africaines stationnées dans le district d'Okavango en Mamibie, ont attaqué les résidents de Savate, dans la province de Cuando Cubango, en Angola. Le même jour, une autre colonne a traversé la frontière nordouest de la Namibie et occupé Chiede, dans la province de Cunene, en Angola. M. Fauvet a raconté l'attaque générale lancée contre la province de Cunene, qui a duré du 7 juin au 4 juillet et occasionné à la suite de bombardements intensifs, des dommages importants aux installations civiles, y compris les écoles et les hôpitaux. Des chasseurs à réaction et des hélicoptères armés de mitrailleuses étaient intervenus avant l'attaque au sol en bombardant les hameaux, villages et agglomérations, ainsi que le bétail des Angolais. Il y a aussi eu des attaques dirigées contre les camps de réfugiés namibiens, comme celui qui était situé à proximité de Lubango, faisant deux morts parmi les réfugiés namibiens. Un centre de transit pour les réfugiés namibiens a

<sup>438/</sup> The Star, 15 juin 1980.

été attaqué; c'est celui que les Sud-Africains ont voulu faire passer pour le quartier général de la SWAPO. Les véhicules circulant sur les routes ont été mitraillés, y compris ceux qui transportaient des vivres, et au début de juillet une ambulance du Ministère angolais de la santé a essuyé des coups de feu. Ces attaques ont fait au moins 500 morts, et les Sud-Africains ont affirmé avoir capturé 200 Namibiens, mais le Gouvernement angolais pense qu'en fait bon nombre des prisonniers étaient des Angolais. M. Fauvet a en outre déclaré que Hongua avait été le théâtre de violents combats, au cours desquels la ville avait été en grande partie détruite, mais n'avait pas succombé, grâce à la résistance des forces armées angolaises.

- 411. II. Manning (519ème séance) a indiqué que la SVAPO avait reçu des informations d'Oshibombo dans l'Ovamboland, faisant état de meurtres commis par les forces de sécurité sud-africaines; les victimes avaient été emmenées dans des zones interdites et fusillées; des prisonniers mutilés auraient déclaré avoir essuyé des coups de feu chez eux avant d'être emmenés en prison. D'après la déposition écrite du témoin (SUAPO Informations and Comments, juillet 1980, vol. 2, No 5) des soldats sud-africains auraient tiré sur les Mamibiens qui traversaient la zone interdite et enlevé des Namibiens à leur domicile pour les tuer. Tel a été le cas pour Kangula Kaula (enlevé le ler février 1977), Mdetala Shekudya et son frère Ibokoto Mdilishange (assassinés le 12 février 1977) et Danile Ngoshi et sa femme (tués le 16 février 1977). Le témoin a aussi déclaré que des bandits armés de l'UNITA avaient brûlé des maisons, détruit des biens et tué des gens en Angola du Sud. En 1979, un raid aérien a été lancé contre la petite ville de Fort Locades, tuant 50 écoliers et en blessant 86 autres. Ces faits avaient été révélés par un agent ennemi, feu Levi Amadhila, qui avait affirmé à Oshikati que toutes les personnes ayant une certaine position sociale, notamment les hommes d'affaires, les personnalités religieuses et les enseignants, seraient tuées avant que la SVAPO ne fût à même de s'emparer du pouvoir en Namibie.
- 412. II. Nujoma (529ème séance) a évoqué la technique de répression consistant à enlever des sympathisants et des militants de la SWAPO. Johannes Nakawa avait été enlevé chez lui dans la nuit du ler juin 1979 par 8 soldats sud-africains et n'a plus jamais reparu. Un soldat sud-africain de la base militaire d'Oshakati a reconnu une fois que Nakawa se trouvait à la base, mais l'a nié par la suite. Festus Nakawa, frère de Johannes, a également été enlevé chez lui à Esheshete. Mathias Ashipembe, Nattheus Nahanga et une troisième personne non identifiée ont été enlevés de la même façon à Oshivello.
- 413. Plusieurs témoins ont mentionné les activités d'un escadron de la mort sudafricain bien entraîné qui était autorisé à assassiner les sympathisants de la SVAPO. II. Ellis (520ème séance) a déclaré que les autorités avaient eu recours à des moyens clandestins pour éliminer leurs adversaires lorsque leurs tortures avaient été dévoilées. C'est ce qui était apparu avec l'escadron spécial de la mort, dont le nom de code, "Koevoet" (la faucille) et "sens unique", a été mentionné pour la première fois en juin 1980; ces allégations ont été publiées dans un journal confessionnel en Mamibie du Nord. Un des notables avait été tué par le groupe et sa semme, qui avait survécu, avait pu fournir un témoignage solide. La Société missionnaire finlandaise, qui avait des missionnaires dans la région, avait décidé de leur proposer de les rapatrier tous en raison de la situation qui y régnait; le danger créé par l'escadron de la mort était l'une des principales raisons de sa décision. H. Nujoma (529ème séance) a déclaré que l'escadron avait causé la mort de militants de la SVAPO bien connus, tels David Sheehama, homme d'affaires important qui avait déjà été emprisonné en vertu de plusieurs lois répressives, notamment la loi sur le terrorisme, et Mattheus Elago, boulanger. Comme l'a dit son frère, M. Mehunga, la maison de M. Sheehama était

entourée de policiers qui exigeaient de l'argent, et Ime Sheehama leur en a donné. Ils ont alors déclaré qu'ils étaient des tueurs et ont abattu II. Sheehama chez lui, sous les yeux de sa femme et de son plus jeune enfant, le 14 mars de cette année. Pendant cette fusillage, sa femme, Ime Jakomina Sheehama, a reçu des balles qui lui ont traversé l'épaule et le cou, mais elle a survécu. Cette nuit-là, dans l'enceinte du centre administratif de la région de langue ovambo, le feu a été mis cux biens de M. Sheehama. Quant à M. Elago, il a été tué par une mine placée sous sa voiture dans le garage. Ces deux hommes étaient en tête de la liste des personnes à abattre trouvée sur l'un des chefs de l'escadron, Levy Amadhila, qui est mort dans un accident de voiture. II. Mujoma a cité un extrait du <u>Windhoek Observer</u> du 7 juin 1980 dont voici la teneur:

"On relève d'inquiétantes allusions à un escadron de la mort dans l'un des derniers numéros d'Omukweto, organe édité et publié à Oniipa, non loin d'ici (Odangua). L'auteur de l'article affirme qu'au cours de l'année 1979 le Gouvernement sud-africain a constitué un groupe de 90 hommes de main bien entraînés pour abattre certaines personnes.

Apparemment il existe une liste des personnes à abattre, et bien qu'Omukweto n'ait pas publié leurs noms, les enquêtes faites par ce journal nous ont permis d'obtenir cette liste. On reste atterré devant l'affirmation qu'un certain nombre de citoyens d'expression ovambe auraient déjà été tués par cette équipe, composée de 40 Blancs et de 50 Noirs. L'article ajoute que nombre de résidents vivent maintenant dans la terreur. Des personnes ont dit comment elles avaient été prévenues par des individus qui étaient en contact avec l'escadron. Selon Omukweto, on a murmuré ici dans le Nord que les meurtres doivent être commis avant que des élections n'aient lieu sous contrôle international. L'objectif est de supprimer toutes les personnalités qui occupent une position importante ou de premier plan. L'attention du Groupe a été appelée sur le fait que les rumeurs concernant la liste des personnes à abattre avaient été rapportées dans le numéro du 30 avril 1980 de Omukweto, qui précisait que le bruit de projets d'assassinat coursit déjà en 1978 (10 janvier 1978, Windhoek Advertiser), encore que la liste eût été quelque peu modifiée depuis lors.

Omulueto écrit que la liste est longue et qu'il y a déjà eu quelques victimes, tel M. David Sheehama.

Selon Omukweto, il reste encore plus de 50 personnes sur la liste.

The Observer a pris contact avec un certain nombre de personnes bien informées qui ont précisé que 'la liste des personnes à abattre' était en effet un sujet de discussion. Elles ont déclaré que les massacres ne se limiteront pas à la région Ovambo, mais s'étendront au Kookoland et au Caprivi oriental. Elles ont indiqué qu'une liste distribuée dans le Nord donne les noms de gens qui vont être tués par des rebelles de la SWAPO, mais que la SWAPO n'est pas selon elles à l'origine de ce document."

Ces informateurs, auxquels il a été possible d'avoir accès grâce à Omukweto ..., déclarent que les nouvelles victimes prévues et les personnes déjà tuées avaient été questionnées par les autorités sur ce qu'elles pensaient du résultat des élections au Zimbabwe. Ils évoquent un incident survenu dans la propriété de M. Eliakim Shiimi, connu dans la région sous le nom de "prince". Il figurait également sur la liste, et un engin de forte puissance avait été placé à l'endroit où il avait l'habitude de garer sa voiture. Le 2 mars, l'engin a été trouvé par des enfants et il avait par la suite été identifié comme étant d'origine sud-africaine, selon ces mêmes sources d'information.

La liste des victimes comprenait les noms suivants : révérend Cléopas Dumeni, évêque de l'Eglise évangélique luthérienne d'Ovambokavango (ELOC); révérend Josephat Shanala, pasteur (ELOC); Josua Nghatanga (ELOC); révérend Tobin Amakali (Eglise adventiste du septième jour); révérend Edmund Kandume (Eglise baptiste); Frans Lindongo, Ministre ovambo de l'économie; Rudolph Ngondo, Ministre kavango; Malakia Nakuumba et Amutenya Shimweeththeleni, membres du corps législatif ovambo, et, pour ce qui est des hommes d'affaires : Leonard Mukwiilongo, Simon Nambili, Epafras Paulius, Erastus Shiimi, Rasus Nafuka, Frans Namupolo, Johannes Kweyo, Petrus Nehunga, Silvanus Vatuva, Johannes Hamutumwa, Samuel Ambunda, Jacob Vilho, Jacob Stephanus, Jason Nangombe, Eliakis Numundjembo, Israel Neumbo, Solomon Kandjolomba.

414. La publication de la liste par l'Observer aurait terrifié une quantité de personnalités de l'Ovamboland, et le Ministre ovambo de l'éducation, Peter Kalangula, aurait reçu plusieurs coups de téléphone de personnes inquiètes en quête de renseignements sur la liste. L'Observer a également publié la photographie de la maison, récemment détruite par une bombe, d'un homme d'affaires, Simon Nambili, dont le nom figurait sur la liste et qui était en état d'arrestation, accompagnée de la légende : "On voit mal pourquoi les sapeurs de la SWAPO feraient sauter la maison d'un homme détenu par la police de sécurité". Il a également été signalé qu'en Mamibie, la police sévissait contre un groupe de riches hommes d'affaires ovambos soupçonnés de financer et d'aider la SWAPO en lui versant 1 000 rands par mois pour qu'elle assure leur "protection". L'opération a commencé en juin, avec l'incarcération de 20 personnalités ovambos, 12 ou 15 autres qui s'étaient cachées ou enfuies étant encore recherchées; la fuite de plusieurs hommes d'affaires réfugiés à Katutura, banlieue noire de Windhoek, a coïncidé avec les révélations concernant l'escadron de la mort. Un des hommes d'affaires noirs les plus fortunés, Eliakim Namunjebo, dont le nom figurait également sur la liste des victimes, a été arrêté dans la suite qu'il occupait à l'hôtel Kalahari Sands à Windhoek. Sa femme a parlé du mépris de la vie humaine et des destructions de biens se chiffrant à des dizaines de milliers de rands qui étaient monnaie courante dans l'Ovamboland. Le chef de la police secrète de Namibie, le colonel Johan van der Merwe, a confirmé qu'il avait reçu deux déclarations de Mme Sheehama dans lesquelles elle signalait que l'appartement situé au-dessus du supermarché Pick and Pay, dont son mari était propriétaire et où le couple vivait, avait été détruit par une bombe peu avant l'attaque au cours de laquelle il avait été tué. L'attentat avait été signalé à la police de même que des empreintes de pas que Mme Sheehama attribuait à des soldats sud-africains, mais la police n'a pas poussé ses recherches plus avant. On a signalé que M. Ambrosius Amutenya, le directeur de l'Omukweto, avait disparu. La police voulait l'interroger sur l'article faisant état de l'existence de l'escadron de la mort 439/. L'Administrateur général, M. Viljoen, a publié une déclaration dans laquelle il qualifie ces informations de "rumeurs malveillantes" émanant directement de la SWAPO et reprises par certains organes d'information, l'objectif étant selon lui

<sup>439/</sup> Guardian, 9 juin 1980; The Star, 21 juin 1980; Windhoek Observer, 14/21 juin 1980.

de rejeter la culpabilité des meurtres commis par la SWAPO sur ses adversaires. Le <u>Vindhoch Observer</u> l'a mis au défi de convoquer une conférence de presse à laquelle assisteraient les chefs de l'armée et de la police, et les informateurs de l'Ovamboland publiquement cités.

415. Il faut encore signaler les faits rapportés par un témoin résidant dans la zone des opérations, cù il servait dans l'armée populaire de libération de la Namibie, cui avait été capturé par les Sud-Africains en avril 1979, emmené à Ongwediva et contraint de coopérer avec les membres du groupe "Koevert"; le camp d'Ongwediva avait mécemment été créé par la police de sécurité. L'unité comprenait des Blancs, des Namibiens et des membres de l'UNITA déguisés en combattants de la SWAPO, portant la nême tenue de campagne et les mêmes armes. Ils harcelaient les habitants des villages, et se rendaient dans les bars à cuca (bière) où ils se faisaient passer pour des soldats de la SWAPO à la recherche de Boers et quiconque leur répondait avait les yeux bandés et était emmené à la base militaire d'Oshakati, où on l'accusait de coopérer avec la SWAPO. C'est ainsi, entre autres, qu'ils ont donné l'ordre au propriétaire d'une maison de la quitter et y ont mis le feu.

#### C. Déplacements forcés de population

416. Le Groupe a déjà signalé dans un précédent rapport la création d'une zone interdite d'un kilomètre de large, le long de la frontière nord, l'évacuation de ses habitants et le déplacement forcé d'un nombre de civils évalué à 50 000 personnes qui ont dû abandonner leurs habitations (voir E/CN.4/1311, par. 369 et 370).

417. Un témoin (521ème séance) a parlé de la fermeture forcée de la mission anglicane Holy Spirit. Le pasteur et sa famille étaient partis et les soldats sud-africains s'étaient emparés de tout le matériel de la mission, ne laissant que l'église. A la mission anglicane de St Mary, où le témoin séjournait, un groupe d'hommes armés avait exigé la fermeture de l'école de la mission, et les enseignants et leurs familles avaient donc dû quitter les lieux. L'hôpital de la mission avait aussi été fermé, les Sud-Africains prétendant que les combattants de la liberté y recevaient des soins. Si les Sud-Africains pourchassant les combattants de la SWAPO découvrent la moindre trace comme, par exemple, des empreintes de pas, la population locale doit subir des vexations et des coups, tandis que les jeunes gens sont arrêtés.

418. M. Ellis (520ème séance) a dit que la fermeture des hôpitaux et des cliniques administrés par les églises faisait partie de la stratégie sud-africaine visant à contraindre la population locale à recourir aux services de la SADF dès lors qu'elle a besoin de soins. Les établissements gérés par les églises avaient été éliminés par la contrainte, et de nombreuses personnes souffrant d'affections bénignes n'avaient accès à d'autres services médicaux que ceux qu'elles pouvaient obtenir de la SWAPO.

# D. Traitement des prisonniers politiques et des combattants de la liberté capturés

#### 1. Aperçu de quelques lois pertinentes

419. Le Groupe a relevé, dans ses précédents rapports, que les lois sud-africaines sur la sûreté, prévoyant de lourdes peines de détention et d'emprisonnement pour les auteurs de "délits politiques", de même que la législation régissant la situation des prisonniers détenus, ont été rendues applicables à la Namibie où elles demeurent en vigueur (voir E/CN.4/1030/Add.1, par. 9, E/CN.4/1222, par. 332 et 333, et E/CN.4/1311, par. 372 à 376). Parmi ces textes, figurent la loi No 8 de 1959 sur

les prisons et les lois générales d'amendement de la législation No 76, de 1962, 101 de 1969, et 94 de 1974; la loi No 76 a été appliquée à la Namibie avec effet rétroactif en 1966 mais a, depuis lors, largement cédé le pas, dans la pratique, à la loi sur le terrorisme. Les dispositions de la loi de 1956 sur les assemblées séditieuses ont été appliquées en Namibie pour la première fois en 1976, en vertu de la loi de 1976 sur la sûreté intérieure qui prévoit une détention préventive de durée indéfinie et le bannissement de quiconque est réputé constituer un danger pour le maintien de l'ordre public.

420. En outre, de nombreuses lois et proclamations d'urgence ont été rédigées spécialement pour la Namibie et mises en application par l'Administrateur général. Il s'agit, notamment, de la proclamation AG 9, du ler novembre 1977, sur les districts de sûreté, qui a remplacé les mesures d'urgence en vigueur en Namibie du Nord, de la proclamation R 17, de février 1972, et de celle qui l'a remplacée en mai 1976, sous le numéro R 89; de la proclamation AG 26, d'avril 1978, concernant la détention des personnes en vue d'éviter la violence politique et l'intimidation; de la proclamation AG 50, de juillet 1978, qui a modifié la proclamation No 50, de 1920, sur le déplacement des indésirables afin de conférer à l'Administrateur général le pouvoir d'expulser ces personnes, et enfin des divers amendements à ces textes (voir E/CN.4/1311, 372 à 377, E/CN.4/1365, par. 268 à 270). Il convient de signaler particulièrement une disposition de la proclamation AG 9 qui exempte tout fonctionnaire de l'administration ou fonctionnaire public (y compris les agents des forces de police) et tout membre des forces armées d'éventuelles poursuites pour cause de blessures à la suite d'opérations entreprises en application de la proclamation. Ce texte renforce la loi sud-africaine No 13, de 1979, sur l'immunité qui exempte l'Etat ou ses agents de toutes poursuites civiles ou pénales en rapport avec la prévention ou la répression du désordre civil et qui a été rendue applicable à la Namibie 440/.

421. Durant la période examinée, l'Administrateur général a publié de nouvelles réglementations strictes concernant l'imposition de la loi martiale et les questions de sécurité. Selon les renseignements dont le Groupe dispose, l'application de certains articles de l'AG 9 a été étendue, le 19 décembre 1979, à la région du Kaokoland, au nord-ouest de la Namibie. L'article 3 1) de ce texte autorise l'Administrateur général à contrôler ou guider tout déplacement dans un district de sûreté; l'article 4 confère aux officiers des forces armées de vastes pouvoirs d'arrestation sans mandat; l'article 5 exige qu'un préavis de 24 heures soit adressé aux autorités pour toutes réunions. Parmi les nouvelles mesures de sécurité qui ont été imposées, on peut citer l'exigence d'une escorte militaire de Okatijura à Opuwa, le centre administratif du Kaokoland; des escortes armées étaient déjà en service sur un autre tronçon routier, de Okatijura à Ruacana. Les nouvelles mesures de sûreté ont été mises en application après que la SADF a eu admis que les combattants de la SWAPO étaient devenus actifs dans cette région. Au début de 1980, on a fait état d'attaques répétées de la SWAPO contre des pylônes électriques supportant les lignes au sud de la centrale hydro-électrique de Ruacana et, en avril, Windhoek a été privée temporairement de courant, en même temps que 90 % du reste du pays. Plus de la moitié du territoire namibien et plus de 80 % de la population du pays ont été soumis à la loi martiale de fait durant la période examinée 441/.

<sup>440/</sup> Repression in Namibia, Conference Paper 2, One-Day Conference on Repression and Resistance in Southern Africa, Londres, février 1980, organisée par Southern Africa - The Imprisoned Society.

<sup>441/</sup> Focus, No 27, mars-avril 1980, p. 1.

422. Un amendement à 1'AG.9 a été publié le 6 février 1980; il a introduit de nouvelles restrictions aux déplacements en Ovamboland. Il a aussi donné pouvoir au commandant de la SADF ou à ses représentants d'interdire les déplacements sur voute route d'ovamboland durant les périodes qu'ils indiqueraient ou sans escorte assurée par les forces de sécurité. Le même texte a aussi interdit à toute personne de vandre des marchandises en Ovamboland à partir d'une demi-heure après le coucher du soloil et jusqu'à une demi-heure avant le coucher du soleil sans l'autorisation des autorités militaires qui peuvent donner leur approbation après consultation avec le Cabinet d'Ovamboland. Le 12 janvier, l'Administrateur général a annoncé qu'après le décès de M. Thomas Shilongo, ancien Ministre des travaux publics ovambo, tué par l'explosion d'une mine près de son domicile, un certain nombre de mesures seraient mises en vigueur, dont l'extension des services de police existant en Ovamboland, afin qu'une police spéciale puisse assurer plus efficacement la protection des chefs de village. Ces derniers recevraient de plus grands pouvoirs de maintien de l'ordre dans leurs villages et pourraient recevoir une aide pour l'acquisition d'armes 442/.

423. Un autre amendement à l'AG 9 publié le 28 mai, a modifié les conditions dans lesquelles une personne détenue peut être l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt, de telle sorte que l'intéressé reste détenu jusqu'à ce que l'Administrateur général ait ordonné son élargissement par écrit 443/.

424. Le 26 janvier 1980, dans l'intention d'apporter de nouvelles restrictions aux activités politiques, l'Administrateur-général a annoncé que, désormais, les prisonniers politiques détenus en vertu des dispositions de l'AG 26 pourraient être libérés à "certaines conditions"; ils ne pourraient sortir des limites d'une localité ou d'une agglomération donnée; il leur serait interdit d'assister à des réunions de plus de cinq personnes; ils ne pourraient recevoir de visiteurs; ils ne pourraient se déplacer qu'entre le lever et le coucher du soleil. Des restrictions aux activités professionnelles étaient également envisagées dans certains cas. L'Administrateur général a souligné que des mesures rigoureuses seraient prises à l'encontre des prisonniers politiques qui ne respectaient pas ces conditions ou qui constituaient un risque pour la sécurité de l'Etat. Un nouveau pas était ainsi franchi dans la limitation de la liberté politique et des libertés individuelles sur le territoire. Contrairement à ce qui s'est produit en Afrique du Sud, on n'a guère eu recours aux mesures d'interdiction dans le passé. Le seul Namibien qui ait fait l'objet d'une mesure de cette nature en application de la loi sur la sécurité intérieure est le Président intérimaire de la SWAPO, Nathaniel Maxuilili,, qui est en résidence surveillée à Walvis Bay depuis 1972. Aux termes de l'arrêté d'interdiction, dont la durée de validité a été prolongée en 1977 et doit prendre fin le 31 mai 1982, il est interdit à l'intéressé de sortir des limites de la juridiction de Walvis Bay, de pénétrer dans les locaux des usines ou des écoles, d'assister à des réunions de caractère social ou politique, ainsi que de participer, de quelque façon que ce soit, à la production d'écrits ou de publications 444/.

<sup>442/</sup> Official Gazette, No 4080, 6 février 1980, Focus, ibid.

<sup>443/</sup> Official Gazette Extraordinary, No 4149, 28 mai 1980

<sup>444/</sup> Focus, No 27, mars-avril 1980, p. 4; Political Prisoners and Detainees in Namibia, texte établi par le Département de la recherche et de l'information du Fonds international de défense et d'aide, Conférence internationale de Paris, 11-13 septembre 1980, op.cit.

425. Entre autres textes législatifs pertinents, il convient de mentionner aussi une proclamation publiée le 23 janvier 1980 par l'Administrateur général et offrant l'amnistie conditionnelle aux guérilleros de la SWAPO (AG.3, Octroi de l'amnistie à certaines personnes). Cette proclamation prévoyait que les personnes qui avaient participé à des "activités terroristes" dirigées contre "toute autorité" de Namibie et qui se livreraient aux autorités militaires, à la police ou aux pouvoirs publics en général se verraient délivrer un certificat de décharge les mettant à l'abri de toutes poursuites au pénal ou au civil ou de l'exécution d'un mandat d'amener à raison d'agissements visant à servir un objectif ou une cause politique et antérieure à la date de la reddition. Les personnes désireuses de se prévaloir de ces dispositions devaient accepter de demeurer en état d'arrestation pendant une période maximum de 30 jours, aux fins d'identification, de mesures sanitaires et des dispositions à prendre en vue de leur réinsertion dans la société. Les personnes ayant causé la mort d'autrui ou de graves atteintes à l'intégrité physique d'autrui, autrement que lors de combats armés avec les forces de sécurité, ne pouvaient pas bénéficier de l'amnistie. D'après les renseignements communiqués au Groupe, M. Viljoen a fait savoir que l'amnistie pourrait être accordée jusqu'au 30 avril 1980 et qu'un juge de la magistrature régionale avait été désigné comme directeur du programme d'amnistie. Deux centres d'accueil pouvant recevoir au départ 100 guérilleros désireux de bénéficier de l'amnistie ont été ouverts, dans l'Ovamboland et dans le Caprivi, respectivement. A titre d'encouragement supplémentaire, il a été précisé que l'on paieraït aux guérilleros demandant à être amnistiés les armes et munitions qu'ils remettraient aux autorités; l'offre d'amnistie a été portée à la connaissance du public par voie de tracts et d'émissions radiophoniques. Mais à la mi-frévrier 1980, trois guérilleros seulement s'étaient rendus. Les porteparole de la SWAPO en Namibie ont rejeté l'offre d'amnistie et déclaré que l'Administrateur général devrait d'abord faire la preuve de sa sincérité en libérant les membres de la SVAPO alors détenus. Etant donné le faible écho recueilli par l'offre d'amnistie. la date limite a été repoussée à fin août 1980; en mai, sept personnes seulement s'étaient livrées aux autorités 445/.

# Les forces de police : structure actuelle et propositions de l'Organisation des Nations Unies

426. Dans un précédent rapport, le Groupe a décrit l'incorporation de la force de police locale dans la police sud-africaine, l'Afrique du Sud autorisant celle-ci à exercer désormais les pouvoirs confiés à celle-là par la législation du territoire sous mandat (voir E/CN.4/1050, par. 264 à 267). Le Directeur général de la Police d'Afrique du Sud commande, supervise et contrôle cette force en Namibie, par l'entre-mise du Commissaire divisionnaire de la police à Windhoek, sous réserve des directives du ministère de la justice, de la police et des prisons d'Afrique du Sud. Au cours de la période considérée, les deux principaux responsables de la police sud-africaine en Namibie étaient le Brigadier Dolf Gouws, Commissaire divisionnaire de la police, et le Lieutenant Colonel van der Merwe, Chef de la Police de sécurité.

427. On peut dire que quatre types de police opèrent actuellement en Namibie :
a) les unités de la police sud-africaine stationnées ou détachées en Namibie, qui
sont équipées de véhicules militaires, de jeeps et d'hélicoptères et participent, avec
la Force de défense sud-africaine, à des opérations dites "anti-insurrectionnelles";
b) la police de sécurité, dont un fort détachement est stationné en Namibie et qui
s'occupe plus spécialement de la détention et de l'interrogatoire des prisonniers
politiques; c) la police municipale, qui comprend des agents de police africains
commandés par des officiers blancs et qui est essentiellement chargée de l'application

<sup>445/ (</sup>Ifficial Gazette Extraordinary, No 4073, 23 janvier 1980; Focus, No 27, mars-avril 1980, No 28, mai-juin 1980, p. 11.

de la législation sur les laissez-passer, du contrôle des entrées, de l'enregistrement des travailleurs auprès des services de l'emploi, des patrouilles dans les compounds où vivent les travailleurs, de la délivrance des permis, etc.; d) la police "tribale", qui comprend en fait diverses forces opérant sous le contrôle direct des autorités tribales et de l'administration des "homelands" de l'Ovamboland, du Kavangoland et du Caprivi oriental et qui n'est soumise, ni aux règlements ministériels sud-africains, ni à aucune force de surveillance ou de contrôle des pouvoirs publics (voir E/CN.4/1135, par. 210; E/CN.4/1159, par. 243 et 244; E/CN.4/1187, par. 360). D'après les renseignements que possède le Groupe, la plus importante de ces forces est la Milice Ovambo qui, aux dires de certains, fait vivre la population locale dans la crainte (voir plus loin, par. 466).

426. La proposition de règlement de la situation en Namibie, communiquée au Conseil de sécurité le 10 avril 1978 par le "Groupe de contact" des pays occidentaux et incorporée dans la résolution 435 (1978), prévoyait que le maintien de l'ordre public incomberait essentiellement, pendant la période de transition précédant les élections; aux forces de police régulières existantes, l'Administrateur général étant chargé de veiller à la "bonne conduite" desdites forces. La proposition impliquait également la démobilisation des milices populaires, commandos et forces ethniques, ainsi que le démantèlement de leurs structures dirigeantes dont la SWAPO pensait qu'elles englobaient la police tribale. Le Groupe a précédemment exposé la proposition de l'Organisation des Nations Unies visant à incorporer une force de 360 efficiers de police à l'élément civil du GANUPT et indiqué que l'Afrique du Sud avait rejeté cette proposition (voir E/CN.4/1311, par. 380 et 381).

## 3. Analyse des témoignages recueillis et renseignements reçus

.429. Les témoignages recueillis par le Groupe à ce sujet sont analysés sous trois rubriques : a) nombre de prisonniers politiques et arrestations récentes; b) allégations concernant la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés; c) allégation concernant les violations du droit de l'accusé à un procès équitable et public et à des procédures de plaintes et de réparation.

#### a) Prisonniers politiques et arrestations récentes

430. Les autorités sud-africaines ont toujours exercé un contrôle rigoureux sur la circulation de l'information concernant les "questions de sécurité" en Namibie, notamment dans le Nord du territoire. Il est par conséquent difficile de donner le nombre exact des personnes qui, à un moment donné, sont détenues sans avoir été mises en accusation, notamment de celles qui sont détenues en vertu de la réglementation relative à la loi martiale, ou des détails précis au sujet des procès politiques engagés devant les tribunaux locaux et régionaux du Nord de la Namibie. De temps à autre, les autorités sud-africaines publient des chiffres concernant le nombre de personnes qui sont détenues sans avoir été accusées ou traduites devant les tribunaux, en application des dispositions de la Proclamation AG.26 de 1978. C'est à Robben Island, au large de Cape Town, que l'on trouve le groupe le plus important de prisonnement; on pense que d'autres prisonniers politiques namibiens sont incarcérés ailleurs en Afrique du Sud et que d'autres encore purgent des peines d'emprisonnement dans des établissements pénitentiaires namibiens, notamment à Swakopmund et Windhoek 446/.

- M. Manning (519ème séance) et M. Hammarberg (521ème séance) ont parlé du grand nombre de personnes arrêtées en application des dispositions des proclamations AG.9 et AG.26. Aux termes de la proclamation AG.9, qui visait le Nord et le Centre de la Namibie, y compris Windhoek, une personne pouvait être détenue pendant au maximum 30 jours sans avoir été jugée; or, il y avait des personnes détenues depuis avril 1978, c'est-à-dire depuis plus de deux ans. D'après les estimations de diverses sources, dont les Eglises de la région, environ 5 000 personnes étaient détenues en vertu de cette proclamation. Celle-ci disposait initialement qu'un détenu ne pouvait pas être gardé au secret, sans être traduit en justice, plus de 96 heures; on avait vu dans cette disposition une certaine libéralisation car, aux termes des règlements d'urgence . . qu'elle remplaçait, un détenu pouvait être mis au secret pendant une période indéterminée. Mais en mai 1979, la proclamation AG.9 avait été amendée et la durée de la mise au secret avait été portée à 30 jours; elle pouvait même être prolongé indéfiniment à la discrétion de l'Administrateur général. Jamais l'Afrique du Sud n'avait publié aucun chiffre officiel du nombre de personnes détenues en application de la proclamation AG.9. On a évoqué aussi l'arrestation de 70 membres de la SVAPO, la quasitotalité de ses cadres, en application de la proclamation AG.26, en avril 1979; presque tous étaient au secret, quoique pas en cellule, et la seule lecture qui leur était autorisée était celle de la Bible. On ne cherchait pas à cacher qu'ils n'étaient inculpés de rien. Plusieurs étaient toujours détenus à la prison de Gobabis, et parmi eux Axel Johannes, secrétaire administratif de la SVAPO en Namibie, qui avait passé au total quatre années en prison depuis 1974 bien qu'iln'ait encore été reconnu coupable d'aucun délit politique grave (voir E/CN.4/1365, par. 283 et 284). Quelques-uns des détenus ont été remis en liberté, au bout de trois mois; mais la plupart ne l'ont été qu'à la fin de 1979 et pendant les deux premiers mois de 1980. Même alors, une vingtaine restaient sous le coup de mesures restrictives (voir par. 423); officiellement, ils étaient élargis sous caution. Plusieurs détenus étaient assignés à résidence loin de chez eux; le Dr Thomas Ihuhua, par exemple, un des quelques médecins noirs qui exerçaient dans l'Ovamboland, n'avait pas l'autorisation de retourner à l'hôpital de la mission d'Onandjokwe, mais devait demeurer sur le territoire de la commune de Katutura. A la différence des ordres d'interdiction en Afrique du Sud, qui étaient prononcés normalement pour une période de deux à cinq ans, les mesures restrictives imposées aux anciens détenus étaient de durée illimitée.
- M. Terry (519ème séance) a communiqué une liste (obtenue de la SWAPO) de personnes qui étaient détenues, en application de la proclamation AG.26, en novembre 1979, ainsi que l'indication du lieu d'où elles étaient originaires. Il s'agissait des personnes suivantes : Christoph Aukongo, de Windhoek; Hewat Beukes, de Rehoboth, Hans Booys, de Khorixas; Laurentius Davids, de Gibeon; Thomas Drotsky, de Windhoek; August Gaeb, de Windhoek; Engelhardt Gariseb, de Grootfontein; Abisai Hompolo, de Luderitz; Marco Hausiku, de Windhoek; Edward Heuva, d'Otjiwarongo; Jona Hitula, d'Oranjemund; Aaron Ipinge, de Luderitz; Filemon Itula, de Windhoek; Festus Kadhikwa, de Luderitz; Rahimasa Kahimise, de Windhoek; Israel Kalenga, d'Oranjemund; Wilbardt Kalili, d'Ondangua; Frans Kambangula, de Windhoek; Rehabeam Kamehozu, de Grootfontein; Melankton Kaukungwa, d'Oukwanyama; Adolf Kaure, de Tsumeb; Francis Kgosimang, de Khorixas; Gregorius Mangone, de Windhoek; Efraim Mukapuli, de Luderitz; Immanuel Mwatara, de Windehoek; Urbanus Ndjavera, d'Okoairara; Jeremiah Manbinga, de Windhoek; John Shaetonhodi, d'Oranjemund; Leonard Shongolo, d'Ondangua; Charles Sihani, de Windhoek; Philip Tjerije, de Windhoek; Charles Tjijenda, de Windhoek; Rev. Erwin Tjirmuije, de Windhoek; Jeramias Tjizo, de Tsumeb; Philippus Tobias, de Iuderitz; Ezekial Uireb, de Khorixas et Gabriel Koagub, de Windhoek. (Dans cette liste ne figuraient pas les détenus dont il était question au par. 431.)

- On notera que les informations concernant le nombre de personnes encore détenues en application de la proclamation AG.26 et le nombre des personnes qui avaient été libérées ne concordent pas. Le 29 septembre 1979, le journal sud-africain Cape Times a signalé l'arrestation de deux autres membres de la SVAPO, ce qui portait à 43 le nombre des membres de l'organisation qui étaient détenus, ajoutant toutefois que, depuis le début du mois, 31 membres de la SMAPO avaient été libérés. Or, d'après la Fédération luthérienne mondiale, à la mi-octobre, au moins 45 membres de la SMAPO étaient toujours en détention; parmi ceux qui auraient été libérés sans avoir été inculpés figuraient le Pasteur Mashunga et Joshua Hoebeb, vice-principal d'une Eglise luthérienne. Le Président de la section de Windhoek de la SMAPO, Tommy Drotsky, avait été arrêté au début d'octobre alors qu'il se préparait à rouvrir le siège administratif de l'organisation. Sept personnes, non identifiées, auraient été libérées le 26 janvier 1980 sous réserve des mesures restrictives annoncées par l'Administrateur général. Au début de février, quatre membres de la SVAPO qui étaient détenus, à savoir Philip Tjerije, Charles Tjijenda, Filemon Itula et Christoph Aukongo, auraient été libérés; les deux premiers auraient été assignés à résidence dans la commune de Windhoek, et M. Itula à Katutura. Jusqu'alors, le nombre de personnes encore détenues était de 23 447/.
- En septembre 1979, Mme Erica Beukes, dont le mari, Hewat Beukes, partisan de la SWAPO, était détenu en application de la proclamation AG.26, a adressé à l'Administrateur général et au gouverneur de la prison de Gobabis une requête dans laquelle elle contestait la légalité de la détention de son mari et demandait sa libération. Larequête, dont la Cour suprême de Windhoek a été saisie, tendait à prouver que la détention de M. Beukes était illégale parce que la proclamation AG.26 n'était pas valide et que l'Administrateur général avait outrepassé ses pouvoirs en la publiant. Mme Beukes déclarait qu'alors que la proclamation disposait qu'un détenu pouvait faire des représentations auprès d'une commission de révision, elle n'avait pas pu s'assurer de l'existence de cette commission, les services de l'Administrateur général ayant été incapables de lui communiquer les noms de ses membres. Nime Beukes n'avait été autorisée à rendre visite à son mari qu'une fois depuis son arrestation en avril 1979, après que le père de M. Beukes en eut fait la demande par écrit. La requête a été rejetée et la requérante condamnée aux dépens par le juge F. H. Badenhorst, président de la Cour suprêmo, en décembre, mais M. Deukes a été remis en liberté un peu plus tard 448/.
- 435. On a signalé que la Cour suprême de Windhoek avait été saisie, le 27 octobre 1979, d'une requête d'urgence de libération immédiate de trois hommes qui étaient détenus dans l'Ovamboland : Johannes Nakawa, Mathias Ashipembe et Matheus Nahanga. La requête a été présentée par les épouses des détenus sous forme d'une injonction adressée aux ministres de la justice et de la défense de l'Afrique du Sud; il y était affirmé que les trois hommes avaient disparu sans laisser de trace après leur arrestation dans l'Ovamboland. D'après les déclarations sous serment présentées par écrit, M. Nakawa avait été emmené le 2 juin par des policiers armés et il avait été confirmé plus tard qu'il était détenu par la Force de défense sud-africaine au camp d'Oshakati et qu'il était en bonne santé; une semaine plus tard, pourtant, son épouse a été informée qu'il n'avait pas été arrêté et qu'il n'était pas détenu; depuis lors, on n'avait plus entendu parler de lui. M. Ashipembe, quant à lui, a été vu pour la dernière fois le 14 mai au moment où il quittait Oluna, dans l'Ovamboland, pour Windhoek; plus tard, son épouse et sa soeur ont été arrêtées, après qu'elles eurent

<sup>447/</sup> Focus, No 27, mars-avril 1980, p. 4; BBC, 12 janvier 1980.

<sup>448/</sup> Focus, No 25, novembre-décembre 1979, p. 7.

cherché à savoir ce qu'il était devenu, et envoyées, en application de la proclamation AG.9, un mois à Oshakati. M. Nahanga, enfin, a disparu le 4 mai au moment où il quittait son domicile à Ondombe pour aller demander des références à son employeur, à Tsumeb; il aurait été arrêté le 14 mai au poste frontière d'Oshivello. L'avocat des requérantes, M. Sam Maritz, a déclaré que la police et la Force de défense sudafricaine avaient informé ses clientes que les trois hommes n'avaient pas été arrêtés et qu'elles ignoraient ce qu'ils étaient devenus 449/.

436. On a signalé qu'un groupe de 22 hommes et cinq femmes, pour la plupart membres de la SMAPO, avaient été arrêtés aux environs du 20 août 1979 par les forces de sécurité du Bophuthatswana pour y être entrés sans documents de voyage valables. Dans ce groupe figuraient le Secrétaire à la jeunesse de la SMAPO, Johannes Konjore, Karel Gowaseb et Johannes Paulus, qui avaient été arrêtés au moment où ils essayaient de passer au Botswana. Tous les membres du groupe ont été déportés en Namibie et détenus en application de l'article 6 de la loi sur le terrorisme. On a appris le 29 septembre que tous avaient été remis en liberté sans avoir été traduits en justice; toutefois, II. Konjore a été arrêté de nouveau plus tard 450/.

437. Un témoin (521ème séance) a évoqué les tentatives faites par la police pour obliger la SVAPO à laisser son bureau de Windhoek fermé et des manoeuvres d'intimidation visant à l'empêcher de tenir des réunions publiques. Ce témoin avait résidé à Okahandja, où se trouvait une base militaire sud-africaine, et où l'on entraînait des soldats analphabètes de l'Ovamboland et de l'Hereroland. En fin de semaine, ils se rendaient régulièrement dans le quartier noir d'Okahandja, et une fois, vers la fin de janvier 1980, ils avaient fait irruption en armes dans celui des travailleurs migrants, y avaient déclenché une baggare avec les résidents et en avaient blessé plusieurs en tirant sur eux. Le témoin étant aussi président de la section locale de la SWAPO, on lui avait signalé l'incident, et après s'être rendu dans le quartier en question pour vérifier les informations, il avait consulté M. Jason Angula, Secrétaire à la main-d'oeuvre de la SMAPO, et s'était fait donner un avis de juriste. Puis, la même semaine, M. Angula avait été arrêté, ainsi que toutes les personnes qui tenaient le bureau de la SWAPO à Windhoek, et la police de sûreté avait pris toutes les clefs du bureau et les dossiers où figuraient les photographies et les détails de l'incident. Le 8 juin, le témoin avait essayé d'organiser une réunion publique à Windhoek; la veille, la police avait investi tout le quartier et procédé à de nombreuses arrestations, et le témoin avait entendu dire qu'on avait entassé 30 personnes dans une seule cellule. La réunion avait pourtant eu lieu après que la police eut arrêté de prétendus militants de la SMAPO. Tous les membres de la SMAPO ayant été incarcérés par la police depuis le début de l'année, le témoin avait pensé qu'il risquait d'être arrêté le 4 janvier après avoir trouvé un message le convoquant au poste de police; au lieu de s'y rendre, il s'était caché. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, Tommy Drotsky, président de la section de la SWAPO de Windhoek, et Johannes Konjore, secrétaire de la Ligue des jeunes de la SMAPO, avaient été arrêtés en octobre 1979, alors qu'ils essayaient de rouvrir le bureau de la SWAPO à Windhoek. Sur l'ordre du colonel van der Merwe, la police de sûreté a fait une descente au bureau de la SMAPO à Windhoek le 7 février et arrêté cinq membres de la SMAPO : MM. D. Diamanus, J. Ouseb, B. Simon, H. Boois et H. Beukes. M. Ouseb avait déjà été arrêté en juin 1979, et M. Beukes venait seulement d'être remis en liberté à la suite d'une action en justice intentée par sa femme.

<sup>&</sup>lt;u>449</u>/ <u>Focus</u>, <u>op. cit.</u>, p. 7.

<sup>450/</sup> Ibid.

Les cinq hommes auraient été relâchés le 14 mars, mais il n'est pas certain que M. Beukes ait été parmi eux, car M. Josephat Uhaha, dont on ignorait l'arrestation, était de ceux qui avaient été libérés 451/.

438. Le 15 juin 1980, le colonel van der Merwe aurait déclaré que 11 personnes au total étaient en état d'arrestation en vertu de la proclamation AG.26, mais que 15 détenus avaient fait l'objet d'une remise en liberté conditionnelle au cours des derniers mois et qu'il n'y avait pas eu de nouvelles arrestations. Etaient encore détenus : Axel Johannes, secrétaire administratif de la SWAPO; Skinny Hilundwa, Président de la SWAPO pour la région nord; Johannes Konjore et Jason Angula. Les autres détenus étaient : le révérend Titus Ngula, pasteur luthérien de l'Ovamboland; le révérend Mika Ilonga, pasteur luthérien d'Okahao; trois hommes d'affaires (Nangolo Jacob, Kefas Shipuata et Sylvanus Vature) incarcérés le 27 mai; et Amon Kalombo, chef tribal d'Onamutayi. Dans une lettre adressée au Windhoek Observer, Hans Booys, incarcéré en vertu de l'AG.26, qui avait bénéficié de la libération conditionnelle et été assigné à résidence sur le territoire municipal de Khorixas, a relaté comment le 12 juillet, alors qu'il faisait des courses dans le centre de Khorixas, il avait été battu et insulté par des membres du commando Damara et des soldats blancs à qui un cadre local de la DTA avait signalé sa présence. Le 18 juillet, le tribunal d'instance de Windhoek aurait infligé à Basie Saayman, Métis membre de la SWAPO, une amende de 175 rands ou une peine de 75 jours de prison pour avoir été en possession de publications illicites, parmi lesquelles des affiches de la SWAPO. Au moment de son procès, M. Saayman travaillait au bureau de la SWAPO à Windhoek, qu'un groupe de membres des Jeunes de la SWAPO a rouvert en mai 1980. A la suite de sa condamnation, le bureau de la SWAPO a été une fois de plus déserté 452/.

439. M. Ellis (520ème séance) et un autre témoin (520ème séance) ont parlé des mesures que les autorités sud-africaines ont prises contre les églises parce que celles-ci ont contribué à dénoncer les cas de tortures de détenus. C'est le successeur du Bureau de la sûreté de l'Etat (BOSS), opérant maintenant sous le couvert d'un service d'information, qui avait tout particulièrement désigné les églises à leur attention. M. Wilders, nommé spécialiste des affaires religieuses par les Services d'information sud-africains, avait ouvertement pris contact avec les dignitaires des églises pour les informer qu'ils étaient sous surveillance. En août 1979, le père Philip Shilongo, archidiacre de Sainte-Marie, avait été arrêté en vertu de l'AG.9; remis en liberté par la suite, il a de nouveau été arrêté par la police de sécurité le 17 juin 1980. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, le révérend Shilongo est l'un des ecclésiastiques dont l'Eglise évangélique luthérienne Ovambo Kavango d'Oniipa a annoncé la libération le 18 août 1980 après une détention en vertu de l'AG.26. Ont également été remis en liberté : le révérend Mika Ilongo, le révérend Titus Ngula, le révérend Matti Endjala, pasteur de paroisse à Engolo, le révérend Malakia Aulugongo, pasteur à Ongongo. Des laïcs ont aussi été libérés : Eneas Amuteny, inspecteur de l'enseignement, Ruben Kashea, enseignant, Silvanus Vatuva et Frans Mvula, hommes d'affaires, Ester Ngiwewelekwa, infirmière, Malakia Kakongo et Abisai Ihuhua, membres de l'Eglise évangélique luthérienne Ovambo Kavango et Sakeus Kaula, enseignant. Seraient encore en détention : Elia Haupinge, pasteur en retraite, le révérend Kristian Shipunda, pasteur à Omudaungilo, le Dr Haftalia Hamhata, chef de la mission médicale luthérienne à l'hôpital luthérien d'Onandjokwe, Hilja Namupala, infirmière. Kefas Shipwata, enseignant, Rauha Shimhanda, aide-soignant, le révérend Natanael Shinana, membre de l'Eglise évangélique luthérienne Ovambo Kavango, Jeremiah Kangongo, journaliste de la presse religiouse et sept hommes d'affaires (Mangalo Jacob,

<sup>451/</sup> Focus, No 27, mars-avril 1980, p. 4.

<sup>452/</sup> Focus, No 30, scptembre-octobre 1980, p. 9.

Frieda Paulus, Eliakim Mamundjembo, Johannes Kwego, Kaufiweta Shingege, Pollykarpus Hango et Frasmus Kamati) 453/.

440. Le Groupe a appris en outre que des membres d'autres partis politiques namibiens opposés à l'Afrique du Sud ont subi des tracasseries et été arrêtés au cours de la période considérée. Quatre représentants du Mamibia Mational Front, organisation qui coiffe plusieurs groupements politiques, dont la South West Africa Mational Union (SWANU) et le Damara Council, et s'est transformée récemment en parti politique, sont restés quelque temps en état d'arrestation à l'aéroport J.G. Strydom de Windhoek à la fin de mars, à leur retour du Botswana. La police leur a confisqué des documents, des magnétophones et les statuts du nouveau parti. Deux membres du Namibia National Front, Lazarus Munuhe et Adolphus Konguooti, ont été arrêtés en juillet en vertu de l'AC.9. Le 15 septembre. Reinhard kukiro. Secrétaire à la publicité et à l'information du MMF, ainsi que trois autres cadres du MMF, Mme Nora Chase, David Kasume et Tjeripo Mgaringombe, ont été traduits devant le tribunal régional de Windhoek sous l'inculpation de manoeuvres frauduleuses en liaison avec la détention d'Albertus Manguooti. Lors d'une conférence de presse donnée le 22 juillet à son bureau de Windhoek, le NNF a affirmé qu'au cours de sa détention, M. Kanguooti, arrêté le 11 juillet, avait subi des tortures et des brutalités. L'inculpation de manoeuvres frauduleuses, portée contre les quatre prévenus accusés d'avoir donné une version mensongère des faits pour accréditer cette allégation auprès de l'administration générale, a été retirée après leur comparution. A la suite des allégations formulées lors de la conférence de presse, M. Rukoro a été accusé d'avoir diffusé des informations fallacieuses et d'avoir contrevenu à la Loi No 7 sur la pelice (1958), mais il a plaidé non coupable. Les trois autres représentants de MNF ont bénéficié d'un non-lieu (voir ci-après le par. 453). Le 28 juillet 1980, le tribunal régional de Gobabis aurait condamné Willipard Kandjinomuini, membro du NNF, à une amende de 1 000 rands ou à une peine d'un an de prison, assortie du sursis avec mise à l'épreuve peur trois ans. Il était accusé d'avoir aidé un groupe de neuf membres du MNF-SWANU à franchir la frontière du Botswana le 11 juillet. Des accusations analogues dirigées contre Albertus Kanguativi, membre du personnel du bureau du MMF de Windhoek, ont été retirées après que Kanguativi eut décidé de témoigner pour l'accusation 454/.

441. M. Ellis (522ème séance) et M. Mujoma (529ème séance) ont insisté pour que l'on intensifie les pressions exercées en faveur de la libération des prisonniers politiques de Robben Island. M. Ellis, qui avait facilité les visites des familles, estimait que les prisonniers devraient être transférés en Mamibie pour être plus près des leurs, si l'Afrique du Sud n'était pas disposée à les remettre en liberté avant des élections organisées par l'ONU. M. Terry (519ème séance) a présenté des documents établis par le Kamibia Support Caroup (Londres) contenant une liste des prisonniers politiques namibiens détenus en Afrique du Sud en février 1980, dont 57 à Robben Island. Ils étaient presque tous membres ou sympathisants de la SWAPO et la plupart avaient été arrêtés en 1966-67 (y compris Herman ja Toivo, cofondateur de la SWAPO) et jugés à Pretoria entre septembre 1967 et février 1968 en vertu de la loi sur le terrorisme. Il y avait en outre un nombre inconnu de condamnés, jugés en secret, dans les prisons d'Afrique du Sud et de Mamibie. Ceux qui figuraient sur la liste étaient tous à Robben Island, ou présumés s'y trouver, sauf indication contraire. Cette liste comprenait : Sacharius Alfeus, condamné en 1978 à huit ans de prison; Naftalie Amungulu, jugé avec d'autres

<sup>453/</sup> Fédération luthórienne mondiale, Lutheran World Information, 31/80, p. 3.

<sup>454/</sup> Rand Daily Mail du ler avril 1980; Focus de septembre-octobre 1980, p. 11; Windhoek Advertiser du 15 juillet 1980.

lors du procès de Pretoria sur le terrorisme et condamné à la réclusion perpétuelle, peine réduite en appel à 20 ans; Willem Biwa, condamné à six ans en novembre 1978 par la Cour suprême de Windhoek; Eino Ekandjo, condamné à vie au procès de l'retoria sur le terrorisme; Jeremiah Ekandjo, Président de la section de Windhoek de la SWAPO, condamné à huit ans en novembre 1973 en vertu de la Loi sur le sabotage; Moses Elias, condamné à perpétuité lors du procès de Pretoria; Lazarus Guiteb, secrétaire de la section d'Otjiwarongo de la SWAPO, condamné à huit ans en juin 1977 par la Cour suprême de Vindhoek; Justus Haiti, condamné à perpétuité en août 1969; Solomon Haiti (comme le précédent); Abel Haluteni, condamné à perpétuité lors du procès de Pretoria; Simeon Haumulemo, condamné lors du procès de Pretoria à la peine perpétuelle, réduite à 20 ans en appel; K.M. Hanghuwo, condamné en 1978 à cinq ans; Nghidipo Haufiku, condamné à 20 ans lors du procès de Pretoria; Petrus Iilongo, condamné à 18 ans en novembre 1978 par la Cour suprême de Windhoek, en vertu de la Loi sur le terrorisme; Naboth Imene, membre de l'Eglise évangélique luthérienne, condamné à cinq ans en juillet 1978 par la Cour suprême de Windhoek pour aide et assistance aux guérilleros de l'Ovamboland; Joseph Tpanguela, condamné en juillet 1969 à perpétuité, peine réduite à 20 ans en appel, après jugement de la Cour suprême de Windhoek en vertu de la Loi sur le terrorisme; Ruben Itengula, condamné à 12 ans en juin 1977 à Windhoek pour participation à des activités "terroristes"; Sakeus Itika, condamné lors du procès de Pretoria, à la prison à vie, peine réduite en appel à 20 ans; Rudolph Kadhikwa, condamné à la prison à vie lors du procès de Pretoria (serait gravement malade); Julius et Petrus Kamati, condamnés à la prison à vie lors du procès de Pretoria; Matheus Kanyele, condamné à perpétuité lors du procès de Pretoria; Martin Kapawasha, Président de la Ligue des jeunes de la SWAPO, condamné à huit ans en novembre 1973 à Swakopmund en vertu de la Loi sur le sabotage; Andjengo Kapulo, condamné à huit ans en août 1978 par le Tribunal régional d'Ondangua pour participation à des actions de guérilla; Kambua Kashikola, condamné à une peine inconnue lors du procès de Pretoria; Marius Melcheor, condamné à huit ans en octobre 1976 à Windhoek en vertu de l'article 3 de la Loi sur le terrorisme, pour implication dans le meurtre de quatre Blancs; Michael Hoses, condamné à vie lors du procès de Pretoria; Shinema Nailenge, condamné lors du procès de Pretoria à la réclusion perpétuelle, peine réduite à 20 ans en appel; Rehabeam Nambinga, condamné à la prison à vie lors du procès de Pretoria; Karel Nampala, condamné à sept ans avec sursis en octobre 1976 à Windhoek en vertu de l'article 3 de la Loi sur le terrorisme; Johannes Nankudhu, condamné à perpétuité lors du procès de Pretoria; Jacob Nghiduna, Vice-Président de la Ligue des jeunes de la SVAPO, condamné à huit ans en novembre 1973 à Windhoek en vertu de la Loi sur le sabotage; Manfika Nghidipo, condamné à 20 ans en 1968 (lieu de détention inconnu); Betuel Munjango, condamné à la réclusion perpétuelle lors du procès de Pretoria; Johannes Pandeni, condamné à 18 ans par la Cour suprême de Windhoek en vertu de la Loi sur le terrorisme; Ndjaula Shiningwa, condamné à perpétuité en 1968; Immanuel Shifidi, condamné à la prison à vie lors du procès de Fretoria; David Shikomba, secrétaire de la Ligue des jeunes de la SWAPO, condamné à six ans en mars 1974, en vertu de la Loi sur le sabotage, pour incitation à la violence; Gaus Shikomba, condamné à 20 ans en août 1969 à Windhoek; Michael Shikongo, condamné à cinq ans par la Cour suprême de Windhoek pour participation à des activités "terroristes", Wakali Shilengelua, condamné en août 1978 à huit ans par le tribunal régional d'Ondangua pour avoir encouragé des civils à subir un entraînement "militaire"; Heikkie Shililifa, condamné à cinq ans en septembre 1978 par le tribunal régional d'Otjiwarongo, pour avoir aidé certaines personnes à quitter la Mamibie dans le dessein de subir un entraînement à l'étranger; Julius Shilongo, condamné à vie lors du procès de Pretoria; David Shimuefeleni, condamné à 20 ans lors du procès de Pretoria; Jonus Shimuefeleni, condamné en août 1969 à 18 ans en vertu de la Loi sur le terrorisme; Johannes Shiponeni, condamné à vie lors du procès de Pretoria,

blessé à la jambe au moment de son arrestation et par la suite amputé sans son consentement; Philemon Shitilifa, condamné lors du procès de Pretoria à la prison à vie, peine réduite en appol à 20 ans. Joseph Shityuvete, condamné à 20 ans lors du procès de Pretoria; Brendan Simbwaye, Vice-Président de la SWAPO, qui aurait été accusé d'activités "terroristes" lors d'un procès secret ayant eu lieu à Pretoria en 1970 (on ignore cù il se trotve depuis 1972); Kaleb Tjipahura, condamné à vie lors du procès de Pretoria; Herman ja Toivo, condamné à 20 ans lors du procès de Pretoria: Mjabula Tshaningau, condamné lors du procès de Pretoria à la peine perpétuelle, réduite en appel à 20 ans (le trachome l'aurait rendu presque aveugle); Flizar Tuhadeleni, condamné à perpétuité lors du procès de Pretoria; Malakia Ushona, condamné à la prison à vie lors du procès de Pretoria; Benjamin Uulenga, condamné à 15 ans en mai 1977 par la Cour suprême de Windhoek en vertu de la loi sur le terrorisme, pour avoir subi un entraînement militaire à l'étranger; Messah Victory, condamné à prison à vie en août 1979 par la Cour suprême de Windhoek en vertu de la loi sur le terrorisme; Gabriel Willem, condamné en mai 1976 à sept ans, dont trois avec sursis, par la Cour suprême de Windhoek, pour complicité dans cinq meurtres, qui pourrait être détenu à la maison centrale de Pretoria; Lazarus Zachariah, condamné à 20 ans lors du procès de Pretoria.

- 442. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, Helen Suzman, porte-parole du Progressive Federal Party en ce qui concerne les libertés civiles, s'est rendue en mai 1980 à Robben Island où elle est restée trois heures, au cours desquelles elle s'est entretenue avec Herman ja Toivo pendant une demi-heure environ. C'était la première fois depuis sept ans que l'administration pénitentiaire autorisait Mne Suzman à se rendre dans l'Île. Elle a déclaré à la presse sud-africaine que le cofondateur de la SWAFO avait fait sur elle une profonde impression, et qu'il n'était pas le genre d'homme à changer de conviction même après 12 ans de prison. Il restait extrêmement hostile au Gouvernement sud-africain, mais s'inquiétait plus des problèmes qui se posaient au peuple namibien que de lui-même. Il souhaitait aussi que ses codétenus namibiens puissent poursuivre leurs études. Mne Suzman a signalé que les conditions de détention des prisonniers s'étaient améliorées depuis sa dernière visite, et qu'ils pouvaient maintenant dormir dans des lits, et non plus sur des nattes 455/.
- b) Allégations concernant la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés
- 443. Il a déjà été question (voir plus haut, paragraphes 708 et 409) de la situation des prisonniers capturés à Cassinga au cours de l'expédition lancée par les Sud-Africains contre un camp de réfugiés de la SWAPO en mai 1978. M. Terry (519ème séance) a fourni une liste de 127 personnes enlevées et toujours détenues dans un camp près du barrage de Hardap, à 20 km à l'ouest de Marienthal. Cinq des 63 prisonniers de Cassinga remis en liberté à la fin de mai 1978 avaient affirmé avoir été, ainsi que d'autres, torturés par des soldats sud-africains et des membres de la police de sécurité pour donner les noms de ceux qui les avaient aidés à franchir la frontière pour se rendre en Angola.

<sup>455/</sup> Windhoek Advertiser du 16 mai 1980; Star du 17 mai 1980.

Deux détenus remis en liberté vers le milieu de 1979 avaient signalé de graves cas de mutilations chez les autres détenus - oreilles, lèvres et doigts coupés ou brûlés, yeux arrachés. M. Ellis (520ème séance) a dit que certains détenus étaient utilisés comme des forçats par les agriculteurs blancs pour l'exécution d'un projet d'irrigation dans la région. Heinz Hunke, prêtre catholique, coauteur avec le témoin d'une brochure sur la torture intitulée Torture - a Cancer in our Society (voir E/CN.4/1311, par. 406 et 407) a appelé l'attention sur les tortures de détenus en juillet 1978; les Eglises avaient demandé à envoyer des représentants auprès des détenus, ce qui leur avait été refusé. M. Mart (521ème séance) a dit que la remise en liberté de détenus de Cassinga par le juge Steyn, alors administrateur général, n'avait été qu'une mise en scène à l'intention des médias; quelques détenus avaient été interrogés ultérieurement par le père Hunke, expulsé depuis lors, avant qu'une véritable enquête ait pu avoir lieu. M. Mujoma (529ème séance) a dit que les prisonniers étaient détenus dans ce qui pouvait être considéré comme un camp de concentration. Un employeur qui cherchait son berger et ignorait l'existence du camp avait suivi ses traces jusque dans le camp, où celui-ci était détenu parce que suspect de "terrorisme". Il avait dit plus tard à d'autres agriculteurs que les gens qu'il avait vus semblaient avoir perdu toute dignité humaine et, par exemple, portaient encore les mêmes vêtements que lors de leur capture. Quelques-uns avaient les membres inférieurs amputés mais ne bénéficiaient d'aucun traitement médical; à d'autres il manquait les yeux ou les oreilles. La SWAPO a fait connaître au Comité international de la Croix-Rouge l'existence du camp et ce qu'on en disait, et un représentant de cette organisation s'est rendu dans le camp et a déclaré ultérieurement à un témoin que les détenus se trouvaient dans "un état horrible". M. Nujoma a dit que la SWAPO avait des prisonniers de guerre sud-africains mais les traitait conformément à la Convention de Genève, alors que le Gouvernement sud-africain traitait comme des criminels les combattants de la liberté de la SWAPO qui avaient été pris.

444. En vertu de l'AG.9, les détenus seraient au secret et n'auraient pas la possibilité de communiquer avec un avocat. Beaucoup d'entre eux n'avaient plus ni yeux ni oreilles, d'autres porteraient des cicatrices et des marques de brûlures causées par la torture. Ils seraient astreints à des travaux pénibles de terrassement et de construction de routes notamment, et lors des élections de décembre 1978, certains auraient été emme és temporairement hors du camp et forcés à dénoncer la SWAPO et d'inciter les gens à voter. M. Viljoen, administrateur général, a nié avoir admis, lors de son voyage à Londres en avril 1980, que l'Afrique du Sud détenait illégalement les réfugiés, comme le prétendait la SWAPO dans une déclaration, mais il a confirmé que les forces de sécurité détenaient des guérilleros de la SWAPO capturés au cours d'opérations militaires. Deux membres de la mission de la Croix-Rouge à Pretoria qui se sont rendus au camp de Hardap le 8 juin ont pu confirmer la détention de 118 personnes, mais n'ont pas publié d'autres détails, conformément à la politique suivie par la Croix-Rouge. Cette visite de la Croix-Rouge a été particulièrement importante, parce qu'elle a prouvé la fausseté des déclarations niant l'existence du camp et a accru les doutes sur les dénégations de l'Afrique du Sud relatives à la torture 456/.

445. M. Ellis (520ème séance) a donné sur les événements le point de vue d'une église; il avait fait partie du personnel du <u>Christian Centre</u> de Windhoek, organisation occuménique exerçant des activités éducatives et sociales, jusqu'en avril 1978, date de son expulsion. Selon lui, il allait désormais de soi que les Namibiens étaient torturés au moment de leur arrestation. Le seul léger progrès enregistré grâce à la dénonciation publique de ses pratiques, était que le Gouvernement sudafricain ne torturait plus les personnalités identifiées et très connues.

<sup>456/</sup> Focus, No 24, septembre-octobre 1979, p. 7; No 28, mai-juin 1980, p. 11.

La police et l'armée ayant toutes deux des pouvoirs étendus leur permettant de procéder à des arrestations dans des secteurs inaccessibles à la presse, la pratique de la torture s'était répandue et était considérée comme le moyen normal d'obtenir des renseignements. En ce qui concerne l'intervention des églises dans les cas de torture, celles-ci, en 1967, après la première attaque de la SWAPO contre un poste de police, avaient adressé une lettre commune au chef de la police namibienne d'Ondangua pour l'informer que leurs hôpitaux traitaient d'anciens prisonniers qui portaient des marques de torture. En 1971, 1972 et 1973, les églises avaient soulevé la question de la torture des détenus devant M. B.J. Vorster, Fremier Ministre sud-africain, qui avait déclaré qu'il ferait une enquête: à une deuxième réunion, les églises avaient présenté une liste de 30 personnes disposées à témoigner devant une commission d'enquête. Mais il n'y avait pas eu d'enquête, et un an plus tard, le Premier Ministre s'était contenté d'écrire aux églises pour leur dire que les allégations avaient fait l'objet d'une enquête et s'étaient révélées dépourvues de fondement: cette conclusion n'avait rien d'étonnant, car toute enquête qui aurait été faite aurait été confiée aux premiers responsables des tortures. En 1977, les églises avaient publié à l'intention de leurs membres une lettre pastorale analysant en détail les formes de torture connues et les lois qui permettaient la torture et donnant des renseignements destinés à permettre aux Namibiens de s'y soustraire. Cette lettre avait été interdite, mais elle n'en avait pas moins fait l'objet d'une large diffusion (voir E/ON.4/1270, par. 322). La seule église à avoir approuvé la politique sud-africaine était l'Eglise réformée de la communauté blanche néerlandaise.

446. M. Nujoma (529ème séance) et Mme Hamutenya (528ème séance) ont indiqué que les formes les plus communes de torture utilisées en Namibie étaient les suivantes : on pendait la victime pour lui envoyer ensuite des décharges électriques ou lui faire subir des coups et autres brutalités; on la frappait avec les crosses des fusils; on enterrait les victimes vivantes pour les exhumer ultérieurement; on lui enfonçait profondément un bâton dans le rectum; on lui faisait subir des tortures mentales en se servant d'ultrasons, de narcotiques, en lui infligeant longtemps l'audition de sons monotones, en la soumettant à un simulacre de fusillade, en la maintenant au secret et en l'isolant pendant de longues périodes.

447. M. Amushila (528ème séance) a relaté son arrestation qui avait eu lieu en septembre 1979 à Windhoek, et les tortures qui l'avaient suivie. On l'avait emmené dans diverses prisons de Windhoek, où il restait suspendu des nuits entières les menottes fixées à des barres de fer, son repas journalier consistant en un morceau de pain à 8 heures du matin. Il avait ensuite été transféré à Ondangua où on l'avait déshabillé et placé dans un sac qui lui recouvrait la moitié du corps à partir de la tête. On l'avait maintenu ainsi les yeux bandés pendant près d'un mois, sauf au moment où il recevait sa ration quotidienne de pain. Au cours de son interrogatoire, il avait été torturé à l'électricité : à cet effet, on l'avait débarrassé du sac pour le baillonner avec un linge humide et lui bander les yeux, en le laissant étendu sur le sol de ciment de la cellule, bras et jambes maintenus si étroitement par des menottes que ses poignets en étaient encore décolorés. Il avait subi des séries répétées de décharges électriques administrées à l'aide de fils métalliques fixés aux oreilles et à la taille, jusqu'à ce que le docteur l'examine et signale qu'il était près de mourir, après quoi on lui avait donné de l'eau deux fois par jour. Il avait été examiné à un service médical dans l'enceinte de la prison, où on lui avait enlevé les caillots de sang qu'il avait dans les oreilles, mais les blessures que les menottes lui avaient causées aux bras et aux jambes n'avaient pas été soignées. Par la suite, avec une trentaine d'autres prisonniers, dont quelques-uns venaient d'autres pays, il avait été transporté en avion dans un camp d'Afrique du Sud, où pour la première fois on lui avait donné à manger. Lui-même et les autres détenus étaient battus régulièrement, en particulier en fin de semaine où les agents de police blancs étaient ivres. Flusieurs semaines plus tard, ils avaient été conduits à

un champ de tir, on leur avait donné des fusils AK en leur ordonnant de tirer, pour voir s'ils avaient reçu une instruction militaire, et on les avait battus lorsqu'ils avaient prétendu ne pas savoir se servir de ces armes. Ultérieurement, il avait été ramené à la prison d'Ondangua, où les tortures et les interrogatoires avaient recommencé, ordinairement confiés aux trois mêmes hommes; enfin, il avait été emmené hors du camp dans un camion militaire, on lui avait bandé les yeux et on l'avait laissé dans la forêt avec deux soldats blancs, à qui il avait réussi à échapper pour rejoindre l'Angola.

448. M. Nehunga (528ème séance) a raconté comment des troupes sud-africaines l'avaient capturé, lorsqu'à la fin d'avril 1979 elles avaient attaqué un camp de transit de réfugiés en Angola. Lui-même et les autres personnes capturées avaient été emmenés à Oshakati, où ils avaient été divisés en deux petits groupes; il avait été interrogé par un agent de police blanc qui l'avait accusé de transporter des gens hors du pays. Le lendemain, deux agents de police noirs étaient venus le chercher, l'avaient emmené sous une tente, lui avaient bandé les yeux, l'avaient baillonné, l'avaient attaché à un poteau de tente, battu et arrosé d'eau et lui avaient appliqué des décharges électriques par les oreilles. On l'avait ensuite emmené dans un autre camp, où les prisonniers avaient déclaré qu'il les avaient aidés à sortir de Namibie; il avait demandé à recevoir un traitement médical, mais quand il avait dit au médecin qu'il s'agissait de torture, celui-ci avait refusé de le soigner. On l'avait emmené sous une tente, interrogé et battu de nouveau après lui avoir bandé les yeux; un prêtre était venu le voir et avait promis d'essayer de lui faire donner des soins, mais une fois le prêtre parti, la police avait recommencé à le battre. Un mois plus tard, il avait été emmené dans un camp près d'Otjiwarongo, après avoir refusé de signer une déclaration, et il avait été acquitté à l'issue d'un procès où la SWAPO avait préparé sa défense du point de vue juridique.

449. M. Hamvele (529ème séance) a dit qu'en avril 1980 des agents de police blancs et noirs armés l'avaient arrêté à Okapu, dans la province d'Ondangua. Lui et ses compagnons avaient cherché à fuir, mais l'un d'eux, Christophe Martin, avait été tué sans sommations par la police, qui avait prévenu les autres que le même sort les attendait, car quiconque s'enfuyait en Ovemboland était considéré comme un "terroriste" présumé. L'arrestation du témoin avait eu lieu comme suit : on lui avait dit que la police voulait le voir, et le 7 avril, quatre agents de police avaient pénétré chez lui, l'avaient réveillé ainsi que sa femme, qu'ils avaient violentée, puis ils avaient arrêté et frappé le témoin quand il avait protesté. Il avait été emmené au camp militaire d'Ondangua, jeté dans une tranchée profonde (de quatre mètres environ), laissé là toute la journée. Le soir, deux agents de police blancs l'avaient battu à coups de bâton, puis il avait été tiré de ce trou à la demande d'un agent de police noir afin que tous puissent le battre; il avait été maintenu contre une plaque de tôle ondulée qui lui avait profondément entaillé le dos. On l'avait alors emmené sous une tente pour frictionner sa blessure avec du sel et coudre la plaie sans anesthésie, après quoi on l'avait jeté de nouveau dans la tranchée où, à minuit, un autre homme avait été jeté qui ne parlait pas, saignait parce qu'il avait perdu toutes ses dents et avait le visage très enflé. La nuit suivante, son compagnon était mort et on l'avait laissé dans la tranchée toute la nuit. Le témoin avait comparu devant le tribunal et avait été averti que s'il parlait de la mort de son codétenu il serait tué; le magistrat l'avait déclaré non coupable et relaxé. Il avait essayé de se faire restituer sa voiture qui lui avait été enlevée au moment de son arrestation, mais on lui avait dit qu'elle ne lui serait rendue que s'il fournissait des renseignements sur la SWAPO, en l'avertissant que s'il refusait, sa maison risquait, comme d'autres, d'être incendiée. Lors du procès, le magistrat n'avait jamais demandé quelle était l'origine de ses blessures, encore visibles, ni ce qui lui était arrivé aux mains de la police.

450. M. Heita (529ème séance) a relaté les tortures que lui avaient fait subir les soldats sud-africains au village d'Onayeruka dans le district d'Okualuthi en Ovamboland. Le témoin, âgé de 69 ans, avait été interrogé en février 1980 et accusé d'avoir hébergé des hommes de la SVAPO; les soldats l'avaient forcé à les suivre en caleçon jusqu'à la prison d'Okualuthi, où on l'avait laissé une semaine sans eau, en ne lui donnant à manger qu'une fois par jour. Il avait été remis en liberté, mais en juillet des soldats étaient revenus chez lui en amenant avec eux un voisin qui avait été roué de coups. Le témoin avait été frappé au visage avec des bâtons et emmené les yeux bandés avec son voisin jusqu'à la maison d'un chef située dans le même district. Tous deux avaient été forcés à se coucher sur le sol et flagellés par des soldats noirs qui leur mettaient le pied sur le corps pour les empêcher de se débattre; ensuite, on les avait emmenés au bureau de la police blanche, où ils avaient reçu des coups de pied chaque fois qu'ils essayaient de s'étendre ou de s'asseoir. Ils avaient été abandonnés dans un état de grande faiblesse à Ombalantu, et un ami les avait ammenés à l'hôpital, où le témoin était resté 12 jours et son voisin 2 jours.

451. M. Thomas (529ème séance) a décrit les tortures qu'il avait subies à la suite de son arrestation en avril 1978; M. Terry (519ème séance) a également fait une déposition à ce sujet. Son interrogatoire avait porté essentiellement sur l'assassinat du chef Clemens Kapuuo, et sur son implication présumée dans le meurtre d'un chef de tribu. Au cours de sa détention à Windhoek, il n'avait pas été autorisé à se vêtir, on l'avait forcé à dormir sans couverture sur un sol froid de ciment, bien que ce fût l'hiver, on lui avait bandé les yeux, on l'avait battu, suspendu et on lui avait administré des décharges électriques à l'aide de fils appliqués sur les parties génitales. Quelquefois, on le tirait de sa cellule la nuit pour l'emmener à une rivière du nord de Windhoek où on le forçait à entrer dans l'eau jusqu'à ce qu'il fût transi de froid et à rester debout sur la berge pour le battre. On lui avait passé une chaîne autour des poignets pour le maintenir debout. On lui avait plongé la tête dans une flaque d'eau stagnante; puis on l'avait ranimé et la police lui avait expulsé l'eau des poumons en lui sautant sur le dos. Ce traitement avait duré trois jours, et chaque fois qu'on l'emmenait c'était les yeux bandés et dans le coffre d'une voiture. Un jour, il avait été conduit dans un lieu situé entre Windhoek et Aris, on lui avait donné une bêche en lui disant de creuser une tombe à sa taille, et profonde de six pieds. Il y avait de petits tas de cendres à proximité, et les agents de police lui avaient dit de ne pas creuser ailleurs parce qu'il risquait de découvrir les ossements d'autres personnes. Ils l'avaient forcé à rester debout sur des rochers en tenant des boîtes de bière, qu'ils utilisaient pour s'entraîner à tirer, puis l'avaient fait s'étendre dans la tombe en signalant par radio qu'ils l'enterraient. Ils l'avaient recouvert de terre et de pierres, la bouche et les narines obstruées par un morceau de carton. Ils l'avaient laissé là quelque temps, avant de l'extraire, pour lui donner l'ordre de nettoyer la tombe, ce dont il avait été incapable tant il était affaibli, puis ils l'y avaient remis, cette fois sans morceau de carton, et l'avaient enterré complètement; ce n'était que plus tard qu'il avait repris connaissance dans une salle sombre de la prison réservée aux prisonniers gravement blessés ou malades. La nuit, il avait été transporté à l'hôpital blanc, mais par la suite on l'avait mis en prison, où il avait été soigné à l'aide de comprimés jaunes. Lorsque l'enflure de son visage avait diminué, il avait à nouveau été soumis au même genre de tortures. Le témoin s'était plaint à un magistrat du traitement qui lui avait été infligé, celui-ci lui avait promis qu'il recevrait un traitement médical, mais le médecin n'était venu qu'au bout de deux semaines, et après lui avoir examiné le pénis, infecté à la suite des applications d'électricité, il avait prétendu que cette infection était due à une maladie vénérienne et non à la torture. Il était battu chaque fois que le magistrat lui rendait visite pour s'enquérir de son traitement. Depuis sa libération, le témoin avait besoin d'un traitement médical régulier. Il avait aussi en très grande partie perdu la mémoire.

452. Un témoin (530ème séance) capturé par des soldats sud-africains en avril 1979 a décrit les mauvais traitements qu'il avait subis au camp d'Oshakati, où on l'avait laissé pendant cinq jours à l'hôpital sans soigner ses jambes fracturées. Par la suite, un médecin blanc l'avait conduit à Ondangua, où il avait été interrogé à l'hôpital avant d'être transporté à celui de Grootfontein pour y être soigné pendant deux semaines. Il avait ensuite été ramené à la base militaire d'Ondangua où il avait été torturé par des soldats de l'UNITA qui lui avaient appliqué des décharges électriques sur les parties génitales et l'avaient pendant un mois forcé chaque nuit à boire son urine.

453. Il a été question des allégations du NNF selon lesquelles Adolphus Kanguooti aurait été torturé (par. 440). A sa conférence de presse du 22 juillet 1980, le MNF a affirmé que Kanguooti avait été transporté d'urgence à l'hôpital de Katutura le 15 juillet, quelques jours après son incarcération; Kanguooti avait prétendu avoir subi des violences et des brutalités pendant sa détention, au point d'avoir le côté gauche paralysé, y compris les membres supérieur et inférieur, avoir été privé de nourriture et de boisson par ceux qui l'interrogeaient, et laissé dans un état mental déplorable. Ces allégations figuraient dans une déposition faite sous serment au bureau de l'Administrateur général et mettaient en cause la police de sécurité pour des actes de torture et des brutalités. Un rapport médical avait également été envoyé, cependant que Kanguooti lui-même était renvoyé à Pretoria pour y subir des analyses médicales à l'hôpital militaire Voortrekkerhoogte. Dans un communiqué de presse, l'Administrateur général a déclaré qu'il considérait ces allégations comme extrêmement graves, qu'il ne tolérerait pas une telle situation et saisirait un tribunal; par la suite, les difigeants du MNF avaient été inculpés de manoeuvres frauduleuses, sous prétexte que si l'Administrateur général avait ajouté foi à ces allégations, il aurait pris des mesures qui auraient mis en cause la police et les autorités 457/.

# c) Violations du droit de l'accusé à un procès juste et public

454. Le Groupe n'a reçu aucun témoignage direct de violations des droits de l'accusé commises en cours d'audience pendant la période considérée. Le Gouvernement sudafricain ne paraît pas chercher, comme par le passé, à obtenir la poursuite des membres les plus en vue de la SWAPO pour infractions politiques. Toutefois, compte tenu des procès antérieurs au cours desquels on a eu recours à la force pour obtenir des aveux, les droits des accusés continuent, semble-t-il, d'être violés systématiquement (voir E/CN.4/1311, par. 414; E/CN.4/1270, par. 323 et 324).

#### E. Situation des travailleurs noirs

#### Généralités

455. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe a analysé les effets de la politique de l'emploi en Namibie, y compris le système de recrutement des travailleurs migrants, le refus de reconnaître les droits syndicaux et les disparités de rémunération entre travailleurs noirs et travailleurs blancs, ainsi que le bas niveau des salaires et la pauvreté qui en résulte (voir E/CN.4/1222, par. 385 à 390; E/CN.4/1187, par. 376 à 379; E/CN.4/1135, par. 288 à 299; E/5622, par. 117 à 136; E/CN.4/1270, par. 325 à 337; E/CN.4/1311, par. 415 à 424).

456. Le précédent rapport du Groupe décrivait la situation de la population africaine qui vit des maigres revenus tirés de l'emploi dans le cadre du système applicable à la

<sup>457/</sup> Focus, No 30, septembre-octobre 1980, p. 11.

main-d'œuvre migrante et de l'agriculture de subsistance, et examinait les renseignements dont on dispose concernant l'effectif de la population économiquement active et l'emploi par secteur économique.

#### 2. Résumé des témoignages reçus

457. M. Manning (519ème séance) et le révérend Scott (521ème séance), évoquant la situation à la mine d'uranium de Rossing, ont dit que les travailleurs y étaient maltraités, ce que niait la direction de la mine. Lors de son enquête sur Namibian Uranium, en juillet 1980, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait reçu des témoignages concernant les salaires, les conditions de sécurité et l'évacuation des déchets d'uranium. Le préposé aux relations publiques de la Rio Tinto-Zinc Corporation (RTZ), un certain M. Hughes, avait fait parvenir au révérend Scott un projet de réponse contestant la véracité de certaines des déclarations faites devant le Conseil et renvoyant aux renseignements contenus, à propos de ces questions, dans les bulletins d'information de la compagnie. Au cours de l'enquête, des témoins ont rapporté les propos tenus, le 7 décembre 1979, par des travailleurs de la mine de Rossing, selon lesquels il y avait discrimination, sur le plan du logement et des soins médicaux, entre travailleurs blancs et travailleurs noirs. Les travailleurs noirs disaient qu'ils ne pouvaient pas se faire soigner et qu'il n'y avait à la mine, en fait d'établissement sanitaire, qu'un dispensaire manquant de personnel. L'hôpital le plus proche se trouvait à 130 km, à Swakopmund, et il était difficile de s'absenter pour des raisons médicales. d'autant plus qu'il n'existait pas de service de transport au départ de la mine, où habitaient tous les travailleurs africains. Les Blancs étaient automatiquement inscrits au système d'assurance-maladie et passaient régulièrement des visites médicales, alors que les Noirs ne pouvaient bénéficier du système que s'ils occupaient un poste élevé ou travaillaient à la mine depuis au moins un an, de sorte que la plupart d'entre eux étaient privés de soins médicaux réguliers. Les travailleurs se disaient "brisés de fatigue". M. Manning a fait état d'une autre déclaration datée de mai 1980 et émanant d'un Namibien qui ne donnait pas son nom mais qui avait travaillé à la mine de Rossing. L'intéressé disait que les travailleurs blancs vivaient à Swakopmund ou dans les faubourgs, le long de la côte, alors que les Noirs habitaient dans la localité d'Arandis, tout près de la mine, de petites maisons très rapprochées les unes des autres. C'étaient, pour la plupart, des Damaras qui logeaient là avec leur famille, les célibataires vivant dans deux compounds situés de part et d'autre de la route menant au complexe minier. Ils y étaient à l'étroit, sans aucun confort, et la nourriture qu'on leur servait était mauvaise et peu abondante. Les Namibiens étaient séparés des Noirs du Malawi et d'Afrique du Sud. Le complexe comprenait des mines à ciel ouvert, des installations de concassage, ainsi que des usines de traitement chimique pour l'adjonction de produits chimiques au minerai et le pompage des eaux résiduaires. Pous les travailleurs avaient un masque respiratoire, mais ils n'étaient tenus de le porter que dans les zones les plus poussiéreuses ou quand l'une des usines chimiques tombait en panne et laissait échapper des fumées toxiques. Tous les travailleurs, même ceux qui travaillaient en salle, étaient constamment exposés aux poussières de la mine et les manoeuvres gardaient leur tenue de travail dans les baraquements. Quand les usines chimiques tombaient en panne - ce qui était fréquent -, une épaisse fumée âcre recouvrait tout, et même ceux qui portaient un masque en étaient incommodés. Le sol n'était pas sablonneux; il était pierreux mais il y avait toujours, dans l'air, une poudre de caillou que les vents chauds soufflant d'est en ouest emportaient au-dessus des compounds et des maisons d'Arandis. Les employés logés à Swakopmund n'en souffraient pas car, alors même que les particules étaient transportées sur plusieurs miles vers l'ouest, à Swaltopmund, le courant froid de Benguela donnait naissance à une brise fraîche qui soufflait de la mer et détournait le vent chaud de l'intérieur, poussant les polluants en altitude et vers le large. Les travailleurs blancs n'étaient donc pas exposés à la pollution, et pourtant on leur faisait passer une visite médicale plusieurs

fois par an, avec radioscopie et analyse du sang. Les eaux utilisées dans le traitement du minerai étaient évacuées par pompage vers le désert, à quelques kilomètres du complexe minier, où elles s'évaporaient ou s'infiltraient dans le sol 458/.

458. Lors de l'enquête, on a également parlé de l'interdiction faite aux travailleurs africains de constituer de véritables syndicats. La société d'exploitation de la mine, la Rossing Uranium Ltd., dont la RTZ détient 46,5 % des actions, avait réprimé les tentatives de création d'un syndicat. Les autres actionnaires étaient l'Industrial Development Corporation of South Africa, société étatique, la General Hining of South Africa, la société française Minatome, la Rio Algom, succursale canadienne de la RTZ, et la Metallgesellschaft d'Allemagne de l'Ouest. D'après les renseignements communiqués au Groupe, les syndicalistes de la SWAPO qui avaient participé à la création de la National Union of Namibian Workers (NUNW), laquelle compte des adhérents à la mine de Rossing, ont été incarcérés ou empêchés d'exercer leurs activités. La NUNW avait été créée dans la clandestinité en 1971 et en était sortie en 1978; elle regroupait essentiellement des mineurs et un grand nombre de ses membres les plus actifs travaillaient à Rossing. En juillet 1979, une section de la MUNN avait été créée à Rossing. Arthur Pickering, Secrétaire général de la NUNV et membre de la SWAPO, a été arrêté le 14 janvier 1980 et incarcéré en vertu de la proclamation AG. 26. Relâché au bout de trois mois, il est maintenant assigné à résidence dans la zone municipale de Windhoek et interdit de travail; il a donc perdu son emploi à Rossing. Il avait déjà été incarcéré en janvier 1979 à la suite d'un conflit du travail à la mine. Il est le premier avocat de couleur à avoir été admis au barreau de Vindhoek. Henry Boonzaaier, adjoint au Secrétaire général de la NUMV et membre de la SWAPO, a été arrêté le 11 janvier 1980 et, trois mois après, mis en liberté surveillée dans les mêmes conditions que M. Pickering. Il aurait été trouvé en possession de publications interdites; lui aussi avait déjà été arrêté en janvier 1979. Gersom Kapuka, Président de la NUNV, a également été détenu pendant trois mois, puis mis en liberté surveillée dans les mêmes conditions. Avant leur arrestation, les trois responsables syndicaux avaient pris part, au Botswana, à un séminaire au cours duquel, ils avaient discuté, avec des responsables de la SWAPO en exil, l'organisation, à la fin de 1980, d'un congrès inaugural de la NUNV. Par ailleurs, on disait les autorités sud-africaines favorables à la création d'associations syndicales africaines proches de la DTA, que les intéressés pouvaient donc organiser en toute liberté. En 1973, l'Administrateur général avait déclaré que les Africains étaient libres de s'unir ou de former des syndicats pour autant qu'ils n'aient pas d'attaches avec les partis politiques - ce qui visait la SVMPO et la NUNV 459/.

459. D'après les informations publiées par la RTZ dans son bulletin de mai 1978, ily avait alors, à Rossing, 3 144 employées dont 1 637 Noirs, 886 Blancs et 621 Métis. La politique que pratiquait la compagnie n'avait rien de raciale : les possibilités d'avancement étaient les mêmes pour tous et les conditions de vie en rapport avec la situation de chacun dans la hiérarchie de l'emploi. Le système de classification des emplois dit "système Paterson", qui évalue chaque emploi selon le degré de responsabilité qu'il comporte, a été adopté en 1978. Au ler janvier 1980, il y avait la échelons; du premier au sixième (barème des salaires), le salaire mensuel minimum allait de 202 rands (premier échelon) à 374 rands (sixième échelon), les chiffres correspondants pour le salaire mensuel maximum étant 223 rands et 429 rands respectivement. Ces six échelons regroupaient l 552 travailleurs noirs, soit plus de 90 % de la main-d'oeuvre noire, le groupe le plus nombreux (306) se situant au quatrième échelon (de 290 à 330 rands par mois).

<sup>458/</sup> Conseil des Nations Unies pour la Namibie, NAM/PANEL/VERBATIM, ll juillet 1980, p. 12 de la version anglaise.

<sup>459/</sup> Focus, No 30, septembre-octobre 1980, p. 10; notes inédites d'un entretien avec John Otto, Secrétaire au travail de la SWAPO, Londres, septembre 1980.

Presque tous les employés blancs étaient aux échelons 7 à 18 (barème des traitements, leur rémunération mensuelle variant entre 430 et 514 rands, au septième échelon et, entre 1 307 et 1 475 rands au dernier échelon. Le plus grand nombre était au dixième échelon, ce qui représente un traitement de 710 à 801 rands par mois. n'y avait qu'un seul Africain à cet échelon, et un seul encore à l'échelon suivant, le plus élevé auquel fût parvenu un employé africain. Le plus grand nombre d'employés métis, soit 145, étaient au septième échelon, ce qui correspondait à un traitement mensuel allant de 430 à 514 rands. Ces chiffres représentent la rémunération de base pour 178,75 heures de travail par mois de l'année civile. La société disait avoir pour politique de loger tous les employés mariés à Arandis, Tamariskia, faubourg de Swakopmund pour les gens de couleur, et à Vénétia, faubourg réservé aux Blancs. Quant aux employés célibataires et payés à l'heure, ils étaient logés à Rossing, dans les villages "A" et "E". Sur le plan des relations professionnelles, il existait un comité de représentants du personnel à deux niveaux qui rencontrait régulièrement la direction et dont le niveau inférieur comprenait cinq comités de division - et un comité du logement. Un système de communications verticales fonctionnait par le biais de groupes d'information réunis une fois par mois, à tous les niveaux de gestion de la mine. En matière de services médicaux, Swakopmund disposait d'un centre médical et dentaire doté de tout l'équipement nécessaire et il existait un service quotidien de consultations au dispensaire d'Arandis. Tous les employés étaient censés subir un examen médical par an. Quant à l'environnement, un programme de protection visait à exercer, conformément aux dispositions d'un code de pratiques, une surveillance continue de quatre sources possibles de danger : les poussières, les émanations de gaz toxiques, la pollution de l'eau et les radiations dues à la présence d'uranium. Un témoin a fait observer à cet égard que la teneur de ces codes de pratiques devait être divulguée de façon à pouvoir faire l'objet d'un examen impartial. Vingt années d'études approfondies du Ministère de la santé, aux Etats-Unis, avaient révélé que l'extraction et le broyage des minerais contenant de l'uranium ainsi que l'évacuation des déchets n'allaient pas sans dangers considérables pour la santé, impliquant notamment des risques accrus de cancer du poumon, et aussi de malformations congénitales chez les enfants des mineurs ou des personnes qui vivaient à proximité de déchets d'uranium 460/.

460. A la Consolidated Diamend Mines, filiale à 100 % de la De Boers Consolidates Mines, le salaire mensuel moyen des Africains était, aux dires de la compagnie, de 208 rands, et, là non plus, la politique des salaires n'était pas fondée sur la race. Or, d'après une lettre anonyme d'un ouvrier de la Consolidated Diamend Mines, il n'était pas vrai que les employés fussent également rémunérés, à qualification égale, car le salaire d'un employé noir représentait environ le quart de celui d'un employé blanc. Il y avait aussi discrimination dans la formation, les travailleurs noirs étant tenus de suivre un stage de neuf mois s'ils voulaient devenir contremaîtres, alors que la durée n'était que de deux semaines peur un employé blanc. A l'expiration de leur contrat, les travailleurs noirs étaient l'objet de vexations et de brutalités, les agents du service de sécurité de la mine fouillant leurs affaires peur s'assurer qu'ils n'emportaient pas de diamants, ce qui n'était pas le cas pour les travailleurs blancs 461/.

<sup>460/</sup> Some Aspects of Rossing Uranium Ltd., bulletin d'information No 2; Mining in the Environment, bulletin d'information No 4; Conseil des Nations Unies pour la Namibie, op. cit., ll juillet 1980, p. 41-71 de la version anglaise.

<sup>461/</sup> Rapport annuel pour 1979, De Beers Consolidated Mines; Windhoek Advertiser, 26 avril 1980.

## F. Situation des Africains dans les "homelands"

#### 1. Généralités

461. Les conséquences de la politique des "homelands" appliquée conformément aux recommandations faites en 1964 par la Commission officielle dite "Odendaal Commission" ont été exposées dans un précédent rapport du Groupe (voir E/CN.4/1020, par. 29 et 30). Dans d'autres rapports, le Groupe a résumé les lois promulguées depuis février 1973 touchant la création de "homelands" exclusivement destinés aux "nations autochtones" conformément aux dispositions du Self-Government for Native Nations in South West Africa Act No 54, de 1968, et de l'amendement No 20 de 1973 à cette loi (voir E/CN.4/1135, par. 245 à 252 et E/CN.4/1159, par. 237 et suivants). Dans son rapport de 1979, le Groupe indiquait que la mise en place du système des "homelands" se poursuivait, sous la forme d'une structure dont le deuxième niveau était constitué par "des autorités représentatives" conformément au projet de constitution de Turnhalle de mars 1977. Selon ce texte, les "organes légalement constitués existant actuellement" devaient être reconnus comme les autorités représentatives des différents "groupes de population", et ainsi, en abandonnant la conception géographique du "homeland" en faveur d'une conception démographique qui engloberait tous les membres d'un "groupe de population", qu'ils fussent ou non résidents de la zone correspondante, l'Afrique du Sud manifestait clairement sa volonté de parer aux critiques de la communauté internationale selon lesquelles elle se préparait à "balkaniser" la Namibie.

## 2. Aperçu des mesures législatives récemment adoptées

462. On a évoqué plus haut (par. 390) les dispositions portant constitution des autorités représentatives. Après une interruption, en 1979, due aux négociations avec l'Organisation des Nations Unies, l'application de la politique des "homelands" a été résolument reprise. Des dispositions générales concernant la mise en place d'autorités représentatives ont été adoptées en 1980 sous la forme de la proclamation AG.8 (Representative Authorities Proclamation). La proclamation AG.1 de 1980 (Postponement of certain Elections) prévoyait l'ajournement des élections générales ou partielles pour la désignation des membres des conseils l'gislatifs Ovambo et Kavango, et des élections générales à la Mbanderu Community Authority et au Conseil consultatif pour la nation Bushman jusqu'à une date ou des dates qui ne soient pas postérieures au 31 décembre 1980 et cue fixerait l'Administrateur général 462/.

463. La proclamation AG.12, portant création d'une autorité représentative des Blancs, prévoyait la transformation de l'actuelle Assemblée législative de la Namibie en une autorité représentative, avec Assemblée et Comité exécutif. Des proclamations analogues ont institué des autorités représentatives pour les Métis (AG.14), les Ovambos (AG.23), les Kavangos (AG.26), les Caprivis (AG.29), les Damaras (AG.32) et les Namas (AG.35). Elles devaient prendre effet le ler juin ou le ler juillet 1980 463/.

464. Aucune disposition n'a été prise concernant l'institution d'"autorités locales de troisième niveau", et les élections municipales prévues pour mars 1980 ont été reportées. La nomination d'un comité chargé d'étudier les dispositions à arrêter ultérieurement concernant l'administration des collectivités locales a été annoncée en février 1980 464/.

<sup>462/</sup> Official Gazette Extraordinary, No 4067, 4 janvier 1980.

<sup>463/</sup> Official Gazette Extraordinary, No 4152, 30 mai 1980; 4154, 30 mai 1980; 4195, 30 juin 1980; 4198, 30 juin 1980; 4201, 30 juin 1980; 4204, 30 juin 1980; 4207, 30 juin 1980.

<sup>464/</sup> Focus, No 27, mars-avril 1980, p. 6.

465. Le principal effet des diverses proclamations établissant officiellement les autorités représentatives a été de confirmer les cinq grands domaines de compétence des autorités du deuxième niveau - agriculture, régime foncier, santé, éducation, protection sociale et pensions - et d'empêcher l'Assemblée nationale d'empiéter sur les fonctions correspondantes en légiférant pour tel ou tel groupe de population. Cependant, les groupes ethniques qui n'institueraient pas d'autorités représentatives délégueraient leurs fonctions de deuxième niveau au gouvernement central, lequel assurerait des services tels que l'éducation, la santé et la protection sociale. Ce chevauchement d'attributions se traduisait aussi par le fait que les autorités représentatives établies n'avaient pas le pouvoir d'agréer le personnel médical, alors même qu'elles étaient chargées de l'administration locale des services sanitaires et que les hôpitaux et dispensaires devaient se conformer aux normes fixées par l'Assemblée nationale.

## 3. Résumé des témoignages et renseignements reçus

## a) Droits politiques et libertés individuelles

466. M. Nujoma (529ème séance) a déclaré que, dans le nord de la Namibie, la destruction des vivres et des biens était monnaie courante, surtout dans les villages proches de la frontière, où l'on incendiait les maisons, où l'on saccageait les récoltes et où l'on tuait ou volait le bétail. La maison du père d'Axel Johannes, un des dirigeants de la SWAPO toujours en détention, avait été incendiée après le départ de l'intéressé et de ses proches, contraints de quitter les lieux sans rien emporter. D'après les renseignements communiqués au Groupe, c'étaient des miliciens ovambo qui avaient mis le feu à la maison, située à Ukwamibi. Les habitants du lieu ont confirmé que de tels agissements étaient habituels. L'auteur d'une lettre adressée à un journal local indiquait que c'était devenu chose courante que de voir les miliciens faire irruption chez les gens, où ils se comportaient comme ils l'entendaient et détruisaient ce que bon leur semblait. La plupart des miliciens étaient, disait-on, des déserteurs de l'UNITA qui agissaient en barbares, frappant et violant les femmes. Le 18 janvier 1980, deux femmes qui revenaient d'un mariage avaient été contraintes d'accompagner des miliciens dans une maison où, sous la menace de leurs armes, ces derniers les avaient violées, les intéressées s'étant plaintes au chef local, on les avaient renvoyées à la police d'Oshakati, laquelle n'avait rien fait 465/.

467. Des témoins (521ème séance) ont déclaré que toute activité politique exigeait une autorisation et que, par ailleurs, les autorités sud-africains obligeaient les gens à avoir sur eux une carte d'identité. Dans la zone opérationnelle du Nord, la population civile faisait les frais du conflit opposant les combattants de la liberté de la SWAPO aux Sud-Africains. Si une mine explosait, les Sud-Africains arrêtaient les habitants du kraal le plus proche, qu'ils accusaient d'avoir posé la mine.

468. Fin décembre 1979, le Conseil des Namas evait apparenment fait distribuer aux habitants un formulaire qu'ils devaient remplir en indiquant le nom du chef sous l'autorité duquel ils souhaitaient être placés. L'objectif était de briser le soutien dont jouissait la SWAPO dans le Sud, auprès des chefs traditionnels. Le Conseil des Namas et les autorités sud-africains avaient refusé de reconnaître le pasteur Hendrik Withooi, réélu chef du groupe des Withooi alors qu'il était en détention. Sa position, comme celle d'autres chefs traditionnels, ne pouvait être officiellement reconnue que s'il entrait au Conseil des Namas qui se composait de membres de la DTA.

<sup>465/</sup> Focus, No 27, mars-avril 1980, p. 7.

Selon les renseignements communiqués, les objections du Conseil des Damaras, qui fait partie de la MMF, à l'intronisation d'un chef suprême par intérim des Damaras, avaient été rejetées par l'Administrateur général. Le chef Filemon Gonteb avait pris ses fonctions en vertu d'une décision de l'autorité représentative des Damaras, contrôlée par la faction Damara de la DTI. Le Secrétaire g'inéral du Conseil, H. S. Gobs, avait déclaré que son organisation représentait 80 % des Damaras et accusé le Dr Engelhard Christie, dirigeant Damara de la DTA, de chercher à faire pression sur la population par tous les moyens et de se livrer à un chantage auprès des travailleurs du secteur public 466/.

## b) Libertés individuelles : liberté de se déplacer

469. D'après des informations communiquées au Groupe, un certain nombre de personnalités religieuses ont été expulsées du territoire au cours de la période considérée. Le comité exécutif de l'Evangelical Lutheran Ovambokavango Church (ELOC) aurait fait, au cours d'une réunion tenue le 5 mars 1980, une déclaration pour protester contre le refus par les autorités de renouveler les visas d'entrée de sept missionnaires finlandais. Il y était dit que deux missionnaires, Helka Yonkanen, secrétaire de l'ELOC depuis 1961, et Keth Scino, infirmier à la mission médicale luthérienne depuis 1966, avaient été priés de quitter le pays. Cinq missionnaires s'étaient vu refuser un visa d'entrée en 1979, alors qu'auparavant les autorités avaient toujours renouvelé les permis de séjour, les visas ou les permis de rentrée. Il y avait bien eu, par le passé, des cas de refus de visas, mais on pensait qu'il s'agissait maintenant d'une nouvelle politique dirigée contre l'Eglise, laquelle avait encore besoin de personnel étranger quand elle ne trouvait pas sur place le personnel nécessaire. On disait qu'un membre du personnel du Conseil des Eglises de Mamibie, Kelwyn Sole, ressortissant sud-africain, avait reçu, le 14 mars, un ordre de déportation lui donnant sept jours pour quitter le pays et n'indiquant pas le motif de la décision. Le Président du Conseil, le révérend James Kaluma, avait par la suite écrit à l'Administrateur général pour lui demander l'annulation de ces expulsions; le Dr Viljoen avait répondu que les missionnaires pouvaient rester jusqu'au mois de mai et qu'une enquête était en cours 467/.

### c) Santé

470. On a évoqué plus haut (par. 418) la politique sud-africaine de fermeture d'écoles et d'hôpitaux dont le personnel est fourni par les Eglises. Les subventions accordées par le Département de la santé de l'Administration du territoire namibien ont été réduites et deux hôpitaux gérés par l'Eglise anglicane d'Ovamboland, ceux d'Odibo et d'Ondudu, ont été fermés 468/.

#### G. Entraves aux mouvements d'étudiants

471. La question des mouvements d'étudiants a été analysée dans de précédents rapports du Groupe (voir E/CH.4/1222, par. 396 à 407; E/CH.4/1270, par. 356 à 365; E/CH.4/1365, par. 304 à 506). Le Groupe a constaté que l'enseignement, en Namibie, s'inspire de conceptions étroites et autoritaires. Il n'y a pas d'université; le territoire dispose seulement d'un certain nombre de centres de formation technique et professionnelle, d'instituts de théologie et d'écoles secondaires ségrégationnistes.

<sup>466/</sup> Windhoek Observer, 8 décembre 1979; Rand Daily Mail, 14 décembre 1979.

<sup>467/</sup> LWF Information, 10/80, 13/80; Focus, No 27, mars-avril 1980, p. 7.

<sup>468/</sup> Background Paper sur l'éducation, la santé, le logement et la main-d'oeuvre, journées d'étude sur la planification d'un programme d'édification de la nation namibienne, Arusha, 25-29 août 1980.

Seul un très petit nombre d'étudiants africains ont la possibilité de fréquenter les universités "bantoues" de la République; quelques-uns réussissent à obtenir des bourses pour étudier à l'étranger. L'enseignement primaire et secondaire se caractérise par l'accroissement constant du nombre d'élèves africains quittant l'école avant la fin des 'tudes.

#### 1. Législation en la matière

472. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe a brièvement rendu compte de la législation sud-africaine concernant l'enseignement destiné aux Africains (voir E/CH.4/1187, par. 388 et 389). D'une façon générale, la politique en vigueur consiste à organiser cet enseignement de telle manière qu'il soit en accord avec le système existant dans la République. La responsabilité de l'enseignement africain a été transférée au Département de l'administration et du développement bantous, l'éducation des Blanes demourant l'affaire de l'Administration du Sud-Ouest africain. L'enseignement des Moirs relève maintenant du Département de l'éducation et de la formation - l'un de ceux dont les fonctions sont passées sous l'égide de l'Administrateur général. Les méthodes d'enseignement reposent sur le programme "d'études bantoues", qui prévoit que l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle de chaque groupe ethnique et en afrikaens, encore qu'au niveau secondaire l'anglais et l'allemand puissent être retenus comme deuxième langue. En 1977 le programme d'études banteues a été supprimé pour les écoles secondaires publiques et remplacé par le programme des écoles secondaires pour Blancs de la province du Cap. L'opposition est vive parmi les étudiants, ainsi qu'en témoigne la déclaration du Ministre de l'éducation Ovambo de mai 1980 annonçant que l'anglais allait remplacer l'afrikaans comme principale langue d'enseignement. Le système d'enseignement pour Africains est administré par un bureau régional installé à Vindhoek, dont relèvent tous les établissements qui dispensent un enseignement primaire et secondaire et qui a le pouvoir de fermer les écoles, de renvoyer les élèves et de limoger les professours qui ne respecteraient pas le règlement (voir E/CN.4/1511, par. 458) 469/.

#### 2. Résumé des témoignages reçus

473. D'après H. Ellis (520ème séance), dans la plupart des écoles secondaires publiques du nord de la Hamibie, l'enseignement est maintenant assuré par des membres de la SADF, qui viennent en classe en uniforme et armés. Les écoles confessionnelles résistent et les autorités, qui veulent que l'enseignement soit contrôlé par les forces de sécurité les font sermer. Avec l'intensification des hostilités, rares sont les professeurs blancs qui acceptent de travailler dans des écoles noires et aujourd'hui, dans le cadre de la stratégie "des coeurs et des esprits" de l'armée, les quelques professeurs blancs qui restaient ont été remplacés par des militaires qui sont, non pas des objecteurs de conscience, mais bien des appelés. La plupart des professeurs de l'Augustineum High School de Windhoek sont encore des civils, mais on surveille étroitement le personnel enseignant et doux des amis du témoin ont été transférés dans une écolo d'une région éloignée parce qu'on jugeait trop amicale leur attitude à l'égard des élèves neirs. La <u>Martin Luther High School</u>, qui est dirigée par l'Eglise luthérienne d'Okambahe, a adopté l'anglais comme langue d'enseignement, et le gouvernement autorise les élèves à se préparer aux examens d'entrée à Cambridge (niveau "O") ce qui n'empêche pas les diplômés de l'école d'être en butte à des vexations de la part d'employeurs qui les accusent d'être des sympathisants de la SMAPO et les éconduisent en leur disant de s'adresser à cette organisation pour trouver du travail.

474. Toujours selon II. Ellis, il y a une école secondaire principale par "homeland", et l'on construit d'autres écoles secondaires en Ovamboland de façon à y garder les enfants. Toutes les écoles sont mixtes, et l'on n'encourage pas l'étude de l'anglais.

<sup>469/</sup> Background Faper surl'éducation, etc., op. cit., p. 12.

Il y a plus de demandes que de places dans les établissements de formation pédagogique, mais l'Etat ne fait rien pour y remédier; beaucoup des professeurs noirs sont parmi ceux qui sont le plus hostiles au système "d'études bantoucs". On ne fait presque rien pour la formation professionnelle, ainsi qu'en témoignent la situation de la main-d'oeuvre en général et le souci de l'Etat de ne pas créer de concurrence aux artisans blancs - ce qui explique qu'on n'encourage guère les Moirs à acquérir une formation technique. Pour devenir artisan, il faut avoir cinq années d'études à En Mamibie, quelques rares centres organisent des plein temps ou été apprenti stages de trois ans pour ceux qui veulent devenir maçons, mécaniciens ou charpentiers. Le pourcentage d'abandons est très élevé et même ceux qui restent jusqu'au bout ont beaucoup de peine ensuite à trouver du travail. La plupart des quelque 30 stagiaires tout au plus qui sortent de ces centres chaque année avec un diplôme doivent travailler dans le secteur non institutionnalisé. L'Afrique du Sud décourage les études dans les universités étrangères, et pourtant une cinquantaine d'étudiants passent, chaque année, un examen d'entrée à l'université. Beaucoup de ceux qui avaient entrepris des études en Afrique du Sud les ont abandonnées. Les Eglises ont organisé un système de cours par correspondance avec une trentaine d'étudiants. Aux étudiants qui désirent aller apprendre l'anglais à l'étranger on dit de s'inscrire dans une université sud-africaine, faute de quoi on leur refuse un passeport. Ceux qui désirent étudier à l'étranger doivent verser une somme forfaitaire de 400 rands, après quoi il leur faut encore engager, avec les autorités, d'interminables discussions pour tenter d'obtenir le passeport, qui ne leur est d'ailleurs pas délivré en cas de rapport défavorable du service de la sûreté.

- 475. M. Heita (529ème séance) a déclaré que, dans le nord de la Namibie, des soldats noirs battent les enfants des écoles, de sorte que les enfants ne veulent plus aller à l'école. D'après II. Katalili (525ème séance), le mouvement des étudiants namibiens a été interdit et ses dirigeants, rocherchés par le régime, sont tous à l'étranger.
- 476. Six cent cinquante élèves environ de l'école secondaire Dr Lemner de Mindhoek auraient boycotté les cours pendant deux jours, en juin 1980, pour protester contre les mauvaises conditions de logement, l'injustice du système d'octroi des bourses et l'obligation qui leur était faite d'entrer dans des universités sud-africaines. Le boycottage a pris fin après une réunion des parents et l'adoption, par le Comité d'action des étudients, d'une décision portant création, à l'école, d'un conseil des étudients 470/.
  - II. Eléments d'information concernant les personnes qui se sercient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme
- 477. Il convient de rappeler que, dans sa résolution 6 (XXXII) du 4 mars 1977, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de faire ouvrir un dossier contre toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme.
- 478. Après avoir examiné les éléments d'information reçus, et compte tenu du mandat qui lui a été confié, le Groupe a déjà dressé deux listes de personnes qui, selon lui, devraient être considérées comme s'étant rendues coupables, en Mamibie, du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme (voir E/CN.4/1311, par. 444 et E/CN.4/1365, par. 307 à 310).

<sup>470/</sup> Focus, No 30, septembre-octobre 1980, p. 10.

- 479. D'après les renseignements et témoignages recueillis par lui durant la période considérée, le Groupe estime qu'il y a lieu de penser que les personnes dont les noms suivent se sont rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme.
- Cas No l. Le général de brigade Dolf Gouws, commissaire de police divisionnaire, a fait preuve de négligence manifeste quant aux conditions de détention des personnes arrêtées au cours de la période considérée (voir par. 443 à 453).
- <u>Cas No 2.</u> Le lieutenant-colonel van der Merwe, chef des forces de sûreté sudafricaines, s'est rendu responsable d'arrestations arbitraires et de brutalités sur la personne des détenus susmentionnés.
- <u>Cas No 3</u>. M. Gerrit Viljoen, administrateur général, a ordonné des détentions en application des proclamations AG.9 et AG.26 et est responsable de tentatives de dissimulation de sévices infligés à des détenus de Cassinga, à Hardap Dam (voir par. 443 à 445).
- Cas No 4. Les capitaines Koffee et Nel, le sergent Botha, David Low, Joseph Angula ont torturé Festus Thomas (voir par. 451).
- <u>Cas No 5</u>. Le lieutenant de Kock, le capitaine George Steyn, le lieutenant Sacki, le colonel Janni, Thomas Kandove, Johannes Kahwadi, Joseph Indongo ont torturé un témoin (530ème séance, par. 452).
- Cas No 6. Le colonel Schoon, le capitaine Badenhorst, les capitaines Visser et Koffee, appartenant aux forces de sûreté, ont été cités par M. Ellis (520ème séance) comme étant de ceux qui se sont rendus coupables de tortures.

#### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

480. Le Groupe spécial d'experts a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

#### A. AFRIQUE DU SUD

## 1. Conclusions

- l. Le Groupe constate que l'apartheid reste la politique du Gouvernement sud-africain et que, soucieux d'en assurer le maintien, le régime minoritaire a poursuivi son action répressive contre tous ceux Noirs pour la plupart qui ont tenté d'éliminer l'apartheid. La répression politique, les détentions sans procès, les déplacements massifs de population, la torture des prisonniers et détenus politiques lesquels décèdent parfois en prison, dans des circonstances mystérieuses -, le harcèlement des dirigeants syndicaux et des étudiants, ainsi que l'exploitation d'une part importante de la main-d'oeuvre noire, ont été les traits saillants de la situation en Afrique du Sud pendant la période considérée.
- 2. Le Groupe s'est surtout attaché aux nouvelles allégations formulées à l'encontre du régime, concernant le recours à la torture et les terribles conséquences qu'a le maintien de la politique d'apartheid territorial, c'est-à-dire l'octroi d'une prétendue indépendance aux "homelands" noirs.
- 3. Toutefois, le Croupe a effectivement relevé certains changements peu importants, comme la possibilité maintenant donnée à quelques Noirs de participer aux "manifestations sportives organisées par les Blancs". Mais, pour autant qu'on puisse les déceler, les modifications apportées sont de forme et non de fond, et les témoignages accablants recueillis par le Groupe attestent la persistance d'un système non seulement cruel et dégradant, mais aussi totalement absurde.
- 4. Le nombre des personnes condamnées à mort s'est accru pendant la période étudiée. Aucune législation nouvelle n'a été promulguée à l'effet de resserrer ou de repousser les limites dans lesquelles la peine de mort peut être infligée. En particulier, aucune mesure n'a été prise dans l'un quelconque des "homelands" prétendument indépendants pour abroger telle ou telle des lois prévoyant la peine capitale. Il s'ensuit qu'en 1980, le nombre total des condamnations à mort a plus que doublé par rapport aux chiffres correspondants pour les neuf dernières années. Par exemple, 194 condamnations à mort ont été prononcées en 1979-1980, contre 95 en 1969. Le nombre des exécutions, qui s'établissait à 71 pour 1977-1978, a été de 148 en 1978-1979. La plupart des condamnés exécutés étaient des Noirs.
- 5. Le Groupe constate que les personnes détenues continuent à faire l'objet de traitements cruels et dégradants voies de fait, flagellations, électrocutions et violences sexuelles dans le cas des femmes, notamment.
- 6. La résistance, sous quelque forme que ce soit, s'est heurtée à une répression sauvage, s'appuyant sur le colossal dispositif armé mis en place par l'Afrique du Sud. Ce pays a poursuivi son effort de militarisation et son budget pour 1980 fait apparaître un stupéfiant accroissement de 17 % au titre de la défense nationale. Si l'on ajoute à cela le fait que l'Afrique du Sud est peut-être désormais en mesure de fabriquer des armes nucléaires, le Groupe estime qu'aujourd'hui plus que jamais, la situation en Afrique du Sud menace réellement la paix et la sécurité internationales.

- 7. Un nouvel amendement à la législation concernant la police a été promulgué : c'est désormais enfreindre la loi que de publier, sans autorisation de la police, des renseignements au sujet des détentions ou arrestations intervenues dans le cadre des opérations "antiterroristes".
- 8. Fidèle à sa politique d'apartheid, le régime sud-africain a continué à opérer des déplacements massifs de Noirs qui, ainsi arrachés à leur milieu traditionnel, connaissent d'indicibles souffrances. Un nouvel aspect de cette politique est le déplacement de populations dans les bantoustans, également par la force, après l'octroi des pouvoirs conférés aux "gouvernements des homelands". Dans un cas particulier, 100 familles de la tribu des Bakpashas (Bophuthatswana) ont été contraintes de quitter leur village dans le Welgeval, afin de faire place à une réserve zoologique de 60 000 hectares financée par le Fonds mendial pour la nature.
- 9. Le Groupe constate que la politique des <u>homelands</u> bantous reste en contradiction avec les normes internationalement réconnues concernant les droits des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Il partage le point de vue selon lequel la politique des <u>homelands</u> prive ainsi la population noire de ses droits naturels.
- 10. La situation de la main-d'oeuvre noire, et notamment des travailleurs agricoles, demeure précaire. Mal payés, maltraités et ne jouissant d'aucune sécurité de l'emploi, ces travailleurs ont été honteusement exploités. Leurs tentatives pour former des syndicats continuent à être étouffées. Les propositions Wiehahn tendant à introduire des réformes en matière de conflits du travail en Afrique du Sud n'ont apparemment donné aucun résultat. Contrairement à leurs objectifs déclarés, elles ont en fait permis au Gouvernement sud-africain de contrôler plus étroitement les organisations syndicales africaines.
- ll. Le code de conduite de la Communauté économique européenne n'a guère entraîné, lui non plus, de changements notables. Il a surtout servi, dit-on, à donner aux sociétés transnationales, notamment, des raisons de poursuivre leurs activités en Afrique du Sud, où elles ont réalisé d'énormes bénéfices au détriment des travailleurs africains.
- 12. On a de nouveau enregistré, au cours de la période étudiée, un regain d'activité des écoliers et étudiants. Il faut signaler, entre autres événements marquants, le boycottage généralisé des établissements d'enseignement. Les doléances des élèves et étudiants intéressaient essentiellement le caractère racial de l'enseignement, l'inégalité de rémunération des membres du corps enseignant, selon qu'ils sont Blancs ou Noirs, et la "règle paternaliste de l'autorisation du Ministre pour l'admission dans l'enseignement supérieur".
- 13. Le Groupe spécial conclut de ce qui précède que la situation en Afrique du Sud n'a pas changé pendant la période sur laquelle porte le rapport. Il a néanmoins noté que, loin d'être réduite à merci par la cruauté des méthodes policières, les adversaires du système d'apartheid essentiellement les Noirs et les Métis ont vaillamment relevé le défi et consenti les sacrifices qu'implique leur salut.

#### 2. Recommandations

- 14. Le Groupe spécial d'emperts réitère toutes les recommandations qu'il a antérieurement adressées à la Commission des droits de l'homme et invite instamment cette dernière à lancer, d'urgence, un appel à la communauté internationale, notamment aux pays qui conservent des relations avec l'Afrique du Sud, pour qu'ils unissent loyalement leurs efforts à ceux de l'Organisation des Nations Unies en vue d'éliminer rapidement l'inhumain système d'apartheid.
- 15. Le Groupe suggère à la Commission des droits de l'homme de demander à nouveau que le Conseil de sécurité prenne des mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud qui fait fi des décisions du Conseil relatives à l'apartheid, ces mesures ne devant pas exclure l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.
- 16. Le Groupe réitère sa suggestion pour que la Commission des droits de l'homme demande que l'Assemblée générale des Nations Unics fasse étudier le problème de la légitimité du Gouvernement sud-africain du fait de sa politique d'apartheid, et notamment de son refus systématique d'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies, du droit des gens et de la Déclaration sur les principes de droit international concernant les relations amicales et de coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, pour ensuite en tirer toutes les conséquences de droit et de fait.
- 17. Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de prier instamment l'Assemblée générale de réaffirmer la lutte contre l'apartheid comme une cause justifiant l'octroi à ceux qui y prennent part d'une assistance politique, matérielle et autre de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, les personnes qui, en Afrique du Sud, refusent de se conformer aux politiques illégales et inhumaines de ce pays et décident de se soustraire à sa juridiction par la fuite devraient avoir droit à des égards spéciaux en tant que réfugiés.
- 18. Le Groupe recommande à la Commission de prier le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à coopérer avec lui, notamment pour mener à bien la tâche susmentionnée, en particulier compte tenu de la décision par laquelle l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial contre l'apartheid de prendre des mesures pour favoriser les campagnes internationales contre l'apartheid, en facilitant l'organisation de séminaires et de colloques sur les activités et le rôle des moyens d'information des masses.
- 19. Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme d'insister auprès des pays qui collaborent encore avec l'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, culturel et autres, pour qu'ils mettent fin à ces relations, compte tenu de la politique d'apartheid de ce pays dans laquelle la communauté internationale voit un crime contre l'humanité.
- 20. Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à poursuivre l'examen de la situation concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, en s'attachant plus spécialement aux mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants, conformément à la résolution 35/206 N de l'Assemblée générale adoptée le 16 décembre 1980.
- 21. Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de renouveler l'invitation aux Etats parties à la Convention de formuler des observations et/ou faire connaître leurs vues sur le rapport intérimaire et le projet de statut du tribunal pénal international, telles qu'envisagées dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Ces vues et observations devraient parvenir au Groupe spécial en temps voulu pour qu'il puisse présenter à la Commission, à sa trente-neuvième session, un projet de rapport final sur le statut.

#### B. MAMIBIE

#### 1. Conclusions

- 22. Le Groupe note que les mesures fondamentales prises par le régime sud-africain en Namibie visaient à faciliter l'accession au pouvoir de la <u>Democratic Turnhalle Alliance</u>, ce qui va à l'encontre des souhaits exprimés par les organes des Nations Unies légalement responsables de l'administration du Territoire de la Namibie, et est contraire aux propositions entérinées par le Conseil de sécurité.
- 23. Les principaux faits nouveaux intervenus en Namibie pendant la période considérée sont l'importante présence militaire de l'Afrique du Sud et les incursions militaires dans les viller et villages frontaliers d'Angola et de Zambie, qui se sont traduites par des massacres et la nort de centaines de civils. Ces attaques se sont intensifiées pendant la période considérée.
- 24. D'après les renscignements dont dispose le Groupe, le nombre de personnes détenues dans les prisons a augmenté. Le Groupe attire l'attention de la Commission sur la capture, en mai 1970 à Cassinga, par des soldats sud-africains, de réfugiés namibiens, et sur leur détention dans de très mauvaises conditions dans un camp en plein air à Hardap Dam, près de Marienthal; certains d'entre eux auraient été mutilés.
- 25. Le Groupe spécial d'experts constate que le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue de consolider tant son autorité judiciaire que son occupation militaire en Namibie. Son intransigeance à l'échelon international et les mesures qu'elle applique dans le Territoire qu'elle occupe illégalement montrent clairement que l'Afrique du Sud a l'intention de conserver la Namibie comme une sorte de "homeland" sur lequel les autorités de Pretoria exerceraient une stricte supervision administrative et militaire.
- 26. Le Groupe souligne que, pendant la période examinée, la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie s'est renforcée et que des Namibiens sont enrôlés sous la contrainte dans une prétendue "Force du territoire du Sud-Ouest africain" (SWATF) qui continuerait de faire partie de la "Force de défense sud-africaine".
- 27. L'Afrique du Sud a intensifié ses attaques belliqueuses contre l'Angola et la Zambie. Le Groupe a pu obtenir, notamment lors de sa visite en Angola, des chiffres qui montrent qu'un grand nombre de Namibiens et d'Angolais ont été tués ou blessés par les troupes sud-africaines lors d'incursions au-delà des frontières au cours desquelles elles ont bombardé et mitraillé des Namibiens dans des centres de réfugiés.
- 28. Le Groupe a constaté une augmentation du nombre de prisonniers politiques namibiens, dont presque tous sont membres ou sympathisants de la SWAPO et contre lesquels toutes sortes d'actes arbitraires sont commis. La torture est devenue un fait quotidien. Le Groupe a entendu parler de graves cas de mutilations.
- 29. Pendant la période considérée, les travailleurs noirs ont continué de subir les effets de la discrimination, de la réduction et de l'inégalité des salaires, de conditions de travail déplorables, notamment dans les mines, du manque de soins médicaux et de l'interdiction des activités syndicales.
- 30. Le Groupe maintient que, pendant la période examinée, les insuffisances d'un système d'éducation déjà décrit comme discriminatoire ont été aggravées. Il n'existe

pas une seule université en Namibie, la formation professionnelle est déficiente, le taux d'echecs scolaires est très élevé, et les mouvements d'étudiants sont interdits.

- 31. En plus des renseignements fournis à la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne des personnes coupables du crime d'apartheid en Namibie (document E/CN.4/1466) le Groupe spécial d'experts a établi une liste supplémentaire qui est jointe au présent rapport.
- 32. Le Groupe a été informé pour la première fois de l'existence de commandos sud-africains entraînés et autorisés à assassiner les sympathisants de la SVAPO.
- 33. Le Groupe note que les lois sud-africaines sur la sécurité, qui prévoient des peines sévères de détention et d'emprisonnement pour les "délits politiques", ainsi que la législation qui régit les conditions d'emprisonnement, ont été et sont toujours appliquées en Namibie.
- 34. La période examinée a été marquée par l'adoption de nouveaux règlements qui restreignent encore davantage les déplacements dans l'Ovamboland.

#### 2. Recommandations

- 35. Le Groupe renouvelle toutes ses recommandations antérieures, en particulier celle relative au droit à l'autodétermination et à l'indépendance des Namibiens et celle concernant la jouissance de tous les droits reconnus dans les divers instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.
- 36. Le Gouvernement sud-africain n'ayant pas réagi aux recommandations présentées antérieurement par le Groupe, il faudrait l'inviter à faire connaître ses observations sur le présent rapport qui contient les conclusions et recommandations à l'intention de la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Groupe spécial d'experts.
- 37. A la lumière des derniers faits survenus, et compte tenu de l'analyse des renseignements reçus sur la situation en Namibie, le Groupe déclare une fois de plus que le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien ne peut être légalement exercé que dans le cadre des principes directeurs définis par les organes compétents des Nations Unies et sous la supervision des Nations Unies, conformément aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité.
- 38. Ayant soigneusement suivi l'évolution récente de la situation en Namibie, et dans l'intention de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, le Groupe recommande que le Conseil économique et social attire l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur l'urgence de l'adoption de mesures appropriées prévues au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- 39. Le Groupe recommande que la Commission lance un appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle cesse tous les actes d'agression et de provocation contre l'Angola et renonce à utiliser la Namibie pour lancor des attaques contre l'Angola, la Zambie et d'autres Etats voisins. Il conviendrait que la Commission des droits de l'homme condamne vigoureusement les violations de l'intégrité territoriale de l'Angola qui entraînent des massacres dans la population civile.

- 40. La Commission des droits de l'homme devrait inviter le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud à respecter l'ensemble international de règles minima pour le traitement des détenus et les autres instruments internationaux pertinents. A ce propos, le Groupe recommande que la Commission des droits de l'homme l'autorise à poursuivre l'étude des cas de tortures et de mutilations de réfugiés enlevés du camp de Cassinga et détenus au camp de Hardap Dam, près de Marienthal, en Namibie méridionale.
- 41. A la lumière des renseignements roçus, le Groupe recommande d'entreprendre une étude pour montrer les effets néfastes de la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants, en application de la résolution 35/206 N de l'Assemblée générale adoptée le 16 décembre 1980.
- 42. Le Groupe réaffirme la nécessité, pour la Commission des droits de l'homme, de faire un effort pour persuader les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
- 43. Le Groupe recommande que la Commission des droits de l'homme l'autorise à continuer d'ouvrir des enquêtes sur le cas des personnes suspectées de s'être rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et à porter les résultats de ces enquêtes à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

#### IV. ADOPTICH DU RAPPORT

- 481. Le présent rapport a été approuvé et signé par les nombres du Groupe spécial d'experts, à savoir :
  - II. Kéba II Bayo Président-Rapporteur
  - M. Branimir Janković Vice-Président
  - M. Annan Arkyin Cato
  - M. Humberto Diaz-Casanueva
  - M. Félix Ermacora
  - II. Ialka Covinda Reddy

#### Annexe 1

LETTRE ADRESSEE AU DIRECTEUR DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME PAR LA MISSION PERMAMENTE DE L'AFRIQUE DU SUL AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

23 juillet 1980

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 20 mai 1980, adressée à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, dans laquelle vous invitez le Gouvernement sud-africain à coopérer avec le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en vue de faciliter l'exécution de la tâche dont il est chargé.

J'ai reçu pour instructions de vous informer que Son Excellence le Ministre des affaires étrangères n'est pas en mesure d'accéder à votre demande. L'année dernière, à la suite d'une démarche analogue, il vous a été fait la réponse suivante :

"Il est clair que le Groupe de travail est convaincu que des détenus ont été torturés et assassinés. Le Gouvernement sud-africain ne croit pas que l'on ait tenté d'établir la véracité de ces allégations. Si on l'avait fait, on se serait aperçu qu'elles sont totalement déruées de fondement. Mais on a préféré accepter purement et simplement des allégations formulées par ceux qui s'arrogent le droit de dénigrer l'Afrique du Sud.

L'enquête du Groupe de travail, à en juger par la documentation fournie au Gouvernement sud-africain, a pour seul but de recueillir de prétendus témoignages à l'appui de l'opinion que le Groupe et les autres organismes qui s'occupent de cette question se sont déjà faite. Le Gouvernement sud-africain ne saurait apporter son concours au Groupe de travail pour mener une enquête qui part d'une conclusion fondée sur des allégations et des opinions préconçues qui n'ont fait l'objet d'aucun examen impartial et objectif et qu'en tout état de cause il rejette comme totalement dénuées de fondement. Le Gouvernement sud-africain refuse de cautionner l'enquête du Groupe de travail en prenant part à ses activités partiales. Il ne voit pas pourquoi en ferait porter cette enquête plus spécialement sur l'Afrique du Sud, alors que des violations flagrantes des droits de l'homme sont perpétrées ailleurs dans le monde et aussi dans des régions d'Afrique australe qui ne figurent pas dans le mandat du Groupe de travail, et sur lesquelles celle-ci et d'autres organismes des Nations Unies jugent plus commode de garder le silence."

Rien dans les actes ou les déclarations du Groupe spécial n'a permis depuis lors de penser qu'il soit revenu sur sa position, qui demeure fondée sur des idées préconçues, des préjugés et des opinions partiales. Dans ces conditions, mon Gouvernement se voit dans l'impossibilité de coopérer avec le Groupe spécial.

E/CN.4/1429 Annexe 1 page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres de la Commission et de la faire figurer, en temps utile, dans le rapport du Groupe de travail spécial.

Veuillez accepter, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) J. Marx

Conseiller auprès du Représentant permanent

## Annexe 2

COMPTE RENDU DE LA 522ème SEANCE, TENUE A DAR-ES-SALAAM LE 12 AOUT 1980 AUDITION D'ANDREW NTULI

Andrew NTULI (déclaration sous serment), 14 ans, Sud-Africain, étudiant à Solomon Mahlangu Memorial College (Morogoro)

Le Président : Quand avez-vous quitté l'Afrique du Sud?

M. Ntuli : En 1979.

Le Président : Où sont vos parents?

Andrew Ntuli : Ma mère est au Mozambique avec mon jeune frère. Je ne sais pas où est mon père.

Le <u>Président</u>: Quand avez-vous vu votre père, ou eu de ses nouvelles, pour la dernière fois?

Andrew Ntuli: Je ne l'ai jamais vu, mais ma mère m'a dit qu'il se trouvait en Afrique du Sud.

Le <u>Président</u>: Merci, vous pouvez poursuivre.

Andrew Ntuli: J'ai toujours vécu à Durban, avec mes deux grand-mères, huit oncles et huit tantes. Nous occupions trois maisons de quatre pièces à Umlazi. Il y avait plus de 16 enfants; ma mère travaillait et tous mes oncles aussi. Mes oncles et ma mère subvenaient aux besoins de toute la famille. Une fois, ma famille n'ayant pas payé le loyer d'une des maisons, la police est venue et nous a demandé pourquoi nous n'avions pas payé le loyer de la maison depuis trois mois. C'est alors que nous avons été obligés d'aller à la ferme à (?) Tongaat, où mon grand-père a acheté du terrain pour cultiver la canne à sucre. A côté de cette maison, nous avions une maison en ciment et cinq cases. La maison en ciment servait d'entrepôt, et il y avait juste la pièce où nous vivions, ainsi qu'une maison de cinq pièces.

En 1974, ma mère a demandé une autre maison à l'endroit où nous habitions à Umlazi, et elle l'a obtenue au bout de six mois. Nous avons donc vécu dans des conditions anormales, puisque mon père n'était pas avec nous. Je ne savais pas où était mon père. Ma mère a demandé un document pour se rendre à l'étranger. Nous sommes allés au Swaziland, elle, moi et mon jeune frère. Pendant que nous étions au Swaziland, ma grand-mère a été très malade; alors nous sommes rentrés en Afrique du Sud et, comme ma mère ne travaillait pas sur place, nous sommes allés habiter chez mon oncle; elle habitait dans un autre endroit à Lamontville. A ce moment-là, mon oncle vendait du maïs et il n'avait pas d'argent pour nous nourrir; tout ce qu'il faisait, c'était de vendre du maïs. Ma mère a dit que nous pouvions l'aider en vendant du maïs. Tous les matins, à 5 heures, nous nous levions et nous allions vendre du maïs avec lui. Un jour, nous sommes arrivés très en retard, vers 7 heures, et certains ouvriers étaient en retard au travail parce qu'ils devaient acheter de la nourriture - le mais que nous vendions. Un policier est venu et a voulu me chasser. Il a dit que c'était à cause de moi que les ouvriers arrivaient en retard au travail. Il m'a dit de partir. Les ouvriers ont dit : "Non, cet enfant est là pour vendre de la nourriture et nous permettre d'aller au travail

E/CN.4/1429 Annexe 2 page 2

sans avoir faim", mais le policier a refusé de les écouter. Le policier est allé téléphoner à d'autres policiers de la ville. Quelques minutes plus tard, la police est venue me chercher. J'ai vu un car de polico. Je voulais me sauver, mais c'était impossible. Ils m'ont emmené dans une prison à Umlazi, là cù j'habitais avant. Ils ont demandé aux autres policiers s'ils connaissaient ma famille. Ils ont dit que oui mais que ces gens ne vivaient plus à Umlazi, qu'ils y étaient l'année dernière. Ils ont dit qu'ils ne savaient pas où j'habitais. Ils m'ont emmené à la prison pour enfants d'Umlazi où je suis resté deux jours. Nous dormions dans une pièce sans lits, et nous avions seulement une couverture pour cinq. Nous dormions quand même et très tôt le matin, au réveil.on nous disait d'aller dans la plantation pour travailler la terre et arracher les mauvaises herbes. Comme je n'avais pas l'habitude de ce travail, que je n'y connaissais rien, j'allais très lentement et on me battait. J'ai dit que je ne pouvais pas faire ce travail car c'était trop dur pour moi. Ils m'ont dit : "Il faudra t'y habituer". Chez moi, on ne savait pas où j'étais. Dens l'aprèsmidi, les miens sont venus à la prison et ont demandé ce que j'avais fait pour être mis en prison. Le policier a répondu : "Cet enfant a commis un crime car il vend du maïs et, à cause de lui, les ouvriers arrivent en retard au travail". Les miens ont dit : "Ce n'est pas un crime, c'est nous qui l'avons envoyé; c'est simplement un enfant qui travaille pour sa mère afin qu'elle ait de l'argent pour acheter à manger à ses enfants et les envoyer à l'école". Les policiers ont dit que je ne pouvais pas rentrer chez moi avec ma mère et mon oncle parce que je devais rester encore un jour. Ce jour-là, nous n'avons mangé qu'une fois dans la journée. Le lendemain, nous n'avons pas mangé du tout et, lorsque nous nous sommes couchés, il y avait des insectes qui nous piquaient. Le lendemain matin, la police m'a reconduit chez moi. Quand je suis arrivé chez moi, j'avais la variole et je l'ai passée à mon frère. Mon frère a été très malade pendant une semaine et j'étais inquiet car je ne l'avais jamais vu comme cela.

Les policiers sont revenus un autre jour chez moi, ils ont dit à ma tante de les suivre parce qu'elle ne travaillait pas et manifestait dans la rue, avec d'autres femmes. Ils l'ont emmenée et nous sommes restés sans nouvelles pendant un mois. Mon oncle est allé à la prison de femmes pour savoir pourquoi on ne ramenait pas ma tante à la maison. On lui a dit que ce n'était pas possible parce qu'elle ne cessait de manifester dans les rues. Quand ils ont ramené ma tante, elle avait l'esprit dérangé. Ils n'ont pas dit ce qui lui était arrivé, simplement qu'elle passait son temps à se taper la tête contre la porte. Ma tante ne savait pas ce qui lui était arrivé parce qu'ils l'avaient droguée avant de faire ce qu'ils ont fait.

Une autre fois, ils sont venus chercher mon oncle. Mon oncle est resté en prison deux semaines. Ils l'ont ramené parce qu'ils ne parlait pas. Ils ont tout essayé pour le faire parler, mais il ne pouvait pas parler. Quand ils sont revenus, ils ont aussi emmené les autres enfants de mon oncle en prison. L'un d'entre eux n'est toujours pas revenu. Et quand les autres sont rentrés, ils avaient des blessures sur le corps.

Après cela, ma mère a décidé de partir parce qu'après avoir ramené les enfants, ils pouvaient revenir et l'emmener elle. Nous sommes allés au bureau des passeports et on nous a demandé où nous voulions aller. Ma mère a demandé un passeport pour aller au Swaziland et, en février l'année dernière, nous avons obtenu notre passeport. Nous pouvions alors sortir d'Afrique du Sud, à condition de trouver quelqu'un qui nous

y transporte gratuitement car ma mère n'avait pas d'argent pour acheter le billet, qui coûtait très cher. Nous sommes allés au Swaziland en auto-stop. Là, il y avait l'ANC et non nous a emmenés au Mozambique. Nous y sommes restés jusqu'en mars, date à laquelle ils m'ont emmené à l'école de l'ANC.

Le <u>Président</u>: Vous dites que l'un de vos cousins, le fils de votre oncle, a été emmené en prison et n'est toujours pas revenu. Comment savez-vous qu'il n'est pas sorti de prison?

Andrew Ntuli: Parce que ma mère reçoit toujours des lettres de mon oncle; il lui a écrit que mon cousin n'était pas revenu et ma mère me l'a dit dans une lettre qu'elle m'a envoyée quand j'étais encore au camp à Maputo.

Le Président : Avant d'entrer à l'école de Morogoro, étiez-vous allé à l'école en Afrique du Sud?

Andrew Ntuli: Oui, je suis allée à l'école en Afrique du Sud, mais c'était très difficile pour moi d'étudier à ce moment-là parce que ma mère n'avait pas d'argent pour acheter les livres. Les livres sont très chers, et il faut toujours acheter plus de l3 livres; et ce sont seulement des livres pour l'enseignement bantou, qui est toujours inférieur à l'enseignement donné aux Blancs.

Le <u>Président</u>: Je suppose que vous alliez à l'école primaire, n'est-ce pas?

Andrew Ntuli: Oui, j'allais à l'école primaire.

Le Président : Et les livres ne vous sont pas fournis gratuitement?

Andrew Ntuli : Non; à l'école primaire, les maîtres ne nous donnent pas de livres et nous devons les acheter nous-mêmes.

M. Cato: Je voudrais savoir combien d'enfants vous avez vus lorsqu'en vous a emmenés en prison. Est-ce que vous vous rappelez combien d'enfants il y avait quand vous êtes arrivé?

Andrew Ntuli: Dans la pièce où nous dormions, nous étions 70. Dans les autres, je ne sais pas, parce qu'il y avait plus de sept pièces et 70 enfants dans chaque pièce.

M. Cato: Soixante-dix?

Andrew Ntuli : Oui.

M. Cato: Et quelles dimensions avait cette pièce? Est-ce que vous pouvez la décrire?

Andrew Ntuli : Je ne sais pas.

M. Cato: Vous ne savez pas? J'imagine que c'est difficile. Vous avez dit que cinq enfants se partageaient une couverture.

Andrew Ntuli : Oui.

M. Cato: Qu'est-ce qu'on vous donnait à manger?

Andrew Ntuli: Juste de la semoule de maïs et de la sauce; je ne sais pas quelle sauce parce qu'il n'y avait pas de viande. Juste de la semoule de maïs et de la sauce.

M. Cato: Et qui s'occupait de vous: les gardiens?

Andrew Ntuli : Non, personne ne s'occupait de nous. Quand il fallait aller se coucher, on nous faisait entrer dans la pièce.

M. Cato: Quel âge avait le plus jeune garçon de la prison?

Andrew Ntuli : Le plus jeune, sept ans.

II. Cato: Sept ans? Vous en êtes sûr?

Andrew Ntuli : Oui.

M. Cato: Et comment le savez-vous?

Andrew Ntuli: Parce qu'il me l'a dit quand il m'a demandé mon âge; parce que quand on arrive, on vous présente les autres, et ils vous disent quel âge ils ont; c'est comme ça que j'ai su que le plus petit avait sept ans.

M. Cato: Est-ce qu'ils vous ont dit aussi pourquoi on les avait mis en prison?

Andrew Ntuli : Oui.

M. Cato: Qu'est-ce qu'ils vous ont dit par exemple ?

Andrew Ntuli: Il y en avait qui n'avaient pas de mère et qui dormaient dans la rue. Quand les gens entraient dans les boutiques, ils entraient derrière eux et volaient de la nourriture pour avoir quelque chose à manger.

M. Cato: En Afrique du Sud, donc, il est possible, même à un jeune garçon comme vous de comprendre ce que c'est que l'apartheid?

Andrew Ntuli : Oui, parce qu'on maltraite les enfants et les enfants peuvent comprendre ce que c'est que l'apartheid quand ils ont été maltraités.

M. Cato: Est-ce qu'il y avait des petites filles en prison aussi?

Andrew Mtuli : Il n'y avait que des garçons.

M. Cato: On vous y a emmené en 1978. Quand avez-vous été mis en prison?

Andrew Mtuli: Oui, c'était en 1978.

M. Cato: Donc, vous aviez 12 ans?

Andrew Ntuli : Oui, j'avais 12 ans.

M. Diaz-Casanueva: Vous dites qu'on vous a battu. Comment vous a-t-on battu? Avec quoi ?

Andrew Ntuli : Avec un (?) "hippo".

M. Diaz-Casanueva : Est-ce qu'on vous a déshabillé ou non ? Est-ce qu'on vous a enlevé vos vêtements pour vous battre ?

Andrew Ntuli : Non, parce que c'était dans les champs. Nous étions en train de travailler et je me suis arrêté. Alors ils m'ont frappé avec le "hippo".

M. Diaz-Casanueva : Comment étiez-vous traité par les enfants blancs ? Et en général, comment est-ce que les enfants blancs traitent les enfants noirs de votre âge ?

Andrew Ntuli : Où ? En prison ou dans les villes ?

M. Diaz-Casanueva: En général, dans les villes ou ailleurs, dans la rue, par exemple, ou dans les champs ou en prison? Comment est-ce que les enfants blancs traitent les enfants noirs?

Andrew Ntuli: Quand nous sommes en ville - nous ne les rencontrons qu'en ville, où nous allons avec nos mères, parce que là où nous habitons, ils n'y vont pas, ce sont des quartiers réservés; et les enfants blancs vivent seulement dans les villes et nous dans les quartiers réservés - quand ils nous voient en ville, ils nous crachent dessus et ils nous insultent. Quand ils sont dans leurs appartements chez eux, ils nous lancent des tomates et des verres pleins d'eau.

M. Ermacora : Dans cette prison, il y avait aussi des garçons blancs ?

Andrew Ntuli: Non, il n'y a pas d'enfants blancs, il n'y a que des enfants africains.

M. Ermacora : Et quelle était la vraie raison pour laquelle on vous a emmené dans cette prison ?

Andrew Ntuli: Chez moi, il n'y a pas de grande raison d'aller en prison. Pour une broutille, vous allez en prison, parce qu'on veut opprimer les Noirs.

M. Ermacora: Mais qu'est-ce qu'ils ont dit à votre mère et à vos oncles quand ils vous ont emmené?

Andrew Ntuli: Ils ont dit que c'était à cause de moi que les ouvriers arrivaient en retard au travail.

M. Jankovic: Monsieur le Président, je n'ai pas de questions à poser au témoin; j'estime que nous avons là une manifestation évidente de l'apartheid mais aussi une preuve, un exemple tout à fait frappant de crime de génocide. Non seulement on disloque des familles, mais encore on jette des enfants en prison, et je pense que nous devrions analyser ces faits.

M. Cato: Monsieur le Président, le professeur Jankovic m'a littéralement ôté les mots de la bouche. Ce jeune garçon qui est assis là symbolise, non seulement toute l'horreur de l'apartheid, mais aussi la détermination qu'a l'Africain de se libérer. Je pense qu'il s'agit d'un témoignage important et je vous propose de faire établir un compte rendu sténographique de cette déposition dans le rapport que nous présenterons, pour l'édification de la communauté internationale. Je partage l'avis du professeur Jankovic.

E/CN.4/1429 Annexe 2 page 6

M. Ermacora: Dans quelles circonstances êtes-vous sorti de cette prison? Que s'est-il passé? Est-ce que le policier et le gardien sont venus et vous ont dit que vous pouviez rentrer chez vous?

Andrew Ntuli: Ils m'ont dit d'aller chercher de l'eau dehors. Ils m'ont donné un seau et m'ont dit d'aller chercher de l'eau; comme cela, les enfants qui étaient dans la prison ne comprendraient pas que je rentrais chez moi. Je suis sorti et j'ai vu que la porte était ouverte et qu'il y avait une voiture dehors qui m'attendait. Voilà comment je suis rentré chez moi.

11. Ermacora : Est-ce que c'est la police qui voulait que vous rentriez chez vous ou c'est vous qui l'avez décidé ?

Andrew Ntuli: Non, les deux jours de prison, c'était pour une bricole; parce que mon oncle leur a expliqué qu'on avait besoin de moi à la maison pour faire certaines choses, que j'étais le seul; on n'a pas dit qu'il y avait d'autres enfants qui pouvaient le faire. Alors ils ont décidé de me garder deux jours seulement.

 $\underline{\text{M. Ermacora}}$ : Qu'est-ce que les enfants font toute la journée dans la prison, du matin au soir ?

Andrew Ntuli : Ce qu'ils me font à moi ?

M. Ermacora: Non, qu'est-ce qu'ils faisaient, qu'est-ce que vous faisiez dans la prison toute la journée?

Andrew Ntuli: A 5 heures, nous allons travailler aux champs et quand nous rentrons, on nous donne des sacs à coudre - je ne sais pas à quoi ils servent. Cela nous prend deux heures. Puis, à midi, nous allons manger. Après le déjeuner, nous retournons aux champs et, après, nous lavons les couvertures de tout le monde; si un autre groupe trouve que ses couvertures sont sales, nous devons tous les laver. On lavait beaucoup de couvertures. Après, on vient et on nous interroge de 2 heures à 4 heures. A partir de 4 heures, après l'interrogatoire, on nous envoie préparer les chambres pour la nuit. Mais je me demande ce qu'il y a à préparer pour la nuit, puisque nous dormons par terre, sous une couverture. On nous disait qu'il fallait aller préparer cette pièce pour dormir.

M. Ermacora: Vous connaissez cet endroit? Où s'est passé tout cela? Quel est le nom de cet endroit?

Andrew Ntuli : A Durban, dans un quartier de Durban, nommé Umlazi.

M. Ermacora : Et c'était juste une prison, ou est-ce que c'était une ancienne école ? Ce bâtiment servait à quoi ?

Andrew Ntuli : C'est une prison pour jeunes garçons.

M. Reddy: La déposition de ce jeune témoin fait clairement ressortir le caractère inhumain, impitoyable et odieux du régime. La conscience de l'humanité devrait exiger que l'on mette un terme à cette situation. Je ne veux pas accabler cet enfant en lui posant des questions. Nous croyons qu'il a dit la vérité.

H. Diaz-Casanueva: Nous voulons vous dire que nous vous trouvons très intelligent, très mûr et très courageux, et qu'il y a dans le monde de nombreux enfants qui ont beaucoup de sympathie pour vous et pour ce que vous avez fait. Nous ferons tout notre possible pour que l'injustice cesse dans votre pays afin que les enfants vivent comme de vrais enfants et deviennent des hommes libres.

<u>Le Président</u> : Qu'avez-vous l'intention de faire plus tard ? Qu'est-ce que vous voulez être plus tard ?

Andrew Ntuli : Je serai pilote.

Le Président : Merci d'être venu et d'avoir déposé.

## Annexe 3

DECLARATION FAITE PAR M. SAM NUJOMA, PRESIDENT DE LA SWAPO, DEVANT LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS A SA 529ème SEANCE, TENUE A LUANDA (ANGOLA) LE 20 AOUT 1980

Au nom du Comité central de la SWAPO de Namibie et au nom du peuple namibien en lutte, je tiens à adresser nos sincères remerciements et à exprimer notre gratitude au camarade Président José Dos Santos du parti des travailleurs du MPLA et de la République populaire d'Angola ainsi que, bien sûr, au peuple angolais révolutionnaire pour l'aide matérielle qu'ils nous ont toujours fraternellement apportée et pour l'appui politique et diplomatique qu'ils nous ont accordé afin d'assurer la libération du peuple opprimé de l'Afrique australe en général et de la Namibie en particulier.

Je tiens aussi à vous souhaiter une chaleureuse bienvenue, à vous, Monsieur le Président et aux membres du Comité spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme qui avez bien voulu délaisser les charges qui vous incombent dans vos pays respectifs, pour venir entendre des récits de torture et d'oppression de la bouche de représentants du peuple opprimé d'Afrique australe. C'est, vraiment là, un grand réconfort pour nous qui luttons avec acharnement pour conquérir la liberté et la dignité humaine dans nos pays respectifs, en particulier en Afrique du Sud et en Namibie, où les colons blancs minoritaires oppriment quotidiennement la majorité africaine, à laquelle ils dénient tous les droits fondamentaux de l'homme et, surtout, qu'ils utilisent comme une main-d'oeuvre bon marché d'esclaves voués à les servir. Les populations africaines majoritaires meurent de faim, bien qu'elles produisent les bénéfices que ces colons blancs minoritaires tirent de l'industrie minière et des autres entreprises économiques qui leur appartiennent. La totalité des richesses est détenue par les seuls colons blancs minoritaires, tandis que les Africains souffrent de la faim, de la maladie et de l'ignorance. Tels sont jour après jour les agissements des colons blancs minoritaires en Namibie et en Afrique du Sud.

La situation politique en Namibie est réellement très explosive et dangereuse car des êtres humains y sont chaque jour victimes de tortures ou abattus à vue par les troupes sud-africaines racistes et la prétendue police de sécurité. lorsqu'ils sont soupçonnés d'être des terroristes ou savoir où se trouvent les terroristes. Il est certain que, s'il y a des terroristes en Namibie, ils se recrutent au sein de la minorité raciste blanche qui s'est armée jusqu'aux dents afin de maintenir sa suprématie et l'exploitation économique du pays en association avec les sociétés multinationales dont la plupart ont leur siège en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en Allemagne occidentale, en France et dans d'autres pays de la Communauté économique européenne. Les sociétés multinationales commettent quotidiennement des crimes contre la majorité africaine en Afrique du Sud et en Namibie. Nous avons maintes fois fait appel à la communauté internationale et notamment aux pays qui investissent en Namibie et en Afrique du Sud pour qu'ils retirent leurs fonds. Malheureusement, il nous est répondu que les investisseurs et leurs gouvernements estiment que ces capitaux investis en Afrique du Sud profitent aux Africains. C'est le contraire qui est vrai. Les sociétés multinationales, en exploitant les ressources minérales de la Namibie et de l'Afrique du Sud, paient au régime raciste minoritaire des impôts et des redevances avec lesquels ce dernier achète des armes et des munitions dont il se sert pour détruire les hommes et étouffer les aspirations politiques de notre peuple à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

E/CN.4/1429 Annexe 3 page 2

Il est essentiel de noter que l'enquête en cours a lieu à un moment où la répression due aux dernières séquelles du colonialisme, du racisme et de l'apartheid sur le continent africain atteint des proportions gigantesques et tend à renverser une évolution historique favorable aux mouvements de libération. Les divers types de lois et règlements imposés au peuple namibien par le régime fasciste sud-africain sont des exemples caractéristiques de cette répression : ils portent notamment sur les laissez-passer; les restrictions légales, la balkanisation des territoires divisés en réserves, homelands ou bantoustans, les détentions sans jugement, les formes. illimitées et institutionnalisées de torture, etc. Des milliers de combattants de la liberté membres de la SWAPO qui ont résisté et continuent à résister héroïquement aux traitements inhumains, au colonialisme et à l'oppression sont encore jour après jour les victimes de brutalités épouvantables en vertu de ces lois et règlements. Beaucoup de Namibiens ont trouvé la mort, victimes des agissements terroristes du régime raciste. Le cas le plus frappant à cet égard est l'assassinat de sang froid de 294 femmes, 300 enfants et 165 hommes âgés et handicapés dans le camp de réfugiés de Cassinga et d'autres camps de transit dans le sud de la République populaire d'Angola. Le régime raciste de Pretoria a envahi et attaqué le camp de réfugiés de Cassinga le 4 mai 1978, les assaillants étaient des parachutistes qui ont commencé par lancer une bombe contenant un gaz toxique. Beaucoup de gens, y compris des enfants, ont ainsi perdu connaissance. Les parachutistes ont tiré sur les réfugiés à bout portant et ont emmené en Namibie un certain nombre d'entre eux qu'ils ont arrêtés soi-disant pour terrorisme. Beaucoup de ces prisonniers se trouvent encore dans un camp de concentration à Hardap Dam, près de Mariental, dans le sud de la Namibie. Nous avons de leurs nouvelles par des voies détournées grâce au berger d'une ferme voisine. Ce berger, en faisant paître ses moutons, s'est approché et a été vu et capturé par les soldats qui gardaient les prisonniers. Le propriétaire de la ferme, surpris de ne pas voir son employé revenir, a suivi ses traces qui l'ont mené jusqu'au camp. Il ignorait qu'il y avait un camo de concentration à côté de chez lui. Aux soldats qui lui demandaient ce qu'il faisait là, il a répondu'qu'il était sur ses terres et qu'eux n'avaient pas le droit de s'y trouver. Il a précisé qu'il cherchait son berger qui avait disparu et dont les traces menaient au camp. Les soldats ont dit qu'effectivement "cet homme était l'un des terroristes qu'ils avaient arrêté". Le fermier a répliqué que son employé n'était pas un terroriste. Finalement, les soldats l'ont autorisé à aller le chercher à l'intérieur du camp. Le fermier a donc vu les personnes faites prisonnières à Cassinga : elles avaient perdu toute apparence humaine. Certaines avaient été amputées des deux jambes et n'avaient reçu aucun traitement médical. Elles portaient les mêmes vêtements que le jour où les troupes racistes sud-africaines avaient attaqué Cassinga le 4 mai 1978. Le fermier a ramené son berger à la ferme, mais il est allé rendre visite aux autres fermiers de la région auxquels il a appris, tout en buvant un verre avec eux, qu'il avait vu un spectacle horrible, de soi-disant terroristes qui n'avaient plus d'yeux, plus d'oreilles, plus de jambes, etc. La nouvelle s'est répandue parce que les paysans parlent, c'est comme ça qu'elle nous est finalement parvenue. Nous avons informé le Comité international de la Croix-Rouge de l'existence de ce camp de concentration à Hardap Dam près de Mariental, dans le sud de la Namibie. Le CICR a envoyé un représentant qui a découvert le camp. J'ai rencontré ce représentant le mois dernier et il m'a dit qu'il s'était bien rendu au camp et que les gens étaient dans un état lamentable là-bas. Toutefois, il a dit que les responsables de la Croix-Rouge avaient pris contact avec les autorités racistes sud-africaines en vue de remédier à la situation.

En Namibie, le peuple namibien est en guerre et lutte contre l'occupation illégale de l'Afrique du Sud raciste. Cette lutte a pris une ampleur considérable. Nous contrôlons maintenant certaines zones du pays. Nous avons aussi fait des prisonniers

de guerre sud-africains. Ils sont entre nos mains mais nous leur appliquons les dispositions de la Convention de Genève. Il y a parmi eux un Blanc et nous vous invitons à aller voir comment il est traité. Vous serez évidemment en mesure de vous faire votre opinion, mais il convient de sculigner que le régime sud-africain raciste, lorsqu'il capture des combattants de la liberté de la SWAPO, les traite comme des criminels et ce tout en prétendant représenter une soi-disant civilisation chrétienne occidentale.

Nous prions la Commission des droits de l'homme de faire une démarche pressante auprès du Secrétaire général des Nations Unies en vue de créer un groupe spécial ou de compléter votre mandat et d'exiger la libération immédiate des combattants de la liberté de la SWAPO ou l'octroi sans réserve à ces derniers du statut de prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève. D'autres fils et filles de la Namibie, qui ont fui la répression au début de cette année, ont été assassinés de sang froid dans nos camps de transit que les Boers considèrent comme le quartier général des guérilleros de la SWAPO. Les événements de Cassinga montrent que l'ennemi pratique la terreur et la violence au-delà des frontières de la Namibie. Cette politique belliqueuse de l'Afrique du Sud raciste a, au cours des cinq dernières années, été étendue aux Etats africains indépendants voisins, en particulier la République populaire d'Angola, la République de Zambie et la République du Botswana. L'agression sud-africaine est caractérisée par le meurtre de personnes, la destruction des principaux organismes sociaux et des infrastructures économiques importantes - ponts, routes, chemin de fer, usines, etc.

Le 12 juin 1980, les troupes sud-africaines racistes, utilisant le district d'Okavango en Namibie comme base d'opérations, ont semé la mort et la destruction parmi les paisibles habitants de Savate dans la province de Cuando Cubango en République populaire d'Angola. Le même jour, une autre colonne de troupes racistes venue du Nord-Ouest de la Namibie a occupé Chiede, en Angola, dans la province de Cunene. Le 7 juin 1980, trois brigades d'infanterie, déjà à partir de la Namibie, avaient attaqué les provinces de Cuando Cubango et de Cunene, en Angola. Des chasseurs à réaction et des hélicoptères équipés de canons avaient préparé l'attaque au sol en bombardant les hames ux, les villages, les zones de peuplement, le bétail des paisibles citoyens de la République populaire d'Angola. Des camps de réfugiés namibiens ont également été visés, comme le camp situé près de Lubango où deux réfugiés namibiens ont été tués; un centre de transit temporaire destiné aux réfugiés namibiens qui ont fui récemment la terreur fasciste a aussi été touché; un autre centre de transit temporaire, situé dans la province de Cunene, est celui que les Goebbels de l'Afrique du Sud raciste qualifient de quartier général de la SWAPO.

En Namibie, la terreur règne surtout dans le nord du pays où des escadrons de la mort ont été formés par les racistes sud-africains qui vivent dans une perpétuelle panique. Ces escadrons, dont le nom de code est "Koevoet" ou "One way" ont massacré des membres actifs très connus de la SWAPO comme David Sheehama - qui avait été emprionné en vertu de diverses lois répressives, y compris la loi anti SWAPO, ou la célèbre loi sur le terrorisme - et Mattheus Elago. Ces deux hommes figuraient en tête de la liste des victimes trouvée sur l'un des chefs des escadrons de la mort, Levy Amadhila, mort dans un accident de la route. Cette liste comprend les noms de dirigeants du clergé, d'hommes d'affaires et d'enseignants.

E/CN.4/1429 Annone 3 page 4

Un quitro aspect atrode de la répression pratiquée par l'ennemi est l'enlèvement de partisans et de membres fidèles de la SWAPO. Johannes Makawa, qui a été enlevé de chez lui pendant le nuit du lor juit 1979 par huit hommes armés - des soldats sud-africains n'a jamais reparu. Un soldof raciste du camp militaire d'Oshakati a un jour admis que le camerade Makawa se trouvait dans cette base, mais il est ensuite revenu sur sa déclaration. Mathias Ashipahoe, Mattheus Mahanga et un autre homme qui n'a pu être identifié ont été enlevés à Oshivelo le 14 mai 1979. Ils ont également 'isparu sans laisser de trace. Festus Mahawa, frère de Johannes, a également été enlevé, à son domicile à Esheshete. Depuis le début de l'année dernière, l'administration raciste illégale ne cesse de se livrer à la répression et à des brutalités gratuites. Des centaines de Namibiens, hommes et femmes, passent un temps précieux en détention, sans être jugés et subissent continuellement harcèlements et interrogatoires. Du fait de la détention sons jugement, beaucoup de prisons sont pleines et coux pour lesquels il n'y a pas de place, même si ce sont des femmes ou des enfants, sont gardés dans des tranchées. Manyoya Manya, qui est actuellement étudiant à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, a fait une déposition à set égard devant notre service de renseignements, de même que Rauna Nambinga, infirmière en Namibie du Nord, en juin dernier. La destruction des produits alimentaires et des biens est à l'ordre du jour, surtout dans les villages proches des frontières, où les maisons sont brûlées, la nourriture anéantie, le bétail tué ou volé. Les habitants et même les jeunes enfants sont interrogés sous la menace d'une arme. La maison du camarade Johannes, père d'Axel Johannes, l'un des nombreux dirigeants de la SWAPO encore incarcérés dans les prisons racistos, a été brûléo après que lui et sa famille eurent reçu l'ordre de quitter leur maison sans pouvoir rien emporter.

Les pires formes de torture employées par les racistes consistent à envoyer des décharges électriques ou à infliger des sévices aux victimes préalablement suspendues par les membres; à les frapper à coups de crosse; à les enterrer vivantes et à les déterrer ensuite; à leur introduire de longs bâtons dans le rectum. Les méthodes de torture mentale sont l'émission d'ultrasons, l'administration de drogues, la diffusion prolongée de sons monotones. Il y a diverses formes de torture psychologique : coups de feu tirés à quelques pouces au-dessus du corps de la victime allongée sur le sol; menaces verbales; détention de la victime entièrement dévêtue; maintien au secret pendant de longs mois et en régime cellulaire.

Nous vous communiquons des renseignements dans l'espoir que votre Commission voudre bien les diffuser, et fera davantage en prenant des mosures efficaces pour amener les racistes de Pretoria à desser les violations flagrantes des droits de l'homme commises en Nemibie. Nous avons hâte de voir appliquer la résolution adoptée au début de l'année, aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme des Nations Unies est habilitée à inviter tout Etat à fournir dans les 24 heures des renseignements sur les personnes disparues. Comme la liste des personnes enlevées en Namibie ne desse de s'allonger, nous voudrions que vous obteniez plus que des renseignements sur des personnes et que vous fassiez en sorte qu'elles soient rendues à leur famille. Nous espérons aussi que votre Commission obtiendra la libération des prisonniers politiques détenus en Namibie et sur l'île de Robben et qu'elle procédora à une enquête spéciale sur le décès des personnes dont le nom figure sur la liste de victimes qui vous a été soumise.

Je vous communiquerai ultérieurement les noms sur une liste de personnes qui doivent être supprimées physiquement par les soldats racistes sud-africains. Il convient de mentionner ici que même l'Observer, journal local de Windhoek, a pu écrire le 7 juin 1980 :

"Des informations clarmentes relatives à un escadron de la mort de 90 membres ont paru dans l'un des derniers numéros d'Omukvetu, qui est publié à Oniipa, non loin d'ici. L'article indique qu'è plusieurs reprises il a été signalé au cours de 1979 qu'un groupe de 90 hommes de main entraînés avait été formé par le Gouvernement sud-africain dans le but d'assassiner certaines personnes.

Apparemment, il existe une liste des personnes à abattre. Omulyetu n'a pas publié de noms, mais une enquête menée par sa rédaction a permis de dresser une liste qui nous a été remise. Nous avons ainsi appris avec horreur qu'un certain nombre d'éminents altoyens de langue ovembe avaient déjà été tués par cet escadron de la mort qui somprend 40 Blancs et 50 Moirs et opère sous le nom de code "Koevoet" ou "One vay".

L'article peru dans <u>Omultietu</u> est assez bref et indique que dans tous les lieux publics des régions du Sud-Ouest africain de langue ovambo, comme les arrêts d'autobus, les cafés et les magasins, il est question de la liste des personnes qui doivent ôtre assassinées.

- 1) L'article précise que bequeoup d'habitants du Sud-Ouest africain vivent actuellement dans la terreur. Certains disent avoir été avertis par des gens qui ont des contacts avec l'escadron de la mort.
- 2) Selon Omulwetu, on chuchote dans le nord que les meurtres doivent être perpétrés avant qu'une élection sous contrôle international ait lieu. Il s'agit d'éliminer toutes les personnalités de premier plan, ce qui est véritablement effroyable.

Toujours solon Omukvetu, la liste est longue et cortaines des personnes mentionnées ont déjà été tuées, comme II. David Sheehama. II. Sheehama, homme d'affaires éminent, a été abortu chez lui sous les yeux de sa fomme et de son plus jeune enfant, le 14 mars dernier. Sa femme, lime Jakomina Sheehama, a également été touchée par les coups de feu des tucurs, elle a reçu trois balles dans les côtes et le cou, mais elle a survéeu. La même nuit et dans l'enceinte du centre administratif de la région de langue ovambe, la propriété de II. Sheehama a été incendiée. Ses véhicules ont de même été dévastés par le feu.

M. Mateus Elago était boulanger et il a bel at bien été tué par l'explosion d'une mine placée sous sa voiture dans le garage.

Plus de 50 autres nous figuraient sur la liste. Lorsqu'elle a eu connaissance de l'orticle d'Omukuetu, la rédaction de l'Observer a consulté un certain nombre de sources. Les personnes interrogées ont affirmé qu'on parlait effectivement d'une liste de la mort et que l'opération ne serait pas dimitée à la région de langue evambe, mais toucherait aussi Kavango, Kaokoland et la partie orientale de Caprivi.

Elles font montion d'une liste distribuée dans le nord où seraient indiqués les noms de futures victimes des insurgés de la SVAPO, mais elles ne pensent pas que la SVAPO soit responsable de ce document.

Ces personnes consultées par l'Observer grâce à Onulvetu, ont fait d'autres déclarations inquiétantes. Elles ont dit que les futures victimes et les personnes déjà abattues evaient été interrogées par les autorités qui voulaient savoir ce qu'elles pensaient des résultats de l'élection au Zimbabve.

E/CM.4/1429 Annexe 3 page 6

Elles font état d'un incident qui s'est produit chez M. Eliakim Shiimi, généralement appelé dans la région le "prince" et dont le nom figure aussi sur la liste de la mort. Une puissante bombe a été placée à l'endroit où il avait l'habitude de garer sa voiture. Elle a été trouvée le 2 mars dernier par des enfants et on a constaté ensuite qu'elle était d'origine sud-africaine".

Les tortures et les brutalités policières, les sévices et les défenestrations sont pratiqués en Afrique du Sud même. La mort du regretté Steve Biko est due aux méthodes utilisées contre tous ceux qui s'opposent à la suprématie blanche, à l'oppression et à l'exploitation de la majorité africaine, en Afrique du Sud comme en Namibie. Il y a de nombreuses façons de tuer. Parfois les tortionnaires enterrent les gens vivants, crousent une fosse - comme notre camarade l'a expliqué -, commencent à y enterrer la victime vivante, et achèvent parfois leur ocuvre avant de s'en aller. Ce sont les mêmes brutalités, les mêmes tortures qu'employaient les brigades criminelles nazios des SS d'Hitler. Il importe donc que la Commission des droits de l'homme crée sans tarder un tribunal et que, sur la base des témoignages concrets apportés par les personnes qui ont physiquement subi de telles tortures, les responsables de ces souffrances et de ces violations des droits de l'homme soient condamnés à mont, même par contumace. Il faut que les coupables soient appréhendés par tous les pays membres des Mations Unics, où qu'ils posent le pied. Si Botha se rend en Angleterre, il incombe au Gouvernement britannique de l'arrêter dès son débarquement à l'aéroport pour qu'il puisse être jugé par la Cour internationale.

On ne peut pas tolérer que cette situation continue. Le régime, avec l'appui des pays membres de l'OTAN, est en train de s'armor jusqu'aux dents. On sait que l'Afrique du Sud possède désormais des armes nucléaires grâce à l'aide des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne de l'Ouest et de la France. Ce sont ces pays-là qui sont mentionnés. L'Afrique du Sud menace non seulement ceux qui sont soumis à sa détestable domination en Afrique du Sud et en Namibie, mais aussi tous les pays africains indépendants voisins, y compris la République populaire d'Angola. En ce moment même, des chasseurs à réaction sud-africains survolent le territoire de ce pays, bombardant tout véhicule qui se déplace sur les routes des provinces de Cuando Cubango, de Cunene, d'Huila et de Noçamedes. Chaque jour, en Angola, des femmes et des enfants meurent, des biens sont détruits par des avions sud-africains. Nous en avons abattu plusieurs, certains sont des mirages français; d'autres sont des bombardiers Buccaneer britanniques; il y a aussi l'Impala, qui est équipé d'un moteur Rolls Royce, de pièces fabriqu's en Italie, et d'un système électronique provenant de Hollande et de Suisse. Les pays occidentaux contribuent à la menace de guerre, mettant réellement en danger la paix et la sécurité internationales, non seulement pour l'Afrique mais aussi peut-être pour l'ensemble de la communauté internationale.

Il importe donc de faire connaître à l'opinion publique internationale les informations que vous recueillez ici. L'Organisation des Nations Unies a pour tâche d'éviter la guerre, mais la guerre se prépare ici, en Afrique australe, par la faute d'un régime fasciste que les pays occidentaux soutienment pour défendre leurs intérêts économiques. Il faut le souligner. Vous connaissez les faits, sur ceux qui fournissent des armes pour détruire des vies humaines parce qu'ils veulent les diamants, l'or et l'uranium dont les principales ressources se trouvent en Namibie et en Afrique du Sud. La situation, M. le Président, est menagente et il faut y mettre un terme avant qu'elle

ne devienne incontrôlable. Les pays ouropéens occidentaux qui sident l'Afrique du Sud raciste en lui vendant des armements ont été dominés ou occupés par le nazi Hitler. Nous, Africains, nous avons versé notre sang pour libérer la France, pour libérer tous ces pays européens, nous avons participé à la guerre et beaucoup d'entre nous sont morts. A la fin de la guerre, nous avons été démobilisés par les Britanniques et les Français et ils nous ont dit que nous avions combattu peur la liberté des hommes, mais après, ils ont réoccupé notre pays, ils nous ont colonisés et ils procurent au régime raciste d'Afrique du Sud les armes qu'Hitler a utilisées contre eux pour tuer nos populations afin de pouvoir continuer à exploiter l'or, les diaments et l'uranium de Namibie et d'Afrique du Sud.

Le problème est grave et il faut y remédier efficacement en montrant à l'opinion publique quels sont ceux qui se cachent derrière les fauteurs de guerre. La tâche incombe aux pays occidentaux puisqu'ils affirment être les champions des droits de l'homme.

Je vous remercie, II. le Président.

## Annexe 4

NOTES SUR LA DETENTION ET L'EMPRISONNEMENT D'ENFANTS EN AFRIQUE DU SUD DEPUIS 1978, RAPPORT SOUMIS PAR L'INTERNATIONAL DEFENCE AND AID FUND

Les présentes notes contiennent des renseignements concernant la détention et l'emprisonnement d'enfants en Afrique du Sud, après la période couverte par le rapport préparé par la Commission internationale de juristes ("<u>La détention d'enfants en Afrique du Sud</u>", Rapport spécial établi par la Commission internationale de juristes et publié par le Centre des Nations Unies contre l'apartheid sous la cote 16/78, en juillet 1978), période qui allait présque jusqu'à la fin de 1977.

## 1. Sources

Dans son rapport, la Commission internationale de juristes soulignait les difficultés qu'il y avait à obtenir des renseignements complets du fait que les sources gouvernementales officielles se refusaient à les donner. Depuis lors, ces difficultés n'ont fait que s'accroître. En 1980 notamment, le Couvernement a utilisé les pouvoirs que lui confèrent différentes lois pour refuser de communiquer le nom et le nombre de personnes détenues, ne donnant ces renseignements que lorsque cela lui convenait. Par exemple, en juillet 1980, le Ministre de la justice a donné une liste de 133 personnes détenues en vertu de la section 10 de la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act), mais cette liste comprenait des personnes qui étaient en détention en avril, c'est-à-dire trois mois auparavant. De plus, aucune liste n'a été communiquée concernant les personnes détenues en vertu d'autres lois sur la sécurité, et le Département de la justice a refusé de donner la liste des personnes relâchées (Rand Daily Mail, 2/29.7.80, cité dans Focus, No 30, page 6). De surcroît, de nouvelles dispositions législatives ont accru les pouvoirs du Gouvernement de refuser de communiquer des renseignements concernant des détenus ou d'en empêcher la publication par la presse.

Le Second Police Amendment Act de 1980 interdit la publication sans l'autorisation de la police du nom des personnes arrêtées en vertu de la loi sur le terrorisme (Terrorism Act). Bien qu'une clause interdisant expressément et sans exception la publication du nom des personnes détenues on vertu du General Law Amendment Act et du Terrorism Act ait été supprimée dans le projet de loi, le Ministre a confirmé que les renseignements concernant les personnes détenues en vertu du Terrorism Act ne pouvaient être publiés qu'avec l'autorisation de la police, cette interdiction étant justifiée par le fait que ces renseignements tombent sous le coup d'une clause qui interdit la publication sans autorisation des détails concernant les mesures prises par la police contre "les activités terroristes", ce qui englobe les arrestations. Dans la pratique, cela signifie que si, par exemple, la presse apprend par un ami d'une personne ou par un membre de sa famille que cette personne a été mise en détention, elle doit demander à la police l'autorisation d'imprimer le nom de la personne en question. C'est seulement lorsque la police annonce qu'une personne est détenue en vertu des dispositions du <u>General Law Amendment Act</u> que la presse pourra imprimer son nom sans autorisation spéciale (<u>Rand Daily Mail</u>, 17.5.80; <u>The Star</u>, 24.5.80; Cape Times, 24.5.80; cités dans Focus, No 29, page 3). C'est pour ces raisons que les renseignements concernant les détentions et notamment la détention des mineurs, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans, sont nécessairement incomplets. Des restrictions sont en outre imposées quant aux renseignements concernant les cas d'emprisonnements d'enfants, mais comme ils sont moins fréquents et que l'emprisonnement est précédé de procès et souvent de périodes de détention, la presse a un peu plus de possibilités d'en parler. Les comptes rendus faits par la presse

sont également incomplets en raison de la structure de cette dernière et des liens relativement limités entre elle et la majorité noire d'Afrique du Sud, à laquelle appartiennent la plupart des détenus.

Les renseignements contenus dans le présent rapport s'appuient donc sur des informations de presso incomplètes et sur des révélations très partielles faites par le Ministre de la <u>Justice en rép</u>onse à des questions de parlementaires.

# 2. Les lois autorisant la détention et l'emprisonnement de personnes de moins de l8 ans

Bien que le <u>Children's Act</u> (loi sur les enfants) stipule que les délinquants âgés de moins de 18 ans doivent être envoyés dans des maisons de correction et non pas en prison, les mineurs reconnus coupables d'atteinte à la sécurité et de certains autres délits sont expressément exclus du bénéfice des dispositions de ce texte législatif (<u>Government Notice</u>, 17.9.80, cité dans <u>Focus</u>, No 32, p. 11). Comme indiqué ci-dessous, cette disposition a été utilisée pour emprisonner des enfants à Robben Island.

Peuvent être détenus tous les individus, sans limite d'âge, y compris les mineurs de moins de 18 ans, dont un grand nombre ont d'ailleurs été mis en détention. C'est ce qui est exposé en détail dans le rapport de la Commission internationale de juristes portant sur la période allant jusqu'en 1977, et dans les présentes notes qui portent sur une période commençant en 1978.

Quatre lois sont principalement utilisées pour détenir des personnes, y compris des enfants.

Le Terrorism Act No 83 de 1967. La section 6 du Terrorism Act prévoit "la détention de terroristes et de certaines autres personnes aux fins d'interrogatoire". La détention, de durée indéfinie, est applicable à tout individu qui, dans la République "est terroriste ou s'abstient de communiquer ... un renseignement quelconque concernant des terroristes" et à tout acte constituant un délit aux termes de cette loi. Un individu peut être retenu aux fins d'interrogatoire par n'importe quel officier de grade égal ou supérieur à lieutenant-colonel, jusqu'à ce que le "Commissaire (Commissioner) ordonne sa libération après avoir acquis la conviction que l'intéressé a répondu de façon satisfaisante à toutes les questions ... ou que la prolongation de sa détention ne sera d'aucure utilité" ou encore en attendant que sa mise en détention soit ordonnée par le Ministre. Aucune juridiction n'est habilitée à se prononcer sur la validité d'une mesure quelconque prise en vertu de la section 6 de la loi ou à ordonner la mise en liberté d'un détenu. Personne, en dehors du Ministre ou d'un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles, ne peut avoir de contacts avec un détenu ou n'est habilité à avoir connaissance de renseignements officiels relatifs à un détenu ou obtenus de celui-ci.

# Internal Security Amendment Act No 79 de 1976

La Section 10 de cette loi prévoit la détention "préventive" pour une durée indéterminée des personnes se livrant à des activités dont le Ministre estime "qu'elles menacent ou qu'elles sont de nature à menacer la sécurité de l'Etat ou le maintien de l'ordre public". Le Ministre peut ordonner que toute personne dont les activités répondent à cette définition soit placée en détention préventive dans l'enceinte d'une prison pendant une période déterminée. Un "Comité de révision" enquête sur la décision du Ministre dans les deux mois qui suivent le début de la mise en détention, et ensuite

à des intervalles ne dépassant pas six mois. Ce Comité examine tous les faits ainsi que les arguments qui lui sont présentés par écrit et oralement sur le cas considéré, et soumet ses recommandations au Ministre, auquel celui-ci n'est pas tenu de donner suite. Le Comité de révision se réunit en séances privées et ses délibérations et recommandations ne sont pas portées à la connaissance du public. Aucun tribunal n'est habilité à se prononcer sur les fonctions ou les recommandations du Comité. Les mises en détention décidées en vertu de la loi considérée peuvent être prolongées pendant une période indéterminée.

La <u>Section 12</u> de cette loi autorise la mise en détention des personnes dont on pense qu'elles pourront être utilisées comme témoins du Ministre public (<u>State Witness</u>). Toute personne dont le procureur général estime qu'elle pourrait être amenée à témoigner dans ces conditions et à fournir des preuves matérielles se verra refuser la mise en liberté sous caution si elle est déjà en détention, ou fera l'objet d'un mandat d'arrêt si elle est encore en liberté. En outre, cette personne sera gardée en détention pendant la durée du procès, jusqu'è concurrence d'un maximum de six mois.

Seuls peuvent avoir des contaets avec une personne détenue un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions et un magistrat, qui lui rendra visite en privé au moins une fois par semaine. Aucun tribunal n'est habilité à relâcher un détenu, ni à autoriser d'autres personnes à lui rendre visite.

## General Law Amendment Act No 62 de 1966

La Section 22 de cette loi stipule que tout officier de police de grade égal ou supérieur à lieutenant-colonel peut arrêter une personne quelconque sans mandat, en prenant pour motif soit qu'il s'agit d'un "terroriste", soit que cette personne a favorisé des activités terroristes, subi un entraînement en dehors de la République (ou encouragé, ou essayé d'encourager, d'autres à le faire), cet entraînement pouvant lui servir à commettre des actes de sabotage ou à réaliser les objectifs d'une organisation déclarée illégale, que cette personne a obtenu des renseignements qui pourraient servir les intérêts du communisme ou d'une organisation déclarée illégale, ou commis des actes de sabotage ou conspiré avec d'autres pour en commettre, qu'elle a été trouvée en possession illégale d'explosifs ou qu'elle a eu l'intention de commettre l'un de ces délits.

Les personnes arrêtées en vertu de cette loi sont gardées en détention pendant une période n'excédant pas quatorze jours. Le Commissaire de police peut demander à un juge de la Cour suprême une prolongation de la détention. Généralement, cependant, une fois expirée la période de détention de quatorze jours qui leur est imposée en vertu de cette loi, les intéressées voient leur détention prolongée en vertu des dispositions du <u>Terrorism Act</u>. Aucun tribunal n'a compétence pour ordonner qu'un détenu soit relâché, mais le détenu peut exposer par écrit les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être détenu. Cette démarche peut amener une modification de ses conditions de détention.

## Criminal Procedure Amendment Act No 62 de 1979

Aux termes de la Section 50 de cette loi, une personne peut être détenue pour une durée n'excédant pas 48 heures si, après son arrestation, elle n'a pas été relâchée parce qu'aucune accusation n'a été retenue contre elle et qu'une décision doit être prise concernant la raison de son arrestation 1/.

<sup>1/</sup> Note du traducteur : texte calqué sur l'original anglais.

## 3. <u>DETENTION D'ENFANTS</u>

## Statistiques annuelles 1977-1979

## Hombre d'enfants détenus en vertu des lois sur la sécurité

Ces statistiques étaient contenues dans les réponses que le Ministre de la justice a faites aux questions qui lui sont posées au Parlement, en février de chaque année. Etant donné que les cuestions et les réponses variaient selon les catégories de détenus considérées, les chiffres ci-après ne permettent pas de faire des comparaisons directes entre deux années:

	Nombre de mineurs (moins de 18 ans) détenus	Carçons/Filles	Lois en vertu desquelles ils sont détenus	Sources d'information
1977	259	236 23	Lois sur la sécurité	Réponse du Ministre rapportée par le Rand Daily Mail, 11.2.78, cité dans Focus, No 15, 1978
1978	252	<b>22</b> 7 25	Lois sur le terro- risme et la sécurité intérieure	<u>Hansard</u> , 21.2.79
1979	48	42 6	Lois sur le terro- risme et <u>General Iaw</u> Amendment Acts	<u>Hansard</u> , 19.2.80

#### Durée des détentions

Selon le South African Institute of Race Relations, en juillet 1978, on savait que sur 359 personnes dont on savait qu'elles étaient en détention, 169 étaient des écoliers ou des étudiants âgés de 13 à 25 ans. Sur ces 169, 99 étaient en détention depuis plus de 18 mois et 31 au moins d'entre eux étaient âgés de moins de 18 ans. (Rand Daily Iail, 2.3.78)

Dans sa réponse aux questions concernant les détentions de 1979, le Ministre a donné les renseignements suivants en ce qui concerne la durée des détentions :

Détentions en 1979 en vertu :	Personnes âgées de moins de 18 ans	Jours de détention
de la Section 22 (1) du General Iaws Amendment Act	1 2 5 9	4 8 12 14
de la Section 6 du <u>Terrorism Act</u>	1 10 1 5 1 1 2 1	2 5 28 46 60 62 73 77 87
	1 3 2 1	106 131 132 186

(<u>Hansard</u>, 19.2.80)

# Détenus inculpés et reconnus coupables

Chaque année, après avoir communiqué ces chiffres, le Ministre ajoute généralement que toutes les personnes détenues étaient "impliquées d'une façon ou d'une autre dans des actes de sabotage, des incendies criminels, des atteintes à l'ordre public ou des incitations à troubler l'ordre public" (Rand Daily Mail, 11.2.78 et Hansard, 21.2.79). Les chiffres exacts, lorsqu'ils sont donnés, montrent que seule une faible proportion de détenus sont soit reconnus coupables soit présentés comme témoins du Ministère public.

En 1977/78, par exemple, sur les quelque 500 mineurs détenus en vertu des lois sur la sécurité, 224 ont été relâchés sans avoir été inculpés et 87 ont été cités à comparaître comme témoins du Ministère public, tandis que 189 ont été inculpés de délits allant de la participation à une réunion interdite et de l'intimidation d'écoliers au sabotage, à l'incendie criminel et au meurtre. Parmi ceux qui ont fait l'objet de poursuites, 70 ont été acquittés et 119 reconnus coupables, leur condamnation allant de châtiments corporels, à la prison avec sursis et à des peines variables de prison ferme (Hansard, 6.6.79, cité dans Focus, No 24, p. 6).

Les renseignements plus détaillés concernant 1978 font apparaître un taux de mises en accusation et de condamnations encore plus faible.

E/CN.4/1429 Annexe 4 page 6

Sur un total de 252 personnes mineures détenues en 1978, en vertu du Terrorism Act et de l'Internal

Terrorism Act et de l'Internal Security Act

Délit

No. of State			- 1 - 1	Sabotage	Incendie criminel	Atteintes à l'ordre public (ou incitation à troubler l'ordre public)
a)	ont été	inculpées		14	20	19
b)	ont été	reconnues cou	pables	4*	14**	18
a super many many many many many many many many	,	and the second s				reconnues coupables

\*\* 2 ont été reconnues coupables d'atteinte à l'ordre public et de sabotage.

(Hansard, 14.3.79)

## Communication avec les enfants détenus

Les indications dont on dispose montrent que bon nombre de familles sont privées de la possibilité de communiquer avec leurs enfants en détention et ne peuvent obtenir d'information sur le lieu où ils sont détenus.

Dans son annuaire des relations raciales (Annual Survey of Race Relations) concernant l'année 1978, le South African Institute of Race Relations faisait mention d'une rencontre en janvier 1978 entre les parents de 21 étudiants âgés de 16 à 21 ans arrêtés en septembre, octobre et novembre 1977 et des députés appartenant au Progressive Federal Party.

Les parents se sont déclarés inquiets de ces détentions et ont dit qu'ils ne savaient pas en vertu de quelles dispositions législatives ces enfants avaient été arrêtés (Survey of Race Relations, 1978, p. 108, South African Institute of Race Relations).

Dans l'annuaire relatif à 1979 il est indiqué que dans plusieurs cas les parents des intéressés n'avaient pas été informés du lieu où leurs enfants étaient emprisonnés (Survey of Race Relations, 1979, p. 144, South African Institute of Race Relations).

En cas de détention en vertu du <u>Terrorism Act</u>, l'intéressé est obligatoirement gardé au secret : "Nul, hormis le Ministre (de la justice) ou un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions, ne peut communiquer avec un détenu ou avoir accès à des renseignements officiels relatifs à un détenu ou obtenus de lui" (Rapport de la Commission internationale de juristes, Centre des Nations Unies contre l'<u>apartheid</u>, document 16/78, p. 3).

Bien que l'on ait signalé le cas de parents qui ont été autorisés à voir leurs enfants alors que ceux-ci étaient détenus en vertu du <u>Terrorism Act</u>, dans un certain nombre d'autres cas, cette autorisation n'a pas été accordée. On cite par exemple celui d'une fille de 14 ans, Hloi Sekgothi, qui a été arrêtée pour la troisième fois à Soweto, le 4 avril 1979, Après 48 jours de détention, sa mère ne l'avait toujours pas vue. Elle avait apporté des vêtements propres au poste de police de Protea, où sa

fille était détenue, mais il ne lui avait pas été donné de vêtements sales en échange. Elle a déclaré au journal <u>Post</u>: "Je ne suis pasautorisée à m'y rendre n'importe quand et c'est la police de sécurité qui vient me dire quand je dois apporter des vêtements à Protea" (<u>Post</u>, 22.5.79).

#### 4. DETENTIONS D'ENFANTS EN 1980

Il est manifeste qu'un très grand nombre de mises en détention d'écoliers en 1980, sont en relation avec le boycott scolaire. On cite ci-dessous les noms de quelques détenus dont on sait qu'ils ont moins de 18 ans, et on en trouvera plusieurs autres dans les listes qui sont publiées dans chacun des numéros de Focus. Mais on trouve sur ces listes les noms d'un nombre encore plus grand de personnes classées comme "étudiants" ou "écoliers" sans précision d'âge. Le très grand nombre de détentions signalées jusqu'à présent cette année dans Focus et par le South African Institute of Race Relations donne à penser qu'un grand nombre de jeunes de moins de 18 ans ont été mis en détention, étant donné le temps qu'ont duré le boycott scolaire et les autres formes de protestation et de résistance auxquelles ont pris part écoliers et étudiants et le très grand nombre de participants à ce mouvement.

Parmi les enfants dont on sait qu'ils ont été détenus en vertu du <u>Terrorism Act</u>, en 1980, figurent :

Nom	Age	Date d'arrestation	Lieu de détention
Timothy MABIDE	17	16.6.80	Johannesbourg

(Fait inhabituel, sa mère a été autorisée à le voir et priée de lui apporter des vêtements au John Vorster Square (Post, 3.10.80))

Carol PLAATJIES	14 ou 15	13.8.80	Le Cap
Nancy QIKA	14 ou 15		
Ethel MDADLANA	15		
Nokuzola DANISO	. 15		
Mildred MAZHAMA	15	•	
Mriki MASHIYA	1.4		
Elizabeth NDZULE	13		
Alton SOBUWA	17		
Lilia MSUTU	17		

On a relâché Mniki Mashiya et Elizabeth Ndzule rapidement, mais les autres étaient toujours en détention en octobre. Ils ont été arrêtés à l'occasion du boycott des écoles et des autobus, et certains d'entre eux au motif qu'ils auraient été mêlés aux incidents ayant entraîné la mort de deux Blancs à Crossroads.

Les parents de Carol Plaatjies ont été autorisés à lui rendre visite pour la première fois 25 jours après son arrestation mais, selon les indications reçues, en octobre, Mme Mdadlana aurait déclaré que sa fille n'avait toujours pas été autorisée à recevoir des visites de sa famille. (Post, 26.9.80 et Cape Times, 18.10.80)

E/CN.4/1429 Annexe 4 page 8

Ces détentions doivent être envisagées dans le cadre de tout un ensemble de mesures prises contre les jeunes qui agissent pour protester contre le système d'éducation fondé sur l'apartheid et contre d'autres injustices et pour y résister. La police a procédé à des arrestations massives d'écoliers qui ent été gardés brièvement en détention, puis relâchés sans inculpation. Par exemple, 130 élèves ont été arrêtés à Grahamstown, alors qu'ils se rendaient en cortège au poste de police peur réclamer la libération de camarades de classe, et 275 autres ont été arrêtés à Uitenhage dans des circonstances analogues et relâchés sans inculpation. (Cape Times, 25.5.80; The Star, 17.5.80; Sunday Times, 1.6.80; cités dans Focus, No 29, p. 1).

Plus récemment, dans le Ciskei, les écoliers ont été arrêtés en si grand nombre que la police a dû utiliser des camions pour les emmener (Daily Dispatch, 4.9.80).

Plus de 500 écoliers ont été encerclés par la police à Mdantsane et Zwelitsha le 24 septembre 1980. Le secrétaire de l'Intelligence Service du Ciskei, le brigadier Charles Sebe, dit qu'il avait été décidé de "nettoyer" Mdantsane et Zwelitsha après la fermeture des écoles dans les zones urbaines. Pendant le "nettoyage", un certain nombre d'écoliers ont été emmenés au poste de police dans ces deux municipalités, afin de pouvoir indentifier les éléments qui étaient venus des zones urbaines et qui "opéraient" dans le Ciskei. Une perquisition maison par maison a été effectuée par la police et les personnes arrêtées ont été gardées en détention en vertu de la Proclamation R252 du Règlement d'urgence (Emergency Regulations) du Ciskei jusqu'à ce que leurs parents viennent les chercher (Daily Dispatch, 26.9.80; Post, 26.9.80).

Le lendemain, les descentes de police à Mdantsane ont été intensifiées. Tous les véhicules de police disponibles ont été utilisés et les agents qui n'étaient pas en service ont été rappelés. Quatre cents autres personnes, y compris des écoliers, ont été détenus aux fins d'interrogatoire (Daily Dispatch, 27.9.80).

Au début du mois d'octobre, le secrétaire de la <u>Central Intelligence Agency</u> du Ciskei a demandé aux parents d'enfants arrêtés à la suite du boycott scolaire de se mettre en rapport avec lui en disant : "Nous relâchons la plupart des étudiants détenus mais nous en gardons d'autres en détention parce que nous soulaitons les remettre à leurs parents et leurs parents ne se sont pas encore présentés". Il a ajouté que certains écoliers seraient inculpés (Daily Dispatch, 10.10.80). Il ne semble pas que le nom des écoliers détenus ait été publié pour que les parents sachent si leurs enfants étaient détenus.

Le nombre de jeunes de moins de 18 ans inculpés d'atteinte à l'ordre public en liaison evec le boycott scolaire semble très élevé, notamment dans la partie orientale de la province du Cap, cù l 100 écoliers au minimum se trouvent dans cette situation (Focus, No 32, p. 11).

Lors d'un procès donné, les enfants qui avaient été mis en liberté provisoire moyennant caution ont été remis en détention au motif qu'ils avaient enfreint une des conditions de leur mise en liberté provisoire, à savoir retourner à l'école et y suivre les cours (Focus, No 32, p. 11).

Outre ces détentions et ces procès, les enfants participant à des activités contre l'apartheid en 1980 ont été en très grand nombre soumis à des brutalités. À de très nombreuses reprises, la police est intervenue lors de réunions et de manifestations, utilisant des gaz lacrymogènes, de la poudre irritante, des matraques et des chiens, et il est fréquemment arrivé qu'elle tire sur des enfants et en tue (Focus, Nos 28 à 32).

## 5. EMPRISONNEMENT D'ENFANTS

Il ressort clairement des chiffres cités précédemment que des jeunes âgés de moins de 18 ans ont été inculpés et reconnus coupables de sabotage. Comme on l'a vu à la section 2, le droit sud-africain exclut les enfants reconnus coupables de sabotage et d'autres atteintes à la sécurité, ainsi que de certains autres délits, des dispositions du Children's Act, lequel stipule que les délinquants mineurs doivent être mis dans des maisons de correction et non en prison (Gevernment Notice 17.9.80). A l'heure qu'il est, un certain nombre d'enfants mineurs sont inculpés de sabotage. Dans la partie orientale de la province du Cap, 10 écoliers de la Khulani High School comparaissent actuellement sous cette inculpation devant la Magistrate's Court de Mdantsane (Focus, No 32, p. 8). S'ils sont reconnus coupables, ils sont passibles de peines de prison.

La question de la mise d'enfants en prison a récemment fait l'objet d'une certaine publicité. En août 1980, le Président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, M. W. Sadi (Jordanie), a envoyé au Ministre sud-africain des affaires étrangères un télégramme dans lequel il détaillait un certain nombre de violations des droits de l'homme commises en Afrique du Sud et en Namibie, mentionnant notamment le cas d'enfants n'ayant pas plus de 8 à 10 ans qui seraient incarcérés à Robben Island (Daily Telegraph, 27.8.80).

Le Ministre sud-africain des affaires étrangères, M. R.F. Botha, a rejeté dans sa réponse toutes les allégations contenues dans ce télégramme, disant que le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme avait "échafaudé un tissu de mensonges" contre l'Afrique du Sud et qu'il n'y avait pas d'enfants détenus à Robben Island (Rand Daily Mail, 3.9.80).

Au même moment, l'Administration pénitentiaire sud-africaine a publié une déclaration indiquant que six prisonniers mineurs condamnés pour des atteintes à la "sécurité" étaient détenus à Robben Island. Quatre d'entre eux étaient âgés de 17 ans et deux de 16 ans (Daily Telegraph, 27.6.80). Une semaine plus tard, on citait le chiffre de cinq, donné par cette même Administration pénitentiaire - deux jeunes de 16 ans et trois de 17 ans (Sunday Post, 7.9.80). Il est possible que l'un deux ait atteint l'âge de 18 ans entre-temps.

De plus, huit autres mineurs sont incarcérés à Robben Island pour des délits "ne concernant pas la sécurité". Il n'a pas été indiqué s'ils l'avaient été à la suite de manifestations politiques; un grand nombre de jeunes Africains ont été emprisonnés en 1977 - dont huit censément pour atteinte à l'ordre public, incendie criminel, etc., délits qui ne sont pas considérés comme des atteintes à la "sécurité".

Mme Helen Suzman s'est rendue à Robben Island en mai (voir Focus, No 29, p. 9) et a rencontré les jeunes prisonniers. Selon l'Administration pénitentiaire, les mineurs incarcérés à Robben Island sont séparés des prisonniers adultes et ont accès à des terrains de sport (tennis, volley-ball, football) et des salles de loisirs. Les rapports ne font pas état de dispositions leur permettant de suivre un enseignement scolaire. (Sunday Post, 7.9.80). Sur les six prisonniers condamnés pour atteinte "à la sécurité", quatre étaient âgés de 14 ou 15 ans au moment de leur condamnation et n'avaient atteint qu'un niveau d'éducation très rudimentaire. On croit que deux au moins de ces jeunes prisonniers ont été libérés après appel, à la fin du mois de septembre (voir POLITICAL TRIALS: APPEALS).

E/CN.4/1429 Annexe 4 page 10

Il ne fait aucun doute que les tribunaux sud-africains ont envoyé à Robben Island des enfants n'ayant pas plus de 14 ens. Le texte qui suit est celui d'une lettre datée du 13.4.78 envoyée par la prison de Sydenham (Port Elizabeth) à la mère d'un garçon après qu'il eut été reconnu coupable de sabotage, telle qu'elle est citée dans "Justice in South Africa; 1980", livre écrit par John Jackson : "Prisonnier 5463875 Mamli Masikane (14 ans). Je vous avise que le prisonnier mentionné ci-dessus a été transféré de ma prison et doit purger une peine de cinq ans à Robben Island. Son transfert a été déjà effectué, conformément aux instructions reçues de Pretoria".

On ne connaît pas d'enfants de huit à dix ans (âge inférieur à celui de la responsabilité pénale) qui aient été emprisonnés en Afrique du Sud. Cependant, de nombreux jeunes de cet âge ont été arrêtés à l'occasion des manifestations de 1976 et 1977 (voir Brooks and Brickhill, Whirlwind Before the Storm, IDAF, 1980, p. 259) et ont été gardés en détention par la police pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines (voir également Focus, No 10, p. 12).

## 6. CONCLUSION

Tout porte à croire qu'il y a actuellement un certain nombre d'enfants détenus ou emprisonnés en Afrique du Sud et que le Gouvernement sud-africain continuera, comme il l'a fait ces dernières années, à faire usage de ses pouvoirs pour mettre en détention et emprisonner des personnes âgées de moins de 18 ans.